

Arrêté N° 15/2025 du 08 septembre 2025
du Président du PETR du Pays de Morlaix

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur le projet d'élaboration du
Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Morlaix**

Enquête N° E250099 /35

10 octobre 2025 – 12 novembre 2025

AVIS ET CONCLUSIONS

Table des matières

1 RAPPELS : OBJET ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ENJEUX DU SCoT	4
1.1 Objet de l'enquête publique	4
1.2 Les enjeux du nouveau SCoT	4
1.3 Le bilan de l'enquête publique	5
2 APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PPA ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	7
2.1 Les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
2.1.1 Les protections spécifiques au milieu	7
2.1.2 Les continuités écologiques	12
2.1.3 La renaturation.....	16
2.1.4 La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation - le compte foncier	18
2.2 Les ressources naturelles – la résilience du territoire	29
2.2.1 L'eau	29
2.2.2 L'énergie.....	39
2.2.3 Les matériaux	50
2.2.4 La résilience du territoire	54
2.3 La qualité paysagère	55
2.3.1 La valorisation des singularités du territoire.....	55
2.3.2 La valorisation paysagère des bourgs	57
2.3.3 L'insertion paysagère des extensions urbaines.....	59
2.3.4 L'insertion paysagère des constructions marquantes dans le paysage	60
2.4 Le logement	61
2.4.1 Le besoin de logements - la perspective démographique	61
2.4.2 Logements sociaux	66
2.4.3 Les densités	69
2.4.4 La vacance	71
2.5 Les équipements et services.....	72
2.5.1 Les mobilités.....	72
2.5.2 Les équipements situés au sein d'espaces naturels.....	80
2.5.3 La formation, la culture	81
2.5.4 La santé	82

2.6	Le commerce	84
2.6.1	Le champ d'application du DAACL	84
2.6.2	Les localisations préférentielles des projets commerciaux.....	85
2.6.3	Les seuils de surface de vente.....	89
2.6.4	La logistique commerciale.....	91
2.7	Le développement économique	92
2.7.1	L'agriculture.....	92
2.7.2	Les activités agroalimentaires	100
2.7.3	Les activités sylvicoles	103
2.7.4	Les activités artisanales.....	105
2.7.5	Le tourisme.....	107
2.7.6	Les activités liées à la mer	108
2.8	Les lieux de développement – Equilibre du territoire	109
2.8.1	Les lieux de développement principaux.....	110
2.8.2	Les lieux de développement complémentaires	123
2.8.3	Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF	125
2.8.4	Les coupures d'urbanisation	127
2.9	Les risques et nuisances	130
2.9.1	Les nuisances	130
2.9.2	Les risques littoraux	132
2.9.3	L'adaptation au changement climatique	134
2.9.4	Les autres risques naturels.....	136
2.9.5	Les risques technologiques	137
2.10	Les vocations principales de l'espace maritime	140
2.11	La loi littoral	141
2.11.1	Demandes spécifiques aux communes littorales	142
2.11.2	Tracé des EPR	147
2.11.3	La capacité d'accueil des communes littorales	153
2.12	Jugements généraux	156
2.13	Constructibilité et zonages	159
3	AVIS ET CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	164
3.1	Propos liminaire	164
3.2	Développement	166
3.3	Conclusions	171

1 RAPPELS : OBJET ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ENJEUX DU SCoT

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Pays de Morlaix visait :

- l'information et la participation du public afin de lui permettre d'émettre ses observations, propositions ou questions sur le projet du SCoT arrêté à la date du 14 mars 2025 ;
- la prise en compte des différents avis, des Personnes Publiques Associées mais aussi des avis des tiers exprimés lors de l'enquête publique ; le projet est susceptible d'être modifié pour tenir compte des différents avis mentionnés ci-avant.

1.2 Les enjeux du nouveau SCoT

Le SCoT doit **fédérer les actions des 3 intercommunalités** qui constituent le Pays de Morlaix. En ce sens, il s'agit pour ces EPCI de « réussir ensemble » ce premier SCoT et d'éviter des politiques d'aménagement fragmentées.

Les enjeux stratégiques

- **Structuration** : le SCoT doit structurer le Pays de Morlaix et fixer les grandes orientations du territoire jusqu'en 2045.
- **Résilience** : face aux mutations économiques, démographiques et climatiques, il doit rendre le territoire plus résilient.
- **Attractivité** : en anticipant les besoins en logements, services, transport, il doit renforcer l'attractivité du Pays de Morlaix tout en préservant le patrimoine naturel et le patrimoine bâti.

Les autres enjeux

- **Sobriété foncière** et lutte contre l'artificialisation des sols
- **Transition écologique et énergétique** : préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, anticipation des risques, promotion de modes de vie plus durables, valorisation des milieux naturels et gestion des ressources (eau, matériaux, espaces naturels,...)
- **Développement économique**, en favorisant un développement équilibré, durable et adapté aux spécificités du territoire (maritime, rural et urbain).
- **Logement et habitat** : renouvellement urbain, densification, mixité sociale, proximité des services
- **Mobilités**
- **Compatibilité du SCoT avec les autres documents**
- **Evaluation du SCoT**

1.3 Le bilan de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Morlaix a donné lieu à **107 contributions** dont :

- **09 dépositions orales** uniquement (Oral 1 à Oral 9) et
- **98 dépositions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :
 - 33 contributions sur les registres d'enquête
 - 18 courriers
 - 47 contributions (emails et observations) sur le registre dématérialisé, Rdemat 2 à Rdemat 48. Rdemat 1 correspondait à un test de validation.

Plusieurs associations ou groupements professionnels se sont exprimées lors de cette enquête publique

<i>Nom de l'association ou du groupement professionnel</i>	<i>Référence des observations</i>
APMR (Association de Promotion de la ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol-de-Léon/Roscoff)	Rdemat 13
Collectif NEMO (Non aux Eoliennes en Manche Ouest) M. Sébastien GEOLTRAIN, Porte-parole	C CARANTEC 1, Rdemat 25,26,28, 30,31,33 et 34
M. Marc KERANGUEVEN, Président de la SICA Saint Pol de Léon	CLEDER 1
Association Enviro Veritas, M. Franck KARG, Président	C ROSCOFF 1, C ROSCOFF 2, Rdemat 40 et 42
Compagnie Armoracaine de Navigation , M.Nicolas HERVE	Rdemat 18
Collectif CARDES (Collectif d'Action en Réseau pour la Démocratie, l'Environnement et la Santé en Pays de Morlaix) M. Nicolas LARUELLE	Rdemat 19
Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN", M. Michel SIAUGUES	Rdemat 24
Mme Sylvie LEBRETON, Secrétaire Générale de UNICEM Bretagne	Rdemat43, CPETR 1

Plusieurs élus sont venus à la rencontre des commissaires enquêteurs et ont formulé des observations sur le projet de SCoT.

<i>Nom</i>	<i>Référence des observations</i>
M.André JEZEQUEL, conseiller municipal de Santec	SAINTPOLCOM1
M. Jean Noel EDERN, maire de Cleder	C CLEDER 1

M. Gilles CREACH, maire de Taulé	CMORLAIXCOM2
Mme Delphine SAUBAN, adjointe au maire de Plounéour Menez	Rdemat48, PLOUNEOUR1
Mme Joelle HUON, maire de Plouigneau	C PLOUIGNEAU 1
M. Daniel LE SAINT, adjoint au maire de Sizun	SIZUN 3
Monsieur Eric GRALL, maire de l'île de Batz	Rdemat36
M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	C SAINT POL 1

Les 107 contributions ont été réparties en 127 observations.

Synthèse générale

Les thématiques les plus fréquemment abordées au cours de l'enquête publique portant sur le SCoT arrêté du Pays de Morlaix sont les suivantes :

- Les lieux de développement du Pays de Morlaix et la cohérence territoriale.
- Le projet de champ d'éoliennes au large de l'île de Batz.
- Le tracé des Espaces Proches du Rivage (EPR), en particulier sur le littoral léonard, et son impact sur les exploitations agricoles concernées.
- La ligne de chemin de fer Morlaix, Saint Pol de Léon/Roscoff.

2 APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PPA ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

2.1 Les espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour le PETR, le territoire est constitué d'un ensemble de milieux naturels variés, dont la préservation et le bon fonctionnement sont nécessaires au maintien de la biodiversité et aux grands équilibres hydrologiques et climatiques. Le SCoT comprend un ensemble d'orientations qui visent à préserver les *espaces agricoles, naturels et forestiers* (ENAF), en :

- protégeant l'essentiel de leurs emprises (DOO, 1.1.1),
- garantissant le bon fonctionnement écologique et hydraulique des continuités écologiques (DOO, 1.1.2),
- favorisant la renaturation d'espaces urbanisés ou dysfonctionnels sur le plan écologique (DOO, 1.1.2 et 3.3.2),
- maîtrisant la consommation et l'artificialisation de ces espaces en définissant une trajectoire vers le Zéro *artificialisation nette* (ZAN) (DOO, 1.1.3) et en optimisant davantage l'usage de l'espace (DOO, 2.1, 2.2, 2.4, 3.2).

2.1.1 Les protections spécifiques au milieu

Synthèse des observations du public

Une unique observation est rattachée spécifiquement à cette thématique.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 27	Anonymous	Favorable à la protection de l'environnement, des espaces protégés et des cours d'eau.	Ces orientations, déjà prévues, seront maintenues dans le SCoT.

Questions de la commission d'enquête

Le code de l'urbanisme en son article L141-10 dispose que le DOO définit (entre autres)

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

Le DOO du SCoT du Pays de Morlaix prévoit et demande effectivement :

- Des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de maîtrise de l'étalement urbain, y compris dans les espaces agricoles,
- Le rétablissement des fonctionnalités et la renaturation,
- La réduction des pollutions lumineuses.

Ces orientations du SCoT ne constituent pas des modalités de protection ou des mesures de gestion à proprement parler. Le DOO demande aux PLU de les définir et de les mettre en place.

- **Pourriez-vous aller plus loin dans la définition des modalités de protection des trames vertes et**

bleues ? Cela empièterait-il sur le périmètre des PLU ?

Le SCoT va aussi loin que possible en matière de protection des trames vertes et bleues :

- Le document graphique n°1 du DOO identifie les continuités écologiques à préserver, et le document graphique n°2 les secteurs qui mériteraient, en leur sein, des travaux de restauration. Ce travail de figuration est réalisé avec la plus grande précision possible pour un SCoT, qui n'est pas autorisé à identifier des parcelles. Cela incombe aux PLUi, qui apporteront le niveau de précision supplémentaire attendu.
- Le SCoT demande ensuite aux PLUi de mettre en place les règles qui seront opposables aux tiers, afin de garantir la préservation des espaces ainsi identifiés, et de concourir à la restauration de la meilleure fonctionnalité écologique possible (DOO, 1.1.2).

Notons que ces continuités écologiques représentent une surface très considérable dans le pays de Morlaix, si l'on compare avec d'autres territoires bretons. Cela s'explique par la richesse des milieux naturels, qui incluent quelques-uns des plus importants ensembles de landes intérieures de la région, de nombreuses vallées et un vaste espace littoral.

Le SCoT ne peut guère en revanche prescrire des *moyens* et *actions* relevant des politiques conduites par les Collectivités locales. Il les suggère sous la forme d'*Actions complémentaires* dans le DOO. Il appartiendra aux Communes et EPCI de mettre en œuvre ces actions. Ce travail est déjà lancé dans le territoire du pays de Morlaix, où les Collectivités locales s'emploient à conduire depuis plusieurs années des politiques de restauration de continuités, gèrent elles-mêmes des sites naturels présents au sein des continuités (ex. espaces Natura 2000), et soutiennent financièrement et techniquement la reconstitution du maillage bocager.

Sauf erreur, le SCoT choisit de préserver l'ensemble des espaces agricoles sans hiérarchie.

- **Si la priorisation des espaces agricoles à protéger est hors compétence du SCoT, le choix d'une protection de tous les espaces agricoles sans distinction l'est-il également ?**

Le SCoT demande aux PLUi d'identifier et de préserver tous les espaces agricoles, ce qui relève bien de ses prérogatives. Le PETR n'a pas trouvé opportun de distinguer parmi eux des espaces qui mériteraient de l'être plus que d'autres. Cela reviendrait, en creux, à considérer ceux identifiés comme moins importants, comme un stock de terrains pouvant être urbanisés.

Le maître d'ouvrage fait le choix de ne pas faire de distinction entre les espaces agricoles. Le SCoT identifie les espaces urbanisés susceptibles d'être étendus.

- **Pourriez-vous rappeler comment les espaces urbanisés susceptibles d'être étendus ont été définis, selon quels critères ?**

Comme expliqué en réponse à la question précédente, le PETR n'a pas souhaité hiérarchiser les espaces agricoles. Il a préféré, pour apporter une visibilité aux exploitants, identifier les secteurs urbanisés susceptibles de s'étendre (DOO, 3.1.1). En effet, seuls les *lieux de développement principaux*, qui comprennent les agglomérations des communes, les principaux villages et certaines zones d'activités, sont dotés d'une capacité d'extension. Le document graphique #4 les identifie, et le document graphique #5 figure leur enveloppe de référence, à partir de laquelle des extensions pourraient être prévues par les PLUi. Les modalités qui ont guidé la figuration des enveloppes de référence sont expliquées dans la Justification des choix (Encadré 6).

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

L'État demande au SCoT de :

- préciser « à son niveau » les modalités de préservation de chacune des sous-trames afin d'assurer une protection cohérente et homogène de celles-ci ;
- prescrire un inventaire des cours d'eau busés dans l'ensemble des zones constructibles et inscrire une règle de réouverture sauf impossibilité technique ou financière à l'occasion d'opérations d'aménagement ;
- encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine (réinvestissement, renaturation...).

La demande de préciser les modalités de préservation des sous-trames est assez imprécise et ne permet pas d'apporter de réponse concrète. En demandant aux PLUi d'identifier les bois et forêts, le bocage, les landes, les rivières, les zones humides et tourbières, et les milieux littoraux et marins, de les délimiter et de les préserver, il fixe comme principe la protection exhaustive, et décline des exceptions rendues nécessaires pour leur gestion, ainsi qu'expliqué dans la Justification des choix (1.4). N'ayant pas vocation à définir des mesures de gestion, il ne peut faire davantage.

Il n'est pas possible pour un SCoT de prescrire un inventaire des cours d'eau busés et des travaux de réouverture à l'occasion d'opérations d'aménagement car il s'agit de moyens. Le DOO pourra en revanche préconiser dans ses *actions complémentaires* ce type de travaux, par ailleurs déjà mis en œuvre par certaines Collectivités.

La demande d'encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine est elle aussi assez imprécise. Le SCoT ne demande pas de maintenir la destination logement à un logis d'intérêt patrimonial en ruine, et n'empêche pas de prévoir la renaturation du site. Il demande même aux PLUi « *d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer* » (DOO, 1.1.1). Cette phrase pourra être complétée en mentionnant « *les sites accueillant un bâtiment en ruine* ».

Le PNRA demande de resserrer davantage les aménagements et travaux pouvant être réalisés au sein des zones humides.

Le SCoT arrêté ne prévoit de travaux qu'à « titre exceptionnel » et dans le « strict respect » des règles du SDAGE et des SAGE. Celles-ci visent que des aménagements et travaux nécessaires au bon entretien des sites, ou à la mise en œuvre d'un service public qui ne pourrait être réalisé dans d'autres conditions. Cette orientation semble aussi protectrice que possible.

Morlaix Communauté a formulé les demandes suivantes, auxquelles il est proposé de répondre positivement

- dans le DOO (3.3.3), préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 ;
- dans le DOO (document graphique #11), mettre à jour les données herbiers et maërl et mettre en avant le périmètre Natura 2000 ;
- compléter, préciser, voir simplifier la lecture du document graphique #13 ;
- dans le DOO (document graphique #3), ajouter en légende les unités de valeur.

A l'inverse, les demandes suivantes de la Collectivité sont écartées :

- remplacer, pour la préservation de l'accès aux milieux naturels littoraux, la notion de préservation des piétinements par celle de « *menace anthropique* » (DOO, 1.1.1) ; ce nouvel énoncé semble imprécis et sa traduction dans les PLUi s'en trouverait plus aléatoire ;
- modifier le document graphique #1 (trame verte et bleue) pour prendre en compte un chantier récent de restauration ; la prise en compte de cette opération tardive n'améliorerait pas le document.

Le PNRA demande que soit figurée dans le PAS une carte de l'ensemble des sites protégés. Une telle carte serait difficilement lisible et pourrait amener une confusion avec les documents graphiques du DOO, qui ont

une portée réglementaire.

Le CRPF demande que :

- le DOO rappelle l'obligation qui incombe aux PLUi de présenter les *Obligations légales de débroussaillement* dans ses cartes et annexes ; le PETR ne souhaite pas que le DOO serve à rappeler des règles de droit commun pour ne pas l'alourdir inutilement ;
- les *Annexes* présentent les espaces forestiers à partir de la donnée IGN plutôt que la donnée MOS foncier Bretagne ; cette information pourra être apportée en complément de celle du MOS foncier Bretagne ;
- la formule de l'État initial de l'environnement qui exprime la pression négative de certaines pratiques sylvicoles sur le milieu soit nuancée ; il est vrai que cette formule fait peu de différence entre les modes de gestion vertueux pour la biodiversité et ceux qui le sont moins, elle pourra être nuancée.

La Chambre d'agriculture demande d'identifier des « espaces agricoles stratégiques ou à enjeux » (1.1.1).

Une telle distinction paraît maladroite car consacrer le caractère stratégique de certains espaces reviendrait, en creux, à déconsidérer les autres. Le PETR a préféré apporter une visibilité globale et de long terme à la profession agricole en identifiant les lieux susceptibles d'être étendus (DOO, Document graphique n°4) et en figurant les enveloppes urbaines à partir desquelles ils seraient susceptibles de l'être.

La Région demande de :

- préciser l'identification de composantes de biodiversité associées aux milieux agricoles ;
- limiter l'artificialisation des milieux agricoles.

La première précision demandée est déjà présente dans le propos introductif de l'item 1.1 du DOO. La seconde demande est traduite dans le compte foncier du SCoT à partir de 2031 (DOO, 1.1.3). Le SCoT et les PLUi ne peuvent en faire davantage car les autorisations agricoles relèvent du Code rural et de la pêche maritime.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- encourager dans les actions complémentaires du DOO les travaux de réouverture des cours d'eau busés en milieu urbain, à l'occasion des opérations d'aménagement, lorsque cela est possible (DOO, 1.1.1) ;
- compléter l'orientation du DOO demandant aux PLUi « d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer » en mentionnant « les sites accueillant un bâtiment en ruine » (DOO, 1.1.1) ;
- préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 (DOO, 3.3.3) ;
- mettre à jour les données herbiers et maërl dans le DOO (document graphique #11) et mettre en avant le périmètre Natura 2000 ;
- compléter, préciser, voir simplifier la lecture du document graphique #13 du DOO ;
- ajouter en légende du document graphique #3 du DOO les unités de valeur ;
- préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4) ;
- nuancer la formule sur les pressions négatives des pratiques sylvicoles sur les milieux (Annexes, 3.4).
- préciser que l'orientation destinée à préserver une bande inconstructible de 15 mètres le long des berges de cours d'eau vise les secteurs agricoles et naturels y compris s'ils sont destinés à être urbanisés (DOO, 1.1.1) ;

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête approuve les réponses apportées par le PETR sur la prescription d'inventaire et de travaux sur cours d'eau, le bâti tombé en ruine, les travaux en zones humides. Elle lui demande d'intégrer effectivement les précisions, les mises à jour et les modifications demandées par Morlaix Communauté et le CRPF auxquels le PETR propose de répondre favorablement. La commission prend acte des réponses apportées sur la carte des sites protégés qui serait illisible, le rappel des obligations de débroussaillement, les espaces urbanisés susceptibles d'être étendus ainsi qu'aux observations de la Région.

Modalités de préservation des sous-trames

La commission estime que la demande d'identification des sous-trames et l'établissement de principes de protection que le PETR demande aux PLUi ne constituent pas des modalités de préservation à proprement parler comme demandé par le code de l'urbanisme. Définir des modalités de préservation ne signifie pas définir des mesures de gestion, ce qui serait effectivement hors compétence du SCoT. La commission d'enquête recommande au PETR de définir des orientations plus précises recommandant des modalités de préservation des milieux.

Espaces agricoles stratégiques

La commission d'enquête estime que définir des espaces agricoles stratégiques ou à enjeux ne signifie pas déconsidérer les autres s'il s'agit d'espaces que l'on souhaite protéger davantage et qui ont souffert d'une importante artificialisation jouant en défaveur de l'activité agricole. Si de telles situations existent, la commission d'enquête recommande au PETR d'envisager l'identification des espaces agricoles stratégiques ou à enjeux.

La commission d'enquête recommande au PETR d'apporter des précisions sur l'identification de composantes de biodiversité associées aux milieux agricoles dans l'état initial de l'environnement (EIE) ou dans l'évaluation environnementale (EE) afin de ne pas se limiter aux propos introductifs du D00.

2.1.2 Les continuités écologiques

Synthèse des observations du public

Une observation orale rappelle l'attachement et l'implication des particuliers pour l'entretien des continuités écologiques

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral1	Anonyme	Les trames vertes sont gérées par des particuliers dans la plupart des cas	Le PETR et les Collectivités locales du pays ont bien conscience de l'attachement et de l'engagement de particuliers et d'acteurs privés dans la préservation et l'entretien des continuités, comme d'ailleurs plus largement des espaces naturels. Il s'agit d'un trésor collectif, qu'il faut continuer de protéger et de transmettre aux générations suivantes. Le SCoT apporte sa contribution.

Question de la commission d'enquête

- **Comment le SCoT prend il en compte le renforcement des continuités écologiques en ville ? Quels sont vos orientations et objectifs ?**

Les espaces urbanisés se sont développés au fil des siècles sur des espaces agricoles et naturels, venant assez souvent rompre des continuités de milieux utilisés par la faune pour se déplacer. Revenir en arrière est très difficile, car il faudrait à la fois déconstruire les espaces en question, et attendre que les sols, privés d'eau et de nutriments depuis des décennies ou des siècles, retrouvent un fonctionnement normal. Ces espaces ont, en outre, vocation à accueillir les nouveaux logements et les nouvelles activités et les nouveaux équipements collectifs, pour que ceux-ci soient le moins souvent possible implantés sur des terrains actuellement naturels. La marge de manœuvre est donc étroite.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et de préserver les espaces naturels vastes qui prolongent, à l'intérieur des espaces urbanisés, les continuités écologiques qu'il a identifié dans le document graphique n°1 du DOO. C'est le cas par exemple au sud de Landivisiau. En plus de ces prolongations vastes, le SCoT prévoit la renaturation de certains espaces artificialisés plus diffus (DOO, 3.3.2).

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d'ouvrage

L'État souhaite que soit précisé que la réinstallation de l'agriculture dans les continuités écologiques doit être compatible avec le maintien d'une occupation du sol favorable à ces milieux.

Le SCoT ne peut agir sur cette question, l'installation d'une exploitation agricole relevant du Code rural et de la pêche maritime (L.331-1 et s.).

La Région demande de justifier la dérogation prévue pour les activités piscicoles au sein des continuités écologiques (DOO, 1.1.2).

Ces activités nécessitent par nature la proximité de cours d'eau. Cela pourra être rappelé dans le document.

Morlaix Communauté demande de :

- préciser que le développement des EnR ne doit pas compromettre la préservation des continuités écologiques ;
- ajouter aux exceptions pouvant être acceptées au sein de la trame bleue les ouvrages portuaires ;

- dans le DOO (1.1.2), ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB.

La préservation des continuités écologiques est un objectif important du SCoT, tout comme le développement des énergies renouvelables (EnR). Le juste équilibre entre ces deux objectifs est à trouver en tenant compte au cas par cas de la nature des projets EnR, qui peuvent prendre des formes très différentes (terrestres ou aériens, grande ou faible emprise au sol, possibilité de circulation de la faune sur site ou pas, etc.). Pour cette raison, le PETR ne souhaite pas poser d'interdiction a priori, mais demande aux PLUi de définir à leur échelle les conditions de cet équilibre. Ces documents peuvent être révisés de façon rapide et s'adapter aux nouvelles technologies appelées à être développées.

Des équipements portuaires sont bien présents au sein des continuités écologiques figurées dans le DOO, comme d'ailleurs d'autres petits secteurs urbanisés. Le SCoT demande aux PLUi d'identifier au sein des continuités des espaces naturels particuliers (espaces interstitiels entre les zones humides, espaces tampons utiles, espaces de renaturation) qu'ils devront préserver de toute nouvelle urbanisation, mais cette orientation n'interdit pas l'évolution des secteurs déjà urbanisés, dès lors que celle-ci ne compromet pas la fonctionnalité écologique des continuités (DOO, 1.2).

La Chambre d'agriculture demande que soit précisé que la préservation des continuités écologiques ne passe pas nécessairement par la mise en œuvre d'un zonage dans les PLUi.

Les PLUi peuvent traduire les orientations du SCoT en matière de continuités écologiques soit dans le règlement, soit par la voie d'une OAP (Orientation d'aménagement et de programmation). Si cette seconde solution paraît effectivement la plus pertinente, il n'appartient pas au SCoT de choisir laquelle privilégier dans les PLUi.

Le PNRA propose de :

- préciser dans le PAS la méthodologie employée pour définir la trame verte et bleue ;
- préciser dans le DOO que les PLUi prennent en compte les réservoirs de biodiversité du PNR ;
- préciser dans le PAS l'objectif de restauration des continuités hydrauliques en faisant référence aux obstacles identifiés dans le Plan de parc ;
- préciser dans le PAS que les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques.

La méthodologie employée pour définir la trame verte et bleue est déjà expliquée dans la Justification des choix (Encadré 8). Les réservoirs de biodiversité de la Charte du PNRA sont bien intégrés dans les continuités écologiques du SCoT, ce qui pourra être rappelé dans l'encadré méthodologique.

La référence aux obstacles identifiés dans le Plan de parc qu'il serait utile d'effacer pour restaurer les continuités hydrauliques pourra être ajoutée dans le DOO (1.1.2), plutôt que dans le PAS dont le rôle est de fixer les orientations politiques.

Il ne semble pas opportun de préciser dans le PAS que les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques. Cela induit une confusion entre des régimes de protection d'espaces et des orientations qui portent plus sur la fonctionnalité écologique, et les espaces identifiés comme présentant une biodiversité remarquable sont de toute façon bien présents dans les continuités écologiques du DOO.

La Région demande que le SCoT intègre davantage de prescriptions en matière de trame noire, « *en l'absence de PCAET en vigueur sur HLC et la CCPL* ».

Il est précisé que l'absence de PCAET n'autorise pas le SCoT à définir des règles qui leur incombe. Par ailleurs, Haut-Léon Communauté (HLC) et la Communauté de Communes du pays de Landivisiau (CCPL) ont prévu d'élaborer un PCAET, et ont d'ailleurs l'obligation de le faire (CE, L.229-26). Il pourra toutefois être demandé aux PLUi d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne, au sein des zones assez sombres, sombres et très sombres.

Morlaix Communauté demande de préciser que les Collectivités locales peuvent « *adapter techniquement* » les éclairages dans la trame noire, et le PNRA demande de prévoir des préconisations en matière de périodes d'éclairage et de types de lampes, au sein de la trame noire.

La précision demandée sur l'adaptation technique de l'éclairage au sein des corridors noirs pourra être apportée, en demandant aux PCAET de le faire. En revanche, aller plus loin sur les types de lampes relève de spécifications techniques sur lesquelles ni les PLUi, ni les PCAET ne peuvent agir.

Le PNRA demande de compléter la trame noire du DOO en utilisant le fonds VIIRS, notamment pour affiner le diagnostic en identifiant les sources d'éclairage nocturne en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

Le fonds VIIRS est l'une des sources utilisables pour définir une trame noire. Le PETR en a privilégié une autre, reconnue par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui lui a paru plus pertinente.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser que la possibilité de créer de nouveaux bâtiments liés aux activités piscicoles au sein des continuités bleues est justifiée par la nécessaire proximité d'un cours d'eau, mais que cela ne doit pas perturber le bon fonctionnement écologique de l'espace ;
- ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB (DOO, 1.1.2) ;
- préciser dans la Justification des choix que les réservoirs de biodiversité du PNRA sont pris en compte dans les continuités écologiques du SCoT (JdC, Encadré n°8)
- préciser que l'objectif de restauration des continuités hydrauliques peut s'appuyer sur le recensement des obstacles identifiés dans le Plan de parc (DOO, 1.1.2) ;
- demander aux documents d'urbanisme locaux d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne (orientations, hauteur et directions d'éclairage recherchant un moindre impact), au sein des zones *assez sombres*, *sombres* et *très sombres* figurées dans le document graphique n°3 (DOO, 1.1.2)
- préciser que les Collectivités locales doivent rechercher l'adaptation technique des éclairages dans les corridors noirs, afin de réduire les nuisances sur la biodiversité.
- préciser que les landes n'ont pas vocation à être reboisées au titre des continuités écologiques
- mieux expliquer la stratégie d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces constitutifs des continuités écologiques du territoire, en faisant mieux ressortir l'intérêt des travaux visés au sein des secteurs prioritaires de renaturation (JdC, Encadrés 8 et 9) ;

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées à la Région ainsi qu'à Morlaix Communauté, à la Chambre d'agriculture et au PNRA.

Elle demande au PETR d'intégrer effectivement les précisions et les rappels issus des demandes du PNRA, de Morlaix Communauté et de la Région qu'il indique prendre en compte.

Continuités écologiques en ville

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par le PETR sur ses orientations et ses objectifs en matière de préservation des continuités écologiques en ville. Le renforcement des continuités écologiques est rendu difficile car c'est en ville que les nouveaux logements et les nouvelles activités vont continuer de se développer et que la situation est ancienne et souvent irréversible.

Continuités écologiques et activités agricoles

La commission d'enquête estime que le SCoT ne peut certes pas décider de la réinstallation d'une activité agricole mais il peut faire des prescriptions ou des recommandations sur la préservation de la biodiversité dans les continuités écologiques. La commission d'enquête recommande d'intégrer des prescriptions sur des espaces agricoles à préserver en raison d'enjeux écologique.

Coordination opérationnelle

La commission d'enquête estime que le SCoT identifie bien la préservation et la restauration de la TVB comme un enjeu environnemental majeur mais il ne prévoit pas de mécanismes de coordination opérationnelle entre EPCI pour la garantir à l'échelle intercommunale. La commission d'enquête recommande au PETR d'intégrer des actions afin d'organiser la coordination sur cette thématique : groupes de travail, ateliers de coordination...

2.1.3 La renaturation

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d’ouvrage

L’État aurait souhaité que le SCoT privilégie la renaturation des espaces naturels et agricoles les moins fonctionnels, plutôt que ceux qui sont le plus proches de retrouver un fonctionnement écologique optimal.

Il est rappelé tout d’abord que les travaux de renaturation sont complexes à conduire car ils impliquent souvent l’accord de propriétaires privés et la mobilisation de moyens financiers conséquents. Pour ces raisons, ils ne peuvent être conduits partout et il a donc semblé important de définir des priorités d’intervention, ainsi qu’expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 9). Le choix s’est porté :

- sur des espaces situés au sein des continuités écologiques (DOO, Document graphique n°1) car ceux-ci revêtent par définition une importance fonctionnelle supérieure, dans la mesure où ils accueillent des biotopes plus riches et assurent une fonction de corridor importante ;
- sur des espaces dont le degré de naturalité est d’au moins 60 % pour les zones humides et d’au moins 50 % pour les secteurs boisés, car la remise en état de ceux-ci passe le plus souvent par des travaux moins complexes (effacement de constructions ou d’obstacles aux déplacements) qui permettent d’obtenir des résultats significatifs rapidement.

Notons que cette priorisation n’empêche pas les Collectivités et l’État de conduire des opérations de renaturation d’espaces dégradés autres que ceux que le DOO identifie dans ses priorités, notamment au regard de leur connaissance approfondie du territoire.

L’État demande de prescrire aux PLUi un inventaire du bâti rural désaffecté afin de le valoriser comme potentiel de renaturation ou de compensation. Ce principe est déjà posé dans les prescriptions du DOO.

La Région demande de favoriser le réemploi et la renaturation de friches agricoles pour limiter l’artificialisation des espaces agricoles.

Le PETR partage complètement cet objectif, qu’il a déjà exprimé dans le DOO en demandant aux PLUi d’identifier les sites en friche qu’il peut être intéressant de renaturer (1.1). Il ne peut aller au-delà, car le SCoT et les PLUi ne peuvent prescrire ce type d’opérations sur des sites existants.

Le PNRA demande :

- d’exclure, dans les espaces agro-naturels à reboiser, les espaces présentant un enjeu pour la trame landicole ou prairiale ;
- d’ajouter la mention « et au-delà » pour les *Secteurs prioritaires de renaturation écologique*, sur le modèle du libellé prévu pour les continuités écologiques ;
- de prévoir, dans les espaces agro-naturels à reboiser, un boisement lorsque celui-ci peut contribuer à la continuité de la trame boisée ou bocagère.

La première proposition paraît pertinente et pourra être traduite dans le DOO. La deuxième n’est pas utile à reprendre car les secteurs naturels de renaturation sont bien à rechercher « au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels figurés sur le document graphique n°1, et le cas échéant au-delà de ceux-ci » dans l’énoncé actuel du DOO (1.1.2). La troisième excède malheureusement les pouvoirs du SCoT et des PLUi, qui ne peuvent prescrire un boisement.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de préciser dans les orientations relatives aux continuités écologiques qu’il n’est pas opportun de boiser certains secteurs dans lesquels il est plus intéressant, sur le plan écologique, de maintenir l’état de landes ou de prairie, ou de les laisser évoluer vers cette occupation (DOO, 1.1.2).

Appréciations de la commission d'enquête

Le PETR explique son choix de priorisation en matière de renaturation des espaces naturels et agricoles. Il ne privilégie pas les espaces les plus dégradés car ils ne permettraient pas d'obtenir des résultats rapidement. La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le PETR sur ce sujet.

La commission prend également acte des précisions apportées sur les objectifs en matière de valorisation et de renaturation du bâti rural désaffecté et des friches agricoles.

La commission d'enquête prend acte également des réponses apportées par le PETR au PNRA. Elle lui recommande d'intégrer effectivement la demande à laquelle il répond favorablement : l'exclusion des espaces agro-naturels à reboiser des espaces présentant un enjeu pour la trame landicole ou prairiale parce qu'il est plus intéressant sur le plan écologique de les maintenir en l'état.

2.1.4 La réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation - le compte foncier

Synthèse des observations du public

Le collectif CARDES conteste les hypothèses retenues dans le cadre de l'élaboration du SCoT en matière de besoins immobiliers et fonciers. Une observation demande une limitation stricte de la consommation des ENAF.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 17	Anonyme	Je me questionne sur les modes de calculs en lien avec l'application mécanique des lois ZAN et de densification des centres bourgs, notamment dans des communes en zone rurale dont les superficies et densités de population diffèrent d'une commune à l'autre.	<p>Il est vrai que la loi Climat & résilience, qui introduit la trajectoire vers le ZAN dans les objectifs des documents d'urbanisme, repose sur un mécanisme complexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque région doit réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) constatée sur son territoire entre 2011 et 2021. Pour y parvenir, chaque Région détermine un plafond de consommation d'ENAF pour chacun des SCoT de son territoire, à respecter sur la période 2021-2031. Ils sont précisés dans le SRADDET. À leur tour, les SCoT déterminent un plafond à ne pas dépasser sur la même période, à respecter par chacun des PLUi de leur territoire. <p>En l'occurrence, le SCoT du pays de Morlaix ne doit pas dépasser une consommation d'environ 307 ha, et fixe pour cela à chaque PLUi un plafond (DOO, 1.1.3).</p> <p>Ce sont les PLUi qui définiront les objectifs de densité de chaque ville et bourg de manière à respecter le plafond, tout en tenant compte des diversités de physionomie de ceux-ci. Et seuls les plafonds des PLUi seront opposables aux tiers.</p>
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES (Collectif d'Action en Réseau pour la Démocratie, l'Environnement et la Santé en Pays de Morlaix	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur la sobriété immobilière et foncière.</p> <p>Alors que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le Pays de Morlaix n'a jamais été aussi rapide qu'au cours des dernières années, les élu·e·s du Pays de Morlaix ne semblent pas avoir pris la pleine mesure, au moment d'élaborer leur projet de SCoT, de la disproportion de cette consommation d'espaces au regard des besoins effectifs d'accueil de la population et de l'emploi.</p> <p>En effet, les espaces urbanisés ont augmenté de +36 % entre 2000 et 2021, pour passer de 9 100 à 12 430 hectares (source : Annexes du SCoT, p. 116), tandis que la population n'augmentait que de +1,2 % entre 1999 et 2022, soit trente fois moins vite, pour passer de 129 350 à 130 880 habitants (source : Insee).</p> <p>Pire, les élu·e·s du Pays de Morlaix apprécient les besoins futurs de foncier en se fondant sur des besoins immobiliers, principalement la construction de logements, en grand partie artificiellement gonflés.</p> <p>Premièrement, les élu·e·s du Pays de Morlaix retiennent sans justification le scénario « haut » d'évolution de la population proposé par l'Insee (Omphale), qui prévoit +0,12 % par an</p>	<p>Le PETR partage entièrement le constat que le rythme d'urbanisation passé n'est pas tenable, et qu'il doit être infléchi puis, à terme, réduit à zéro.</p> <p>Il est difficile cependant de soutenir que le SCoT, qui va diviser par deux la consommation foncière passée, et qui organise l'évolution vers le ZAN, fait l'impasse sur la question de la sobriété foncière. Le renouvellement des pratiques d'aménagement qu'il induit est inédit.</p> <p>Sur les hypothèses retenues pour évaluer le besoin de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'hypothèse démographique retenue est tout-à-fait cohérente et modérée, puisque la croissance démographique sur la dernière période intercensitaire est de + 0,26 %/an (2016-2022). Prendre pour référence une période longue qui inclut les douloureux épisodes de fermetures d'usines du territoire n'est pas objectif. La hausse du taux de disparition et de changements d'usage de logements par rapport au passé est un phénomène inéluctable puisque les objectifs de densification des centralités, que le SCoT programme, vont amener à détruire de plus en plus de logements mal-adaptés ou vétustes pour réaliser des opérations plus importantes, et à accueillir de plus en plus de commerces et services dans des locaux actuellement utilisés comme des logements. <p>L'idée de diviser des grands logements ne peut être imposée à leurs propriétaires et ne permet pas de répondre à l'ampleur du besoin.</p>

		<p>entre 2021 et 2045, alors que la population n'a augmenté que de +0,05 % par an entre 2011 et 2022. En faisant cela, ils génèrent un besoin artificiel d'environ 2 350 résidences principales pour loger cette population additionnelle (source Annexes du SCoT, page 25).</p> <p>Deuxièmement, les élu·e·s du Pays de Morlaix font l'hypothèse que 0,25% des logements vont disparaître ou changer d'usage chaque année entre 2021 et 2045, alors que cette évolution n'a été que de 0,15% par an entre 2009 et 2020 (source Annexes du SCoT, page 25), d'ailleurs sans doute essentiellement au profit d'hébergements touristiques professionnels. En faisant cela, les élu·e·s génèrent un besoin artificiel de 1 900 résidences principales. En revanche, ces mêmes élu·e·s ne font aucun cas de la très forte sous-occupation actuelle des résidences principales du Pays de Morlaix (86,6% sont sous-occupées en 2022, dont la moitié avec une « sous-occupation très accentuée » – source : Insee), qui permettrait au contraire, par des incitations à la division de logements existants, de créer des logements supplémentaires sans construction nouvelle.</p> <p>Troisièmement, les élu·e·s du Pays de Morlaix font l'hypothèse de la stabilité, au niveau de 14,6%, du taux de résidences secondaires dans le parc total de logements du Pays de Morlaix entre 2021 et 2045 (source Annexes du SCoT, page 25). Mais ce taux de résidences secondaires, parce qu'il s'appuie sur des besoins en grande partie artificiels de résidences principales, génère mécaniquement des « besoins » artificiels de résidences secondaires. En outre, la « stabilité » du taux de résidences secondaires cache une poursuite du décrochage entre l'évolution des résidences secondaires entre 2021 et 2045 (+1 190 soit +0,65% par an) et l'évolution de la population retenue (+0,12% par an selon le SCoT et même +0,05% par an si l'on poursuivait la tendance observée entre 2011 et 2022) : les élu·e·s du Pays de Morlaix semblent se satisfaire de voir le nombre de résidences secondaires augmenter 13 fois plus vite au cours des prochaines années que la population au cours des dernières années !</p> <p>Quatrièmement, les élu·e·s du Pays de Morlaix choisissent de localiser la construction de nouveaux logements qui résulte de besoins en grande partie artificiels (résidences principales et surtout résidences secondaires) à 56% dans des espaces naturels, agricoles et forestiers (source – Annexes du SCoT, tableau de la page 19) ; à titre de comparaison, dans le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé cette année, la construction de nouveaux logements est localisée à 10% seulement dans des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à 90% dans les espaces déjà urbanisés, pourtant beaucoup plus contraints car déjà beaucoup plus denses en Île-de-France.</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU·E·S DU PAYS DE MORLAIX REVOIENT L'ENSEMBLE DES HYPOTHÈSES DU PROJET DE SCOT EN MATIÈRE DE BESOINS IMMOBILIERS ET FONCIERS, AFIN DE GARANTIR À LA FOIS DE BONNES CONDITIONS DE LOGEMENT POUR LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE, ET UNE STRICTE PRÉSÉRATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Collectivités locales ne disposent malheureusement d'aucun moyen juridique efficace pour enrayer la progression des résidences secondaires. Le récent dispositif introduit par la Loi Le Meur ne porte que sur des parties restreintes du territoire et ne peut servir à maîtriser le phénomène. • Comparer le pays de Morlaix à l'Île-de-France est peu judicieux : les tissus urbains des centralités du pays de Morlaix se prêtent mal à l'accueil d'opérations de 400 logements par ha et plus... Le pays de Morlaix ne dispose d'aucun aménageur qui réaliseraient de telles opérations, et elles ne seraient d'ailleurs acceptées ni par les habitants, qui ont exprimé la crainte d'opérations décalées avec les formes traditionnelles des bourgs au cours de la concertation et de cette enquête publique, ni par l'Architecte des Bâtiments de France, qui rend un avis conforme sur la bonne intégration des constructions dans la plupart des villes et bourgs du territoire. Avec la montée de densité programmée (DOO, 3.2.3), le territoire s'engage déjà sur des objectifs ambitieux et réalistes. <p>De manière générale, le PETR rappelle que sous-estimer les besoins de logements aggraverait encore davantage les difficultés à se loger de nombreux ménages. Il ne souhaite pas sacrifier la satisfaction de besoins essentiels des habitants à la légitime préoccupation de la maîtrise foncière. Le PETR maintient ses hypothèses.</p>
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Le SCoT devrait garantir la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant strictement la progression du bâti sur ces espaces.	C'est bien la voie sur laquelle les Collectivités locales se sont engagées (DOO, 1.1.1 et 1.1.3). La trajectoire vers le ZAN va permettre d'y arriver progressivement. Mais elle demande un peu de temps pour renouveler les modèles économiques et créer de nouveaux outils de réalisation des opérations.
Oral2	Anonyme	Les hectares disponibles pour le développement doivent être consacrés en priorité au logement, moins aux serres.	La construction de serres, qui représente effectivement des emprises conséquentes dans le nord du territoire, n'est pas régie par les documents d'urbanisme. Le SCoT et les PLUi ne

peuvent donc pas les limiter dans l'état du droit. Le SCoT prévoit toutefois bien une trajectoire de forte réduction de l'artificialisation des sols par les aménagements agricoles à partir de 2031, pour s'inscrire dans les objectifs de la loi Climat et Résilience (DOO, 1.1.3.). Le logement quant à lui constitue bel et bien le premier poste de consommation foncière programmé.

Questions de la commission d'enquête

- Dans le cadre du choix d'augmenter les densités avec le temps, comment allez-vous concilier les questions de l'accessibilité et de l'intégration paysagère ?**

Les objectifs de montée en densité des opérations sont effectivement gradués dans le temps : une première série d'objectifs pour la période 2025-2031 et une seconde série d'objectifs plus élevés pour la période 2032-2045. Le choix de distinguer ces périodes s'explique par le fait que les aménageurs disponibles et leurs modèles économiques ne sont pas, à court terme, adaptés à la conception d'opérations très denses. Les Collectivités s'emploieront à les aider à évoluer, voire à créer des outils d'aménagement publics, pour permettre une montée en densité dans les années futures.

Cette distinction de périodes peut amener à produire des opérations plus denses en périphérie des centralités, ce qui pose effectivement la question de leur bonne intégration paysagère, et qui soulève l'inquiétude d'habitants. Il revient aux Communes, en lien avec leur EPCI compétent pour élaborer les PLUi-H, de programmer et de dessiner des opérations qui prolongent harmonieusement les tissus urbains existants. Dans les villes les plus importantes, qui comprennent déjà des tissus denses, le risque est moindre. Dans les bourgs ruraux en revanche, la montée en densité ne doit pas venir transformer de façon radicale la physionomie et la silhouette traditionnelles. Elle peut être obtenue en s'inspirant des formes urbaines déjà existantes dans ces centralités, qui présentaient des densités de 40 logements par hectare ou plus, et en combinant des formes d'habitat intermédiaire et d'habitat pavillonnaire moins lâche, de manière à atteindre les objectifs du SCoT sans recourir à des ensembles collectifs trop grands. Des orientations en ce sens pourront être apportées dans le PAS et le DOO. Elles correspondent à une demande également formulée par le PNRA lors de la consultation des personnes publiques associées.

Sur la question de l'accessibilité, orienter la production des nouveaux logements au plus près des centres-villes et centres-bourgs, plutôt que de façon diffuse comme aujourd'hui, doit faciliter l'accès aux services de la vie courante, à pied notamment.

- Qui est compétent pour inciter à rechercher la plus faible artificialisation des sols possibles lors du développement des activités agricoles ?**

Le code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme de prévoir une trajectoire de réduction de la *consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (2021-2031), puis de l'*artificialisation des sols* (2031- 2045). Cette seconde notion inclut les constructions agricoles. Le SCoT comprend donc des plafonds d'artificialisation pour les constructions agricoles. Toutefois les documents d'urbanisme n'ont pas à ce jour la capacité juridique à imposer à ces constructions le respect de ces plafonds. Il s'agit d'une lacune de la loi.

- Pouvez-vous expliquer la méthodologie de calcul des potentiels théoriques de densification ?**

Le PETR a souhaité étudier finement les possibilités d'accueil de nouvelles constructions à l'intérieur des enveloppes de référence figurées dans le DOO (document graphique n°5). Cela permet d'orienter le plus de constructions possibles vers ces espaces urbanisés, et contribue ainsi à préserver les espaces naturels,

agricoles et forestiers situés en dehors. Elles ont été évaluées en prenant en compte :

- l'ensemble des terrains encore non-bâtiés dont la taille et la forme peuvent permettre l'accueil d'une ou plusieurs nouvelles constructions, qui représentent 120,6 ha,
- l'ensemble des terrains déjà bâtiés mais qui paraissent pouvoir accueillir de nouvelles constructions (présence d'une surface non-bâtie de 10% au moins, à l'exclusion de ceux accueillant un équipement ou une activité économique, comprenant une zone non-bâtie d'un seul tenant de 500 m² au moins, proposant un accès sur voirie d'une largeur de 5 mètres au moins, et une profondeur de 4 mètres au moins permettant l'accueil d'un véhicule).

Ce potentiel est dit « théorique » car :

- beaucoup de parcelles appartiennent à des propriétaires privés, et leur mobilisation implique leur accord,
- certains terrains ont vocation à demeurer non-construits, pour un motif paysager, parce qu'ils comprennent un espace naturel à préserver, ou parce que la Commune les destine à accueillir un parc ou un aménagement collectif.

Ce potentiel ne sera donc pas entièrement mobilisable. Mais le PETR a souhaité réaliser cet inventaire fin pour attirer l'attention des Collectivités locales sur ce gisement parfois insuffisamment utilisé, et qui devra l'être davantage pour répondre aux objectifs nationaux et locaux de réduction de la consommation foncière

Le SCoT est réputé respecter les prescriptions du SRADDET en matière de consommation d'espaces, soit 307 ha d'ici 2031. Le Préfet demande de ramener les prévisions de consommation de foncier sur cette limite haute, sachant que le PETR table sur une enveloppe globale de 317 ha pour tenir compte du projet de la SILL.

- **Avez-vous acquis des certitudes sur ce projet prévu à Landivisiau qui, selon le PETR, doit se construire sur une enveloppe de 10 ha près sur l'enveloppe régionale ?**

Ce projet est bien avancé. Les représentants de la Sill ont déjà eu l'occasion de présenter à la Communauté de communes du pays de Landivisiau leur projet (programme, nature des activités à prendre place sur le site, plans d'avant-projet). Par ailleurs, la Communauté de communes du pays de Landivisiau dispose depuis plusieurs années de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels le projet doit prendre place et les réserve à cet effet.

- **Est-ce que sur Pleyber Christ, le projet de stockage d'électricité obère le compte foncier communal ?**

Ce projet est actuellement retenu dans l'annexe II de l'Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur. Comme le projet est déjà en cours de réalisation, il devrait être retenu comme projet d'envergure nationale ou européenne et être déduit de l'enveloppe foncière du SCoT.

A défaut, sa consommation foncière serait affectée au compte foncier du SCoT, mais pas spécifiquement à la commune de Pleyber-Christ, car il s'agit d'un équipement de rayonnement très large.

- **Est-ce que le SCoT a la capacité d'accorder « une rallonge » ou un crédit de foncier à consommer par anticipation, s'il est sollicité par un EPCI ?**

Le SRADDET prévoit que le SCoT doit viser une consommation foncière maximale de 307 ha sur la période 2011-2021. Il ne pourrait accorder à un EPCI un volume foncier supplémentaire par anticipation de la période suivante (2031-2041), car le code de l'urbanisme demande de décliner la trajectoire de réduction de la consommation et de l'artificialisation par décennies. Pour accorder un volume foncier supplémentaire à un EPCI, il conviendrait de réviser le SCoT et de retrancher le volume correspondant sur le compte foncier des deux autres EPCI, sur la période 2021-2031.

Le SCoT arrêté rappelle que les consommations de foncier sont comptabilisées depuis 2021.

- **Comment se fera la répartition des objectifs de consommation maximale entre les communes sachant que depuis 2021 certaines surfaces ont déjà été consommées ?**

C'est toute la difficulté du dispositif prévu par la loi Climat & résilience. En prévoyant une limitation de la consommation foncière dès sa date d'adoption, sur la décennie 2021-2031, sans laisser le temps aux Collectivités locales d'intégrer les freins nécessaires dans les différents documents d'urbanisme, elle oblige à réaliser l'essentiel de l'effort en toute fin de période. Au moment de l'entrée en vigueur des PLUi ainsi révisés, certaines communes auront déjà vu une consommation foncière élevée, quand d'autres présenteront un niveau de consommation plus bas. Il appartiendra aux PLUi de répartir les emprises d'ENAF encore mobilisables entre leurs communes, en tenant compte des consommations passées, des opérations déjà autorisées et des besoins locaux.

En page 20 du document des annexes, dans le tableau "estimation de la consommation foncière entre 2021 et 2031", dans la colonne " consommation estimée en juillet 2031 si poursuite à ce rythme ", le chiffre qui concerne Morlaix Communauté est de 190 ha.

- **Est-ce une « coquille » ?**

Il s'agit effectivement d'une coquille. Il faut lire 150 ha au lieu de 190. Elle est sans effet sur les différents calculs réalisés pour estimer le besoin foncier, mais sera corrigée.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Si le compte foncier fixe les plafonds de consommation foncière et d'artificialisation à ne pas dépasser par les PLUi, le SCoT prévoit aussi plusieurs orientations concrètes qui concourent à l'atteinte de ces objectifs

- des objectifs de remise sur le marché de logements vacants (2.1.1) ;
- des objectifs d'utilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés (DOO, 2.2, 2.4, 3.2.1) ;
- des possibilités d'accueil de logements et d'activités par changements de destination (DOO, 3.1.3) ;
- des objectifs de densité des futures opérations (DOO, 3.2.3).

Il est aussi utile de préciser que les comptes fonciers prévus pour les trois documents d'urbanisme locaux du territoire constituant des plafonds de consommation foncière, chaque Collectivité locale a bien compris son intérêt à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour aménager l'espace de la façon la plus sobre possible.

L'État demande de :

- prévoir des objectifs chiffrés de production prioritaire de logements en renouvellement urbain
- encadrer davantage les densités prévues pour les secteurs ouverts à l'urbanisation d'une emprise inférieure à 2 500 m² ;
- majorer les densités en fonction de la localisation des projets (hypercentres des pôles urbains, proximité des gares) ;
- demander que soit vérifié le potentiel de densification de chaque ZAE avant toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;
- préconiser la mise en place de stratégies foncières et d'outils permettant la mise en œuvre des objectifs du SCoT.

Le PETR rappelle au préalable que le SCoT contient une analyse très fine du potentiel foncier de densification des enveloppes urbaines, expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 11) et traduit par une orientation ambitieuse dans le DOO (3.2.1). L'État ne fait aucune référence à cette orientation, pourtant rare dans des SCoT, préférant réagir à des dispositions particulières.

Ainsi qu'expliqué dans la *Justification des choix* (Encadré 11), il n'est pas possible à l'échelle d'un SCoT – et ce n'est d'ailleurs pas sa vocation –, d'identifier toutes les parcelles qui pourraient être construites au sein des enveloppes urbaines. Un tel travail impliquerait de connaître en amont de la décision les projets urbains des communes, les différentes situations d'inconstructibilité liées à la présence de petits milieux naturels, les avis de l'Architecte des bâtiments de France alors que ceux-ci sont rendus au cas par cas au moment de dépôt de projets, la capacité des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, l'accord des propriétaires pour réaliser des divisions parcellaires, la disponibilité d'aménageurs pour réaliser des opérations plus ou moins denses, etc. Ce travail revient dans les territoires aux stratégies foncières des EPCI, en relai des PLUi. Dans ce contexte, fixer une part minimale de construction à placer au sein de ces potentiels revêtirait un caractère très aléatoire et en définitive peu utile. Le PETR a préféré doter le SCoT d'une analyse très fine du potentiel théorique maximal (JdC, Encadré 11), et laisser aux PLUi le soin de définir le plus haut niveau possible de mobilisation. Il est aussi rappelé que les enveloppes urbaines ont vocation à accueillir également des activités économiques et des équipements et services, et pas seulement des logements. Il appartient au projet urbain de chaque centralité d'organiser cette densification et l'agencement dans l'espace de ces différentes fonctions. Notons enfin que le compte foncier du SCoT a été construit sur l'hypothèse très ambitieuse de réaliser 71% de la production programmée de logements sans consommation d'ENAF, ce qui oblige les Collectivités locales à tirer le meilleur profit possible du foncier déjà urbanisé.

Les parcelles présentant une emprise de moins de 2 500 m² ne donnent effectivement pas lieu à des objectifs chiffrés de densité (DOO, 3.2.3). Comme expliqué dans le document, et à plusieurs reprises aux services de l'État, ces parcelles présentent des morphologies très variées et une capacité des réseaux publics qui ne permettent pas d'y atteindre des niveaux de densité identiques. Dès lors, poser des objectifs chiffrés reviendrait dans certains cas à bloquer leur constructibilité, et dans d'autres à encourager une densité plus faible que ce qu'il serait possible d'y réaliser. Le DOO laisse donc aux PLUi le soin d'y prévoir la meilleure densité possible. L'objectif d'y rechercher la meilleure optimisation possible de leur potentiel foncier pourrait toutefois être exprimé explicitement dans le DOO pour garantir que les PLUi prendront les dispositions adaptées.

La demande de majorer les densités en fonction de la localisation des projets (proximité des gares, hypercentres des pôles urbains) paraît peu adaptée au territoire : certaines gares comme celle de Landivisiau sont situés à l'écart (Saint-Thégonnec) ou en marge des agglomérations (Landivisiau, Pleyber-Christ, Plouigneau, Guimiliau). Y développer l'urbanisation reviendrait à placer les nouveaux habitants en périphérie des centralités, alors que le SCoT souhaite renforcer celles-ci (PAS, 1.1). Le quartier de la gare de Morlaix en revanche se prête bien à des opérations plus denses, et il pourra être demandé au PLUi concerné de veiller à y garantir une densité significative. Pour les hypercentres, il revient aux PLUi de préciser à l'échelle infracommunale les objectifs de densités.

La demande de soumettre à l'étude préalable des potentiels de densification toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces pour l'économie correspond à une obligation de droit commun des PLUi (Code de l'urbanisme, L.151-5) qu'il n'est donc pas nécessaire de rappeler dans le SCoT.

La demande de mise en place de stratégies foncières et d'outils associés par les Collectivités locales méconnait les initiatives déjà entreprises dans le territoire. Les trois EPCI ont déjà prévu d'actualiser les référentiels existants, et même au-delà de mobiliser de nouveaux aménageurs pour réaliser des opérations urbaines plus denses. Les Collectivités locales se tiennent à la disposition des services de l'État pour leur présenter ces outils et initiatives.

L'État et la Chambre d'agriculture demandent d'encourager la diversification des formes urbaines (logement collectif, individuel groupé). L'État cite à titre d'exemples la réversibilité du bâti, l'évolutivité

des logements, la sur-élévation des bâtiments sur certaines polarités urbaines.

La notion de forme urbaine renvoie à la manière dont se composent les espaces urbanisés : le nombre, la forme, le volume des bâtiments construits, la place accordée aux espaces de circulation et de loisirs, les activités accueillies le cas échéant. Elle a beaucoup servi à analyser le territoire au cours des travaux d'élaboration (EIE, 2.6.1), mais le SCoT ne préconise pas de formes urbaines particulières dans ses orientations, préférant programmer des densités. Ce faisant, il fixe des obligations de résultat aux PLUi, et leur laisse le choix des moyens (habitat collectif, semi collectif, individuel groupé). Cette approche assure l'atteinte des résultats en matière d'économie d'espace tout en laissant aux PLUi leur marge de choix légitime pour composer des espaces singuliers dans chaque centralité, et y conjuguer la production de logements avec les autres objectifs du SCoT : l'accueil des équipements et services (DOO, 2.2), des activités économiques (DOO, 2.4), l'accès à des espaces publics de qualité (DOO, 3.3.1), et la renaturation de certains secteurs en milieu urbain (DOO, 3.3.2). Il pourra toutefois être ajoutée une invitation à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat dans le DOO (3.2.3).

Les demandes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) d'abaisser certains niveaux de densité par rapport à ceux retenus dans le SCoT arrêté ne sont pas retenues, car un tel abaissement compromettrait le respect du compte foncier (DOO, 1.1.3).

La Chambre d'agriculture demande de :

- préciser que l'extension des sites de stockage de déchets prévoie la limitation de la consommation et des impacts sur les espaces agricoles ;
- préciser que les infrastructures de mobilités douces doivent être réalisées sans impact sur la consommation de foncier agricole et sur les usages de celui-ci ;
- compléter l'item 2.2.2. en ajoutant l'objectif de préservation de l'espace agricole, de sa fonctionnalité et de limitation du risque de conflit d'usage ;
- prévoir la mobilisation des enveloppes urbaines existantes « en priorité » et non « principalement »

Pour les trois premières demandes, il est proposé d'inviter les PLUi à être vigilants à limiter autant que possible la consommation d'espace agricole et les risques de conflits d'usage. Les Collectivités locales ne peuvent éviter toute consommation d'espace car elles ont des obligations de modernisation de certains équipements qui peuvent nécessiter de mobiliser du foncier. Par exemple les équipements de gestion des déchets doivent faire l'objet d'aménagements pour sécuriser les circulations, accompagner le développement du tri et anticiper l'augmentation des flux traités. L'aménagement de voies de circulation douces peut être recherché prioritairement dans l'emprise de routes existantes, mais cela n'est pas toujours possible.

Pour la demande de privilégier le terme « en priorité » à celui de « principalement », le PETR préfère conserver le second. Le terme « principalement » renvoie à une exigence de volume : les PLUi doivent implanter le plus grand nombre possible de constructions au sein des enveloppes urbanisées. La notion de « priorité » peut induire quant à elle un ordre chronologique – les parcelles disponibles à l'intérieur des enveloppes urbaines devraient être utilisées avant des parcelles aménagées en extension –, ce qui n'est pas toujours réalisable en raison de la rétention foncière qui peut s'opérer à certains endroits, et ce que le PLUi ne peut pas contrôler rigoureusement.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- modifier l'orientation relative aux parcelles de moins de 2 500 m² pour exprimer avec plus de force l'objectif de rechercher la meilleure optimisation possible en tenant compte de leur morphologie et de la capacité des réseaux (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à prévoir une densité significative pour les prochaines opérations autour de la gare de Morlaix (DOO, 3.2.3) ;

- inviter à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat (DOO, 3.2.3) ;
- préciser que l'extension des sites de collecte, de gestion et de stockage de déchets doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 1.2.7) ;
- préciser que l'aménagement de nouvelles infrastructures de mobilités douces doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles
- préciser que l'aménagement et l'extension des sites destinés à accueillir des équipements et services et autorisés à s'installer en dehors des localisations préférentielles du SCoT doivent veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.2.2).

Sous partie compte foncier

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d'ouvrage

La Région et l'État relèvent que le compte foncier du SCoT autorise pour la période 2021-2031 une consommation maximale d'ENAF de 317 ha, soit 10 ha de plus que le plafond prévu par le SRADDET.

Au cas où la Conférence régionale de gouvernance (CRG) retiendrait comme *Projet d'envergure régionale* (PER) le projet déjà programmé de nouvelle usine de la société Sill, il est prévu de redescendre le plafond de consommation aux 307 ha prévus par le SRADDET.

Le PETR souhaite rappeler son plein engagement pour la réduction de la consommation d'ENAF, traduite de façon précise dans le DOO (1.1.3), mais aussi la difficulté qui se présente à lui pour y satisfaire aussi strictement que demandé par la Région et l'État. Le Code de l'urbanisme et le SRADDET prévoient en effet un plafonnement de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031. Or le SCoT n'étant pas encore entré en vigueur, et les PLUi n'ayant pas encore pu traduire son compte foncier, le territoire ne dispose pas à ce jour des outils nécessaires pour encadrer ou empêcher la réalisation d'opérations proposées par des pétitionnaires. Les projets présentés et conformes aux documents actuellement en vigueur ne peuvent être refusés. De surcroit, la consommation déjà réalisée depuis 2021, et celle liée aux projets déjà autorisés, doit être déjà soustraite de l'enveloppe prévue. Ce sont ainsi 138 ha qui ont déjà été consommés entre août 2021 et juillet 2024, comme expliqué dans la Justification des choix (Encadré 12). Dans ce contexte, les Collectivités du territoire ne peuvent agir que sur une petite partie de l'enveloppe prévue par le SRADDET et sur leurs propres projets, en déprogrammant ou reportant certains d'entre eux, et en repensant d'autres pour les rendre moins consommateurs d'ENAF. Cet effort a été fait, mais ne permet pas de descendre en dessous des 317 ha prévus dans le compte foncier.

Le PETR regrette que cette difficulté, qui concerne tous les territoires en France, soit présentée par la Région et l'État comme un problème alors que la Région reconnaît par ailleurs dans son avis que le SCoT fait preuve d'ambition en matière de densités des opérations, de résorption de la vacance, et de réduction des impacts sur la consommation foncière des aménagements (habitat, équipements et infrastructures, activités économiques, etc.). Il rappelle que le SCoT n'est pas tenu d'appliquer aussi strictement que demandé les objectifs chiffrés du SRADDET, mais qu'il doit simplement être compatible avec ses orientations. La jurisprudence en vigueur tolère dans ce cas des dépassements de 20 % des chiffres prévus par le document de rang supérieur, or il s'agit là d'un dépassement de 3,3 % seulement. La circulaire évoquée par l'État n'a quant à elle pas de valeur juridique.

L'État demande de :

- justifier davantage « les objectifs relatifs au foncier » dans les Annexes, en indiquant les données prises en compte pour chacune des trois périodes retenues, pour la consommation d'ENAF et la densification des espaces déjà bâties ;
- préciser davantage la justification du besoin foncier pour les activités économiques ;
- justifier l'enveloppe foncière destinée aux équipements et infrastructures et la territorialiser.

Pour répondre à la première demande, il pourra être précisé que les sources employées sont le MOS Bretagne, qui permet une interopérabilité avec les chiffres du SRADDET, le recensement des permis de construire et d'aménager commencés (SITADEL), consolidé par les données des services en charge de l'instruction du droit des sols (ADS), qui ont permis d'évaluer la consommation entre août 2021 et juillet 2024. Notons sur ce dernier point que le MOS foncier Bretagne ne permettait pas au moment de l'arrêt du SCoT de disposer de chiffres constatés, ce qui nécessitait un travail d'évaluation. Le MOS foncier Bretagne produira bientôt des chiffres officiels sur cette période, mais les données en cours de vérification sont très proches de celles de l'évaluation du SCoT.

De manière générale, il est rappelé que le SCoT porte une la période 2025-2045 et que la plupart des projets pour lesquels l'État demande plus de précisions ne sont pas connus à ce jour. L'État lui-même n'est pas en capacité d'annoncer toutes les infrastructures qu'il réalisera ou modifiera à l'horizon de vingt ans. Le projet énergétique *Bretagne nord-ouest*, porté à la connaissance des Collectivités locales en 2025, n'était pas connu il y a vingt ans.

Les besoins fonciers pour l'économie sont justifiés dans la Justification des choix (Encadré 12). Il est difficile d'aller plus loin dans les éléments déjà exposés, car il faudrait pour cela que tous les projets économiques qui seront réalisés d'ici 2045 soient connus à ce jour, ce qui n'est bien entendu pas le cas. Les Collectivités locales du territoire disposent à ce jour d'une visibilité à trois ans des projets fortement consommateurs d'espace. Certains ont déjà donné lieu à l'achat de parcelles et/ou à une autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le PETR a estimé que le territoire, s'il était appelé à poursuivre l'accueil d'entreprises au rythme constaté depuis vingt ans, s'il orientait prioritairement les activités compatibles avec une présence en centralité urbaine, s'il modernisait les ZAE anciennes pour maintenir leur attractivité, s'il optimisait le foncier déjà aménagé mais disponible, et qu'il n'avait pas de besoin de modernisation supplémentaires équipements de conditionnement maraicher, aurait besoin de 89,7 ha. Au cas où les demandes d'installation seraient plus nombreuses que prévu, ce qui n'est pas exclu dans le contexte de la réindustrialisation souhaitée de la France, le territoire devrait y renoncer pour respecter le compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3). Pour ces raisons il n'est pas possible d'aller plus loin dans la Justification des choix, sauf à expliquer davantage ces limites.

Les besoins fonciers pour les équipements et infrastructures sont eux aussi décrits dans la Justification des choix (Encadré 12). Le PETR a évalué le besoin à partir des créations et extensions d'équipements préconisés dans le SCoT : installations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux – stations d'eau potable et d'assainissement, équipements énergétiques constitutifs d'une consommation foncière, etc. – (1.2, 2.2.2), création d'établissements d'accueil supplémentaires pour les personnes âgées (DOO, 2.2.1) et infrastructures liées au développement des mobilités douces (DOO, 2.5). Pour l'ensemble des autres équipements, l'hypothèse est de privilégier la modernisation sur site ou la construction dans des secteurs déjà urbanisés. Il n'est guère possible de chiffrer plus précisément ce besoin foncier, car il faudrait pour cela que l'ensemble des projets à réaliser sur vingt ans et les solutions techniques retenues pour chacun d'eux soit connu à ce jour, que les normes nationales afférentes restent stables pendant toute la période, et que par ailleurs leur éventuelle qualification de PENE ou de PER soit déjà établie. Cela n'est bien sûr pas possible, et ne permet donc pas d'aller plus loin dans la Justification des choix, sauf, là encore, à mieux expliquer ces limites. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de territorialiser davantage les consommations foncières. Elles sont intégrées dans le compte foncier de chaque PLUi, ainsi que demandé par le Code de l'urbanisme.

La Région demande d'identifier les besoins fonciers dédiés au développement de l'économie circulaire. Comme expliqué pour répondre à la demande de l'État sur les besoins fonciers des équipements et infrastructures, l'ensemble des projets n'est pas connu à ce jour, et l'évolution du contexte et des normes nationales à respecter est susceptible d'affecter le compte foncier. Il n'est donc pas possible de chiffrer avec plus de précision le besoin. Les hypothèses retenues ont tenu compte des éléments de contexte suivants :

- des exigences croissantes de sécurité des circulations, en recherchant la séparation des flux entre usagers et prestataires (camions bennes, enlèvements de bennes) et en améliorant les conditions d'accueil ;
- des obligations réglementaires relatives au développement du tri, avec la mise en place progressive de nouvelles filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) imposée par l'État (jouets, articles de sport et de loisirs, bricolage et jardin, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, etc.) ;
- l'ambition du territoire d'améliorer la performance environnementale de la filière en augmentant le taux de valorisation des déchets grâce à une meilleure séparation en amont, et en réduisant les tonnages d'encombrants enfouis ;
- l'ambition d'améliorer la qualité de service pour les usagers en améliorant la lisibilité des dépôts et en intégrant de nouveaux services (espaces de réemploi, zones de dons, ressourceries, etc.) ;
- la nécessaire anticipation de la croissance des flux liée à l'évolution démographique et aux nouvelles pratiques de tri.

Ils pourront être rappelés dans la Justification des choix.

L'Ae estime que « l'enveloppe d'ouverture à l'urbanisation n'est pas établie sur des besoins réels et justifiés mais se réfère aux enveloppes maximales fixées par le SRADDET ».

Le PETR est très étonné de cette lecture. L'encadré n°12 des Annexes explique que « la réalisation des objectifs du SCoT nécessite la mobilisation de 474 hectares d'ENAF sur la période 2025-2045 », en expliquant dans un tableau détaillé les hypothèses qui ont permis de déterminer ce besoin. Cette justification ne prend pas appui sur le plafond autorisé par le SRADDET, qui d'ailleurs ne porte pas sur la même période (2021-2031) et qui propose une consommation foncière différente (307 hectares). Le plafond prévu par le SRADDET est plutôt évoqué pour répartir cette consommation par sous-périodes, ce qui est différent et ne peut être associé à une absence de justification du besoin. Le SCoT a pris en compte le plafond du SRADDET pour la période 2021-2031, car il doit être compatible avec ce document de rang supérieur. Là encore, le PETR regrette une lecture un peu catégorique et, en l'occurrence, erronée.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser que les données employées dans l'encadré n°12 de la Justification des choix sont issues du MOS foncier Bretagne, de SITADEL et des fichiers des services en charge de l'instruction de droit des sols
- compléter la justification des besoins fonciers liés aux activités économiques et aux équipements et infrastructures à partir des éléments présentés ci-avant (Justification des choix).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations déposées par le public lors de l'enquête et estime qu'elles sont satisfaisantes.

La commission prend acte de la réponse qui lui est apportée par le PETR sur la conciliation entre l'augmentation des densités avec le temps et l'intégration paysagère. Elle estime qu'elle est motivée et complète.

Elle prend acte et est satisfaite de la réponse apportée par le PETR sur la question de la compétence en matière de faible artificialisation.

Elle apprécie les précisions apportées sur la méthodologie de calcul des potentiels théoriques de densification, sur le projet de stockage d'électricité sur Pleyber Christ ainsi que sur l'impossibilité d'accorder un volume foncier supplémentaire par anticipation et la répartition des objectifs de consommation en tenant compte des surfaces consommées.

Enveloppe foncière

La commission d'enquête note que les 3 EPCI disposent bien d'une enveloppe foncière ; elle estime que ces enveloppes ont été dimensionnées sur la quantification des besoins mais elle regrette le report de la modification du SRADDET qui ne permet pas de trancher sur le projet SILL à Landivisiau et qui obère le compte foncier du SCoT.

Elle demande au PETR d'apporter la correction de 150 ha au lieu de 190.

Diversité des formes urbaines

Agir pour la promotion des formes urbaines plus économies d'espace et plus diversifiées peut-être le rôle du SCoT. Promouvoir la diversification urbaine participe également à favoriser la mixité sociale, d'autant plus que l'adaptation à l'évolution des modes de vie et des formes de ménages est un des objectifs du SCoT. La commission recommande dans un contexte d'enjeu de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles d'être plus incitatif sur la diversité des formes urbaines.

Les commisaires enquêteurs prennent acte des autres réponses apportées aux avis PPA par le PETR et l'invite à intégrer effectivement les modifications qu'il propose.

2.2 Les ressources naturelles – la résilience du territoire

L'eau, l'énergie et les matériaux minéraux forment un capital de ressources naturelles que le pays de Morlaix utilise pour répondre aux besoins de ses habitants et pour développer ses activités. Elles doivent être mobilisées de manière à préserver durablement leur disponibilité et leur qualité, et à retrouver et maintenir l'adéquation entre le développement et la capacité d'accueil du territoire. Le SCoT comprend plusieurs orientations en ce sens :

- il participe aux efforts entrepris pour reconquérir la qualité de l'eau et prévoir les meilleures manières de garantir sa disponibilité dans le contexte du changement climatique (DOO, 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3),
- il participe à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux d'évolution vers la neutralité carbone, en réduisant ses consommations d'énergie et augmentant sa production d'énergies renouvelables
- il préserve la capacité du territoire à mobiliser des ressources minérales (DOO, 1.2.6), dans le respect des écosystèmes, et contribue à la structuration d'une économie circulaire à l'échelle du territoire.

Sur ces enjeux, le document ne détient qu'une partie des réponses et des actions à mettre en œuvre. Mais les Collectivités locales du territoire sont pleinement impliquées pour les compléter dans leurs domaines de compétences.

2.2.1 L'eau

Synthèse des observations du public

Une seule personne s'est exprimée sur l'eau : la qualité de l'eau, la quantité, sa fragilité et la problématique des algues vertes. Des interrogations sur le coût des mesures mises en place, la gouvernance et les pratiques agricoles.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Qualité de l'eau : l'exposé expose insuffisamment les problématiques de l'eau pour les 10 années à venir. Trop d'opérateur interfèrent. L'Etat de la ressource exige une autorité véritable. Le niveau de nitrates à ne pas dépasser est oublié. La population n'a pas exactement conscience des « macro polluants » et « ubiquistes ». Référence au bassin du Horn et à une thèse de Jennifer LAURENT et au projet ECOTEST. Quel coût pour les usines de traitement par ultrafiltration à prévoir ?	L'État initial de l'environnement présente aussi précisément que possible l'état de la ressource dans le pays de Morlaix, et fait référence aux pollutions récemment détectées, qui sont visées ici (État initial de l'environnement, 4.1). Le DOO prévoit les solutions pour y remédier dans la limite de ses compétences (DOO, 1.1 et 1.2.2). Mais c'est surtout par les SAGE que le territoire peut agir sur la question de la qualité.
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Quantité d'eau : dérèglement climatique et sécheresse. Nombre de rivières inutilisables. 2 nouveaux bassins de rétention (PLOUENAN) engendrant un coût pour les consommateurs.	La question de la disponibilité de la ressource a donné lieu à des travaux approfondis, restitués dans les annexes du SCoT arrêté et dans les éléments complémentaires joints au dossier d'enquête publique. Le SCoT prévoit des objectifs de développement qui respectent les limites de la ressource.
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Qualité et quantité fragiles : pratiques agricoles inacceptables de la part de certains professionnels. Extravagance des charges induites à toute la société civile : Breizh paysage, et l'exécution d'un plan d'action d'Etat « directive cadre sur l'eau ». Quels résultats et pour qui ? Sommes ahurissantes et besoins primaires essentiels non assurés comme le logement.	Le PETR prend acte de ces remarques, mais ne peut intervenir davantage sur la question de la qualité de l'eau via son SCoT, car celle-ci relève principalement du code de l'environnement. Mais il est particulièrement mobilisé sur cette question à travers le SAGE Léon-Trégor, dont il assure l'animation.
CSAINTPOLCOM1	M. Michel LE NAOUR	Les algues vertes : elles sont le résultat de la saturation des espaces maritimes des estuaires et autres baies des effluents d'une agriculture souvent irresponsable et	

		irraisonnée. Qui paye les ramassages d’algues ? Surprenant de ne pas évoquer la recherche des 20% qui sont à l’origine des 80% des pollutions soit en terme de linéaire des versant, soit en termes des surfaces de bassins (courbe de Gauss).	
--	--	--	--

Questions de la commission d’enquête

- **Qu'il s'agisse des études HMUC ou de l'objectif de diminution de 10% de la consommation, les mentionner n'est pas, a priori, hors compétence du SCoT s'il s'agit de renvois. Le PETR exclut-il leurs mentions, qui sont par ailleurs demandées par le SAGE Elorn ?**

Le PETR propose de mentionner les études HMUC (*Hydrologie, Milieux, Usages et Climat*) à venir sur le territoire comme les références pour apprécier l'équilibre entre développement et disponibilité de la ressource. Cette précision répondra également à la demande formulée par la CLE du SAGE de l'Elorn au cours de la consultation des personnes publiques associées. Il est à noter que le PETR s'est mobilisé pour soutenir la réalisation de ces études sur les trois SAGE qui n'en possédaient pas encore, en prévoyant, en accord avec les CLE concernées, une mutualisation des études, via une commande groupée. Ce travail doit favoriser après la phase d'études un renforcement des liens entre les acteurs du pays sur cette question fondamentale de l'eau.

En ce qui concerne l'objectif de diminution de 10% de la consommation, le SCoT n'a pas de réel moyen pour la favoriser. Le PETR participe chaque année à des campagnes de sensibilisation des habitants.

- **Le maître d’ouvrage répond aux PPA sur les prescriptions en matière de réutilisation et d’infiltation de l’eau. Qu’en est-il de la diminution de la consommation à proprement parler ?**

Le SCoT comprend effectivement plusieurs orientations qui visent à améliorer le stockage des eaux pluviales dans les sols, et à favoriser le réusage d'eaux usées traitées et qui ont recouvré un niveau de qualité suffisant (DOO, 1.2.1 et 3.3.2). Dans son champ de compétences, ce sont les principaux progrès qu'il peut apporter pour améliorer la disponibilité de la ressource et soulager la pression sur les écosystèmes aquatiques. En matière de diminution de la consommation, il prévoit :

- la poursuite des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, pour limiter les pertes,
- le déploiement de la télémétrie, qui permet d'identifier en temps réel les avaries du système de distribution et de les corriger.

Il ne peut agir directement sur les changements d'usage des habitants ou les évolutions des procédés de fabrication et entreprises, ce qui explique qu'il ne prévoit pas d'orientation en ce sens. Mais il est vrai qu'il pourrait préconiser des actions de sensibilisation et d'encouragement à travers les politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie.

Le DOO propose des actions complémentaires telles que l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de chaque intercommunalité et des zonages pluviaux pour les secteurs qui présentent des problèmes réguliers de ruissellements.

- **Qu'en est-il des zonages d'assainissement des eaux usées ?**

Le SCoT demande aux Collectivités locales d'élaborer « un schéma directeur d'assainissement et un plan pluriannuel d'investissement qui identifient les travaux à réaliser pour garantir le respect des normes de qualité de l'eau en vigueur et préparer le territoire à l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités » (DOO, 1.2.2). Ces deux outils apparaissent comme les plus efficaces pour se donner une vue d'ensemble sur les travaux à réaliser, et programmer de manière concrète leur réalisation.

Alimentation en eau potable : sauf erreur, les captages de surface sont majoritaires au sein du PETR.

- **Est-il envisageable de préconiser aux EPCI, d'étudier la pertinence de mettre en place des périmètres de protection plus importants autour des rivières qui alimentent les usines de production d'eau potable ?**

Les périmètres de protection des captages d'eau sont régis par le Code de la santé publique (L.1321-2 et s.) et déterminés, dans les territoires, par un arrêté de l'État. Celui-ci crée des servitudes pour les constructions et activités situées à l'intérieur des périmètres, que le PLUi vient mentionner en annexes. Mais les Collectivités locales ne peuvent élargir ces périmètres à leur initiative.

Les PLUi pourraient mettre en place des mesures complémentaires, mais de façon circonstanciée, en justifiant de risques encourus vis-à-vis de la salubrité publique. Il paraît donc plus opportun de les laisser apprécier ces situations particulières et, le cas échéant, de déterminer les réponses les mieux adaptées.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d'eau (DOO, 1.2.1) ;
- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique ;
- demander aux politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie de prévoir des actions de sensibilisation des habitants et des acteurs économiques à la réduction des consommations d'eau.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le PETR a accordé une attention particulière à la question de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau, considérée comme un préalable à son projet de développement.

La disponibilité de la ressource

Le PETR a associé étroitement les acteurs de la production d'eau et les Commissions locales de l'eau (CLE) compétentes sur son territoire pour partager un état des lieux des vulnérabilités actuelles et futures, et définir les travaux à réaliser pour garantir en toute saison et dans le long terme la disponibilité de l'eau.

L'État considère dans son avis que le SCoT choisit de « *se positionner en retrait en déléguant aux documents d'urbanisme la charge de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et la capacité du système d'assainissement à absorber les nouveaux flux d'autre part.* »

Le PETR rappelle que cet équilibre entre développement et capacité à apporter et préserver la ressource est bien posé par le DOO, de manière prescriptive, ce qui donne une obligation de résultat aux PLUi (DOO, 1.2.1 et 1.2.2). Le SCoT ne peut faire davantage, puisqu'il s'adresse aux PLUi et non aux autorisations d'urbanisme, ainsi que rappelé en avant-propos.

La Région demande que le SCoT s'appuie sur « *une étude prospective de la ressource en eau et de la valorisation des ressources alternatives* ».

Le PETR précise que ce travail d'analyse a été conduit avec les acteurs de l'eau, qui soulignent d'ailleurs sa qualité dans leurs avis. Il est toutefois sans doute insuffisamment restitué dans les annexes. Le document pourra être complété en expliquant la méthodologie appliquée mais aussi les limites qu'elle comporte. L'eau circule en effet sur des territoires beaucoup plus vastes que ceux des SCoT, et constitue donc plus un flux qu'un stock qu'il serait possible de mesurer. La Région elle-même s'est heurtée à cette

difficulté dans le cadre des travaux de l'*Assemblée bretonne de l'eau*. Elle avait prévu un groupe de travail pour définir comment mesurer cet équilibre entre usages et ressources, qui n'a abouti sur aucune proposition méthodologique.

La Communauté de Communes du pays de Landivisiau demande que soient rapprochées dans les Annexes les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, pour mieux rendre compte du travail d'évaluation de la capacité d'accueil globale du territoire.

Ce rapprochement pourra être réalisé, il paraît utile à la bonne compréhension de la méthode employée.

Morlaix Communauté relève que l'Évaluation environnementale suggère à tort que la disponibilité de l'eau a été évaluée sans tenir compte du surcroit de population en période estivale et sans tenir compte des besoins à prévoir pour les nouveaux habitants et les nouvelles activités que le territoire souhaite accueillir.

Le PETR confirme que ces deux paramètres ont bien été pris en compte, et le précisera plus explicitement dans la Justification des choix. L'erreur a été signalée au bureau d'étude chargé de l'Évaluation environnementale, qui l'a reconnue, et pourra la corriger.

Haut-Léon Communauté et Morlaix Communauté demandent que soient précisées davantage les modalités qui ont permis de déterminer la capacité d'accueil des communes littorales.

Il est proposé de donner suite à cette demande, qui concerne notamment la disponibilité de la ressource en eau, en présentant des données spécifiques aux communes littorales. Ce point est développé dans l'item 9 de ce document.

La CLE du SAGE de l'Élorn demande que les études HMUC (*Hydrologie, Milieux, Usages et Climat*) à venir sur le territoire soient mentionnées comme les références pour apprécier l'équilibre entre développement et disponibilité de la ressource.

Cette précision pourra être apportée, car ces études approfondies constitueront effectivement des outils de pilotage précieux.

La CLE du SAGE de l'Élorn demande de préciser les préconisations pour l'installation d'industries agroalimentaires.

Ces activités peuvent effectivement consommer des volumes d'eau importants, même si l'évolution très rapide des process industriels conduit à des gains significatifs et laisse imaginer que ceux-ci vont continuer à être améliorés. Il semble utile de préciser que l'installation de nouvelles activités agroalimentaires ne devra pas compromettre la disponibilité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment dans la Justification des choix (Encadré 13) les éléments présentés ci-après (Encadré A) ; des précisions complémentaires seront en outre apportées dans un encadré consacré à la capacité d'accueil des communes littorales (cf. item 10.5 de ce mémoire) ;
- compléter l'EIE en y ajoutant la carte des dysfonctionnements constatés à l'été 2022, et figurés sur la figure (EIE, 4.1) ;
- rapprocher dans le Diagnostic prospectif les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, actuellement situées aux pages 141 et 166 des Annexes ;
- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d'eau ;
- préciser que l'installation des industries agroalimentaires, qui peuvent consommer une grande quantité d'eau, ne pourra être autorisée que si elles ne compromettent pas la disponibilité de la ressource

en eau et le bon fonctionnement des écosystèmes (DOO, 2.4.1) ;

- prescrire aux PLUi, en plus de l'orientation déjà exprimée en ce sens dans les actions complémentaires (1.2.1), d'encourager la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales dans les prochaines opérations d'aménagement ;
- de prescrire directement cette disposition aux opérations d'urbanisme qui développent une surface de plancher de 5 000 m² ou plus, comme peut le faire le SCoT ;
- corriger les deux erreurs de localisation relevées dans le DOO (1.2.1), la future usine d'eau annoncée à Guerlesquin ne fait pas encore l'objet d'un choix de site arrêté, et l'usine du Pillion est située sur la commune de Morlaix ;
- préciser que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* de 2023, dans les actions complémentaires du DOO (1.2.1) ;
- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- signaler le rôle joué par les MOA dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.
- préciser plus explicitement l'importance de l'enjeu de la lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'EIE et l'existence de deux PLAV et de contrats territoriaux pour y contribuer (EIE, 4.1.2) ;
- mentionner dans le DOO l'importance de la problématique des algues vertes et les actions menées par ailleurs pour lutter contre leur prolifération (DOO, 3.1.4).
- renforcer les orientations en faveur de la réduction des consommations d'eau, en :
 - prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
 - prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m² de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
- retirer le terme « étage » dans les orientations relatives au débit des cours d'eau (DOO, 1.2) ;

L'évaluation de la disponibilité de la ressource

La population résidente et saisonnière, les équipements et les activités économiques du territoire sollicitent la ressource en eau. Celle-ci est mobilisée pour trois quarts par prélèvement dans les cours d'eau, et le lac du Drennec constitue la seule réserve qui permette de la stocker (EIE, 4.1.3). Le territoire pourvoit à ses besoins sans difficulté les années de pluviométrie moyenne, mais il peut être vulnérable lors d'épisodes de sécheresse prolongés du fait de l'importance de ses prélèvements dans des ressources superficielles. Ces épisodes, jusqu'à présent très ponctuels (1976, 2022), sont appelés à se reproduire de plus en plus fréquemment, jusqu'à devenir courants à l'horizon 2050, sous l'effet du changement climatique. Le PETR a donc cherché à déterminer la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques dans ce contexte.

Cet exercice est complexe car l'eau ne constitue pas un stock déterminable à l'échelle du territoire, mais un flux :

- elle circule à des échelles territoriales qui dépassent ses limites administratives ;
- sa disponibilité dépend de la recharge des sols et des nappes en hiver, qui peut varier de façon considérable d'une année sur l'autre ;
- le changement climatique va exercer une modification du cycle de l'eau dont les travaux les plus récents du GIEC montrent l'orientation sans savoir les modéliser précisément à l'échelle de petits territoires.

Pour évaluer la capacité du territoire à répondre aux besoins, actuels et futurs, et identifier ses

points de vulnérabilité, il a donc été choisi la méthode suivante :

- l'analyse des dysfonctionnements intervenus dans la mobilisation de la ressource durant la période de sécheresse de 2022 (EIE, 4.1.3), qui préfigure les épisodes les plus secs attendus dans le contexte du changement climatique ;
- l'évaluation des besoins en eau induits par l'accueil des nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques prévus par le SCoT à l'horizon 2045 ;
- l'identification, avec les Collectivités locales, les producteurs d'eau et les SAGE, au regard de ces éléments, des équipements à créer et moderniser pour garantir la disponibilité de l'eau dans de bonnes conditions pour les écosystèmes aquatiques, en toute saison.

Au terme de ce travail, il est possible de décrire la capacité à apporter de l'eau en 2025 et d'évaluer le niveau de cette capacité en 2045, suite à la création des équipements prévus au DOO.

Même en période de tension forte, le territoire dégagera une marge de +19 % par rapport à ses consommations actuelles, ce qui couvre largement les besoins nouveaux liés à l'accueil des nouveaux habitants et des nouvelles activités qu'il a programmés.

En plus de prévoir les équipements à réaliser, et afin que l'équilibre entre ressource et développement soit assuré à tout moment et pas seulement à l'échéance de la réalisation effective de ces travaux, le DOO demande aux documents d'urbanisme de :

- garantir « l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité définis par les SAGE, et en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison » (DOO, 1.2.1)
- organiser « le rythme de production de ces nouveaux logements de manière à garantir la cohérence de celui-ci avec l'évolution démographique, l'évolution des capacités de production et d'adduction d'eau potable, et les capacités de traitement, dans de bonnes conditions, des eaux usées » (DOO, 2.1.2).

La gestion du petit cycle de l'eau

L'Ae propose la reformulation de l'orientation relative à l'assainissement qui demande de tenir compte du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison, en retirant étiage

Cette modification pourra être apportée.

L'Etat demande de :

- prescrire au PLUi la révision des zonages d'assainissement et des zonages d'eaux pluviales ;
- prescrire aux PLUi la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non-collectif, faculté qui leur est ouverte par le Code de l'urbanisme (L.151-24) ;
- donner un caractère prescriptif aux actions complémentaires relatives à la récupération, au stockage et à l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme ;
- procéder à des régularisations de zones d'activités économiques au titre de la loi sur l'eau et de prescrire que l'extension de celles-ci est conditionnée au bon dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Sur ces quatre demandes :

- les schémas mentionnés dans la première demande ne peuvent être prescrits car ils constituent des *moyens*, ce qui explique que le DOO les prévoit plutôt comme des *actions complémentaires* (DOO, 1.2.2 et 1.2.3) ;
- la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non-collectif est une obligation prévue par le Code général de Collectivités territoriales (L.2224-10), que le PLUi peut mentionner (CU, L.151-24), mais qui ne relève pas de la compétence du SCoT ;
- l'orientation en faveur de la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales (1.2.1)

est formulée en action complémentaire car elle concerne notamment des bâtiments et des espaces déjà existants, pour lesquels il n'est donc pas possible de prescrire des travaux, mais elle pourra effectivement être rendue prescriptive sur les opérations futures, et notamment sur celles qui représentent des surfaces de plancher de 5 000 m² ou plus, car les permis d'aménager correspondants doivent être compatibles directement avec le SCoT ;

- la régularisation d'opérations au titre de la loi sur l'eau relève de la police de l'eau de l'État, et la prescription demandée s'adresse aux autorisations d'urbanisme et relèvent donc du PLUi.

Le PETR regrette que les services de l'État demandent des choses qu'il n'a pas pouvoir de traduire au regard du droit, malgré le soin apporté à la question de l'eau dans le document, salué par l'ensemble des acteurs de l'eau au cours de la concertation et dans leurs avis. Cela revient à instiller le doute sur le sérieux du travail réalisé et sur la mobilisation des Collectivités locales.

La CLE du SAGE Léon-Trégor signale une erreur sur la localisation de la future usine d'eau potable programmée par le SCoT, qui ne sera pas réalisée à Guerlesquin comme initialement prévu mais sur une autre commune. De même l'usine d'eau du Pillion est mentionnée par erreur sur la commune de Plourin-lès-Morlaix (DOO, 1.2.1).

Ces deux erreurs seront bien sûr corrigées.

La CLE du SAGE de l'Elorn propose de « mettre en avant les objectifs » de diminution de -10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, objectif prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* de 2023.

Le SCoT a déjà intégré les dispositions de ce plan qui relèvent de ses compétences. L'objectif de réduire de 10% les prélèvements relève d'actions variées qui pour beaucoup concernent des acteurs sur lesquels il n'a pas pouvoir. Mais il pourra être précisé que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de cet objectif en *actions complémentaires* (DOO, 1.2.1).

La CCPL propose de :

- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO, modification qui pourra être apportée sans difficulté ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans la même orientation, évolution qui paraît effectivement pertinente ;
- signaler le rôle joué par les maîtres d'ouvrages dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.

Morlaix Communauté propose de mentionner le SDAGE en plus des SAGE dans les orientations du 1.2.1. Cette modification paraît maladroite car le SCoT a déjà intégré les orientations du SDAGE en amont. Les SAGE sont cités quant à eux car ils contiennent des dispositions qui ne sont pas complètement identiques selon les communes du territoire, et il apparaît plus judicieux de renvoyer chaque PLUi au(x) SAGE qui les concerne.

L'Ae regrette que le SCoT ne présente aucune prescription pour la diminution de la consommation d'eau

Le SCoT prévoit bel et bien des orientations pour réduire les consommations d'eau, en demandant aux Collectivités locales de :

- poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, afin d'améliorer l'*indice linéaire de pertes* (ILP),
- déployer la télérélèvement, qui permet d'identifier et de corriger plus rapidement les dysfonctionnements sur ces réseaux ;
- favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme, et en encourageant le développement des systèmes de récupération des eaux pluviales dans les

bâtiments publics et privés ;

- favoriser les dispositifs de réusage des eaux usées traitées, dans le respect des réglementations en vigueur (DOO, 1.2.1).

Les dispositions en faveur de l'infiltration des eaux pluviales (DOO, 1.2.3 et 3.3.2) complètent ces orientations en favorisant le stockage de l'eau dans les sols.

Si elles n'ont pas le caractère de prescriptions, c'est parce que les documents d'urbanisme n'ont pas le pouvoir de prescrire des travaux sur l'existant. Le PETR propose toutefois de renforcer ces mesures dans le sens attendu par l'Ae, en :

- prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
- prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m² de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales.

Sur ce deuxième point, le PETR rappelle que ce type d'opérations est très rare : seuls 87 bâtiments atteignent cette surface dans le pays de Morlaix, et tous n'ont pas été construits sur la base d'un permis d'aménager unique, étant plutôt issus d'évolutions successives sur de longues périodes

L'ARS demande d'inclure dans l'EIE une carte des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC). Le DOO demande aux PLUi d'assurer la protection de ces périmètres (1.2.1). Il ne semble pas utile d'ajouter une carte dans l'EIE, d'autant que ces périmètres peuvent évoluer et que de nouveaux peuvent être créés, notamment avec la réouverture programmée du captage sur l'Horn.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- prescrire aux PLUi, en plus de l'orientation déjà exprimée en ce sens dans les actions complémentaires (1.2.1), d'encourager la récupération, du stockage et de l'usage différé des eaux pluviales dans les prochaines opérations d'aménagement ;
- de prescrire directement cette disposition aux opérations d'urbanisme qui développent une surface de plancher de 5 000 m² ou plus, comme peut le faire le SCoT ;
- corriger les deux erreurs de localisation relevées dans le DOO (1.2.1), la future usine d'eau annoncée à Guerlesquin ne fait pas encore l'objet d'un choix de site arrêté, et l'usine du Pillion est située sur la commune de Morlaix ;
- préciser que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, prévu par le *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de 2023*, dans les actions complémentaires du DOO (1.2.1) ;
- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- signaler le rôle joué par les MOA dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également.

La problématique des algues vertes

La prolifération d'algues vertes sur le littoral du pays de Morlaix constitue un enjeu de protection de la biodiversité, de la santé humaine et des activités économiques qui prennent place sur l'estran. Il est posé par le SCoT (EIE, 4.1.2). Le DOO quant à lui s'attache à apporter la meilleure contribution possible à cette problématique, dans ses champs de compétences : il préconise la modernisation des systèmes d'assainissement qui sont pour partie à l'origine du problème (DOO, 1.2.2), des infiltrations plus directes des eaux pluviales (1.2.3) et la préservation des milieux qui contribuent à l'épuration de l'eau (DOO, 1.1). Il n'a pas pouvoir en revanche sur l'évolution des pratiques agricoles.

La Région demande d'intégrer la problématique des algues vertes et le plan d'actions entrepris dans chaque baie pour un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau (nitrates, phosphores).

Le territoire est concerné par deux *Plans de lutte contre la prolifération des algues vertes* (PLAV), plans d'actions élaborés sous l'autorité de l'État : l'un sur l'anse du Douron et l'autre sur l'anse de l'Horn-Guillec. Leurs mesures visent à amener les exploitants agricoles et serristes à réduire les fuites d'azote et de substances polluantes dans le milieu. Le territoire est également concerné par des *contrats territoriaux*, qui s'attachent eux-aussi à lutter contre les marées vertes dans les secteurs qui ne sont pas concernés par un PLAV. Ces deux dispositifs ne concernent pas les champs de compétences du SCoT, même s'ils complètent de façon pertinente les orientations de celui-ci. Ils pourront être mentionnés dans l'EIE.

L'ARS demande :

- d'évoquer davantage la problématique des algues vertes dans le document ;
- d'intégrer les conclusions du *Profil conchylicole de la Baie de Morlaix* lorsque ce document sera terminé.

Le PETR reconnaît que la problématique des algues vertes peut sembler insuffisamment évoquée dans le document, compte-tenu de l'importance de ses enjeux. Cela est dû au fait que le SCoT ne dispose que de moyens indirects et incomplets pour contribuer à l'amélioration de la situation, ainsi qu'expliqué en propos introductif. Il semble opportun toutefois de renforcer la visibilité de cette question dans l'EIE et dans le DOO.

Le *Profil conchylicole de la Baie de Morlaix* est une démarche qui vise à parfaire la connaissance des sources de pollution de l'eau, à une échelle très fine. Elle n'est pas encore aboutie puisque ses conclusions sont attendues pour 2027. A ce stade de la démarche, elle fait ressortir l'intérêt à moderniser les réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales, objectifs déjà traduits dans le DOO (1.2.2 et 1.2.3).

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser plus explicitement l'importance de l'enjeu de la lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'EIE et l'existence de deux PLAV et de contrats territoriaux pour y contribuer (EIE, 4.1.2) ;
- mentionner dans le DOO l'importance de la problématique des algues vertes et les actions menées par ailleurs pour lutter contre leur prolifération (DOO, 3.1.4).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission recommande au PETR d'intégrer les modifications qu'il propose d'apporter suite à l'enquête publique.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées aux observations du public, réponses qu'elle estime complètes et satisfaisantes.

Le maître d'ouvrage propose de mentionner les études HMUC comme demandé par la commission d'enquête. La commission d'enquête lui recommande de le faire.

La commission recommande au Pays de préconiser des actions de sensibilisation et d'encouragement à travers les politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie comme elle le propose dans ses réponses aux questions de la commission d'enquête.

Zonages d'assainissement des eaux usées

Le PETR ne répond pas à la question de la commission d'enquête sur les zonages d'assainissement des eaux usées. Elle répond sur le schéma directeur d'assainissement qui est une étude différente. La commission lui recommande de préciser ses annexes et ses dispositions par un état des lieux et les objectifs du Pays en matière de réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées. Ces zonages sont un préalable aux études portant sur la mise aux normes des stations d'épuration.

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par le PETR sur la pertinence de mettre en place des périmètres de protection de captage plus importants qu'il reviendra aux collectivités locales d'étudier.

Algues vertes

Sur la question des algues vertes, si le SCoT ne peut agir sur l'évolution des pratiques agricoles, il peut identifier des zones particulièrement sensibles et inciter à la mise en place de mesures de gestion. Le SCoT peut favoriser par exemple la préservation et la restauration des zones humides qui jouent un rôle dans la filtration des polluants ; il peut limiter l'urbanisation près des littoraux et milieux fragiles ; promouvoir une agriculture durable en encourageant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et le développement de zones tampons végétalisées ; mettre en place des stratégies pour l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales, participer à l'amélioration de la gouvernance et de la coopération local entre les communes, les acteurs agricoles, les associations, les services de l'Etat ; soutenir des programmes de surveillance de la qualité des eaux...

La commission d'enquête recommande au PETR d'activer tous les leviers à sa disposition pour agir sur la problématique des algues vertes, y compris en y intégrant les pratiques agricoles.

Au-delà des ces recommandations et de ces observations, la commission d'enquête prend acte des réponses apportées par le Pays de Morlaix aux avis PPA et lui recommande d'intégrer les modifications qu'il propose d'intégrer au SCoT.

2.2.2 L'énergie

Synthèse des observations du public

Les observations recueillies ciblent le projet de parc éolien au large de l'île de Batz. Les participants à l'enquête publique sont majoritairement opposés à ce projet. A noter qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe : les déposants disposent d'un argumentaire conséquent basé sur un retour d'expérience éolien à l'étranger, et une connaissance fine du système électrique national, de la production à la distribution en passant par le transport. A noter également une proposition alternative de localisation du champ d'éoliennes plus au large, de la part de l'association NEMO.

Certaines personnes rencontrées ont également bien noté la présence du mot « hydroliennes » en page 17 du DOO ; elles souhaitent que le SCoT aille au-delà et que le territoire devienne « moteur » pour cette énergie renouvelable.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 7	Anonyme	<p>Nous avons mis des décennies à protéger le littoral via le conservatoire du littoral et maintenant ils veulent faire de la mer une gigantesque zone industrielle. On ferait mieux de couvrir tous les hangars de France, salles polyvalentes, maisons...de panneaux solaires avant de détruire ce qu'il nous reste de nature....On marche sur la tête..</p>	Le PETR entend bien les craintes exprimées par les habitants. La suite à donner à ces demandes est développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.
Rdemat 8	M. BRUN Christian	<p>Je suis défavorable à ce que le projet d'éolien en mer purement imposé par l'état soit associé au SCoT, même amendé de réserves car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet éolien est en plusieurs points opposé aux conclusions de la concertation • En matière d'énergie, les progrès ciblés par le SCOT sont déjà significatifs alors que l'énergie décarbonée est plus qu'abondante en France (environ 30% de surproduction) • La proposition de recourir aux hydroliennes est une solution effectivement plus concentrée, plus durable, plus diversifiée, plus respectueuse de l'environnement, plus prévisible que l'éolien, et permettrait de développer des pôles d'excellence technique. • L'état cherche à s'assurer la caution de l'ensemble des contributeurs locaux alors que ce projet est imposé pour punir la Bretagne au bénéfice des idéologues des grands centres urbains sans apporter le moindre intérêt localement. Ce parc extrêmement coûteux augmentera la précarité économique de nos concitoyens en investissant dans des moyens de production chers et inutiles. <p>Si l'on doit citer le projet d'éolien en mer dans le SCoT, c'est à la seule condition d'indiquer explicitement qu'il n'a fait l'objet d'aucun mécanisme de concertation dans le cadre du SCOT et que ses objectifs sont contraires aux conclusions de la concertation.</p> <p>Le projet va :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire l'ensoleillement (trainées et brouillard), - dévaloriser l'ensemble du patrimoine et des activités littorales , - induire des risques significatifs pour les écosystèmes 	Le PETR entend bien les craintes exprimées par les habitants. La suite à donner à ces demandes est développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête
Rdemat 9 et C PETR 2	M. MADEC Yvon	<p>Le commissaire enquêteur m'a signifié que le projet d'implantation de 110 éoliennes BNO ne faisait pas partie du SCOT. J'ai objecté le contraire, en effet : A la page 17 du Document d'orientations et d'objectifs il est précisé : « prévoient, afin de favoriser la production d'énergie éolienne : des conditions de développement de l'urbanisation qui ne compromettent pas l'installation d'éoliennes ; les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre. Les rédacteurs de ce document ont pensé à l'éolien terrestre et à la production d'électricité à partir d'installations de production marines, les hydroliennes. N'ayant pas mentionné les éoliennes marines, c'est qu'elles ne sont pas envisagées dans le SCOT et ainsi les élus du pays de Morlaix signifient qu'ils s'opposent à l'implantation d'éoliennes. Ils savent que l'implantation prévue actuellement permettrait d'obtenir des subventions et donc elle a un impact sur les communes. Ils savent qu'il faudra modifier les installations portuaires, probablement de Roscoff pour pouvoir implanter ces éoliennes flottantes, c'est donc un impact sur le SCOT qui devrait le prévoir. Ils savent que cette zone de gigantesques éoliennes aura un impact sur la pêche professionnelle et donc sur l'activité économique du Pays de Morlaix. Ils savent qu'elles auront un impact sur la plaisance qui est un facteur économique important de notre région. Cette usine de production aura une puissance 10 % supérieure à feu la centrale de Fessenheim, elle sera 4,5 fois plus puissante que la centrale de Landivisiau, elle sera 28 fois supérieure à feu la centrale à eau lourde de Brennilis. Il est donc impossible de l'ignorer et aura un impact sur le territoire beaucoup plus important. Les câbles sous-marins ne pourront pas croiser ceux venant d'Irlande, ils arriveront donc à l'EST de Cléder dans un très grand bâtiment de</p>	Les remarques, très documentées comme celle-ci, ont été lues et analysées avec intérêt par le PETR, et alimentent la suite qu'il compte donner. Celle-ci doit aussi tenir compte de réalités juridiques. Elle est présentée en réponse aux questions de la Commission d'enquête.

	<p>l'ordre de 80 m de long, 30 m de large et 20 m de haut. Ces valeurs sont approximatives car le projet est incomplètement défini. Dans ce bâtiment le courant continu qui transportera cette énergie sera transformé en courant alternatif 50 Hz. Puis des câbles souterrains le relieront au poste RTE de la Martyre, occasionnant d'énormes travaux de terrassement. Il y aura donc un impact et l'implantation de ce bâtiment sera définie avec les élus, donc dans le cadre du SCOT. Par ailleurs, elle sera visible de très très loin. Ainsi le Phare TRIAGOZ dont la hauteur est visible de la baie de Morlaix distante de 55 kms. Qu'en sera-t-il d'éoliennes 10 fois plus hautes ? Qu'en sera-t-il de la station de conversion en mer installée près des éoliennes qui aura plus de 30 m de haut. Pour rappel, la hauteur de la centrale gaz de Landivisiau a été limitée pour qu'elle ne soit pas vue des Monts d'Arrée. A l'évidence les mêmes scrupules ne valent pas pour les implantations en mer. De plus un phare est pour moi le symbole de la vie, de la sécurité des marins. Alors que les éoliennes sont symbole d'insécurité pour les marins. De plus, elles contiennent des quantités énormes de terres rares, on peut penser que l'ordre de grandeur sera de 440 t, elles induisent la pollution de 800 000 t de terres imprégnées d'acide et de 440 t de déchets radioactifs répartis dans les zones habitées des mines. Les éoliennes sont le symbole d'une pollution innommable dans des terres lointaines, le symbole de conditions de vie que même nos aïeux n'ont pas connu, qui engendrent maladies, décès par cancer et autres brûlures acides et des souffrances. Aucun humaniste ne peut l'ignorer. Je salue le refus d'implanter ces éoliennes qui sont des prototypes, par la puissance, par le nombre, par le système d'ancrage et par l'impact sur la santé. Les rédacteurs du SCOT savent qu'un soutien à cette implantation les obligera à demander un écobilan partant de la mine à la destruction finale. Ils devront demander que soit appliquée la loi N°2017-399 du 27 mars 2017 relative au Devoir de Vigilance. En avril 2025, l'Espagne et le Portugal ont connu un gigantesque Black-out électrique qui a failli se reproduire depuis et qui a conduit le RTE espagnol (REE) à demandé la limitation de la puissance des EnRi à 50% de la puissance demandée par les consommateurs pour permettre aux turboalternateurs de régler puissance (fréquence) et tension en fonction des besoins. Car en Espagne comme en France, les éoliennes ne régulent pas la puissance et elles ne sont que quelques-unes, donc une puissance négligeable à réguler la tension. C'est donc EDF qui sécurise le système électrique français sans en être rétribué. Or cette régulation à un coût immédiat et un coût long terme car elle engendre une usure prématuée des matériels. Ces coûts sont à la charge des français au bénéfice d'investisseurs bien souvent étrangers. André MERLIN, polytechnicien, ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité de Paris, qui a fait toute sa carrière à EDF et en particulier à la gestion du système électrique, a déclaré qu'il ne fallait pas dépasser 50% d'EnRi. Bien entendu tous ces éléments sont valables à ce jour. L'actuel président du directoire de RTE a récemment déclaré que les producteurs d'EnRi ne respectent pas les conditions de sécurité du système électrique. Quelle est la situation bretonne au regard de ces impératifs ? La Bretagne est alimentée à partir du réseau national par 2 lignes Très Haute Tension, l'une au sud de 400 kV et une autre au Nord de 400 kV jusqu'à Saint Brieuc puis 225 kV également jusqu'à la Martyre. Pour sécuriser le réseau breton une ligne souterraine a été construite entre Lorient et Saint Brieuc et une Centrale Cycle Combiné Gaz de 440 MW a été construite à Landivisiau. Il existe la centrale marémotrice de la Rance d'une puissance de 240 MW. En Bretagne actuellement il y a 1826 MW d'éoliennes, 520 Mw de Photovoltaïque, soit 2346 MW produits par des installations non pilotables. C'est-à-dire des installations qui produisent quand il y a du vent et/ ou du soleil. Elles ne produisent pas quand on a besoin d'électricité. Bientôt il y aura la ligne de 700 MW avec l'Irlande destinée à recevoir l'électricité des éoliennes irlandaises non pilotables. On aura donc 3046 MW d'EnRi non pilotables. Si les éoliennes de la baie de Morlaix sont installées, on aura alors 5046 MW non pilotables. Soit une puissance supérieure à la consommation bretonne à la pointe. La consommation la plus faible de la Bretagne est de l'ordre de 1400 MW. Le 14 janvier 2025, l'une des journées de plus forte consommation en BZH, la consommation était à son pic à 9 h00 de 4512 MW, la production bretonne 974 MW, l'importation de France 3594 MW. L'hydraulique produisait 0 MW, l'éolien 53 MW sur les 1826 MW installés, le solaire 0 MW sur les 520 MW installés, les bioénergies 20 MW et le thermique 901 MW. Autrement dit les EnRi ne produisaient quasiment rien au moment où on en avait le plus besoin. Que se passera-t-il le jour où la production d'ENRi sera largement supérieure à la consommation bretonne ? Probablement sur incident la Bretagne sera en Blackout ! A Saint Brieuc le prix garanti à l'Espagnol est de 196 €/MWh pour de l'éolien posé, à Fos pour de l'éolien flottant, il est de 240 €/MWh, soit environ, respectivement 3 et 4 fois le prix de production des centrales EDF. Je soutiens la mise en place d'hydriennes et je soutiens les élus pour leur REFUS DES EOLIENNES DE LA BNO pour toutes les raisons indiquées.</p>	
--	--	--

C ROSCOFF 1	Association Enviro Veritas M. KARG Franck	<p>Etude intitulée Eoliennes, la fin d'une illusion du « propre ».</p> <p>L'étude balaie la composition des éoliennes et liste les polluants contenus, elle cite les pollutions avérées. Elle montre des photos d'érosion des pâles et des photos de mise en décharge de ces pâles. Des photos d'incendies et d'émissions de fumées toxiques. Elle s'appuie sur une liste de 109 références du type articles de presse ou revues scientifiques ou encore travaux universitaires et institutionnels. Elle liste aussi plus de deux cents articles ou études sur les Ecosystèmes marins, la pêche, la viabilité économique des éoliennes ou la sécurité énergétique. D'autres références traitent de risques concernant la Défense nationale, de dégradations paysagères et du de dégradations du patrimoine archéologique et architectural, de changements climatiques (turbulences de sillage et diminution d'ensoleillement), de pollutions, de bruit et de santé.</p>	<p>Les remarques, très documentées comme celle-ci, ont été émises et analysées avec intérêt par le PETR, et alimentent la suite qu'il compte donner. Celle-ci doit aussi tenir compte de réalités juridiques. Elle est présentée en réponse aux questions de la Commission d'enquête</p>
C ROSCOFF 2	Association Enviro Veritas M.KARG Franck	<p>Etude intitulée : Eoliennes en mer : Impact environnemental – Retour d'expérience. Etude réalisée par ATLANTIS Développement</p> <p>L'étude se base sur des RETEX issus d'Allemagne, du Danemark, de Suède et de Grande Bretagne.</p> <p>Elle revient sur quelques principes techniques et présente les sous stations électriques au plus près des éoliennes. Elle présente la taille des éoliennes envisagées (287 m) et leur nombre : 111. Elle précise que les forages d'ancre ont déjà commencé.</p> <p>Elle présente les RETEX des pays voisins : impacts sur le climat et l'atmosphère, les polluants, les pollutions constatées et leur bio-accumulations (PFAS, Bisphénol A, Hexafluorure de soufre, les pollutions constatées suite à des incendies, les accidents (explosions, chutes d'éoliennes), les problèmes de démantèlement, l'impact sur les écosystèmes, les mammifères marins, les oiseaux, sur la sécurité maritime, sur le tourisme, la pêche et la navigation de plaisance, les impacts paysagers, les impacts financiers. Elle présente enfin les alternatives énergétiques.</p>	<p>Les remarques, très documentées comme celle-ci, ont été émises et analysées avec intérêt par le PETR, et alimentent la suite qu'il compte donner. Celle-ci doit aussi tenir compte de réalités juridiques. Elle est présentée en réponse aux questions de la Commission d'enquête</p>
C CARANTEC 1 (1 lettre d'envoi, 1 proposition, 4 annexes)	Collectif NEMO Non aux Eoliennes en Manche Ouest M. GEOLTRAIN Sébastien Porte-parole	<p>Le projet de SCoT ne comporte aucune disposition sur le développement d'activités en mer, alors que l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 invite à les prescrire dans le corps même du DOO du SCoT. Lacune préoccupante alors que se profile un méga projet éolien à l'horizon 2035 au sein du DPM (Domaine Public Maritime), défini comme la limite des 12 nautiques à compter du trait de côte simplifié. Or la compétence du SCoT s'étend bien sur l'ensemble du DPM sous l'autorité du Préfet du Finistère.</p> <p>Ce projet va provoquer de graves conflits d'usage. Il est indispensable que le SCoT, à travers du DOO, se saisisse de ce sujet. Le projet présente également de graves carences en regard des enjeux patrimoniaux, environnementaux, sociaux et de santé publique.</p> <p>Soutenu par plus de 10000 pétitionnaires, le collectif NEMO s'oppose à l'implantation non concertée et désastreuse des éoliennes. Il propose un placement alternatif dont l'argumentaire figure en annexe du courrier.</p> <p>Le collectif souhaite que le PETR s'approprie la question des EnR au sein du DPM afin de l'intégrer de manière plus harmonieuse dans des projets durables, plus largement consentis par la population tout en conservant un objectif de participation à la décarbonation de la production d'énergie. Il demande que soit créé au sein du DOO du SCoT, une section dédiée aux orientations de développement des activités en mer, imposant à minima la saisine des collectivités territoriales pour autorisation de tout développement d'énergies marines renouvelables au sein du DPM.</p>	<p>Le SCoT comprend bel et bien des orientations en mer (DOO, 3.3.3), comme demandée par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020. Celle-ci a malheureusement retiré aux SCoT la possibilité de réaliser un volet valant <i>Schéma de mise en valeur de la mer</i>, dispositif qui avait été introduit en 2005 et qui aurait permis de prévoir des orientations opposables aux projets de l'État. Ce n'est plus le cas, ainsi qu'expliqué ci-après en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Organisation : Collectif CARDES	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur l'intégration territoriale du projet de parc éolien en mer Bretagne-Nord-Ouest,</p> <p>Alors que la façade maritime du Pays de Morlaix, qui s'étend sur 50 kilomètres de Tréflez à Locquirec, est entièrement concernée par les multiples impacts environnementaux, sanitaires et économiques du projet de parc éolien en mer Bretagne-Nord-Ouest (BNO), les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de passer sous silence ce projet, tant dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) que dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ce dernier document mentionne seulement les « hydroliennes en mer » : « Les documents d'urbanisme locaux (...) prévoient (...) les</p>	<p>Ainsi que précisé dans le mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique, le projet BNO a été porté à la connaissance du PETR après l'arrêt du SCoT. Il était donc impossible de le mentionner.</p> <p>Le PETR invite le collectif CARDES à prendre connaissance des inquiétudes soulevées par le projet, et exprimées au cours de cette enquête publique. Elles appellent l'organisation d'une concertation exigeante, afin de construire un compromis qui satisfasse les attentes légitimes de toutes les parties.</p>

		<p>conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre. » (p. 17). Sans d'ailleurs que le tableau des « besoins fonciers globaux » entre 2025 et 2045 ne mentionne, dans sa colonne « équipements et infrastructures », les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires pour ce raccordement (source : Annexes du SCoT, p. 19).</p> <p>Pourtant, dès le 14 octobre 2022, Jacques Édern, vice-président du Pays de Morlaix et maire de Sibiril, déclarait au journal Ouest-France : « Pour la première fois, le SCoT comprend une partie maritime sur les premiers milles nautiques, c'est important pour l'éolien ». Pourquoi, trois ans plus tard, passer sous silence le projet BNO et renoncer à la « partie maritime » du SCoT ?</p> <p>Dans son avis sur le projet de SCoT, l'État, en la personne du préfet du Finistère, s'étonne de ce silence autour du projet Bretagne Nord Ouest. En réponse au préfet, les élu·e·s du Pays de Morlaix promettent à nouveau que le SCoT qui sera approuvé à la suite de l'enquête publique « mentionne[ra] le projet de parc éolien en mer Bretagne Nord Ouest, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer » (Mémoire en réponse, p. 25).</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU·E·S DU PAYS DE MORLAIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tiennent enfin leur promesse, en mentionnant explicitement le projet de parc éolien Bretagne Nord Ouest dans le projet de SCoT qui sera adopté à l'issue de l'enquête publique ; - rappellent les « attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer », en utilisant pleinement leur droit, reconnu par la jurisprudence, de réglementer jusqu'à la limite des 12 milles marins, soit 22 kilomètres environ des côtes (source : Fédération nationale des SCoT, « La biodiversité dans les stratégies des scot », 2024, p. 16) ; - associent à la rédaction de ces « attentes du territoire » les associations et collectifs du Pays de Morlaix qui en feraient la demande. 	
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Le projet de parc éolien en baie de Morlaix n'est quasiment pas mentionné alors qu'il s'agit d'énormes infrastructures ayant un impact majeur sur le paysage, la biodiversité et la pêche locale.	Ainsi que précisé dans le mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique, le projet BNO a été porté à la connaissance du PETR après l'arrêt du SCoT. Il était donc impossible de le mentionner.
Rdemat 21	Anonyme	Les critiques contre le parc hydrolien ne visent qu'à protéger la valeur de sa maison... c'est égoïste vis-à-vis de nos petits-enfants et des générations futures. J'espère que les élus ne céderont pas.	Cette observation montre l'ampleur des divergences entre opposants et partisans du projet BNO. Le PETR favorisera une concertation exigeante, mais n'a que peu de prises sur ce projet.
Rdemat 24	Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT-JEAN"	En ce qui concerne l'implantation d'éoliennes, nous pensons que la préservation de la biodiversité et de la qualité paysagère de notre territoire doit être privilégiée au détriment de tous projets de construction ou d'artificialisation des sols qu'ils soient ou non compensés. Pièce jointe : 08 num24.pdf	Cette observation montre l'ampleur des divergences entre opposants et partisans du projet BNO. Le PETR favorisera une concertation exigeante, mais n'a que peu de prises sur ce projet

Rdemat 25, 26, 28, 30, 31 et 33 et 34	Collectif NEMO Non aux Eoliennes en Manche Ouest M. GEOLTRAIN Sébastien Porte-parole	<p>L'avis défavorable du Collectif NEMO résulte uniquement du constat de carence de traitement d'un sujet majeur, à savoir le développement de projet éolien au sein des eaux territoriales sous compétence du Pays de Morlaix, et non d'une objection aux dispositions présentées au projet, qui n'appellent pas d'opposition. Notre objectif est d'obtenir un amendement affirmant l'opposition formelle du Pays de Morlaix au développement manifestement irrémédiablement néfaste d'un projet actuellement poursuivi par l'Etat en baies de Morlaix et Lannion, tout en rappelant la possibilité d'un recul à 40 km des côtes sans compromettre les objectifs nationaux et régionaux de décarbonation et sans s'opposer nullement au raccordement terrestre d'un projet reculé en ZEE, hors de la compétence du Pays de Morlaix.</p> <p>Voici un élément supplémentaire appuyant la compétence territoriale du préfet du Finistère qui atteste de la saisine pour avis des maires des communes pour l'AOT autorisant les études géotechniques en eaux territoriales. Cet arrêté fait l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Préfet du Finistère par plusieurs associations.</p> <p>Element de cartographie montrant l'emprise possible du périmètre des PLUi-H (et donc des SCoT) sur le DPM jusqu'à la limite des 12 miles nautiques (eaux territoriales). Le PLUi-H du pays des Abers est un exemple d'extension jusqu'à cette limite.</p> <p>Nous souhaitons déposer la dernière version de notre dossier simplifié concernant la prétendue contrainte de sécurité maritime qui remettrait en cause la proposition alternative du collectif. Or nous n'avons reçu aucune preuve probante de cette contrainte malgré nos demandes.</p> <p>Une dernière donnée en cours d'élaboration qui nous permettra une analyse plus fine de la réalité du trafic maritime au large des baies de Morlaix et Lannion, et de la gestion des navires en particulier les caboteurs côtiers ainsi que les événements de dérive et comment ils sont gérés.</p> <p>Cette dernière pour préciser que nous demandons bien entendu que le SCoT adopte le périmètre de compétence maximal sur toutes les eaux territoriales limitrophes afin d'y imposer une interdiction de développement éolien en mer</p> <p><i>Pièce jointe : 08_num30.pdf</i> <i>Pièce jointe : 08_num31.pdf</i> <i>Pièce jointe : 08_num33.png</i> <i>Pièce jointe : 08_num28.pdf</i> <i>Pièce jointe : 08_num26.pdf</i></p>	<p>Le PETR prend acte de cette demande complémentaire de celles exprimées précédemment. Il ne conteste pas la possibilité de formuler des orientations jusqu'aux 12 miles marins, mais rappelle qu'il est tenu par la compatibilité au <i>Document stratégique de façade</i> (CU, L131-1) qui va prévoir la réalisation du projet BNO. Il ne peut donc empêcher celle-ci, mais simplement la conditionner</p>
Rdemat 27	Anonyme	<p>Défavorable à l'implantation d'éoliennes et panneaux solaires dans des zones naturelles, notamment dans les monts d'Arrée et en périphérie de ceux-ci, ainsi que ceux pouvant nuire au patrimoine. Favorable au soutien aux micro-fermes productrices d'alimentation saine et locale. Favorable à la protection de l'environnement, des espaces protégés et des cours d'eau. <i>Pièce jointe : 08_num27.pdf</i></p>	<p>Le DOO prévoit effectivement le développement d'équipements d'énergies renouvelables, qui sont indispensables à la transition énergétique du territoire, mais prévoit les conditions de leur bonne intégration paysagère(DOO, 1.2.4).</p>
Rdemat40	M. Frank KARG Président ENVIRO- VERITAS	<p>Concernant le SCoT : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix : L'association ENVIRO-VERITAS, regroupant citoyens, techniciens, ingénieurs et scientifiques (basée à Morlaix), s'oppose fermement et sans équivoque au SCoT et à son inclusion des Eoliennes en mer de la zone BNO (Bretagne Nord-Ouest de la Bretagne) et de ses parcs éoliens off-shore au large des côtes du Léon et du Trégor, et plus particulièrement au large de la Baie de Morlaix. La principale raison est que les éoliennes sont beaucoup trop polluantes en raison de leurs émissions toxiques de diverses huiles, de métaux lourds, de microplastiques, ainsi que des PFAS et de Bisphénol-A (BPA) toxiques et bioaccumulables provenant de l'érosion des pales et de l'hexafluorure de soufre (SF6), etc. Ces émissions auront un impact toxique très néfaste sur les milieux aquatiques, la faune et la flore, du fait de leur diffusion environnementale et hydro-chimique jusqu'à la côte avec des conséquences très négatives sur la pêche et l'aquaculture (huîtres, moules, algues, poissons) et sur le littoral, etc. Plusieurs autres raisons existent, notamment la dégradation inacceptable du paysage côtier, fortement nécessaire à des fins récréatives, touristiques et économiques par les producteurs des aliments de mer, les restaurations et les activités hôtelières. Une étude spécialisée récente, menée début novembre 2025 par une société indépendante (ATLANTIS Développement), spécialisée dans la gestion de la pollution environnementale et sanitaire, et portant sur les retours d'expérience en Allemagne, au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en France, etc., est jointe en annexe pour étayer les affirmations d'ENVIRO-VERITAS. Cette étude, qui met en évidence les impacts inacceptables des éoliennes en mer et à</p>	<p>Le SCoT arrêté le 14 mars 2025 ne prévoit pas la réalisation du projet BNO. Celle-ci est demandée par l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Le PETR compte y donner la suite expliquée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête</p>

		<p>terre, doit être prise en compte pour une protection transparente et responsable de l'environnement, des écosystèmes, de la santé publique des citoyens et de l'économie régionale. Les éoliennes devraient être totalement exclues du Schéma d'aménagement du territoire (SCoT), car, contrairement aux autres sources d'énergie renouvelables, elles sont de loin les plus polluantes !</p> <p>Pièce jointe : Eoliennes ENVIRO-VERITAS Lettre SCoT 11-11-2025.pdf</p> <p>Pièce jointe : Eoliennes Pollutions en Environnement & Santé Publique - Mise à Jour 08-11-2025.pdf</p>	
Rdemat42	M. Frank KARG Président ENVIRO- VERITAS	<p>Monsieur le Commissaire d'Enquête Publique, Concernant le SCoT : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix : L'association ENVIRO-VERTITAS, regroupant citoyens, techniciens, ingénieurs et scientifiques (basée à Morlaix), s'oppose fermement et sans équivoque au SCoT et à son inclusion des Eoliennes en mer de la zone BNO (Bretagne Nord-Ouest de la Bretagne) et de ses parcs éoliens off-shore au large des côtes du Léon et du Trégor, et plus particulièrement au large de la Baie de Morlaix. La principale raison est que les éoliennes sont beaucoup trop polluantes en raison de leurs émissions toxiques de diverses huiles, de métaux lourds, de microplastiques, ainsi que des PFAS et de Bisphénol-A (BPA) toxiques et bioaccumulables provenant de l'érosion des pales et de l'hexafluorure de soufre (SF6), etc. Ces émissions auront un impact toxique très néfaste sur les milieux aquatiques, la faune et la flore, du fait de leur diffusion environnementale et hydro-chimique jusqu'à la côte avec des conséquences très négatives sur la pêche et l'aquaculture (huîtres, moules, algues, poissons) et sur le littoral, etc. Plusieurs autres raisons existent, notamment la dégradation inacceptable du paysage côtier, fortement nécessaire à des fins récréatives, touristiques et économiques par les producteurs des aliments de mer, les restaurations et les activités hôtelières. Une étude spécialisée récente, menée début novembre 2025 par une société indépendante (ATLANTIS Développement), spécialisée dans la gestion de la pollution environnementale et sanitaire, et portant sur les retours d'expérience en Allemagne, au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en France, etc., est jointe en annexe pour étayer les affirmations d'ENVIRO-VERITAS. * Cette étude, qui met en évidence les impacts inacceptables des éoliennes en mer et à terre, doit être prise en compte pour une protection transparente et responsable de l'environnement, des écosystèmes, de la santé publique des citoyens et de l'économie régionale. Les éoliennes devraient être totalement exclues du Schéma d'aménagement du territoire (SCoT), car, contrairement aux autres sources d'énergie renouvelables, elles sont de loin les plus polluantes !</p>	<p>Le PETR a bien examiné l'ensemble de ces remarques, et les craintes légitimes qu'elles traduisent. Il s'est efforcé d'utiliser les marges de manœuvre du SCoT, qui sont réduites, dans le sens expliqué ci-après en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>
Rdemat 46	M. Yvon MADEC	<p>Je précise que mes observations concernent la version du 14 mars 2025 du SCOT. Toute modification ultérieure devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. Après échange avec le commissaire enquêteur le 31 octobre 2025 à Carantec, je conteste l'affirmation selon laquelle le projet d'éoliennes flottantes de la Baie de Morlaix (BNO) ne relèverait pas du SCOT. En effet, le Document d'orientations et d'objectifs mentionne explicitement la prise en compte de l'éolien terrestre et des hydroliennes, mais omet les éoliennes marines, ce qui traduit selon moi une volonté implicite de ne pas les intégrer. Le projet BNO aurait pourtant un impact majeur sur le territoire : modification des infrastructures portuaires, atteinte aux activités de pêche et de plaisance, création d'une station de conversion électrique visible et imposante, et perturbation du paysage maritime. Il aurait aussi un impact environnemental et humain considérable, notamment par l'usage massif de terres rares dont l'extraction engendre pollution et souffrances dans les pays producteurs. Sur le plan énergétique, les éoliennes ne produisent pas lors des pics de consommation et menacent la stabilité du réseau breton déjà fragilisé par la forte proportion d'énergies intermittentes. Je soutiens donc le refus des élus d'inclure les éoliennes BNO dans le SCOT et encourage à privilégier le développement des hydroliennes, plus cohérentes avec les équilibres écologiques, économiques et énergétiques du Pays de Morlaix.</p>	<p>Ainsi que précisé dans le mémoire inclus dans le dossier d'enquête publique, le projet BNO a été porté à la connaissance du PETR après l'arrêt du SCoT. Il était donc impossible de le mentionner.</p>
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Défaut de perspectives sur les plans d'éoliennes	Cette remarque est à formuler plutôt au maître d'ouvrage du projet.

Questions de la commission d'enquête

- **Dans les prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux en page 17 du DOO, pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait pour tous les types d'énergies renouvelables, ne pas avoir consacré une puce dédiée à l'énergie hydrolienne ?**

Le SCoT comprend bien une orientation en faveur du développement de l'énergie éolienne, mais qui porte sur l'espace terrestre (DOO, 1.2.4). Il n'en comporte pas sur l'espace maritime, car au moment de l'arrêt du document, l'aire d'étude du projet BNO n'était pas connue, et le PETR avait fait le choix comme pour la plupart des autres SCoT de concentrer ses orientations sur les trois premiers milles marins. C'est en effet sur cet espace que peuvent survenir des conflits d'usage et que le document peut être véritablement opérant.

- **Le SCoT est-il compétent pour se positionner sur les projets de parcs éoliens ? Quel est son rôle et sa participation dans la validation de ce type de projet ? A qui revient la compétence et la prise de décision dans ce domaine ?**

Le SCoT est compétent pour prévoir les espaces et les conditions de réalisation des projets de parcs éoliens. Il convient toutefois de distinguer entre l'espace terrestre et l'espace maritime. Dans le premier, les Collectivités locales sont compétentes pour planifier et autoriser les projets, au titre de leurs compétences en urbanisme. Dans le second, elles ont un pouvoir de planification, mais leurs compétences sont en réalité très limitées :

- Le SCoT est tenu d'être compatible avec le *Document stratégique de façade* en cours de révision (CU, L.131-1). Or celui-ci prévoit la réalisation du projet BNO. De ce fait, le SCoT ne peut empêcher la réalisation du projet. Il peut uniquement la conditionner.
- L'espace maritime fait partie du domaine de l'État (Code général du domaine des personnes publiques, L.2111-4), qui, à ce titre, est seul habilité à y autoriser des projets du type du parc éolien en mer.

- **Demander aux PLUi de prévoir les conditions nécessaires au développement de ce type de projet est-il le reflet d'un positionnement du Pays de Morlaix en faveur des parcs éoliens ?**

De manière générale, le PETR est favorable au développement des énergies renouvelables. Les parcs éoliens font partie des équipements qui doivent y concourir (DOO, 1.2.4).

- **Avez-vous l'intention de compléter le DOO avec les éléments du projet éolien, connus à ce jour ?**

La demande de l'État de prendre en compte le projet BNO, et l'obligation de le faire au titre de la compatibilité avec le Document stratégique de façade (DSF) en cours de révision, oblige le PETR à l'intégrer dans le SCoT. Mais comme exprimé précédemment, le SCoT peut porter des conditions de réalisation. Le PETR compte utiliser cette faculté pour demander :

- le respect des exigences environnementales,
- la compatibilité avec les activités économiques locales, notamment la pêche et le transport maritime.

Le PETR et les Collectivités seront par ailleurs particulièrement attentives au bon déroulement du débat public organisé par l'État, et à la prise en compte de ces attentes

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Sur la question de la transition énergétique, l'État estime que le DOO délèguerait la stratégie du territoire

aux PCAET, ce qui affaiblirait sa vocation de cadre de référence, et qu'il serait trop peu prescriptif. Le PETR rappelle qu'au contraire le SCoT se montre très ambitieux sur cette question, en se donnant pour objectif d'apporter « *la meilleure contribution possible à l'atteinte des objectifs régionaux* » (DOO, 1.2.4), en présentant une stratégie qui vise à la fois à réduire ses consommations énergétiques et à augmenter ses productions d'énergies renouvelables, et en demandant aux documents de rang inférieur de valoriser l'ensemble des potentiels qui peuvent l'être. Ses orientations sont prescriptives quand il en a juridiquement la possibilité. Le territoire s'est par ailleurs déjà doté d'une société publique pour conduire ses propres projets, *Nerzh Bro Montroulez*.

L'État et la Région demandent que soient identifiés spatialement les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables.

Le DOO identifie bien des secteurs prioritaires : *Zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables* (ZAER), lorsque celles-ci satisfont à la réglementation en vigueur et aux autres orientations du DOO, toitures des bâtiments, friches industrielles ou d'activités, délaissés d'infrastructures, anciennes décharges, carrières, sites pollués, périmètres d'établissements classés pour la protection de l'environnement, ou les zones de danger des établissements SEVESO, etc. Si la demande de l'État et de la Région consiste à les lister ou à les cartographier, cela incombe aux PLUi et un tel travail serait difficilement envisageable à l'échelle du SCoT.

L'Ae souhaite que soient ajoutées des orientations prescriptives qui contribuent à la diminution des consommations énergétiques du territoire

Malheureusement, comme pour la réduction des consommations d'eau, les documents d'urbanisme sont dépourvus de moyens d'actions pour agir sur l'existant. C'est pour cette raison que le DOO s'appuie surtout sur les PCAET, qui « *évaluent les consommations d'énergie du territoire, par domaines d'activités, et prévoient les actions appropriées pour les réduire et apporter la meilleure contribution possible à l'atteinte des objectifs régionaux, rappelés dans la figure 5* » (DOO, 1.2.4). Cette orientation est bien prescriptive : les PCAET devront la mettre en œuvre.

Il pourra être ajoutée une orientation appelant les PLUi à « *encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie* » (DOO, 1.2.4).

L'État préconise de donner un caractère prescriptif à l'orientation qui vise à encourager le développement d'équipements photovoltaïques sur les bâtiments et équipements publics et sur les couvertures de parking.

L'orientation visée par l'État porte sur des constructions et équipements existants, pour lesquels un document d'urbanisme n'a pas de portée prescriptive. C'est pour cette raison que le PETR préconise ce travail dans le cadre de ses actions complémentaires (DOO, 1.2.4). Il est à signaler par ailleurs que la loi APER du 10 mars 2023 prévoit de nombreuses obligations de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelables pour les entreprises, dont la solarisation des parkings de 10 000 m² pour 2025, et des parkings de 1 500 m² et plus d'ici 2028.

L'État demande qu'il soit incité à favoriser en limites séparatives des végétaux et haies et à végétaliser les espaces de stationnement.

La demande relative aux limites séparatives relève exclusivement des PLUi, et celle qui porte sur la végétalisation des parkings est déjà prévue par le SCoT, qui va au-delà des seuls espaces de stationnement.

L'État estime que le projet de parc éolien en mer *Bretagne Nord Ouest* est « *complètement absent du SCoT* » et souhaite qu'il soit mentionné.

Le PETR rappelle que les éléments concrets de ce projet ne lui ont jamais été communiqués au cours de la concertation, et qu'ils n'ont été rendus publics qu'après l'arrêt du SCoT. Pour autant, ce type d'équipement n'est pas absent du SCoT arrêté puisque le DOO demande aux PLUi de prévoir « *les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant, le cas échéant, les équipements de raccordement et d'entretien à terre* »

(DOO, 1.2.4). Le DOO pourra être complété pour tenir compte des précisions désormais connues sur ce projet, qui par ailleurs est prévu par le *Document stratégique de façade* (DSF) en cours de consultation avec lequel le SCoT est tenu d'être compatible, et pour rappeler sa nécessaire compatibilité avec les autres objectifs du schéma.

La Région demande de renforcer les objectifs de performance énergétique par rapport à la réglementation en vigueur, pour des opérations et secteurs ciblés.

Elle ne précise pas toutefois le type de secteurs qu'elle vise. S'il est effectivement possible pour le SCoT de prévoir un renforcement des règles en vigueur en les circonstanciant, le PETR juge qu'une telle orientation n'est pas souhaitable. La réglementation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RT 2020) est déjà particulièrement ambitieuse puisqu'elle prévoit des niveaux de performance correspondant à des bâtiments à énergie positive. De nombreux ménages du pays de Morlaix connaissent en outre des difficultés d'accès au logement en raison de niveaux de revenus médians trop faibles (DP, 3.1.4). Rehausser les règles en vigueur accroîtrait encore davantage leurs difficultés, au moment où les Collectivités locales s'emploient à les accompagner dans leur parcours résidentiel.

Morlaix Communauté demande d'ouvrir la possibilité de réalisation de petits équipements photovoltaïques aux équipements portuaires (DOO, 3.3.3).

Cette faculté n'est pas interdite par le DOO, mais pourra être précisée.

L'ARS demande que soit cité le PCAET de Morlaix Co qui, selon elle, ne l'est pas.

Le PETR est surpris de cette remarque, les PCAET étant mentionnés tout au long du DOO, dont ils constituent des outils privilégiés de mise en œuvre.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- mentionner le projet de parc éolien en mer *Bretagne Nord Ouest*, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer.
- de préciser que la réalisation de petits équipements photovoltaïques est également possible sur les équipements portuaires (DOO, 3.3.3).
- d'ajouter une orientation appelant les PLUi à « encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie » (DOO, 1.2.4).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses et appréciations apportées par le Pays de Morlaix aux observations déposées pendant l'enquête publique, aux questions de la commission d'enquête et aux observations des PPA. La commission d'enquête estime qu'elles sont satisfaisantes et souhaite faire deux recommandations.

Energie hydrolienne

A noter que l'une des questions de la commission d'enquête concernait l'énergie hydrolienne. Il y a eu une mauvaise compréhension de la part du maître d'ouvrage. Il n'en demeure pas moins que l'énergie hydrolienne, comme cela a été rapporté à la commission d'enquête, devrait avoir sa place dans ce chapitre du DOO consacré à l'énergie. La commission d'enquête recommande au Pays de Morlaix de l'y intégrer, d'autant plus qu'il ne s'agit finalement que d'une coquille (mise en forme de puce).

Projet de l'Etat de parc éolien

De plus, la commission d'enquête recommande au PETR d'intégrer, et non juste de mentionner, les nouveaux éléments dont il dispose sur le projet de l'Etat de parc éolien en mer et de préciser quel rôle il peut avoir dans ce projet.

2.2.3 Les matériaux

Synthèse des observations du public

Les observations ci-dessous portent essentiellement sur des supposées contradictions entre le SCoT et le Schéma Régional des Carrières et sur la nécessité de revaloriser les déchets inertes.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 18	M.HERVE Nicolas Pour la Compagnie Armoracaine de Navigation	<p>Il est noté que l'orientation 1.2.6 du SCOT du Pays de Morlaix prescrit que : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent dans la partie maritime du schéma des extractions de matériaux marins, qui contribuent à la fragilisation du trait de côte et portent atteinte aux espèces halieutiques. » Cette prescription est à notre sens incompatible avec le SRC Bretagne qui mentionne clairement que l'exploitation est tout à fait envisageable à la condition de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) usuelles pour ce type d'activité. En outre, la prescription semble également manquer de cohérence avec le Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM) qui encadre la prise en compte et la protection de l'ensemble des intérêts à protéger dans ces zones. Nous appelons au respect de l'obligation de compatibilité du SCOT avec le SRC notamment pour ce qui est de l'exploitation des granulats marins. S'agissant plus précisément de l'impact sur le trait de côte, nous renvoyons à nouveau au SRC Bretagne qui précise que : « L'érosion du trait de côte est un sujet très sensible pour les communes du littoral et leurs habitants. Toutefois le lien entre l'exploitation des granulats marins et érosion est très difficile à établir, l'érosion côtière dépendant également de facteurs tels que le profil, la nature des sédiments, les courants, avant même l'orientation de la souille et sa profondeur. ». En outre l'affirmation péremptoire selon laquelle "les extractions de matériaux marins contribuent à la fragilisation du trait de côte" nous paraît non fondée sur la base d'éléments factuels, et méconnaît le rapport d'étude de juin 2021 relatif à "L'évolution du trait de côte et extraction de granulats marins" corédigé par Artelia, le Cerema et l'UNPG".</p>	<p>Les effets négatifs de l'extraction de granulats marins sur les écosystèmes halieutiques et sur la fragilisation du trait de côte sont, à l'inverse de ce qui est affirmé ici, scientifiquement avérés. Le PETR a fondé sa décision sur des travaux indépendants et récents (notamment : <i>Évaluation des effets potentiels de l'exploitation de granulats marins sur l'évolution du trait de côte - Guide méthodologique pour une modélisation numérique hydrosédimentaire</i>, réalisée sous l'autorité du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, en décembre 2024), qui confirment malheureusement ses craintes. La modification des bilans sédimentaires, l'altération de la bathymétrie, l'influence sur la houle et les courants, ont un rôle démontré sur la stabilité du trait de côte. Et l'extraction génère une turbidité qui perturbe la faune aquatique. Dans le contexte du changement climatique, dont l'une des conséquences va être une hausse du niveau de la mer et de la fréquence des tempêtes littorales, ce type de projets paraît particulièrement dangereux. Sur la référence à une incompatibilité du SCOT au SRC, elle n'est pas fondée. La compatibilité s'apprécie au regard des grands objectifs du document de rang supérieur - ce qui est le cas -, et ne peut être fondée sur le non-respect de certaines mesures en particulier (Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216).</p>
Rdemat43	UNICEM Mme Sylvie LEBRETON Secrétaire Générale	<p>Nous vous invitons à prendre connaissance des observations de l'UNICEM Bretagne, en pièce jointe. Notre organisation représente les industries extractives terrestres et marines, acteurs essentiels pour l'approvisionnement en matériaux indispensables à l'aménagement et au développement du territoire. Ces remarques s'inscrivent pleinement dans les orientations du Schéma Régional des Carrières et visent à garantir une planification équilibrée, conciliant besoins économiques, enjeux environnementaux et objectifs de transition.</p> <p><i>Pièce jointe : 20251112_Contribution UNICEM EP SCOT MORLAIX.pdf</i></p>	<p>Le SCOT doit surtout garantir l'équilibre entre les différents objectifs des politiques d'aménagement, définis par le Code de l'urbanisme (CU, L.131-1). Il est donc parfaitement dans son rôle quand il fixe des orientations qui assurent la possibilité d'extraire des matériaux tout en l'encadrant dans certains secteurs qui présentent une sensibilité environnementale particulière.</p> <p>En outre, la compatibilité à un document de rang supérieur s'apprécie au regard de l'ensemble de ce document, et une incompatibilité ne peut être fondée sur le seul fait qu'il ne respecte pas certaines orientations en particulier. Cela a été clairement rappelé par le Conseil d'État (Conseil d'État, 18 décembre 2017, n°395216). En demandant aux PLUi de préserver les possibilités d'extension des</p>

			<p>carrières lorsqu'elles ne sont pas situées au sein des continuités écologiques, le PETR estime avoir choisi une position qui va dans le sens général demandé par le SRC.</p> <p>Si, enfin, le PETR donnait une suite favorable à la demande de l'UNICEM, il contredirait cette fois ce qui lui est demandé par le SRADDET Bretagne, avec lequel il doit aussi être compatible, et qui prévoit la protection des continuités écologiques.</p>
Rdemat45	M. Yvon MA-DEC	<p>Le PAS prévoit : « 1.5. Préserver et valoriser un capital de ressources précieux L'espace, l'eau, l'énergie et les matériaux minéraux forment un capital de ressources naturelles que le pays de Morlaix utilise pour répondre aux besoins de ses habitants et pour développer ses activités. Elles doivent être mobilisées de manière à préserver durablement leur disponibilité et leur qualité, et à retrouver et maintenir l'adéquation entre le développement et la capacité d'accueil du territoire. » Le DOO prévoit : « 1.2.7. Le réemploi des matières premières et les déchets Afin de limiter la consommation et le gaspillage de ressources et, in fine, de réduire le plus possible la production de déchets, le territoire compte contribuer au développement de boucles locales favorisant le réemploi de biens et de matières premières. Cette évolution vers une économie circulaire implique de faire évoluer certains sites de collecte des déchets, pour qu'ils deviennent des lieux de recyclage, de réparation et de remise en usage des objets. » Je soutiens cette démarche et je demande sa mise en œuvre. Voici plusieurs années que des propositions ont été faites à Morlaix Co pour recycler les déchets inertes de ses déchetteries, elle a choisi de les placer en décharge, ce qu'elle continue à faire. De plus des propositions ont été faites pour recycler les déchets inertes mis en décharge. J'y suis favorable. Morlaix Co s'y oppose. Protéger les ressources naturelles, c'est cela la vraie écologie, je demande le recyclage des déchets inertes autant que faire se peut. Je demande que des contrôles soient effectués sur les déchets dangereux qui ont subi un traitement pour s'assurer qu'au moment de leur mise en œuvre ils ne le soient plus (déchetterie de Taulé). Je demande que Morlaix Communauté ne confonde plus déchets inertes et déchets non dangereux.</p>	<p>Le SCoT comprend des orientations en ce sens, que le PETR souhaite maintenir. Morlaix Communauté les a approuvées, dans le cadre de sa consultation sur le projet arrêté.</p>
PLOUVORN1	M. Benoit SI-COT Carrière Lagadec	<p>1-2-6 du DOO , cette prescription empêche l'extension des carrières. Une rédaction plus nuancée serait de nature à nous rassurer quant à la perspective du maintien de cette activité économique.</p>	<p>L'orientation visée n'empêche pas l'extension des carrières au contraire. Ainsi qu'expliqué ci-après en réponse aux questions de la Commission d'enquête, elle limite seulement celles, peu nombreuses, qui sont situées au sein de continuités écologiques</p>
PLOUNEOUR 4	Mme DE-CONINCK Société ARREE TP	<p>Dans le DOO 1,2,7 vous abordez le sujet des déchets liés aux activités économiques du territoire. Il existe des solutions pour le réemploi des déchets dans le monde du TP. Cependant pour aboutir la démarche , il est nécessaire de définir des zones de stockages temporaires de ces déblais fin de les réemployer, opération qui peut être réalisée aux beaux jours. La réflexion doit être menée afin de garantir aux nouveaux entrepreneurs d'y avoir accès. Le risque étant sinon que seul un nombre restreint d'acteurs aient la main sur le sujet, ceci serait un vrai frein à la mise en concurrence sur les différents marchés. Une réflexion commune doit donc avoir lieu et ainsi être intégrée aux différents plans d'aménagement du territoire.</p>	<p>Cette demande est fondée, et le SCoT comprend une orientation en ce sens. Elle est développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p>

Questions de la commission d'enquête

- **Le SCoT a t'il prévu des zones des stockage et de recyclage des matériaux inertes avec les différents acteurs de la profession ?**

Oui. Le SCoT demande aux PLUi de déterminer « *les lieux de collecte des déchets, centres de tri, quais de transfert, plateformes de compostage et centres de stockage de matériaux inertes nécessaires pour garantir un accès de proximité à l'ensemble des habitants et entreprises* » (DOO, 1.2.7). Ces lieux de collecte doivent s'inscrire dans le projet plus global de développer l'économie circulaire à l'échelle du territoire.

- **Comment tenez-vous compte des besoins d'extension des carrières tout en préservant les continuités écologiques ?**

Le SCoT demande aux PLUi de protéger les capacités de production des ressources minérales, en préservant notamment leurs abords de toute urbanisation nouvelle (DOO, 1.2.6). Ces extensions ne sont pas autorisées en revanche au sein des continuités écologiques, où elles contribueraient à la perturbation de la faune et de milieux particulièrement importants. Le SCoT traduit ainsi le principe d'équilibre prévu par le Code de l'urbanisme (L.101-2).

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d'ouvrage

L'État souhaite que soit limitée l'interdiction d'exploitation des matériaux marins en baie de Morlaix, laquelle ferait « *obstacle aux enjeux de la transition énergétique* ».

Le PETR s'étonne de cette remarque et rappelle que les activités en question sont incompatibles avec la préservation de la biodiversité marine, ainsi que mentionné dans le Docob Natura 2000, et qu'elles contribueraient à fragiliser le trait de côte dans le contexte du changement climatique.

Le PNRA demande :

- d'autoriser l'ouverture d'une activité de production de matériaux locaux nécessaires à la réhabilitation du bâti historique ;
- de préciser que les projets de remise en état de carrières doivent respecter un objectif de qualité paysagère, et indiquer la possible valorisation dans un but pédagogique et patrimonial.

Le SCoT arrêté n'interdit pas l'ouverture d'activités d'extraction de matériaux locaux, mais conditionne celle-ci, comme d'ailleurs toute autre activité qui entre dans le champ des autorisations d'urbanisme, au respect des milieux naturels (DOO (1.1) et des continuités écologiques (DOO, 1.2). Compte-tenu de l'importance accordée à la préservation et à la valorisation du patrimoine dans le SCoT, il est proposé malgré tout de demander aux PLUi de ne pas faire obstacle à ce type de projet.

Les conditions de remise en état des carrières en fin d'exploitation sont définies dans l'autorisation d'exploitation qui leur est délivrée par l'État (CE, R.512-35). Les documents d'urbanisme sont donc peu efficents sur cette question. L'intérêt de valoriser certains de ces sites dans un but pédagogique et patrimonial pourra être mentionné en actions complémentaires, car cela complèterait judicieusement la valorisation de ce patrimoine, reconnu par l'obtention du label Géopark mondial UNESCO en 2024. Celui-ci distingue 213 sites mondiaux pour leur diversité géologique.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- rappeler que le sud du territoire est concerné par le label Géoparc mondial UNESCO, dans l'EIE et le PAS ;
- mentionner dans les actions complémentaires du DOO l'encouragement à mettre en valeur la diversité géologique du territoire sur les sites de certaines anciennes carrières en fin d'exploitation .

Appréciations de la commission d'enquête

Le PETR apporte des réponses aux observations déposées pendant l'enquête publique et des précisions aux questions posées par la commission d'enquête.

Il rappelle les raisons pour lesquelles il fixe des orientations qui assurent la possibilité d'extraire des matériaux tout en l'encadrant dans certains secteurs qui présentent une sensibilité environnementale particulière, et pourquoi il l'interdit sur d'autres secteurs.

Les carrières

Il rappelle qu'il présente des orientations sur les déchets inertes et dangereux et qu'il n'interdit pas les extensions de carrières mais qu'il peut les limiter pour des raisons de protection des continuités écologiques.

Concernant la filière carrière, le SCoT prend bien en compte le maintien des activités et la commission d'enquête approuve.

Le SCoT peut fixer des objectifs comme donner la priorité à la renaturation après exploitation, la remise en eau ou la création de zones humides, la préservation ou la restauration de continuité écologique ou encore le maintien ou la restitution de formes paysagères cohérentes. La commission d'enquête recommande au PETR d'aller plus loin dans ses orientations en matière de remise en état des carrières.

2.2.4 La résilience du territoire

Synthèse des observations du public

La tempête Ciaran reste dans les souvenirs de nos concitoyens ; la question de la résilience des divers réseaux est posée.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 2	M.COTTEN Christian	<p>Concernant les réseaux d'énergie et de télécommunications, ils ont une résilience quasi nulle dès lors qu'ils sont en aérien face à l'aléa tempête. Il faut que le SCOT, directement ou indirectement, impose aux gestionnaires de réseaux, le respect de leurs obligations tant pour les réseaux existants que les futurs réseaux en contraignant les PLUi à l'enfouissement ou l'adaptation des réseaux.</p> <p>Les opérateurs réseaux semblent peu enclins à agir, c'est aux collectivités territoriales de taper du poing sur la table. Le SCOT est bien trop lacunaire et trop peu contraignant sur ce sujet. Je sollicite que la commission d'enquête émette des réserves formelles pour que ces points soient intégrés dans la rédaction du SCoT du Pays de MORLAIX <i>Pièce jointe : 08 num2.pdf</i></p>	<p>Le SCoT n'aborde pas cette question car elle ne relève pas de son champ de compétences, pour la raison expliquée plus bas, en réponse à la question de la Commission d'enquête.</p>
Rdemat 4	M. COTTEN Christian	Il faut imposer dans le SCOT l'adaptation des réseaux électriques (l'enfouissement des réseaux), c'est d'intérêt général. <i>Pièce jointe : 08 num4.pdf</i>	idem
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la résilience, surtout après le passage de la tempête Ciaran.	idem

Question de la commission d'enquête

- Est-ce que le SCoT pourrait prescrire des mesures destinées à rendre les divers réseaux pérennes en cas d'événements climatiques ?**

Le SCoT ne peut pas intervenir sur des questions qui sont traitées par d'autres codes que le code de l'urbanisme – en l'occurrence par le Code de l'énergie – et qui relèvent de la compétence de l'État. Le PETR ne peut donc donner une suite à cette demande, malgré son intérêt et les désagréments causés aux habitants qui vivent à leurs abords.

Appréciations de la commission d'enquête

Le Pays de Morlaix répond aux questions posées par le public et par la commission d'enquête sur les réseaux en expliquant que cette thématique ne relève pas de sa compétence mais d'un autre code que celui de l'urbanisme. La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

2.3 La qualité paysagère

La qualité et la diversité paysagères du pays de Morlaix fondent l'attachement de ses habitants, attirent chaque année de nouveaux résidents et séduisent les visiteurs de passage. Elles doivent être préservées, à l'échelle du grand paysage comme à celle des espaces de la vie quotidienne. Le SCoT a prévu des orientations pour y contribuer :

- en préservant les alternances entre espaces urbanisés et nature (DOO, 1.3.1),
- en prévoyant des dispositions pour favoriser la bonne intégration paysagère des constructions marquantes (DOO, 1.3.2),
- en préservant les Espaces proches du rivage au sens de la loi Littoral (DOO, 1.3.4),
- en préservant les patrimoines bâtis remarquables (DOO, 1.3.5),
- en prévoyant l'amélioration de la conception des zones d'activités commerciales (DOO, 2.3.4),
- en limitant le mitage (DOO, 3.1.3),
- en prévoyant des orientations pour favoriser la renaturation de certains espaces urbanisés (DOO, 3.3.2).

2.3.1 La valorisation des singularités du territoire

Synthèse des observations du public

Les observations déposées sur cette thématique montrent l'importance pour les personnes qui ont participé à l'enquête publique, de la protection du paysage littoral et du patrimoine tels que les enclos paroissiaux et le bâti existant et ancien.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 7	Anonyme	Nous avons mis des décennies à protéger le littoral via le conservatoire du littoral et maintenant ils veulent faire de la mer une gigantesque zone industrielle....On ferait mieux de couvrir tous les hangars de France, salles polyvalentes, maisons...de panneaux solaires avant de détruire ce qu'il nous reste de nature....On marche sur la tête..	Le PETR prend acte de cette appréciation.
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	La nécessité de protéger, valoriser et encadrer le bâti patrimonial et les projets de constructions aux alentours des 22 enclos retenus pour la candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO) <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	Le SCoT pose cette préservation du patrimoine bâti comme l'un de ses grands objectifs (PAS, 1.2) et le traduit par des orientations qui vont dans les sens de cette remarque (DOO, 1.3.5).
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Organisation : Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	Dans ce pays d'art et d'histoire qu'est le Pays de Morlaix, il serait bon que le SCOT prescrive le respect des hauteurs, architecture et densité du bâti préexistant, arbres et haies, paysage. Y compris en dérogation aux dispositions des PLU-H de densification à tout prix des « dents creuses ». Il conviendrait également de rendre prioritaire la réhabilitation des centres bourgs entourant ces enclos, avec les moyens légaux et financiers adaptés, et la lutte contre la vacance des logements.	Le SCoT comprend déjà des orientations en ce sens, mais qui méritent sans doute d'être complétées par d'autres qui s'attachent à la préservation des tissus traditionnels des bourgs. Le DOO pourra être complété en ce sens, ainsi qu'expliqué dans l'item 1.4 de ce mémoire.
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Problématique de l'abandon du bâti ancien des villes en faveur des constructions neuves (observation pas totalement lisible)	Le SCoT comprend une orientation en faveur de la résorption de la vacance, avec des objectifs chiffrés à atteindre (DOO, 2.1.1).

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le PNRA demande de :

- mentionner dans le PAS la reconnaissance de la qualité des patrimoines et des paysages du pays via l'attribution de labels internationaux ;
- citer le PNRA au même titre que le Pays d'art & d'histoire, et les inventaires du patrimoine des communes du PNRA ;
- figurer dans le PAS le Plan de parc du PNRA et associer à ces sites un objectif de vigilance particulière pour la préservation des paysages et de la biodiversité.

Les deux premières demandes paraissent de nature à compléter judicieusement le projet, même si la mention d'inventaires du patrimoine existants ne paraît pas utile. La troisième n'est pas retenue car le PNRA ne concerne que six communes du pays de Morlaix et placer une telle carte dans le PAS paraît inadapté.

La Chambre d'agriculture demande de mentionner les espaces agricoles comme participant à la qualité du cadre de vie (3.3).

Cet ajout ne semble pas approprié à l'endroit visé par la demande, qui s'attache à décliner des orientations à mettre en œuvre à l'intérieur des centralités urbaines. L'importance des espaces agricoles pour le cadre de vie et les paysages du pays est consacrée dans le PAS (1.3).

Le PNRA demande de préciser la vigilance à observer pour l'extension des enveloppes de proche en proche, au regard des autres objectifs du SCoT, et notamment que soit suggéré aux PLUi d'affiner le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques.

Morlaix Communauté demande de distinguer les ZPPA du Préfet des ZPPA liées aux ZAC et lotissements de plus de 3 ha dans le lexique du DOO.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- mentionner dans le PAS le label Géoparc mondial UNESCO, obtenu en 2024 (PAS, 1.2 ou 1.3) ;
- citer le PNRA dans le DOO (PAS, 1.2) ;
- préciser que les PLUi affinent le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques (DOO, 1.3.1) ;
- compléter la définition des ZPPA dans le lexique du DOO, en distinguant les ZPPA du Préfet des ZPPA liées aux ZAC et lotissements de plus de 3 ha.

Appréciations de la commission d'enquête

Le PETR prend acte des observations déposées par le public. Il précise les documents et articles du SCoT qui posent la préservation du patrimoine bâti ainsi que des orientations en faveur de la résorption de la vacance et propose de compléter ses orientations sur la préservation des tissus traditionnels des bourgs. La commission d'enquête recommande au Pays d'intégrer effectivement les ajouts proposés.

Le Pays de Morlaix rappelle que l'importance des espaces agricoles pour le cadre de vie et les paysages du pays est bien consacrée dans le PAS.

Le PETR propose de compléter le projet de SCoT en mentionnant les possibilités d'attribution de labels internationaux et en citant le PNRA, en apportant les précisions sur le rôle des PLUi dans le zonage des coupures d'urbanisation et en ajoutant des définitions. La commission d'enquête approuve les réponses apportées et encourage le maître d'ouvrage à les intégrer au projet.

2.3.2 La valorisation paysagère des bourgs

Synthèse des observations du public

Une observation met l'accent sur l'importance des entrées de ville qu'il ne faut pas laisser se dégrader avec la présence de bâtiments commerciaux jugés peu esthétiques. L'autre observation rappelle le risque d'une atteinte disproportionnée au patrimoine bâti en cas de projet éolien.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 23	Mme Pascale MOISAN	<p>Architecture et entrées de ville: Les entrées de ville méritent mieux que l'anarchie. L'entrée à Saint-Martin des Champs est désastreuse. On dirait qu'il n'y a aucune limite dans l'implantation des commerces et dans l'extension des zones commerciales : maisons détruites, maisons cernées, coincées entre des entrepôts, des parc de véhicules... Cela provoque une dévalorisation des biens. Quand ils rentrent chez eux, les habitants n'ont plus le sentiment de rentrer dans leur quartier mais d'arriver au centre commercial. L'entrée de Saint-Pol de Léon côté Leclerc évolue négativement. Les commerces et centres commerciaux demandent toujours plus : pour les Drive, les bornes de recharge de véhicules électriques... Sans nuire à leur développement, il s'agit de leur imposer de respecter le tissu urbain existant. Notre région est très touristique. Les entrées de villes sont importantes. Traverser un ou deux kilomètres d'enseignes, d'entrepôts, de parkings ne valorisent pas les villes et leur patrimoine. Pour les habitants comme pour les touristes, un point de vigilance à ce sujet devrait être présent dans le projet de SCOT.</p>	Comme indiqué dans la réponse à la question de la commission d'enquête qui suit, le SCoT comporte de nombreuses orientations en faveur du patrimoine paysager, dans la limite de ses compétences
SAINTPOL4	M. Patrick P Association Enviro Veritas	<p>Le projet éolien au large met en péril le patrimoine architectural local. Il se trouve que ce seront des dizaines de châteaux, maisons (le plus connu étant le château du Taureau), édifices pour la plupart ouverts au public, qui seront affectés par un tel projet.</p>	Ce sujet est abordé par ailleurs dans le mémoire (2.2).

Questions de la commission d'enquête

Le SCoT passe rapidement sur les besoins en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

- Pourrait-il accroître ses prescriptions pour préserver et améliorer toutes les entrées des centralités ?**

Le SCoT a posé de nombreuses orientations visant à valoriser le patrimoine paysager du pays de Morlaix, considéré comme une ressource à part entière (PAS, 1.3 et DOO, 1.3). Celles-ci portent sur le grand paysage : préservation des alternances entre ville et nature, insertion des constructions marquantes, préservation des espaces proches du rivage, protection et valorisation des patrimoines bâties remarquables. A l'échelle des bourgs, elles visent l'espace public (DOO, 3.3) mais aussi la qualité paysagère des entrées de villes et de bourgs que les Collectivités locales sont invitées à améliorer, à l'occasion de leurs projets de réaménagement urbain (DOO, 1.3.1). Le SCoT ne pouvant prescrire des travaux, il ne peut guère demander plus sur ce sujet.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le PNRA demande de :

- préciser dans le PAS les enjeux liés à la préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs
- demander aux PLUi que les nouvelles constructions préservent la qualité architecturale et patrimoniale des bourgs (volumes, ouvertures, hauteur, implantation...) ;

- rappeler pour les communes du PNRA que le Plan de parc définit des formes d’urbanisation qui seront à décliner dans les PLUi.

L’ajout de l’objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs pourra être porté au PAS. Il s’inscrit pleinement dans la volonté de valoriser les richesses patrimoniales du territoire et son cadre de vie. Le DOO contient déjà quant à lui une orientation précise sur le maintien des constructions qui dessinent l’aspect traditionnel des bourgs : les PLUi « *peuvent identifier et préserver l’intégrité des linéaires de maisons, issus des reconstructions de la fin du XIX^e et du XX^e siècle, qui dessinent la physionomie des centres-villes et centres-bourgs, en veillant toutefois à ne pas compromettre la réalisation d’opérations de renouvellement urbain rendues nécessaires par les objectifs de réduction de la consommation d’espace (DOO, 1.1.3)* » (DOO, 1.3.5). Il pourra être ajouté une orientation portant sur l’insertion des constructions nouvelles, en précisant toutefois que la préservation des bourgs ne doit pas entraver les projets de densification de ceux-ci, qui est rendue nécessaire par les objectifs de consommation économique de l’espace (DOO, 1.1.3).

Le rappel de la Charte de parc du PNRA pourra être ajouté.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser dans le PAS l’objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs (PAS, 1.2) ;
- compléter les orientations du DOO relatives aux bourgs traditionnels par en demandant que les nouvelles constructions tiennent compte des volumes, hauteur et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification de ces bourgs (DOO, 1.3.5) ;
- de rappeler que les communes membres du PNRA doivent tenir compte des formes urbaines préconisées par la Charte de parc.

Appréciations de la commission d’enquête

Le maître d’ouvrage répond aux observations du public et aux questions de la commission d’enquête de façon satisfaisante en rappelant notamment que le projet de SCoT pose de nombreuses orientations visant à valoriser le patrimoine paysager du pays de Morlaix ainsi que la qualité paysagère des entrées de villes.

La commission d’enquête salue les propositions d’ajouts du PETR en réponse aux demandes du PNRA. Elle lui recommande d’intégrer effectivement au PAS l’objectif de préservation de la qualité paysagère des bourgs et de préciser les orientations du DOO comme proposé sur les nouvelles constructions.

2.3.3 L'insertion paysagère des extensions urbaines

Synthèse des observations du public

Il est souhaité dans cette observation unique de prescrire des configurations de quartiers de maisons individuelles avec des espaces ouverts sur le domaine public et des parties privatives sur l'arrière. Configurations à l'anglaise.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral3	Anonyme	Configurations souhaitables des maisons individuelles mitoyennes : il faudrait que ce soit ouvert en façade (sur le domaine public) et jardin privatif à l'arrière	La composition des nouveaux quartiers relève plutôt des PLUi-H. L'implantation en « pignons sur rues », longtemps utilisée dans les bourgs bretons, présente aussi un intérêt pour l'intimité des occupants

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le PNRA demande de préciser qu'une vigilance est à observer pour l'extension des enveloppes urbaines des lieux de développement principaux, au regard des autres objectifs du SCoT. Il suggère aux PLUi d'affiner le zonage des coupures d'urbanisation en marquant les limites d'urbanisation des bourgs, et en s'appuyant pour cela, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques. Cette vigilance pourra être apportée dans le DOO (3.1).

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il va être demandé aux PLUi de préciser les contours des coupures d'urbanisation en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les éléments paysagers ou les continuités écologiques (DOO, 1.3.1).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée à l'observation déposée pendant l'enquête publique pour laquelle le PETR précise que la composition des quartiers relève davantage des PLUi-H.

Elle recommande de demander effectivement aux PLUi de préciser les contours des coupures d'urbanisation en s'appuyant sur les éléments paysagers ou les continuités écologiques comme proposé en réponse à la demande du PNRA.

2.3.4 L'insertion paysagère des constructions marquantes dans le paysage

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Chambre d'agriculture demande de préciser les objectifs de qualité de l'insertion paysagère pour éviter les arbitrages des services instructeurs qu'elle estime parfois « *arbitraires* ». En parallèle, le PNRA propose de compléter les orientations relatives à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en fixant les objectifs de limitation des mouvements de terrain (déblais/remblais) et la prise en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...).

Le PETR rappelle que les orientations du DOO sur la question de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (1.3.2) paraissent déjà assez précises, et qu'elles doivent respecter les prérogatives des PLUi. Il pourra toutefois être ajoutée les objectifs suggérés par le PNRA.

Le PNRA demande que les entrepôts de logistique commerciale soient ajoutés à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage (DOO, 1.3.2).

Cette demande paraît légitime et les entrepôts de logistique commerciale pourront être ajoutés à l'orientation visée.

Le PNRA demande de rappeler le zonage du Plan de parc qui prévoit l'interdiction « des projets d'aérogénérateurs de grandes hauteurs et les parcs solaires ».

Cette orientation particulière ne concernant que quelques communes et étant peut-être appelée à évoluer dès 2026 dans le cadre de la nouvelle charte, il est laissé aux PLUi concernés le soin de la retraduire.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- de préciser que l'implantation des bâtiments agricoles doit veiller à limiter des mouvements de terrain (déblais/remblais) et doit prendre en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...);
- d'ajouter les entre projets de logistique commerciale à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage et de leur associer un objectif de bonne insertion paysagère (DOO, 1.3.2).

Appréciations de la commission d'enquête

Le DOO contient des prescriptions sur les conditions de bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles : privilégier une implantation en pied de versant ou à mi-pente plutôt qu'en ligne de crête ; prévoir une architecture de qualité et en privilégiant des couleurs en rapport avec les espaces naturels environnants plutôt que des couleurs claires ; placer, le cas échéant, les zones de stockage dans les secteurs les moins visibles depuis les axes de circulation ; accompagner la nouvelle construction d'éléments végétaux qui contribuent à la continuité paysagère entre l'espace bâti et le milieu naturel.

La commission d'enquête estime que la réponse du PETR à la chambre d'agriculture et au PNRA est satisfaisante

2.4 Le logement

Le parc de logements du pays de Morlaix a été construit au fil du temps pour satisfaire les aspirations d'une population jeune, mobile, et dont les parcours de vie étaient marqués par une relative stabilité professionnelle et conjugale. Mais il répond mal à la diversification des parcours de vie, aux besoins des ménages âgés qui vont être de plus en plus nombreux, au niveau de moyens financiers de beaucoup de ménages, et aux objectifs de la transition énergétique. Pour ces raisons, le SCoT programme :

- la modernisation du parc actuel, en améliorant son confort, ses performances thermique et énergétique, et en fixant des objectifs chiffrés de remise sur le marché de logements vacants (DOO, 2.1.1),
- la production de nouveaux logements nécessaires pour accueillir les habitants et répondre au desserrement des ménages, en veillant à leur proximité aux commerces et services (DOO, 2.1.2) ;
- la diversification du parc, qui ne répond pas à toutes les attentes actuelles, et aux besoins appelés à augmenter avec le vieillissement de la population (DOO, 2.1.3).

2.4.1 Le besoin de logements - la perspective démographique

Synthèse des observations du public

Cette unique observation du public sur la thématique, conteste le choix des élus du Pays de Morlaix d'un scénario « haut », qui serait non justifié.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 19	M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES	<p>Les élus du Pays de Morlaix apprécient les besoins futurs de foncier en se fondant sur des besoins immobiliers, principalement la construction de logements, en grande partie artificiellement gonflés.</p> <p>Premièrement, les élus du Pays de Morlaix retiennent sans justification le scénario « haut » d'évolution de la population proposé par l'Insee (Omphale), qui prévoit +0,12 % par an entre 2021 et 2045, alors que la population n'a augmenté que de +0,05 % par an entre 2011 et 2022. En faisant cela, ils génèrent un besoin artificiel d'environ 2 350 résidences principales pour loger cette population additionnelle (source Annexes du SCoT, page 25).</p> <p>Les élus du Pays de Morlaix font l'hypothèse que 0,25% des logements vont disparaître ou changer d'usage chaque année entre 2021 et 2045, alors que cette évolution n'a été que de 0,15% par an entre 2009 et 2020 (source Annexes du SCoT, page 25), d'ailleurs sans doute essentiellement au profit d'hébergements touristiques professionnels. En faisant cela, les élus génèrent un besoin artificiel de 1 900 résidences principales. En revanche, ces mêmes élus ne font aucun cas de la très forte sous-occupation actuelle des résidences principales du Pays de Morlaix (86,6% sont sous-occupées en 2022, dont la moitié avec une « sous-occupation très accentuée » – source : Insee), qui permettrait au contraire, par des incitations à la division de logements existants, de créer des logements supplémentaires sans construction nouvelle.</p>	<p>Le PETR a déjà répondu à cette observation dans l'item 1.4 de ce mémoire. Il peut être ajouté à cette première réponse que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la population locale a exprimé à l'occasion de la phase de concertation ses difficultés à accéder au logement, - beaucoup de ménages qui travaillent sur la côte sont contraints de se loger de plus en plus loin de leur travail - l'idée de découper de grandes maisons, qui sont le plus souvent éloignées des services, correspond peu aux attentes de familles monoparentales et de ménages vieillissants, qui cherchent précisément le contraire. <p>Le PETR regrette que le collectif CARDES n'ait pas participé aux différentes réunions de la phase de concertation, qui lui auraient permis d'appréhender ces réalités et de confronter ses propositions aux autres points de vue exprimés.</p>

Questions de la commission d'enquête

- La répartition des logements à produire ne risque-t-elle pas :
 - de pénaliser les secteurs ruraux et les communes « vertueuses » qui ont peu consommé d'espaces ces dix dernières années ?

- d'augmenter les déséquilibres du territoire ?

Si le PETR a ainsi fait le choix de privilégier le besoin des habitants comme clef de répartition, aucune commune ne se trouve privée de capacité à accueillir des habitants. Cette capacité est simplement proportionnée à son offre de services, à travers l'armature territoriale.

Certaines communes auraient sans doute souhaité pouvoir accueillir plus de logements, mais le volume global de logements à produire estimé par le SCoT tient compte de la réalité des besoins à satisfaire à l'échelle du territoire. Parmi elles, certaines se considèrent comme vertueuses en termes de consommation d'espace, mais cette consommation est à rapporter au nombre de logements créés. Ainsi une commune peut avoir consommé peu mais à des densités très faibles, ce qui ne constitue pas une pratique qui puisse être qualifiée de vertueuse.

Le territoire connaît effectivement un déséquilibre d'attractivité démographique nord-sud. Mais celui-ci ne s'explique pas par l'offre de logements mais plutôt par la géographie des emplois.

Le SCoT cherche surtout à réaliser un certain rééquilibrage par la mise en œuvre de son *armature territoriale*, qui doit permettre de recréer une dynamique d'attractivité complète : plus de services-clefs, plus d'emplois, et un parc de logements proportionné (DOO, 2).

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La perspective démographique

L'avis de l'État semble remettre en cause la perspective de croissance démographique retenue (+0,12% par an en moyenne annuelle), sans toutefois demander qu'elle soit revue. Le PETR rappelle que celle-ci correspond à l'un des scénarios de l'INSEE (Omphale, scénario haut), et que par ailleurs ce niveau de croissance est très inférieur à celui constaté entre les deux derniers recensements disponibles (+ 0,26 %), qui auraient autorisé à prévoir une croissance supérieure. Le PETR a choisi une hypothèse moindre en anticipant un affaiblissement du solde naturel (JdC, Encadré n°1). Mais il ne souhaite pas, à l'inverse, sous-évaluer la prévision, ce qui aurait pour conséquence de ne pas produire un nombre suffisant de logements et d'accroître les difficultés des ménages à se loger.

L'Ae estime que l'évolution démographique choisie ne fait pas l'objet d'une comparaison au regard de scénarios démographiques et n'est pas présentée par typologies de territoires

L'évaluation de l'évolution démographique à l'horizon 2045 est justifiée dans l'encadré n°1 de la Justification des choix. Elle explique les hypothèses qui ont conduit au choix d'une croissance annuelle moyenne de + 0,12 % par an. Elle fait explicitement référence à l'un des scénarios du modèle de projection de l'INSEE, *Omphale*, ce qui montre bien que les deux autres scénarios de ce modèle ont été étudiés. La démonstration pourra être étayée davantage.

Sur le fond, le PETR n'a pas cherché, comme le font beaucoup de territoires, à surévaluer cette projection en s'appuyant sur les chiffres les plus favorables. Dans ce cas il aurait pu retenir une évolution moyenne annuelle de

+ 0,26 %. Le niveau de + 0,12 % a été préféré car il paraît plus cohérent sur le long terme, le solde naturel étant amené à baisser. Le rythme actuel autorise en revanche légitimement à retenir le scénario haut des prospectives de l'INSEE (Omphale). Il rappelle également que sous-évaluer cette évolution aurait pour conséquence de sous-évaluer le dimensionnement du parc de logements, et d'accroître les difficultés qui pèsent déjà sur de nombreux ménages. Elle ne peut être regardée sous le seul prisme de la consommation foncière qu'elle induit.

L'Ae regrette aussi que l'évolution démographique ne soit pas présentée par typologie de territoire (littoral, urbain, rural, etc.). Il est important de rappeler que le Code de l'urbanisme demande au SCoT de garantir l'équilibre entre ces espaces, et non de leur attribuer des scénarios démographiques différenciés en prenant acte de tendances passées : « L'ensemble de ces orientations [NDLR : du DOO] s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. » (CU, L.141-

4). L'hétérogénéité des dynamiques des espaces a bien été étudiée et est présentée dans les annexes (DP, 1.1), mais le SCoT est un projet de territoire conçu à l'échelle du pays, considéré comme le bassin de vie pertinent, au terme d'une réflexion qui s'est émancipée des frontières intercommunales.

L'Ae souhaite que la production de logements, qui donne déjà lieu à une spatialisation par PLUi et par niveau des pôles dans l'armature territoriale fasse en plus l'objet d'un échelonnement dans le temps, par décennie par exemple.

Le PETR est opposé à cette évolution, qui constitue une rigidité trop importante pour déployer la politique du logement réactive au besoin. Il est impossible de connaître dès maintenant le rythme d'évolution de la demande, et introduire des plafonds de production aléatoires peut priver les Collectivités locales des moyens d'apporter aux habitants les logements dont ils ont besoin. Le PETR a pris des dispositions rigoureuses pour limiter la consommation foncière induite par les logements (effort important sur la vacance, forte augmentation des densités dans les opérations, comptes fonciers exigeants), mais ne peut se satisfaire de mettre en difficulté des ménages dans l'accession à ce bien indispensable, et par ailleurs déjà difficile d'accès pour les plus précaires.

Comme rappelé par l'Ae elle-même, le DOO comporte un dispositif qui empêche les PLUi de produire le nombre de logements programmés par le SCoT si la trajectoire démographique envisagée ne se réalise pas (2.1.2). Il n'y a donc aucun risque de surproduction et de surconsommation foncière.

Le besoin de logements

Le PETR tient en préalable à rappeler que le parc de logements doit être dimensionné de façon à permettre à chaque ménage de trouver un logement qui convienne à ses contraintes géographiques et budgétaires, et qui concourt à l'inclusion sociale de ses membres. Il ne peut être regardé uniquement sous l'angle de la consommation d'espace qu'il nécessite.

L'État et le PNRA demandent de prévoir des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance dans les pôles ruraux structurants et d'appui et pas seulement dans les trois premiers niveaux de l'armature territoriale. Le PETR a choisi de prioriser l'effort de remise sur le marché des logements vacants dans les niveaux de pôles de l'armature territoriale qui proposent le plus de services et d'emplois, dans sa logique de rapprocher les nouveaux habitants de ceux-ci, qui prévaut pour l'ensemble des orientations du SCoT. Cela n'empêche pas bien entendu les autres communes de réaliser ce type d'opérations, comme rappelé par le DOO : « *des actions supplémentaires peuvent être conduites dans les autres communes* ». Le PETR rappelle également que pour atteindre les objectifs élevés qu'il s'est fixés, les Collectivités locales vont mobiliser des montants financiers conséquents et qui ne sont pas extensibles.

La Chambre d'agriculture demande que soit prévus des objectifs de résorption de la vacance pour les communes qui présentent déjà un taux de 7 %.

Le PETR précise que le taux de 7 % correspond au niveau souhaitable pour permettre la fluidité du marché et la mobilité normale dans le parc de logement.

L'État demande d'inciter à la mise en place des outils de régulation des meublés touristiques, dont la progression dans le parc vient contraindre la disponibilité de résidences principales. La Région formule la même demande, en y ajoutant les outils de régulation des résidences touristiques.

Le PETR rappelle que le besoin global de logements à produire a été évalué sur l'hypothèse d'une maîtrise de la progression des résidences secondaires et des meublés touristiques à leur niveau actuel. Le DOO préconise déjà la mobilisation des outils de régulation de la progression des résidences touristiques (2.1.2), et pourra être complété par la mention des outils de régulation des meublés touristiques. Ces nouveaux dispositifs s'inscrivent bien dans la volonté de maîtriser la pression exercée par ces types de logement sur le parc de résidences principales. Le PETR rappelle toutefois qu'ils ne sont pas suffisants pour maîtriser pleinement le

phénomène, car ils ne sont pas mobilisables dans toutes les communes (CCH, L.637- 9) et dans toute l'étendue de celles-ci, puisque le règlement du PLUi ne pourra délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, que certains secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont destinés à un usage exclusif de résidence principale.

La CCPL relève deux coquilles dans la *Justification des choix* (Encadré 16). La période 2021-2025 est mentionnée deux fois par erreur, au lieu de la période 2021-2045.

Ces coquilles seront bien entendu corrigées.

L'Ae souhaite que soit précisé si les niveaux de production de logements programmés par le DOO constituent des objectifs minimaux ou moyens

Les objectifs de production de nouveaux logements ont été calculé sur la base d'hypothèses qui sont présentées dans la JdC (Encadré n°16) :

	Hypothèse retenue	Besoin de logements correspondant entre 2021 et 2025
a. Part des logements actuels qui vont changer d'usage ou disparaître (« taux de renouvellement du parc »)	+0,25 % (contre 0,15 % entre 2009 et 2020)	4 751 (198/an)
b. Part de résidences secondaires dans le parc en 2045, au regard de l'effort de maîtrise que les Collectivités veulent et peuvent réaliser	14,64 % (comme aujourd'hui)	1 190 (50/an)
c. Part de logements vacants dans le parc en 2045, au regard de l'effort de remise sur le marché que les Collectivités veulent réaliser	7,5 % (9,1% en 2021, retour au taux de 2010 visé)	- 633 (- 26/an)
d. Taille moyenne des ménages en 2045, au regard de l'évolution prévisible	1,91 personne / ménage, contre 2,1 en 2021	1 929 (80/an)
e. Nombre de ménages demandeurs d'un logement social et actuellement non-logé individuellement	390 ménages (Inventaire du CREHA)	390 (16/an)
f. Croissance moyenne annuelle de la population des ménages entre 2021 (recensement le plus récent) et 2045	+ 0,12 % / an (scénario haut d'Omphale)	5 623 (234/an)
	TOTAL 2021-2045	13 249 (552/an)
	TOTAL 2025-2045	10 450

Si toutes les hypothèses retenues se vérifient, il sera nécessaire de produire 10 450 logements pour répondre au besoin réel du territoire. Le DOO prévoit déjà que les PLUi devront prévoir une programmation moindre si la trajectoire démographique s'avérait inférieure à cette retenue en hypothèse (DOO, 2.1.2). Il est donc difficile de qualifier ce chiffre de « minimal » ou « moyen », termes qui prêteraient à confusion. Peut-être la meilleure solution pour répondre à la demande de l'Ae est-elle de préciser plus explicitement dans la JDC (Encadré 12) que l'objectif de 10 450 logements devra être revu à la baisse si les hypothèses de calcul qui ont conduit à le définir ne se réalisaient pas. Cette évolution pourra être apportée.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- prévoir dans les actions complémentaires du DOO la mise en œuvre des outils de régulation des meublés touristiques, afin de compléter la mention déjà présente des outils de régulation de la part des résidences secondaires (DOO, 2.1.2) ;
- corriger la coquille relevée dans l'encadré 16 de la Justification des choix.
- étayer davantage les raisons qui ont conduit à retenir l'évolution démographique à l'horizon 2045 contenue dans l'encadré n°1 de la Justification des choix ;

- préciser plus explicitement dans la JDC (Encadré 12) que l'objectif de 10 450 logements devra être revu à la baisse si les hypothèses de calcul qui ont conduit à le définir ne se réalisaient pas ;

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la réponse et les précisions apportées par le Pays de Morlaix aux observations déposées pendant l'enquête publique sont satisfaisantes et suffisantes.

Taux de croissance de la population

La commission d'enquête n'est pas compétente pour remettre en cause la pertinence du taux prévu de croissance de la population. Elle note que le taux affiché de +0,12% par an en moyenne annuelle est jugé réaliste par la Région Bretagne et peu probable par l'Etat et la MRAe. La commission d'enquête considère que ce taux correspond aux projections officielles et qu'il sous tend un développement raisonnable du Pays de Morlaix pour les vingt prochaines années.

Nombre de logements

La commission d'enquête agrée une production de logements centrée sur le renouvellement urbain, évitant ainsi toute consommation foncière supplémentaire. L'optimisation des zones déjà urbanisées pronée par le SCoT est en phase avec la loi ZAN.

Le PETR rappelle que la répartition des logements à produire est proportionnée à l'offre de services et qu'aucune commune ne se trouve privée de capacité à accueillir des habitants. La réponse apportée à la commission d'enquête est claire, précise et satisfaisante.

L'identification du besoin de logements à proposer, par la voie de la lutte contre la vacance et la production neuve, la caractérisation de ce besoins (logements locatifs sociaux, taille, situation) et leur distribution spatiale dans le territoire, constituent l'une des grandes prérogatives du SCoT. Le SCoT prévoit des objectifs chiffrés et territorialisés, que les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre (DOO, 2.1).

Le PETR s'oppose à ce que la production de logements fasse l'objet d'un échelonnement dans le temps : ce serait un frein au déploiement de la politique de logement souhaitée qui doit répondre aux besoins actuels. Il rappelle que si la trajectoire démographique retenue ne se réalise pas, le nombre de production de logements devra être revu. La commission d'enquête approuve.

2.4.2 Logements sociaux

Synthèse des observations du public

Le public n'a pas abordé la thématique des logements sociaux

Questions de la commission d'enquête

L'objectif régional, rappelé par le SCoT, d'atteindre 30% de logements abordables dans le parc total de logements devrait être territorialisé sous forme d'objectifs différenciés de production et de mesures visant à éviter la spécialisation sociale et fonctionnelle des quartiers, en cohérence avec l'armature territoriale (mobilités, équipements/services, zones d'emploi...).

- **Pour quelles raisons le SCoT n'indique pas explicitement ce travail à conduire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des programmes locaux de l'habitat et des PLU ou PLUi-H ?**

Le DOO prévoit la création de nouveaux logements abordables : logements locatifs sociaux, logements locatifs intermédiaires (LLI, etc.) et dispositifs d'accession sociale à la propriété (PSLA, BRS, etc.) (DOO, 2.1.3). Parmi ces logements, seuls les logements locatifs sociaux sont quantifiés, car les autres dispositifs doivent répondre à des situations des ménages qui sont susceptibles de changer dans le temps, en fonction notamment de l'évolution des niveaux de revenus. Le besoin peut ainsi changer d'une année sur l'autre. Le travail de territorialisation supplémentaire relève des PLUi-H, dont c'est une compétence obligatoire, et le SCoT ne peut donc au regard du principe de subsidiarité le faire à leur place.

- **De même, est ce que le SCoT pourrait territorialiser le volet de la réhabilitation du parc locatif ?**

La demande de préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable relève elle-aussi du volet Habitat du PLUi-H. Outre le respect du principe de subsidiarité, ce travail implique des négociations avec les bailleurs sociaux, qui relèvent des compétences des EPCI. De manière générale, le PETR rappelle que le SCoT doit respecter un principe de subsidiarité qui implique de laisser aux documents de rang inférieur leur marge de choix légitime.

- **Le SCoT peut-il fixer des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance au-delà des trois premiers niveaux de l'armature territoriale même s'ils seront évidemment moindres en raison d'une priorisation des secteurs présentant le plus d'emplois et de services ?**

Le PETR a fait le choix de privilégier les efforts de résorption de la vacance dans les trois premiers niveaux de l'armature territoriale, pour contribuer à son objectif de développement de l'offre de logements au plus près des services. Cela n'empêche en aucun cas les autres communes de conduire des opérations de ce type, qui contribuent à la maîtrise de la consommation d'espace. Il convient toutefois d'adapter ces efforts à la diversité des situations de ces communes, qui parfois présentent des taux de vacance élevés en raison d'une perte d'attractivité démographique. Il semble donc plus pertinent que les PLUi-H effectuent ce travail de gestion de la diversité des situations plutôt que de poser dans le SCoT des chiffres généraux.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

L'État demande de :

- rappeler l'obligation de prendre en compte les objectifs de production de logements locatifs sociaux prévus, pour les communes concernées, par le dispositif SRU-DALO ;
- rappeler les obligations liées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

- demander aux politiques locales de l’habitat qu’elles précisent, pour la production de logements locatifs sociaux, la part de PLAI, PLUS, PLS ;
- ajouter au PAS une orientation demandant aux politiques locales de l’habitat de prendre en compte les besoins des publics spécifiques (saisonniers, personnes âgées, etc.) ;
- demander que la production de petits logements soit majoritaire sans être exclusive.

Certaines demandes visent à rappeler dans le SCoT des dispositions législatives de droit commun (objectifs SRU- DALO, accueil des gens du voyage). Ce n’est pas la vocation d’un SCoT et le PETR souhaite éviter ces rappels inutiles pour maintenir un document concis et clair, ainsi qu’expliqué en préambule de ce mémoire. De la même façon, il n’est pas utile de demander aux politiques locales de l’habitat de préciser la part attendue de PLAI, PLUS et PLS car cela relève déjà de leurs obligations (CCH, L.302-1).

L’ajout dans le PAS d’une orientation demandant aux politiques locales de l’habitat de prendre en compte les besoins des publics spécifiques n’est pas nécessaire, car elle est déjà prévue (PAS, 2.2) et par ailleurs traduite dans le DOO (2.1.3).

La proposition de demander que la production de petits logements soit majoritaire dans la production nouvelle trouve déjà sa réponse dans l’orientation 2.1.3, qui prévoit que les PLUi « *privilégient, au sein des villes et des bourgs, la production de logements de taille moyenne ou de petite taille* » et « *maitrisent la part des logements de taille plus importante dans la production nouvelle* ». Le PETR rappelle qu’il n’est pas possible pour les PLUi de fixer la taille des logements, et qu’il a tenu compte de ces limites réglementaires pour choisir la meilleure manière d’exprimer son objectif.

La Région demande de :

- préciser le nombre de logements abordables à produire sur la période et la part représentée dans la production totale de logements ;
- préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable.

Le DOO prévoit bien la création de nouveaux logements abordables, entendus comme les logements locatifs sociaux, les logements locatifs intermédiaires (LLI, etc.) et les dispositifs d’accession sociale à la propriété (PSLA, BRS, etc.) (DOO, 2.1.3). Seuls les logements locatifs sociaux sont quantifiés, car les autres dispositifs doivent répondre à des situations des ménages qui sont susceptibles de changer dans le temps, en fonction notamment de l’évolution des niveaux de revenus. Le besoin peut ainsi changer d’une année sur l’autre. Les PLUi-H, à travers leur volet Habitat, trouvent là tout leur intérêt et peuvent adapter avec réactivité l’usage de ces dispositifs. La demande de préciser le nombre de logements à réhabiliter dans le parc locatif abordable relève elle-aussi du volet Habitat du PLUi-H. Il implique des négociations avec les bailleurs sociaux, qui ressortent des compétences des EPCI. De manière générale, le PETR rappelle que le SCoT doit respecter un principe de subsidiarité qui implique de laisser aux documents de rang inférieur leur marge de choix légitime. Les deux cas soulevés par la Région s’inscrivent clairement dans les programmes d’actions des PLUi-H.

La Chambre d’agriculture demande que le besoin de logements pour les apprentis soit ajouté à celui des travailleurs saisonniers et des étudiants dans le PAS (2.2).

Cette évolution pourra être apportée au PAS, et traduite dans le DOO (2.1.3) pour qu’elle puisse revêtir un caractère prescriptif.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

La mention du logement des apprentis sera ajoutée dans le PAS (2.2) et traduite dans le DOO (2.1.3) au titre des publics présentant des besoins spécifiques

Appréciations de la commission d'enquête

Le Pays de Morlaix explique quel est son champ d'intervention en matière de logements abordables. Sa réponse aux observations de la commission d'enquête est claire et satisfaisante.

Le PETR confirme son choix de privilégier les efforts de résorption de la vacance dans les trois premiers niveaux de l'armature territoriale, pour contribuer à son objectif de développement de l'offre de logements au plus près des services. La commission d'enquête prend acte de sa réponse.

Le maître d'ouvrage refuse de rappeler certaines dispositions législatives de droit commun lorsque c'est inutile et que cela alourdit le document ; il renvoie vers le projet de SCoT lorsqu'il traite déjà les éléments demandés par les PPA.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par le PETR aux avis PPA et l'encourage à intégrer effectivement les modifications qu'il propose de prendre en compte.

2.4.3 Les densités

Synthèse des observations du public

Une seule observation du public porte sur la thématique de la densité et commente l'avis de la CCPL.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINTPOLCOM 8	M. René LE NAOUR	<p>La position de la CCPL mérite d'être soulignée. « Les niveaux de densité attendus supposent de faire appel à des formes urbaines que seuls des opérateurs et promoteurs sont susceptibles de déployer dans un contexte où ces mêmes opérateurs s'opposent à planifier des projets de cette nature »</p> <p>« ... incompatibles avec les exigences nécessaires au bon fonctionnement des installations d'assainissement ... ».</p> <p>La CCPL a pris cette dernière compétence. Elle ne semble pas entendre ce besoin de répondre aux diverses demandes sociales de logements.</p> <p>La pénurie relative ne gênera que les plus pauvres ou les moins riches et le maintien des écoles dans les petites communes du territoire.</p>	<p>Le PETR ne souhaite pas donner suite à la demande de la CCPL, qui compromettrait l'atteinte de ses objectifs de maîtrise de la consommation foncière</p>

Question de la commission d'enquête

- Au sein des différents pôles, comment le SCoT met-il en œuvre une densification sur l'ensemble du tissu urbain pour éviter une densification excessive en extension urbaine ?**

Ainsi qu'expliqué en réponse aux questions de l'item 1.4, le PETR prévoit une montée en densité progressive, qui peut conduire à développer des formes urbaines un peu plus denses sur les périphéries des bourgs. Le PETR a veillé à ce que les écarts de densités programmés entre périodes (2025-2031 et 2032-2045) et entre secteurs ENAF et non-ENAF ne soient pas trop importants, et laissent la possibilité aux Communes de programmer et dessiner des opérations qui ne défigurent pas les tissus urbains hérités de l'histoire. Sans doute manque-t-il une orientation qui invite à tenir compte des volumes, hauteurs et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification des bourgs, que le PETR propose d'ajouter dans le SCoT (DOO, 1.3.5). Elle est proposée à l'item 1.4 de ce mémoire.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

L'Ae demande que soient relevés les objectifs de densité du DOO, considérant qu'elles permettent l'habitat individuel.

Le PETR est très surpris de cette demande. Les objectifs de densités choisis font partie des plus élevés en Bretagne pour des territoires ruraux comparables. Comme expliqué par ailleurs dans ce mémoire, elles apparaissent déjà comme difficiles à atteindre dans certaines communes en raison des équipements d'assainissement collectif qu'elles nécessitent, et de l'absence d'aménageurs pour produire des quartiers aussi denses. Rehausser encore davantage les densités empêcherait la production nécessaire de logements. Enfin, la plupart des villes et des bourgs du territoire sont situés dans des périmètres de protection des Monuments historiques, et y déployer des opérations plus denses encore contreviendrait aux attentes des Architectes des Bâtiments de France, qui doivent donner un avis conforme sur ces opérations.

La remarque relative à l'abandon souhaitable de l'habitat individuel est surprenante elle-aussi. Elle ne relève pas des prérogatives de l'Ae, et l'habitat individuel demeure un format attendu par la majorité des habitants, même s'il est appelé à occuper une part de moins en moins importante dans le parc.

L'Ae estime que les choix d'intensifier les objectifs de densité avec le temps est pertinent mais qu'il

doit être réinterrogé en extension pour assurer une cohérence globale de l'aménagement urbain à long terme

L'Ae considère ici que dans la seconde phase de mise en œuvre des objectifs de densité du DOO (2032-2045), les opérations pourraient être plus denses en périphérie des centralités que dans celles réalisées lors de la première phase (2025-2031). Il est tout-à-fait paradoxal d'approuver la graduation dans le temps de la montée en densité et d'en regretter en même temps la conséquence.

Toutefois, compte-tenu des niveaux de densité actuels des centralités du pays de Morlaix, de la graduation choisie des objectifs à atteindre dans les futures opérations, et du nombre de logements à produire dans chacune, le risque soulevé par l'Ae est moindre. Il sera évité par le travail de phasage du développement de chaque centralité des PLUi, en tenant compte au cas par cas des objectifs de développer la population au plus près des services, et de préserver la qualité paysagère de chacune.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé de mentionner les *potentiels théoriques de densification* (JdC, Encadré 11) dans le DOO en expliquant que leur mobilisation partielle doit constituer une cible pour les PLUi ;

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande au PETR d'ajouter une orientation qui invite à tenir compte des volumes, hauteurs et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification des bourgs comme proposé en réponse à la question de la commission d'enquête.

La commission d'enquête approuve la réponse apportée par le PETR à la demande d'augmentation des objectifs de densité. Les objectifs du projet de SCoT sont déjà élevés et seront déjà parfois difficiles à atteindre. La commission d'enquête considère que le relèvement des différentes densités sur tout le territoire du Pays de Morlaix est raisonnable et proportionné. Il participe à la sobriété foncière recherchée.

La commission recommande au PETR d'intégrer les modifications qu'il propose d'apporter suite à l'enquête publique.

2.4.4 La vacance

Synthèse des observations du public

Une seule observation porte sur la vacance : il s'agit d'une proposition de bonification du compte foncier communal pour une commune qui réhabilite des logements vacants.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINTPOLCOM 8	M. René LE NAOUR	Moduler les surfaces attribuées, les comptes fonciers : situation de nombreux bourgs préoccupantes (esthétique, sécurité, espace perdu). Pourquoi les surfaces réhabilitées développées ne vaudraient pas en « droit à construire » venant bonifier le compte de la commune par un coefficient 4.	Cette idée pourrait être intéressante, car elle encouragerait à réhabiliter des friches, et a d'ailleurs été étudiée. Mais elle pourrait conduire en revanche à accueillir dans certains bourgs dont l'offre de services est réduite plus de logements que souhaité. Or l'idée conductrice du SCoT est de développer prioritairement l'offre de nouveaux logements au plus proche des services.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé d'appuyer davantage l'intérêt de recourir aux outils issus de la loi Le Meur (DOO, 2.1.2) ;

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par le PETR à l'unique observation du public sur cette thématique de la vacance. Le maître d'ouvrage rappelle qu'il priorise le développement au plus proche des services.

La commission recommande au PETR d'intégrer les modifications qu'il propose d'apporter suite à l'enquête publique.

2.5 Les équipements et services

Les équipements et services ont pour but d'apporter des réponses de proximité aux besoins des habitants, dans des dimensions aussi variées que la santé, la culture, l'enfance et la petite enfance, le commerce... en regardant les attentes d'aujourd'hui et en s'efforçant d'anticiper celles de demain, qui seront liées à l'évolution démographique et des modes de vie. D'autres ont également vocation à participer aux objectifs environnementaux du SCoT : stations d'eau potable, équipements d'assainissement, déchèteries et recycleries, etc. Le SCoT s'est attaché à :

- réunir autant que possible les futurs logements et futurs équipements et services à usage du public, au sein des centralités (DOO, 2.1 et 2.2),
- prévoir les conditions de création ou d'évolution d'équipements qui nécessitent une présence en dehors des centralités (DOO, 2.2.2).

2.5.1 Les mobilités

Synthèse des observations du public

La ligne ferroviaire de Morlaix vers Roscoff a soulevé de nombreuses questions, tant de la part de certains élus que des citoyens. Les demandes concernent une véritable réhabilitation du transport ferroviaire. Il est demandé au SCoT d'être un des moteurs de ce projet. Plusieurs options semblent envisageables, il faut noter que le foncier de la ligne est toujours existant.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 13	Mme FILLON Sylvie APMR Association Promotion ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol- de-Léon/Roscoff	<p>La ligne ferroviaire Morlaix/Saint-Pol-de-Léon/Roscoff est évoquée sous le prisme d'une réserve foncière dédiée à des projets de déplacements, alors qu'il faudrait prioriser le retour du ferroviaire voyageurs avec un potentiel de 230 000 voyages par an. Il s'agit d'un investissement stratégique pour les 40 à 50 années à venir en faveur avant tout de l'aménagement du territoire : accessibilité, diversification, décarbonation, attrait économique, développement d'un tourisme raisonné sans voiture. Morlaix/Roscoff est un des maillons importants du Pays de Morlaix, la ligne ferroviaire constitue un axe structurant en complémentarité avec d'autres moyens de transport (bus, autocars, vélos, marche à pied, transport à la demande, voiture partagée...).</p> <p>Principaux arguments en faveur du renouveau de cette ligne ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elle traverse des territoires riches en population (HLC 128.3 habitants au Km2), et activités économiques diversifiées, tourisme avec Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, l'Île de Batz et Carantec), agriculture, Brittany Ferries, CNRS, thalassothérapie, chemin des cathédrales, Pôles scolaires et étudiant. - Roscoff est une ville touristique qui vit toute l'année, qui a autant d'habitants que de salariés avec beaucoup d'échanges domicile-travail avec Morlaix et Brest. - Morlaix à 3 heures de Paris et 850 000 voyageurs annuels en 2024 en gare de Morlaix. Est-il pensable de terminer le trajet en car alors qu'avant une correspondance quai à quai pour Roscoff existait en gare de Morlaix ? Des trains plus rapides et plus nombreux avec un arrêt au droit du Port du Bloscon permettraient d'assurer les correspondances. - Lien avec les Iles Britanniques - Attirer de nouvelles populations notamment urbaines habituées à des transports en commun efficaces. - Ligne stratégique pour la Défense - Favorise l'implantation de nouvelles entreprises et donc de nouvelles populations habituées à des transports en commun efficaces. - Contribution à la transition écologique plutôt que le projet de 2 x 2 voies du Pont routier de la Corde jusqu'à Roscoff. Pas d'emprise supplémentaire si des travaux de réouverture de la ligne ferroviaire sont envisagés. - Transport économique et sécurisé. 	<p>Le PETR partage la plupart de ces arguments, et réaffirme son souhait de voir la réouverture du service.</p> <p>Si la ligne est appréhendée comme une emprise foncière dans le SCoT, c'est parce que la liaison relève de la compétence de l'État et que le seul moyen concret dont disposent les Collectivités locales dans ces conditions est d'utiliser leurs prérogatives en matière d'urbanisme pour préserver son emprise.</p>
Rdemat 14	GUYADER Frédéric	<p>Le territoire de Roscoff/Saint-Pol est un "Pôle urbain d'appui" et mérite une desserte ferroviaire Morlaix/Saint-Pol/Roscoff à l'image de Lamballe/Dinan, Carhaix/Guingamp/Paimpol, Auray/Quiberon...Or, si ce n'est une remarque judicieuse de la CCI pour le maintien de cette ligne, concernant les mobilités, rien sur la réouverture de la ligne ferroviaire qui est une nécessité pour répondre au potentiel de voyageurs révélé lors des différentes études.</p> <p>Argumentaire : accessibilité facilitée et résolution du stationnement à Roscoff, économie de places de parking à la gare de Morlaix, report de la voiture vers le rail facilitant les déplacements pour les étudiants, les saisonniers, les "domicile-travail", et réponse à la décarbonation.</p> <p>Réhabiliter cette ligne valorise le développement économique de Roscoff, désenclave le territoire, affirme la vocation de Roscoff comme porte de l'Europe vers l'Irlande ou l'Angleterre.</p> <p>Il s'agit, c'est le sujet du SCOT, de se projeter dans l'avenir pour ne pas subir de déclassement, de participer au développement durable et à une cohérence écologique, de favoriser une complémentarité des polarités urbaines et rurales. Cette ligne est nécessaire pour une cohérence territoriale comme initiée par le SCOT.</p>	<p>Le PETR partage cet avis. Le rétablissement de la ligne est bien prévu par le SCoT (DOO, 2.5.1) mais la formulation maladroite de l'orientation correspondante (DOO, 2.5.1) soulève des inquiétudes légitimes. Il propose de retirer la possibilité de création d'une voie pour vélos/piétons, et ainsi de clarifier les intentions du territoire.</p>
Rdemat 16	CGT Cheminots de Morlaix M. Alain ROBINET	<p>Contribution du syndicat CGT des cheminots de Morlaix à l'enquête publique sur le projet de SCOT de Morlaix Communauté</p> <p>Le syndicat CGT des cheminots de Morlaix a lu avec intérêt le projet de SCoT soumis à l'enquête publique et apprécie l'important travail réalisé et l'exercice démocratique de l'enquête.</p>	

	<p>Nous sommes tout à fait d'accord avec la notice de présentation de l'enquête publique. « Le SCoT constituera un outil important pour renforcer les solidarités territoriales, le SCoT a également un rôle à jouer pour intensifier l'attractivité durable du territoire en déclinant les conditions pour faire venir habitants et visiteurs en garantissant la préservation des ressources ». Citons « le principe de sobriété foncière.»</p> <p>« Favoriser l'accessibilité des services et diversifier les mobilités pour favoriser les alternatives à l'autosolisme ». Le projet d'aménagement stratégique continue dans la même veine. Citons en particulier, dans le paragraphe 2.3 Diversifier et décarboner les mobilités:</p> <p>« Toutefois, de nombreux habitants souhaitent pouvoir disposer de moyens de transport alternatifs, et les perspectives du vieillissement de la population et de la nécessaire maîtrise des émissions de gaz à effet de serre vont rendre nécessaire d'imaginer un bouquet de mobilités différentes »</p> <p>« Assurer la connexion du territoire aux grands axes de transports nationaux et internationaux, en consolidant les infrastructures correspondantes : port de Roscoff, gare TGV, ... »</p> <p>Parvenus à ce stade de lecture, nous nous réjouissons de l'aspect visionnaire du document. Enfin, la raison reprend ses droits et le rétablissement de la ligne Morlaix Roscoff, qui coche toutes les cases du projet, va échapper aux querelles stériles basées sur des chiffrages de travaux surestimés pour obéir à une vision politique d'aménagement.</p> <p>Hélas, l'éléphant a accouché d'une souris. La seule référence à la ligne Morlaix Roscoff se trouve dans le document Document d'orientation et d'objectifs, page 44 :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservent les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix, susceptible d'accueillir un nouveau service de transport collectif ou une infrastructure de déplacement destinée aux piétons et/ou aux cyclistes. <p>Comment peut-on oublier que la fonction essentielle d'une voie ferrée est de... faire circuler des trains ? Comment peut-on ignorer l'étude de 2018 chiffrant le potentiel de la ligne à 230 000 voyageurs par an ?</p> <p>Comment peut-on ignorer l'étude en cours « Etudes de définition des coûts de rénovation de la ligne ferroviaire entre Morlaix et Roscoff et d'exploration et de recherche de solutions alternatives » n'a pas trouvé de solutions de transport collectif alternatif empruntant l'infrastructure de la voie ferrée ?</p> <p>Comment peut-on imaginer que le vélo est la solution offerte à une population vieillissante (constat du SCoT) pour rejoindre la gare TGV (souhait du SCoT) ?</p> <p>La ligne Morlaix Roscoff est intégralement située sur le périmètre du SCoT. La possibilité de réouverture de la ligne n'y est même pas évoquée alors qu'elle répond à la plupart des objectifs du SCoT, c'est incohérent. Le projet de SCoT présenté à l'enquête condamne le ferroviaire de la ligne sans autre forme de procès et ne permettra pas l'inscription du projet dans le prochain CPER. Nous demandons au commissaire enquêteur de veiller à ce que ce point particulier soit traité avec sérieux, en intégrant en particulier les résultats des études passées et en cours.</p>	<p>Le PETR partage le souhait de voir la réouverture du service, qui est bien mentionné dans le SCoT (DOO, 2.5.1). La possibilité ouverte d'aménager une liaison piéton et/ou vélo est effectivement maladroite, car elle empêcherait le rétablissement du service ferroviaire. Cette possibilité sera retirée afin de clarifier les intentions du territoire.</p>	
Morlaix1	Mr Loic LEGALL et Mr Alain ROBINET	<p>La délégation CGT Cheminot voulait rencontrer le commissaire enquêteur afin d'expliquer le texte envoyé sur le registre numérique. Notre observation porte sur l'absence du train dans le projet SCoT sur la voie Morlaix Roscoff pour laquelle on envisage des vélos, des piétons en oubliant que la vocation d'une voie ferrée est de faire circuler des trains qui correspondent aux objectifs définis dans le SCoT.</p>	<p>Le PETR comprend cette inquiétude, qui doit beaucoup à la formulation maladroite de l'orientation correspondante (DOO, 2.5.1). Il propose de retirer la possibilité de création d'une voie pour vélos/piétons, et ainsi de clarifier les intentions du territoire.</p>

Oral4	Anonyme	<p>Les mobilités ne sont pas encore pensées pour les déplacements de tous les jours : la plupart des gens, dans la plupart des communes rurales se déplacent dans un rayon de 15 km maximum autour de leur domicile (commerces, services, amis, loisirs). Déception de voir que cet aspect est négligé dans le SCoT.</p>	<p>Le SCoT prévoit au contraire le maillage de chaînes de déplacement continues par des moyens de transport alternatifs à la voiture (DD, 2.5.2). Elles visent à faciliter ces petits déplacements du quotidien.</p>
Rdemat 19	<p>M. Nicolas LARUELLE Collectif CARDES</p>	<p>Alors que le SCoT leur offrait un périmètre de réflexion, un outil juridique et un cadre démocratique adaptés pour relever le défi de la transformation écologique à l'horizon 2040, les élus du Pays de Morlaix ont choisi collectivement de soumettre à l'enquête publique un projet de SCoT qui fait l'impasse sur la réouverture de la ligne ferroviaire Morlaix-Roscoff.</p> <p>Alors que la ligne Morlaix-Roscoff est intégralement comprise dans le périmètre du projet de SCoT qu'ils soumettent à l'enquête publique, les élu-e-s du Pays de Morlaix ont choisi collectivement d'ignorer la question de sa réouverture dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT, comme dans les deux débats qu'ils ont eu en conseil syndical le 6 juillet 2023 et le 12 décembre 2024 autour dudit PAS (source : Débats sur le projet d'aménagement stratégique).</p> <p>Seul le document d'orientations et d'objectif (DOO) comprend une prescription énigmatique concernant la ligne actuelle : « Les documents d'urbanisme locaux (...) préservent les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix, susceptible d'accueillir un nouveau service de transport collectif ou une infrastructure de déplacement destinée aux piétons et/ou aux cyclistes » (p. 44).</p> <p>Toutefois, le « nouveau service de transport collectif » (terme utilisé pour éviter de dire « service ferroviaire » ?) et « l'infrastructure de déplacements destinée aux piétons et aux cyclistes » ne sont mentionnés nulle part ailleurs dans le projet de SCoT, qui d'ailleurs ne propose ni schéma d'évolution de l'offre en transports collectifs, ni schéma d'évolution de l'offre en mobilités actives (marche et vélo).</p> <p>NOUS DEMANDONS DONC QUE LES ÉLU-E-S DU PAYS DE MORLAIX INSCRIVENT EXPLICITEMENT LA RÉOUVERTURE DE LA LIGNE FERROVIAIRE MORLAIX-ROSCOFF DANS LE PROJET DE SCoT.</p>	<p>Le projet de SCoT ne « fait pas l'impasse » sur la réouverture de la ligne Roscoff-Morlaix, puisque celle-ci est mentionnée (DOO, 2.5.1). Si la ligne est appréhendée comme une emprise foncière dans le SCoT, c'est parce que la liaison relève de la compétence de l'État et que le seul moyen concret dont disposent les Collectivités locales dans ces conditions est d'utiliser leurs prérogatives en matière d'urbanisme pour préserver son emprise</p>
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Aucune mention n'est faite du rétablissement de liaison ferroviaire entre Morlaix et Roscoff, demandé par les associations et particulièrement cohérent avec les objectifs du SCoT.	Cette question est bien abordée par le SCoT (DOO, 2.5.1). Il est toutefois proposé de préciser davantage cette orientation, pour répondre aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.
Rdemat 22	<p>Mme MOISAN Pascale</p>	<p>Voici des points importants qui sont insuffisamment traités développés dans le projet de SCOTT ou absents de ce projet.</p> <p>1) la ligne ferroviaire Roscoff-Morlaix.</p> <p>Je rappelle qu'en cas de crise majeure l'alimentation en carburant cesse au bout d'une semaine environ.</p> <p>Le ravitaillement des villes en denrées indispensables cesse peu après, à l'épuisement des stocks car actuellement, TOUT est acheminé par camion.</p> <p>Je rappelle qu'un train de fret peut transporter l'équivalent de quarante camions.(un train de fret=1500 tonnes).</p> <p>Qui peut, aujourd'hui, estimer que nous sommes à l'abri d'une crise majeure quelle que soit sa nature ?</p> <p>Décider l'abandon d'une ligne ferroviaire est une folie.</p> <p>C'est une vision très court-termiste.</p> <p>On croit économiser sur des coûts de restauration mais on prive les générations futures d'un outil indispensable.</p> <p>Des wagonnets économies en énergie existeront un jour, y aura-t-il encore une ligne à ce moment-là pour les faire circuler ?</p> <p>Pourquoi les élus condamnent-ils cette ligne ?</p> <p>Même si on installait une éolienne dans chaque jardin et une centrale nucléaire dans chaque commune, la production d'électricité ne permettrait pas le transport des marchandises en véhicules électriques, en semi-remorques électriques.</p> <p>Les conditions qui ont mené au désintérêt de la ligne ferroviaire : essor du réseau routier, énergie abondante, privatisation du fret, ces conditions ont changé.</p> <p>La route ne sera plus le transport facile et pas cher.</p> <p>Défendre et promouvoir le ferroviaire c'est l'avenir, c'est être en phase avec son temps !</p>	<p>Le PETR partage le souhait de voir la réouverture du service, qui est bien mentionné dans le SCoT (DOO, 2.5.1). La possibilité ouverte d'aménager une liaison piétons et/ou vélos est effectivement maladroite, car elle empêcherait le rétablissement du service ferroviaire. Cette possibilité sera retirée afin de clarifier les intentions du territoire.</p>

		Je demande aux élues et aux élus de penser à tout ce que cette ligne pourra apporter dans le futur à chaque commune. La rénovation de la ligne ferroviaire devrait être un point important du projet de SCOTT.	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Nécessité d'approfondissement des questions de mobilité. Constatation d'un manque d'efficacité des politiques de transports en commun. Taux de remplissage insatisfaisant sauf WE et transports scolaires. Saturation de la voie express certaines périodes estivales. Abandon injustifié de la ligne SNCF Morlaix Roscoff transformable (... reste de la phrase pas totalement lisible).	Les auteurs du document ont étudié aussi précisément que possible les questions de mobilité. Le SCoT n'a pas de capacité prescriptive sur l'organisation de services, et ne peut donc aller plus loin.
SAINTPOLCOM 6	M. (nom difficilement lisible)	Pas grand-chose sur la ligne voie ferrée Morlaix-Roscoff : sa réparation, sa remise en service pour les voyageurs et le fret légumes.	Cette question est bien abordée par le SCoT (DOO, 2.5.1). Il est toutefois proposé de préciser davantage cette orientation, pour répondre aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Les liaisons Nord-Sud (vers le Sud Finistère et Quimper), dans l'espace du SCoT, sont très largement passées à la trappe.	Le PETR ne souhaite pas programmer de nouvelles infrastructures routières.

Questions de la commission d'enquête

- Pour tenir compte du Code de l'Environnement (art. L228-2) qui prévoit que la mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements est obligatoire en zone agglomérée, est-il envisageable que le SCoT recommande la réalisation d'itinéraires cyclables dans les centralités et dans tous les espaces publics situés à l'intérieur d'une agglomération ?**

Le SCoT prévoit déjà cette orientation : « *Les documents d'urbanisme locaux organisent, de manière générale, un réseau continu, jalonné et sécurisé des itinéraires vélo à l'échelle du territoire* » et « *Les Collectivités locales compétentes favorisent par leurs projets d'aménagement la sécurisation, le confort et le plaisir d'usage des piétons et cyclistes (parcs à vélos, points d'eau, sanitaires, qualité des signalétiques, gestion des déchets, etc.) ; cet effort est notamment mis en œuvre au sein des centralités urbaines et des secteurs touristiques, où ils contribuent à la maîtrise de la circulation et à la préservation de la qualité paysagère des sites* » (DOO, 2.5.1).

- Est-ce que l'absence de développement économique au sein de certains pôles ruraux les condamne à devenir des communes dortoirs pour les actifs qui choisissent de s'y installer ?**

L'activité économique contribue à l'animation des territoires et de leurs centralités. Elle est pourvoyeuse d'emplois et de services *apportés* aux habitants. Contrairement à une idée reçue, plus de deux tiers des emplois sont basés à l'intérieur des centralités, et le pays de Morlaix propose des commerces dans presque chacune d'entre elles (Diagnostic prospectif, 3.2). 92 % des habitants du territoire vivent dans une commune qui propose au moins deux commerces alimentaires de base, et deux tiers des habitants vivent dans une commune disposant d'un équipement complet, c'est-à-dire au moins les trois commerces traditionnels alimentaires de base (alimentation générale, boulangerie, boucherie) ou une grande surface alimentaire de plus de 300 m² de surface de vente. Le SCoT va contribuer à maintenir cette précieuse singularité en dirigeant vers les centralités les nouveaux services (DOO, 2.2) et commerces (2.3). La localisation prioritaire des nouveaux logements au plus près de ces services et commerces va en outre contribuer à les pérenniser et, dans certains endroits, à en créer de nouveaux

- **Quelles sont les actions possibles du SCoT pour accompagner une plus grande cadence des TER sur les gares de Morlaix et Landivisiau ?**

Le SCoT en lui-même n'a pas de moyen prescriptif pour augmenter le niveau de desserte mais les Collectivités locales du pays de Morlaix ont souhaité affirmer leur engagement sur cet objectif (DOO, 2.5.1). Elles ont cofinancé l'achat par la Région de nouvelles rames qui permettront, dès septembre 2026, d'augmenter de façon significative le nombre de liaisons quotidiennes TER.

- ***Ligne Morlaix/Roscoff : existe-t-il des études de faisabilité pour réhabiliter la voie ferrée ? Quelles sont les perspectives ? Quid du renforcement du Pôle d'Echanges Multimodal de Morlaix et d'un éventuel PEM déporté sur Kerivin ?***

La liaison ferroviaire entre Roscoff et Morlaix a été mise en service en 1883, époque à laquelle elle constituait le moyen de transport privilégié des habitants et des productions locales de légumes primeurs. Bien que concurrencée par la généralisation de la voiture et du transport routier de marchandises à partir des années 80, elle a continué de fonctionner jusqu'au 3 juin 2018, date à laquelle la voie a été sérieusement endommagée par un violent orage.

La remise en état de la ligne, préalable au rétablissement du service, relève de la compétence de l'État. Des études ont été engagées en ce sens, mais n'ont pas permis de trouver la solution de financement nécessaire. Les Collectivités locales ne peuvent se substituer à l'État, malgré leur souhait de voir le service rétabli. Persuadées que celui-ci présente un intérêt pour l'avenir et qu'un modèle économique équilibré pourra être trouvé à terme pour traduire les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, elles prévoient via le SCoT la préservation des emprises foncières de la ligne de manière à ne pas compromettre ce rétablissement (DOO, 2.5.1). Le SCoT ne peut malheureusement en faire davantage, car il ne peut imposer la réalisation des travaux de remise en état et il n'a pas de portée prescriptive sur des opérateurs. La formulation du SCoT mérite toutefois d'être revue. La possibilité ouverte d'aménager sur l'emprise de la ligne une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes, peut paraître contradictoire et sera retirée. Elle est sans doute à l'origine de la réaction des participants à l'enquête publique. L'objectif de rétablir à terme la liaison ferroviaire sera ainsi reposé plus clairement, et le SCoT aura sur ce sujet été au bout de ses possibilités.

En ce qui concerne le site de Kerivin, son réaménagement s'inscrirait dans le projet global de rétablissement de la ligne Roscoff-Morlaix. Il n'a pas encore été étudié à ce jour.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé de retirer la mention de la possibilité de réaliser une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes sur la ligne Roscoff-Morlaix, et de réaffirmer ainsi l'objectif principal de rétablir une liaison ferroviaire (DOO, 2.5.1).

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Les mobilités sont au croisement de deux grands enjeux transversaux du SCoT : la lutte contre le changement climatique qui implique une décarbonation des moyens de transport et la préparation du vieillissement attendu de la population, qui va se traduire par une perte de mobilité individuelle pour de nombreux ménages.

La Région propose d'encourager sur les aires de covoiturage l'information des voyageurs sur les modes alternatifs à leur disposition.

Cette initiative est pertinente, et s'inscrit dans l'objectif de favoriser l'intermodalité et le report modal vers

des moyens de transport à faible émission de gaz à effet de serre, mais le SCoT n'a pas les moyens de la prescrire, et ne peut s'engager à la conduire en actions complémentaires car elle relève le plus souvent du Département et non des Collectivités locales du territoire.

L'Ae demande que la réalisation d'aires de covoiturage soit imposée plutôt que recommandée aux collectivités locales

Le DOO prescrit que les PLUi « *évaluent les besoins d'aires de covoiturage et définissent, le cas échéant, les sites d'implantation pertinents, en privilégiant la meilleure proximité possible aux centralités urbaines* » (DOO, 2.5). L'orientation revêt bien un caractère prescriptif, mais l'Ae semble souhaiter par sa demande que le SCoT identifie des aires de covoiturage à créer et impose aux PLUi de les prévoir.

Cette option n'a pas été retenue dans le SCoT arrêté car les besoins identifiés ont déjà été satisfaits par les aires réalisées depuis plusieurs années. Il a donc été jugé préférable de maintenir la vigilance des Collectivités locales sur l'évolution future de ces besoins, plutôt que de programmer des équipements actuellement inutiles.

Il est vrai toutefois que ce constat n'a pas été présenté dans l'EIE. Il pourra être ajouté.

La Chambre de commerce et d'industrie demande que soit cité parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff le transport de fret et/ou de marchandises (DOO, 2.5.1).

Cet ajout est pertinent.

Morlaix Communauté demande de :

- citer le réseau des sentiers du PDIPR dans le DOO (2.5.1) ;
- retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO, pour ne laisser que le GR 34 et la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL).

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- citer le transport de fret et/ou de marchandises parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff (DOO, 2.5.1) ;
- citer le réseau des sentiers du PDIPR (DOO, 2.5.1) ;
- retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO.
- ajouter dans l'EIE que les aires de covoiturage existantes permettent de répondre au besoin identifié

Appréciations de la commission d'enquête

Sur le devenir de la voie de chemin de fer Morlaix/Roscoff

La commission d'enquête se réjouit des ajouts et suppressions à venir, mentionnés dans le mémoire en réponse. Le SCoT doit, sans ambiguïtés, mentionner cette ligne de chemin de fer et envisager sa réhabilitation. Cela, en dépit du fait que les décisions afférentes échappent au Pays de Morlaix. La commission recommande de retirer la mention de la possibilité de réaliser une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes sur la ligne Roscoff-Morlaix, et de réaffirmer ainsi l'objectif principal de rétablir une liaison ferroviaire (DOO, 2.5.1).

Sur les aires de covoitfrage

Il est vrai que mentionner ou imposer des aires de covoitfrage nous a semblé inutile tant ce travail semble à ce jour finalisé. La commission se range à l'avis du maître d'ouvrage.

Sur les pistes cyclables en agglomération

La commission d'enquête prend acte. Effectivement le (DOO 2.5.1) est complété pour les centralités par le (DOO 3.3).

Sur les cadences des TER en gares de Morlaix et de Landivisiau

Ce point pourrait faciliter la vie de nos concitoyens

Sur les communes dortoirs et les déplacements professionnels induits

Compte tenu du caractère rural du Pays de Morlaix, la commission d'enquête comprend que les infrastructures de transports collectifs soient moins développées que sur d'autres territoires mais elle considère que cette problématique est traitée, (DOO 2.5.2).

2.5.2 Les équipements situés au sein d'espaces naturels

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le PNRA demande de préciser dans le PAS que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels.

Cette précision est utile et pourra être apportée, mais plutôt dans le DOO (2.2.2).

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Préciser que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels (DOO, 2.2.2).

Appréciations de la commission d'enquête

Même si, à première vue, cette précision semble superflue, la commission d'enquête approuve.

2.5.3 La formation, la culture

Synthèse des observations du public

Cette thématique n'a pas été abordée par le public

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que l'offre « cinémas » n'est pas trop concentrée sur Morlaix ?**

Morlaix présente une offre qui correspond à son poids démographique, et aussi à une certaine centralité géographique dans le territoire. Mais des salles de cinéma existent aussi à Saint-Pol-de-Léon, à Landivisiau et à Carantec. Les habitants du territoire utilisent aussi les salles de Plestin-les-Grèves et de Landerneau. Ce maillage assure une certaine proximité. Le SCoT permet l'installation de nouveaux cinémas dans les centralités mais, comme il s'agit de l'initiative privée, ne peut la prescrire.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte. Morlaix constitue une centralité géographique intéressante pour le territoire. La thématique cinémas est bien prise en compte dans le SCoT.

2.5.4 La santé

Synthèse des observations du public

L’unique observation ci-dessous traite des risques électromagnétiques évoqués par une remarque de l’ARS Bretagne.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l’observation	Réponse du maître d’ouvrage
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l’avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la santé, surtout si les zones à proximité deviennent non constructibles.	Les Collectivités locales n’ont malheureusement pas de levier pour agir sur cette question, qui relève de l’État et de RTE, le gestionnaire du réseau de transport d’électricité français.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d’ouvrage

L’ARS demande de :

- développer davantage les enjeux de l’offre de soins ;
- citer le Contrat local de santé (CLS) ;
- intégrer un « objectif général » sur l’urbanisme favorable à la santé ».

Le SCoT est relativement dépourvu de prérogatives en matière de santé malgré l’importance de cet enjeu, ce qui explique qu’elle ne ressorte pas beaucoup dans le document. Le PETR a pourtant placé l’offre de soins parmi les critères principaux qui ont permis de déterminer l’armature territoriale du document (PAS, 2.1), et les Collectivités locales entreprennent beaucoup d’actions pour maintenir un tissu de professionnels de santé aussi complet que possible. L’enjeu de l’offre de soins et le *Contrat local de santé*, porté par le PETR, pourront être mentionnés dans les annexes, mais le SCoT ne peut malheureusement en faire davantage.

L’urbanisme favorable à la santé est une approche transversale de l’urbanisme, qui appelle à orienter les choix vers les solutions les plus propices au bien-être des personnes. Elle a été largement mise en œuvre dans le document : préservation du cadre de vie (DOO, 1.1), transmission du patrimoine (DOO, 1.3), diversification des modes de transport (DOO, 2.5), accès facilité à des espaces publics de qualité (DOO, 3.3.1) et rapport de proximité à la nature (DOO, 3.3.2 et 3.3.3). Il ne semble pas utile de mentionner explicitement l’approche.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser l’importance de l’offre de soins dans les choix opérés dans le SCoT (Annexes) ;
- citer le Contrat local de santé (CLS) au sein des Annexes.

Appréciations de la commission d'enquête

Sur la notion d'urbanisme favorable à la santé

La commission d'enquête reconnaît la démarche globale du SCoT dans le domaine ; elle l'estime suffisante.

Sur l'offre de soins

Avec le vieillissement de la population, ce sujet devient de plus en plus important.

De manière générale, même s'il n'est pas directement compétent pour organiser les services de santé, la commission d'enquête considère que le SCoT est un levier à disposition pour orienter l'offre de soins médicaux. C'est bien le SCoT qui au travers de l'armature territoriale arrêtée établit le cadre de l'aménagement du territoire. A ce titre, la commission d'enquête estime que l'armature territoriale du SCoT du Pays de Morlaix est cohérente avec l'offre et les besoins de soins. Ainsi, le SCoT prévoit la proximité des services du quotidien avec quelques centralités « complètes » intégrant les soins, mais aussi les commerces et les services publics, en nombre suffisant pour une organisation équilibrée qui tente de garantir un accès équitable aux soins.

2.6 Le commerce

Le PETR a fait le choix très clair de préserver le commerce de proximité, en prévoyant dans le SCoT des orientations en ce sens. Le commerce est l'un des facteurs d'animation et de lien social des centralités, et sa présence au plus près des habitants est indispensable pour préparer la perte de mobilité liée au vieillissement et contribuer à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

2.6.1 Le champ d'application du DAACL

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Chambre de métiers propose d'étendre les orientations du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, chapitre 2.3 du DOO) à l'ensemble des « activités de services avec accueil d'une clientèle ».

Le DOO comporte déjà une invitation en ce sens (2.3, figure 10), à laquelle n'a pas été donnée de caractère prescriptif car les services visés sont d'une grande diversité et n'impliquent pas toujours de surface de vente identifiable et mesurable sur laquelle appliquer une règle (banque, assurance, etc.). Il est toutefois opportun, dans l'objectif global du SCoT de rapprocher services et habitants, d'orienter leur implantation avec plus de force au sein des centralités urbaines.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- demander aux documents d'urbanisme locaux, dans l'item 2.2.1, de « privilégier l'implantation des activités avec accueil d'une clientèle, lorsqu'ils ne présentent pas d'incompatibilité avec les autres fonctions ». La mention de ces services dans la figure 10, qui deviendrait inutile, serait alors retirée.
- préciser que les nouveaux entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m², dans les ZAE complémentaires (DOO (2.3.3) ;

Appréciations de la commission d'enquête

Le PETR accède à la demande de la Chambre des métiers d'étendre les orientations du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, chapitre 2.3 du DOO) à l'ensemble des « activités de services avec accueil d'une clientèle ». La commission d'enquête estime cette précision logique.

Elle note aussi que les dispositions du SCoT et du DAACL préservent le rôle des centralités et de leurs commerces de proximité.

2.6.2 Les localisations préférentielles des projets commerciaux

Synthèse des observations du public

Une observation porte sur la création d'une supérette. L'autre observation souhaite que le SCoT favorise les commerces de proximité.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 27	Anonyme	Favorable à la relocalisation de commerces de proximité.	Le PETR partage cet objectif, et confirme les orientations du SCoT arrêté, qui vont dans ce sens.
SIZUN1	M MAZEAS Gérant maga- sin U, Sizun	En tant que gérant de la supérette Utile du centre bourg de Sizun, j'aimerais porter une observation sur la zone du Pont bleu classée UI. Nous souhaitons que cette zone reste (parcelle 208 section AB) accessible au développement économique. En effet nous avons projet de faire un magasin de 600 m ² dans le futur. Nous avons déjà commencé à travailler sur le dossier et la parcelle ci-dessus nous permettrait de le réaliser.	Ce projet va dans le sens de la préservation et du développement du commerce de proximité. Sizun faisant partie des <i>pôles ruraux structurants</i> , éligibles aux <i>Secteurs d'implantations périphériques</i> (DOO, 2.3.1), il pourra être prévu une capacité d'accueil sur la zone du Pont bleu.

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que le SCoT pourrait évoquer les circuits courts pour l'approvisionnement des restaurations collectives ?**

Cette question ne relève pas de ses prérogatives, malgré l'intérêt que les circuits courts revêtent pour l'atteinte des objectifs généraux du schéma en matière de transition environnementale. Mais cette proposition sera relayée auprès des Collectivités et acteurs locaux compétents.

Maillage alimentaire

- Quel est le pourcentage d'habitants bénéficiant au moins d'un commerce alimentaire sur leur commune ?**

92 % des habitants du territoire vivent dans une commune qui propose au moins deux commerces alimentaires de base (Annexes, page 175). Il est à noter que ce niveau de présence est important en comparaison avec beaucoup d'autres territoires. Il constitue une chance à préserver, et les orientations du SCoT ont été choisies pour cela.

- Afin que toutes les communes soient dotées d'un commerce alimentaire, est-ce que le SCoT peut favoriser, recommander ou prescrire une disposition susceptible de faciliter la vie de nos concitoyens ?**

Le SCoT ne peut pas forcer l'ouverture de commerces, qui relèvent de l'initiative privée. Il peut agir indirectement de deux manières : en favorisant le regroupement des habitants autour des centralités et donc de ces commerces, qui contribue à augmenter leur clientèle, et en modérant le développement de grandes surfaces commerciales, qui déplacent les consommateurs sur des territoires plus vastes et affaiblissent les commerces plus locaux. Le SCoT a posé des orientations en ce sens (DOO, 2.1.2 et 2.3.1).

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé d'ajouter la zone de Pont bleu à Sizun à la liste des Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de niveau 3, dans le DOO (Document graphique #10).

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d'ouvrage

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) propose de prévoir la possibilité de création et/ou de développement de grandes et moyennes surfaces commerciales (GMS) au-delà des seuls pôles de niveaux 1, 2 et 3 de l'armature territoriale, qui seuls sont dotés de *Secteurs d'implantation commerciale* (SIP). La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) préconise à l'inverse de réduire les possibilités d'implantation et d'extension des GMS dans les SIP.

Le PETR estime, au regard de l'importance géographique de leur rayonnement, que la présence de GMS n'est pas nécessaire au-delà des trois premiers niveaux de centralités. A l'inverse, le PETR rappelle que les SIP n'ont vocation à accueillir que des magasins qui ne pourraient trouver leur place au sein des centralités urbaines, en raison de leur taille ou de la nature des produits vendus. Ce mode d'installation est donc l'exception, la règle étant de privilégier la présence en centralité. Réduire davantage cette présence ou leur capacité d'accueil reviendrait à priver les habitants de ce type de magasins, et pourrait être assimilé à une entrave à la liberté d'entreprendre.

La CMA s'interroge sur la concordance entre les définitions des SIP et les règles qui y sont associées. La notion de « besoins ponctuels » contenue dans les définitions s'avère source de confusion et mérite d'être rédigée différemment, sans modification des orientations correspondantes.

La CCI propose d'autoriser l'implantation des casiers et automates en dehors des centralités commerciales. Une telle possibilité serait contraire au principe de privilégier le commerce à l'intérieur des centralités, et viendrait créer une différence de traitement inopportun avec les magasins de moins de 300 m² de surface de vente.

Morlaix Communauté propose de donner le caractère de *quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, ainsi que le caractère de *village* au bourg de Ploujean.

Ces trois lieux s'inscrivent bien dans la logique du schéma, qui vise à renforcer la proximité entre habitants et commerces, et il pourra donc être donné une suite favorable à la demande.

La CCI demande que soit précisée la définition des périmètres de centralités, de manière à garantir une application homogène de l'orientation correspondante dans chaque PLUi.

Le PETR estime que la définition portée dans le DOO (2.3.1) est suffisamment précise. Elle prévoit explicitement que les PLUi ne peuvent faire le choix d'un tracé qui, par son ampleur, reviendrait à créer des droits dans les parties périphériques des centralités. Il appartient en revanche à ces documents d'adapter les périmètres aux caractéristiques de chaque centralité.

La Chambre de métiers demande que soit retirée la possibilité pour une exploitation agricole de vendre ses produits à la ferme.

Le PETR considère que cette possibilité contribue à la valorisation de produits locaux et qu'elle ne crée pas de préjudice aux centralités commerciales. Elle correspond d'ailleurs à une pratique prisée des habitants.

La CMA demande que la diversité des fonctions au sein des SIP soit favorisée. Une telle évolution n'est pas souhaitable si elle conduit à développer des pôles concurrents des centralités dans leurs périphéries.

La CMA demande d'autoriser la mutation des locaux commerciaux hors centralité vers l'accueil

d'activités artisanales, industrielles ou logistiques et non uniquement du logement. Cette possibilité est déjà prévue par le DOO (3.1.3).

Morlaix Communauté propose de faire apparaître pour information les règles applicables en cas de reprise d'un commerce vacant.

Mentionner ces informations dans le SCoT serait effectivement utile, mais ne paraît pas pertinent en raison de l'évolutivité de ces règles, qui sont susceptibles d'être changées par le droit commun. L'actuel projet de loi « Simplification de la vie économique » va peut-être conduire à une nouvelle évolution. Il serait gênant pour la bonne information des porteurs de projets que le SCoT mentionne des procédures devenues obsolètes.

L'Ae demande de moduler les surfaces des entrepôts de logistique commerciale en fonction du type de ZAE, afin de ne pas freiner l'installation d'entreprises de l'artisanat au plus près des secteurs urbanisés.

Cette demande paraît éloignée du champ de prérogatives de l'Ae, et ne fait pas écho à des difficultés identifiées dans le territoire, mais pourra faire l'objet de l'introduction de plafonds différents selon les catégories de ZAE (2.3.3) : les entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m², dans les ZAE complémentaires.

L'Ae regrette que le SCoT ne demande pas une analyse du potentiel de densification des ZAE et que l'absence de cette demande engendrerait un surcroit de consommation foncière.

Il est utile de rappeler que le Code de l'urbanisme demande aux PLUi d'évaluer les capacités de densification avant toute ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation : « [Le PLUi] ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme [...] » (CU, L. 151-5). Ajouter la même demande dans le SCoT est donc inutile, puisque le PLUi est tenu de réaliser cette analyse du potentiel de densification.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Le PETR propose de maintenir les orientations commerciales du SCoT arrêté, qui sont essentielles à l'équilibre de son projet, en procédant néanmoins aux évolutions suivantes :

- modifier les définitions des SIP (DOO, 2.3.1.), de manière à les rendre plus univoques et à lever notamment la confusion autour de la notion de besoins ponctuels
- prévoir le caractère de *quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, et le caractère de *village* au bourg de Ploujean.

Appréciations de la commission d'enquête

De manière générale, la commission d'enquête estime que les réponses fournies par la maîtrise d'ouvrage reflètent bien la recherche d'équilibre au profit d'un développement du commerce au bénéfice de tous.

Elle estime que les choix effectués devraient permettre le maintien à un bon niveau de l'offre commerciale mais aussi l'équilibre du territoire. La localisation des projets commerciaux est cohérente avec les zones de chalandise et devrait permettre la création d'emplois directs et indirects. La volonté de renforcer les centralités commerciales est bien traduite par les dispositions techniques. Elle devrait se traduire par la préservation de la proximité des services pour les publics fragiles, de la qualité de vie et par le maintien de la diversité et de la mixité commerciale.

Il est également satisfaisant qu'à la demande de Morlaix communauté, le caractère de quartier soit donné au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, ainsi que le caractère de village au bourg de Ploujean. Ces lieux correspondent bien, aux yeux de la commission d'enquête, à des bourgs anciens, dont le niveau de l'activité commerciale doit être préservé. Ces trois lieux s'inscrivent bien dans la logique générale du SCoT, il devait s'agir d'un oubli dans le document arrêté.

Elle recommande d'ajouter la zone de Pont bleu à Sizun à la liste des Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de niveau 3, dans le DOO (Document graphique #10).

2.6.3 Les seuils de surface de vente

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d’ouvrage

La CCI souhaite que les plafonds de surface de vente qui figurent dans le DOO (2.3.1) soient relevés, afin de permettre à un nombre plus important de magasins de faire l’objet d’une extension. A l’inverse, la Chambre de métiers émet plusieurs demandes pour maîtriser davantage l’évolution des magasins concernés :

- relever les planchers d’installation et d’extension des surfaces de ventes en SIP au-delà de 300 m² ;
- relever le plafond d’installation en centralité de quartier au-delà de 300 m², pour y permettre l’accueil de locomotives commerciales ;
- abaisser les plafonds de surface de vente autorisés pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles (jusqu’à 15 % de la surface initiale, dans la limite de 2000 m²) ;
- préciser de façon chiffrée la possibilité de créer ou d’étendre les showrooms ;
- limiter la taille des showrooms en prévoyant que la surface de vente reste strictement limitée à l’enveloppe du bâtiment principal dédié à la production.

Le PETR ne souhaite pas relever les plafonds prévus dans le SCoT arrêté. Ceux-ci ont été choisis pour ne permettre qu’une extension modérée des magasins. Augmenter de façon plus importante la surface de vente globale en périphérie des centralités compromettrait l’objectif de développer prioritairement le commerce en leur sein. Après avoir étudié les demandes de la CMA, il est proposé :

- d’écartier la proposition de relever les planchers d’installation et d’extension des surfaces de ventes en SIP, estimant que le seuil de 300 m² est le plus opportun, et qu’il est d’ailleurs choisi dans la plupart des autres SCoT ;
- de retenir la proposition de relever le plafond d’installation en centralité de quartier, en fixant le seuil de 500 m², pour y permettre l’accueil de commerces structurants ;
- de retenir l’argument que le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles est trop élevé et peut conduire à des détournements de la règle, et de l’abaisser à 1 000 m² ;
- de rappeler que la possibilité de créer ou d’étendre les showrooms donne déjà lieu à des plafonds chiffrés (DOO, 2.2.2) ;
- d’écartier la demande de limiter le développement des showrooms à l’enveloppe du bâtiment principal dédié à la production, qui reviendrait dans le cas des plus petites entreprises à empêcher ces projets, et créerait une différence de traitement inopportun avec celles disposant déjà d’un plus grand bâtiment

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- relever le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins situés en centralités de quartier à 500 m² (DOO, figure 11) ;
- réduire le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles à 1 000 m²

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête agrée les différentes réponses apportées à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, qu'elle trouve équilibrées.

Le SCoT du Pays de Morlaix joue ici pleinement son rôle de régulation de l'activité commerciale. Il limite la domination des Grandes et Moyennes Surfaces et préserve un équilibre entre commerce de proximité et grandes surfaces. Il permet de protéger les centres-villes en évitant leur désertification. Il permet de limiter l'étalement urbain en évitant l'implantation incontrôlée de grands commerces en périphérie. Il permet le maintien de l'emploi dans les tissus commerciaux existants, et de la diversité commerciale.

2.6.4 La logistique commerciale

Détail des observations des PPA et des réponses envisagées du maître d'ouvrage

L'État relève des erreurs de renvois aux pièces graphiques du DOO, qui ne permettent pas de comprendre l'orientation, et souhaite que l'orientation soit rédigée de façon plus claire (2.3.3).

Il faut effectivement se référer aux documents graphiques n°4 et 6 et non aux documents graphiques n°7 et 8 comme mentionné par erreur. Pour le reste, l'orientation n'a pas posé de difficulté de compréhension aux autres PPA mais pourra être formulée de manière plus explicite encore.

L'encadrement strict de la logistique liée au e-commerce, demandé par la Chambre de métiers et de l'artisanat, est déjà prévu (DOO, 2.3.1 et 2.3.3).

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- corriger les renvois erronés aux documents graphiques n° 7 et 8 ;
- exprimer peut-être plus clairement que les entrepôts de logistique commerciale n'ont vocation à s'installer qu'au sein des zones d'activités économiques citées aux documents graphiques n° 4 et 6, lorsque ceux-ci ne présentent pas le caractère de SIP.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête agréée. Le projet prévoit bien des entrepôts logistiques proches des grands axes et au sein de zones d'activités économiques identifiées. Ce point est positif.

2.7 Le développement économique

Le pays de Morlaix souhaite poursuivre ses efforts en faveur du développement et de la diversification de son économie, qui sont nécessaires pour permettre aux habitants qui le souhaitent de vivre dans le territoire, d'y réaliser leurs projets et de contribuer à son dynamisme. Ses espaces agricoles et maritime sont valorisés depuis des siècles par l'agriculture, la pêche, la conchyliculture. Demain, l'algoculture ou les énergies renouvelables peuvent prendre place à leur côté. Elles viendront compléter un tissu déjà fort de ses entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, et de ses services à la population. La présence d'acteurs majeurs de la recherche, comme la Station biologique de Roscoff, de la formation supérieure et de l'innovation, permet d'envisager le développement de filières nouvelles. Pour stimuler et accompagner ce développement économique, le SCoT prévoit :

- la préservation de l'espace agricole, support à ce secteur majeur de l'économie locale (DOO, 1.1.1 et 1.1.3) ;
- les conditions d'accueil des nouvelles activités, qui ont vocation à prendre place prioritairement au sein des centralités, ou lorsque cela n'est pas possible au sein d'espaces dédiés à cet effet (DOO, 2.3 et 2.4),
- la préservation et la valorisation des ressources naturelles, qui constituent des conditions indispensables à toute activité économique (DOO, 1.2), et du patrimoine paysager et culturel, qui attire chaque année de nouveaux visiteurs et de nouvelles activités (DOO, 1.3).

2.7.1 L'agriculture

Le PETR rappelle que l'agriculture est posée par le SCoT comme la première des grandes filières économiques du territoire (PAS, 3.1) et que le document mobilise tout son champ de prérogatives pour la conforter :

- en programmant une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces ambitieuse (DOO, 1.1.3) qui va conduire à transformer tous les modèles d'aménagement pour préserver les terres agricoles,
- en préservant la fonctionnalité économique de ces espaces, par la maîtrise du mitage et des conflits d'usage (DOO, 1.1.1 et 3.1),
- en apportant à la profession agricole une visibilité de long terme des espaces urbanisés susceptibles d'être étendus (DOO, 3.2 et document graphique #5).

Il est donc inexact d'avancer que le SCoT viendrait entraver l'avenir de ces activités, comme évoqué dans certaines remarques exprimées à l'occasion de l'enquête publique. D'autant que la seule orientation visée – le tracé des *Espaces proches du rivage* au sens de la loi Littoral – ne relève pas des marges de choix des élus locaux mais de la mise en œuvre de dispositions législatives et jurisprudentielles qui s'imposent à eux. Il est en effet utile de rappeler que :

- Le PETR a conduit un travail rigoureux pour redéfinir le tracé actuellement en vigueur dans les PLUi de Morlaix Communauté et de Haut-Léon Communauté et le rendre conforme au cadre posé par la jurisprudence (Conseil d'État, 3 mai 2004, Mme Barrière). La méthode employée est expliquée dans la Justification des choix (Annexes, Encadré #5) et a donné lieu à des explications complémentaires à M. le maire de Cléder.
- Le nouveau tracé proposé est plus proche du rivage, en particulier sur la commune de Cléder, et il est donc plus favorable à la profession agricole que celui qui est en vigueur à ce jour. Le SCoT ne vient en outre aucunement modifier le régime des dérogations accordées par les projets de serres, contrairement à ce qui est affirmé.
- Le projet de SCoT a été construit en associant étroitement les élus municipaux qui le souhaitaient, à travers dix réunions de travail tout au long de l'élaboration. Il est donc inexact de relever une absence de concertation.

Le tracé présenté dans le document graphique #8 du DOO constitue un schéma de principe. Il n'a pas vocation à être reporté sur une carte cadastrale sans un travail complémentaire de déclinaison et d'adaptation aux circonstances locales. Le PETR invite donc les porteurs de projets à se rapprocher de Haut-Léon Communauté et de Morlaix Communauté qui pourront étudier leurs demandes.

Synthèse des observations du public

L'agriculture fait l'objet de plusieurs observations du public qui rappelle son importance, la nécessité de la soutenir mais également l'impact négatif du SCoT arrêté sur l'avenir de certaines exploitations et particulièrement du fait de la loi Littoral jugée trop contraignante.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 15	Anonyme	Ce SCoT ne tient pas compte d'un acteur important en Bretagne qui est l'agriculture. Il faut que cela soit revu en tenant compte de l'agriculture.	Le PETR rappelle dans le propos introductif la place privilégiée accordée à l'agriculture dans le SCoT.
Rdemat 27	Anonyme	Favorable au soutien aux micro-fermes productrices d'alimentation saine et locale <i>Pièce jointe : 08_num27.pdf</i>	Le SCoT n'a pas la compétence de choisir entre les modes d'exploitation agricole.
CLEDER3	GAEC EDERN M. Mme EDERN Marc et Jeanne	Le SCOT met en péril la future installation de 2 jeunes dans le cadre de la reprise d'une exploitation familiale. Actuellement, les hangars sont enclavés entre 2 maisons d'habitation qui, suite au décès des parents, sont en indivision entre 4 personnes. Les hangars font à peu près 600 m ² . Est-ce qu'on pourrait les déplacer ? Reconstruire près d'un autre hangar qui est plus éloigné (100 et 150 m) ce qui permettrait de faciliter les activités, accès camion de ramasse et autres... Bref, l'installation est directement conditionnée à la réglementation du SCOT, qui, soi-disant, existe pour favoriser l'économie agricole. PS : petite pensée pour nos futures belles éoliennes.	Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attaché avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.
CSAINTPOLCOM3	M. GOAVANT	Le Nord du Pays de Morlaix, notamment le Haut Léon, dispose d'un potentiel de production légumière important. Rôle crucial de l'agriculture. Tissu économique, dynamique et social fort. Essentiel à l'équilibre du territoire. Dans les communes littorales : constructions isolées interdites y compris pour les bâtiments agricoles. Dérogation possible, article L121-8 du code de l'urbanisme mais hors espaces proches du rivage. La seule possibilité est l'extension limitée d'une construction existante. Ce régime entraîne un durcissement et la complication d'un maintien de l'activité agricole dans le Léon dès lors qu'un projet se situe en EPR. Dans le document présenté à l'enquête publique, le tracé des EPR est représenté de manière large sur le territoire et recul fortement dans l'espace rétro-littoral. Les critères de la jurisprudence et du SCOT ne sont pas justifiés pour plusieurs sites d'exploitation agricole, notamment ceux les plus éloignés du littoral (sur Tréflez, Plounévez-Lochrist, Cléder, Plouescat, Sibiril). La viabilité économique des exploitations agricoles doit être préservée. Cela soulève des questions de cohérence vis-à-vis du PADD p.16 : « pays d'initiative économique », « agriculture nourricière et diversifiée ». Contraintes exorbitantes au regard du rôle essentiel des exploitations agricoles. On appelle donc à une réévaluation des critères de délimitation des EPR, afin d'adapter le tracé aux situations les plus justifiées et les plus éloignées du rivage pour éviter un développement agricole contraint et non adapté localement. L'implantation de serres tunnels réversibles pourrait être permise en EPR afin de répondre à l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles pour les sites les plus proches de la mer.	Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attaché avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.
SAINT POL 3	MOUSSIÈRE Gwennoline Kerasplam, Saint Pol de Léon	Il faut revoir le tracé de la limite des EPR. Il est fondamental de pouvoir continuer à construire des hangars et des abris froids. Il faut de la souplesse pour la pérennité des exploitations et pour la pérennité économique du territoire. A noter que les hangars existants sont souvent trop petits, car liés au développement de la taille des machines agricoles qui doivent répondre aux enjeux environnementaux tout en palliant le manque de main d'œuvre.	Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attaché avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.

C SAINT POL 1	M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	<p>Le conseil municipal a approuvé le PLUi-H mais Saint Pol de Léon conteste le tracé des EPR dans le projet de SCOT. M. le maire rappelle l'importance de l'activité agricole pour la commune ainsi qu'un tracé alternatif différent et plus cohérent qui n'a pas été pris en compte. Les extensions des exploitations agricoles qui jusque-là recevaient un avis favorable par dérogation ne seront plus possibles. La préservation du littoral est importante mais il faut préserver les exploitations souvent familiales et tournées vers une agriculture raisonnée. Il ne faut pas augmenter les contraintes et laisser la possibilité à notre agriculture d'évoluer.</p> <p>Il faut revoir le tracé des EPR avec les mêmes modalités que celles mises en place sur le secteur Est du SCOT (des Côtes d'Armor à Henvic).</p>	<p>Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Pour le compléter, il est précisé que la méthode déployée sur la moitié Est est rigoureusement identique. Ce sont les conditions topologiques des lieux qui sont différentes.</p>
C SAINT POL 2	M. Jean Jacques DANIELOU	<p>Le tracé des EPR (au moins pour la commune de Cléder) est arbitraire, non justifié et disproportionné. Demande la réintégration du tracé validé en PLUi-H qui est conforme aux critères de distance et d'absence de co-visibilité), proportionné et il préserve le potentiel économique agricole à horizon de 20 ans.</p> <p>Argumentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance au littoral excessive - Absence de co-visibilité - Contre-productif pour l'économie locale - Proportionnalité non respectée - Atteinte au droit de mutabilité des exploitations agricoles - Absence de concertation 	<p>Le PETR ne partage pas ces arguments.</p>
RCLEDER1	Mr Marc KERANGUEVEN Président SICA et CERAFEL	<p>La production légumière et horticole évolue depuis plus de 50 ans. D'une gamme de 3 légumes principaux (chou-fleur, artichaut, pomme de terre) dans la zone légumière nord-finistérienne, nous sommes aujourd'hui à une gamme de 47 légumes. A cela, il faut rajouter l'horticulture qui a commencé à se développer localement il y a 50 ans. Tout cela pour indiquer que la production agricole évolue régulièrement et qu'il est impossible de prévoir ce qui sera produit demain ou dans 10 ans, 20 ans. Il ne faut donc pas enfermer aujourd'hui nos outils de production dans un système trop contraignant et non évolutif. Certaines productions légumières et horticoles ont besoin d'abris pour être cultivées et protégées des différents facteurs, qu'ils soient climatiques ou prédateurs. Il est donc important que les producteurs puissent adapter leurs outils de production. De tous temps, la production légumière s'est concentrée dans le bord de côte pour des raisons climatiques et de terres particulièrement fertiles et propices à la culture de légumes. Il paraît donc important de permettre aux exploitants situés dans la bande littorale de continuer à évoluer pour permettre la survie économique de leur exploitation. Pour cela, la construction d'abris est indispensable (tunnels plastiques, filets de protection, etc...). De même, il faut également intégrer l'agrandissement de bâtiments existants afin d'y intégrer des possibilités de stockage, conditionnement ou lavage pour des nouveaux légumes à venir.</p>	<p>Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Pour le compléter, il est rappelé que les contraintes sur l'édification de serres ne valent qu'à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR), et que la plus grande partie du territoire n'est pas concernée.</p>
RCLEDER2	M. Vincent MERRIEN EURL DE LA MEZLIA Cléder	<p>Nous avons l'exploitation à 300 mètres de la mer et avons construit 2 hangars en 5 ans pour le stockage des oignons AOP de Roscoff et des échalotes. Nous avons un de nos associés, Nicolas Merrien, qui a 25 ans. Est-ce que demain nous pourrons développer notre structure si nous en avons besoin ? Nous demandons à ce qu'une extension au bâtiment existant soit prise en compte côté sud pour éviter la co-visibilité avec le rivage. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve : nouveaux légumes voire peut-être fruits ou vignes... On nous parle d'un projet de parc éolien en mer. Nous aurons beaucoup plus de contraintes visuelles que la co-visibilité avec nos bâtiments. Nos bâtiments sont à peine visibles du sentier côtier avec les haies de tamari qui nous servent à abriter nos cultures des embruns. Si vous ne laissez pas les agriculteurs du bord de mer se développer, il vaut mieux faire le tri à l'entrée des écoles agricoles pour gagner du temps pour la suite. Le pays de Morlaix a perdu assez d'agriculteurs et d'acteurs économiques, c'est pas la peine d'aggraver les choses.</p>	<p>Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attaché avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.</p>
C CLEDER 1	M. Jean Noel EDERN, Maire de CLEDER	<p>Le maire de Cléder conteste le tracé de l'Espace Proche du Rivage (EPR) défini dans le SCOT, jugé incohérent et préjudiciable à l'agriculture locale. Il dénonce une méthode imprécise (tracé jusqu'à 2,3 km du rivage, critères mal appliqués, absence de concertation) menaçant 20 % des exploitations. Il souligne les incohérences du projet, notamment</p>	<p>Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Il regrette le refus de M. le Maire de Cléder de reconnaître les contraintes</p>

		face à l'installation d'éoliennes en mer. Le Conseil municipal a unanimement rejeté la délibération du PLUi-H. Le maire demande l'adoption d'un tracé alternatif, plus cohérent et respectueux des enjeux agricoles.	réglementaires qui empêchent la prise en compte de ses demandes, et la présentation caricaturale qui est faite de la méthode déployée.
C CLEDER 2	M. Jean Baptiste ROSEC	Il serait absurde et inacceptable de ne pas pouvoir reconstruire une serre multichapelle de 2021 détruite en 2023 par la tempête Ciaran en raison d'une loi aberrante. Il ne faut pas paralyser toute évolution de l'agriculture.	La loi autorise dans ce cas de figure, y compris à l'intérieur des EPR, la reconstruction à l'identique du bâtiment.
Rdemat47	FAMILLE SIMONIN SAINT POL DE LEON	Je demande que la zone NL soit partiellement étendue sur le zonage UB du Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon identifié dans le règlement graphique (plan de zonage du territoire) du PLU-i du Haut-Léon. En effet, je m'inquiète sur le devenir des parcelles AL 110, AL 111 et AL 112, classées actuellement en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée) et situées dans la bande littorale des 100 mètres concernés par l'application de la loi « littoral ». Cette zone de prairie et bosquet est un espace naturel qui joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité locale et la protection des continuités écologiques, en particulier dans cette zone littorale. Cette requalification s'inscrit en parfaite cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés et du respect de la loi Littoral (réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole, maintien du cadre paysage littoral et préservation des continuités écologiques littorales), je souhaite que le PLU-i du Haut-Léon prenne en compte la demande d'extension de la zone NL aux parcelles AL 110, AL 111 et AL 112 au Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon, afin de protéger cet espace remarquable qui participe au paysage du littoral du Léon et de la Baie de Morlaix. Pièce jointe : AVIS SCOT 11 2025.pdf	La définition du droit des sols (zonage et règles correspondantes) relève du PLUi-H et non du SCoT. Le PETR recommande de se rapprocher de Haut-Léon Communauté à ce sujet.?
CMORLAIXCOM2	M. Gilles CREACH, maire de Taulé	Je conteste la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Taulé, au niveau des serres de l'exploitation Kerbrat. Je propose un tracé plus cohérent avec la topologie du terrain. La covisibilité n'est pas remise en cause dans le nouveau tracé qui rejoint la séparation entre la rivière maritime et la rivière de Pennele.	Après vérification, le tracé visé ici est celui en vigueur dans le PLUi-H de Morlaix Communauté. Le nouveau tracé sur la commune de Taulé est plus réduit. Le tracé proposé par le SCoT devrait permettre la réalisation des projets de M. Kerbrat. Le PLUi précisera ce tracé.
MORLAIXCOM1	M. Guénolé KERBRAT M. Ronan KERBRAT	La délimitation des EPR coupe l'exploitation en 2 et empêche l'utilisation de certaines parcelles situées sous les serres. Nous demandons la modification de la délimitation des espaces proches du rivage selon les documents joints et annotés : la proposition de délimitation est le trait bleu qui longe le bas des parcelles. La même démarche a été réalisée lors de l'enquête publique du PLUiH de Taulé.	Il y a manifestement une confusion entre le tracé auquel fait référence le requérant, qui est celui du PLUi-H de Morlaix Communauté en vigueur, et le tracé proposé par le SCoT. Le tracé envisagé dans le SCoT ne devrait pas empêcher le projet
LANDI1	M. Hubert QUELENNEC exploitant agricole Tréflez	Remarques sur le tracé délimitant les espaces proches du rivage qui impacte l'évolution de notre exploitation sur l'installation et reprise par des jeunes agriculteurs (enfants et salariés actuellement) pour leur projet et adaptation de la structure	Le PETR a bien conscience des contraintes posées aux exploitants, mais comme expliqué dans le propos introductif, le tracé des EPR doit respecter des règles jurisprudentielles. Il invite à prendre attaché avec Haut-Léon Communauté qui pourra, selon l'endroit précis du projet, essayer de trouver une solution.
LANDI2	M. Michel LE BRAS Chambre d'agriculture VP SICA de St Pol Plounéour Lochrist	L'évolution de notre métier de légumiers n'est pas comme les techniques de travail évoluant, les besoins d'abris (hangar , tunnels ,,,) Le SCOT peut être préjudiciable , Si il est possible d'épargner les sites d'exploitation agricole pour assurer l'avenir du métier et de l'activité du territoire.	Le PETR a en partie répondu à ces remarques dans le propos introductif. Pour le compléter, il est rappelé que les contraintes sur l'édification de serres ne valent qu'à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR), et que la plus grande partie du territoire n'est pas concernée.

Questions de la commission d'enquête

Le vieillissement de la population des actifs agricoles et la concurrence économique internationale sur la filière agroalimentaire constituent des menaces pour l'avenir. Plusieurs objectifs et règles du SCoT concourent à la protection des terres agricoles et à la limitation de l'artificialisation dans ces espaces. Mais le renvoi au niveau des PLUi laisse possible plusieurs niveaux d'ambition dans la transposition des principes fixés par le document-cadre.

- **Ne serait-il pas souhaitable de préciser davantage les ambitions sur les espaces prioritaires de protection ?**

En l'état, le SCoT demande aux PLUi d'identifier et de délimiter les espaces agricoles, de prendre les dispositions adaptées pour les préserver, et d'identifier des sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer (DOO, 1.1.1). L'étape suivante est le choix du zonage, qui relève du PLUi. Le SCoT ne peut donc pas aller plus loin.

Agriculture et réductions consommation d'eau

La commission d'enquête est parfaitement consciente du professionnalisme et du sens des responsabilités des exploitants agricoles.

- **Ne serait-il pas judicieux, pour un SCoT qui planifie sur 20 ans et qui accompagne les acteurs du territoire, de mentionner le besoin du choix de cultures plus tolérantes au déficit hydrique ou dont le rendement est moins fonction de la disponibilité en eau ?**

De manière générale, le changement climatique va conduire à une multiplication des épisodes de sécheresse, auxquels le pays de Morlaix va être plus particulièrement confronté car il tire l'essentiel de ses ressources en eau de captages de surface. L'ensemble des comportements individuels et des activités économiques devra donc évoluer vers plus de sobriété. Mais le SCoT n'a pas de prérogative en la matière, notamment dans le domaine agricole. Les pratiques agronomiques sont encadrées par le code rural et le code de l'environnement, ce qui ne permet pas au SCoT de se saisir de cette question.

Agriculture et loi littoral

- **Comment le SCoT anticipe-t-il et peut-il minimiser l'impact de la loi Littoral sur les exploitations agricoles ?**

Ainsi qu'expliqué dans le propos introductif, le SCoT doit appliquer la loi Littoral, préciser certaines de ses notions, mais n'a aucunement le droit de minimiser son application. Les lois nationales sont toujours au-dessus des documents d'urbanisme. Il doit aussi être rappelé que beaucoup d'habitants ont exprimé leur attachement aux principes de la loi Littoral à l'occasion des réunions de concertation qui ont accompagné l'élaboration du SCoT.

Le PETR comprend bien les difficultés posées à certains exploitants. C'est pour cela qu'il a entrepris une réévaluation générale du tracé des Espaces proches du rivage. Il s'agissait d'actualiser le tracé, au regard des jurisprudences les plus récentes et avec la plus grande rigueur méthodologique, pour que celui-ci ne compromette pas sans raison des projets. Mais ce travail doit respecter la jurisprudence posée par le Conseil d'État.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Chambre d'agriculture demande :

- d'afficher davantage l'importance de l'agriculture comme activité économique, et nuancer ses impacts sur l'environnement ;
- de « renforcer » la protection de la fonctionnalité des espaces agricoles dans le DOO ;
- d'annoncer dès l'item 1.1.1 que le DOO encadre, ailleurs dans le document, les changements de destination
- de demander aux Collectivités locales de réaliser et de mettre à jour des diagnostics agricoles (1.1.1).

Le PETR rappelle que l'importance économique de l'agriculture a été posée très explicitement dans le PAS, dont l'une des orientations s'intitule « *Conforter une agriculture nourricière et diversifiée* » (3.1). Il y est précisé la volonté du territoire de « *conforter ces activités de production et de transformation, qui représentent 20 % de ses emplois, rendent des services écosystémiques importants, et contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires au-delà du pays.* » L'objectif de poursuite des efforts en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité qui lui est associé est fondamental pour le territoire, et n'a pas vocation à être nuancé.

Le DOO comporte déjà des orientations destinées à préserver la fonctionnalité de l'espace agricole : identification des lieux appelés à être étendus (DOO, 3.1.1) et maîtrise des changements de destinations et donc des conflits d'usage qui peuvent en découler (DOO, 3.1.3). Ces principes paraissent répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité de l'espace agricole, tout en préservant les besoins des autres activités.

Il pourra être annoncé dès l'item 1.1.1 que le DOO encadre, ailleurs dans le document, les changements de destination (DOO, 3.1.3). En revanche il n'appartient pas au SCoT de demander aux Collectivités locales de réaliser des diagnostics agricoles, et de les tenir à jour.

L'État demande de prévoir au sein du bâti agricole d'intérêt patrimonial la possibilité de réaliser des travaux d'adaptation aux besoins actuels.

Le DOO ne prévoit aucune restriction pour ce type de travaux, et il semble donc inutile d'apporter cette précision, qui alourdirait inutilement le document.

Morlaix Communauté demande de remplacer la notion de bâtiments par celle d'exploitations agricoles dans le DOO (1.1.1).

Un tel changement de sémantique reviendrait à empêcher la création d'un bâtiment sur un site secondaire d'un GAEC, et à l'orienter vers le site déclaré comme site principal. Cela ne paraît pas utile au regard des objectifs du SCoT.

L'Ae demande de mieux définir les espaces agricoles à préserver au regard de la biodiversité qu'ils accueillent

Au sein des espaces agricoles, certains secteurs peuvent effectivement être considérés comme plus utiles à la biodiversité. L'Ae cite les prairies permanentes, les secteurs présentant un moindre mitage, une valeur agronomique importante... Pour autant, les documents d'urbanisme trouvent leurs limites pour les préserver :

- ils ne peuvent réglementer des pratiques agronomiques, et donc par exemple imposer le maintien de prairies permanentes ;
- ils ne peuvent poser d'interdictions à l'artificialisation des sols, ainsi qu'expliqué précédemment, et donc préserver les secteurs peu mités.

Le critère de la valeur agronomique est quant à lui difficile à évaluer.

L'Ae propose la mobilisation de deux dispositifs d'urbanisme : les *zones agricoles protégées* (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles PENAP).

Le SCoT a plutôt prévu de préserver l'ensemble des espaces agricoles, en dehors bien sûr de ceux qui seront consommés pour répondre aux besoins des habitants et des activités économiques (DOO, 2) et dans des conditions qui doivent garantir le maintien de leur fonctionnalité agricole (DOO, 3.1). La mobilisation des outils de ZAP et de PENAP reviendrait à établir une hiérarchie des secteurs à préserver, ce qui réduirait le niveau de protection actuellement proposé par le SCoT. Les PLUi pourront les mobiliser à leur initiative pour mettre en œuvre les objectifs du SCoT.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de préciser que le DOO encadre les changements de destination des bâtiments agricoles dès l'item 1.1.1.

Appréciations de la commission d'enquête

Préservation des espaces agricoles

La commission d'enquête considère que le projet de SCoT comporte bien des prescriptions et actions jugées efficaces pour protéger les espaces agricoles mais elle rappelle quelques recommandations mentionnées supra sur la préservation de la biodiversité dans les continuités écologiques qui peut orienter l'activité agricole et sur les modalités de préservation des milieux.

Protection de l'environnement

La commission d'enquête agrée les dispositions du SCoT mais elle fait remarquer que ces dispositions visant à soutenir l'agriculture se conjuguent difficilement avec la préservation d'objectifs environnementaux d'importance comme la qualité des eaux ou les algues vertes, dont l'amélioration escomptée devrait être rendue possible par des dispositions supplémentaires.

Changements de destination (voir paragraphe 2.8.3)

Définir des règles équilibrées en matière de changements de situation de bâtiments situés en ENAF, est un exercice délicat qui revient à trouver un équilibre entre accroître le nombre de logements sans artificialisation et continuer de protéger des espaces agricoles et leur fonctionnalité.

Le maître d'ouvrage rappelle que les règles du SCoT ont été choisies après concertation avec la Chambre d'agriculture. Il fait le pari d'un assouplissement des critères de la CDPENAF 29. Ce positionnement rejoint les demandes de Morlaix communauté.

La commission d'enquête approuve. Le SCoT permet ainsi d'ouvrir un peu plus le champ des possibles en matière d'habitat pour nos concitoyens, qui ne semblent pas tous aspirer à vivre en milieu urbain. Sans modifier ses orientations en matière de protection de l'agriculture, le maître d'ouvrage a trouvé un point d'équilibre intéressant.

Permettre les activités économiques liées à l'agriculture

Le projet de SCoT encourage bien le développement de filières locales (artichauts et oignons de Roscoff qu'il cite).

Il ne dit rien en revanche sur la résilience alimentaire, même si ce point doit faire davantage l'objet d'orientations que de prescriptions.

La commission d'enquête prend acte également que la possibilité d'implanter des bâtiments de transformation ou de vente directe en zone agricole n'est pas mentionnée, idem pour les circuits courts (marchés, halles agricoles, drive fermier).

Délimitation des Espaces Proches du Rivage

Cette thématique est traitée dans le chapitre loi Littoral.

2.7.2 Les activités agroalimentaires

Synthèse des observations du public

L'observation recueillie évoque la concentration des activités agro-alimentaires, pourvoyeuses d'emplois mais génératrices de déplacements qui pourraient être réduits avec la création de sites industriels/semi-industriels au plus près, et notamment au sein des pôles ruraux structurants.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral5	Anonymous	Pôles ruraux structurants : exemple de Plouescat. Il manque une activité industrielle de transformation des produits agricoles. Si on veut fixer la population, éviter des transports domicile/travail : il faut favoriser ces activités de transformation.	La commune de Plouescat dispose bien d'une capacité d'accueil pour des projets économiques, avec les deux Zones d'activités de Strasbourg et du boulevard de l'Europe.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La CLE du SAGE de l'Elorn estime que le SCoT devrait préciser davantage les localisations préférentielles de futures industries agroalimentaires, et dimensionner leur besoin en eau.

Le SCoT prévoit les localisations préférentielles pour de nouvelles activités de production, qui doivent s'installer au sein des *Zones d'activités économiques principales et complémentaires* (DOO, documents graphiques n°4 et 6). Les industries agroalimentaires en font partie. Le choix du site parmi ces ZAE est réalisé en fonction de la taille de chaque projet, en utilisant autant que possible un terrain déjà urbanisé, de ses contraintes logistiques, et le cas échéant du niveau de risque qu'il peut présenter pour les biens et personnes environnantes.

Sur la question de la consommation en eau de tels projets, le PETR partage l'objectif de garantir le respect de la capacité à fournir la ressource sans préjudice pour les milieux aquatiques et pour les autres besoins du territoire. Le SCoT demande aux PLUi de limiter l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques à la capacité effective à mobiliser la ressource dans de bonnes conditions environnementales, et identifie les travaux à réaliser pour assurer cet équilibre (DOO, 1.2.1). Ces deux règles sont les plus sûrs moyens pour garantir l'équilibre entre développement et ressources. Mais il pourra être rappelé dans le DOO la vigilance particulière à apporter aux projets agroalimentaires.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de rappeler la vigilance particulière à porter aux projets agroalimentaires en raison de leur consommation d'eau (DOO, 2.4.1).

Appréciations de la commission d'enquête

Soutien des activités agro-alimentaires

La commission d'enquête estime que le SCoT arrêté est à la hauteur des enjeux en matière d'encadrement, d'organisation et de soutien des activités agro-alimentaires. Dans sa rédaction actuelle, le SCoT prévoit bien des localisations prioritaires pour ces industries dans des secteurs compatibles (zones économiques à vocation industrielle/logistique) mais aussi « le cas échéant, des localisations qui sont fonction du niveau de risque qu'un projet peut présenter pour les biens et personnes environnantes ».

Sur la disponibilité de la ressource en eau

La commission d'enquête partage le souci du SAGE de l'Elorn et l'objectif du PETR de garantir le respect de la capacité à fournir la ressource sans préjudice pour les milieux aquatiques et pour les autres besoins du territoire. Elle note que le SCoT demande aux PLUi de limiter l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques à la capacité effective à mobiliser la ressource dans de bonnes conditions environnementales. La commission agrée le principe du rappel dans le DOO de la vigilance particulière à apporter aux projets agroalimentaires.

2.7.3 Les activités sylvicoles

Synthèse des observations du public

Une observation orale a concerné le décompte des surfaces boisées.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Oral6	Anonyme	Rappelle que le CRPF n'est pas d'accord sur les surfaces boisées indiquées	Le CRPF fait effectivement référence à l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, qui représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, tandis que le SCoT mentionne la surface des parcelles boisées au sens du MOS Bretagne. Le chiffre pourra être ajouté au SCoT, même s'il ne modifie pas les orientations de celui-ci.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) demande de mentionner dans le PAS la composante économique des forêts, « *indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle* ».

Ce type de mention n'est pas prévu pour les autres activités économiques, alors même qu'elles représentent souvent un nombre d'entreprise et un nombre d'emplois plus important que les activités sylvicoles. Il ne paraît donc pas opportun de donner suite à cette demande, même si le PETR a bien conscience de l'importance des entreprises sylvicoles pour la gestion des espaces.

Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) demande de mentionner dans le PAS la composante économique des forêts, « *indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle* ».

Ce type de mention n'est pas prévu pour les autres activités économiques, alors même qu'elles représentent souvent un nombre d'entreprise et un nombre d'emplois plus important que les activités sylvicoles. Il ne paraît donc pas opportun de donner suite à cette demande, même si le PETR a bien conscience de l'importance des entreprises sylvicoles pour la gestion des espaces.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé de préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4).

Appréciations de la commission d'enquête

De manière générale, la commission estime que le SCoT arrêté préserve bien le foncier forestier.

Mais elle s'étonne du refus du PETR de mentionner, par exemple en page 10 du PAS, dans le préambule du chapitre « Un pays d'initiatives économiques » la filière sylvicole. Alors que la forêt est citée comme un enjeu du territoire du Pays de Morlaix qui mèle, c'est parfaitement le cas, bocage, littoral, campagnes et forêts, la filière économique sylvicole semble quelque peu « oubliée ». Il est vrai que sur un plan comptable, elle ne représente qu'un nombre limité d'emplois. Pourtant, une mention de cette filière ne nous semble pas superflue tant l'enjeu est de maintenir une filière bois opérationnelle et résiliente et au-delà, d'entretenir et de préserver les paysages. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

La commission d'enquête recommande également de préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4).

2.7.4 Les activités artisanales

Synthèse des observations du public

Une des 2 observations porte sur la commune de Santec et le besoin de créer ou d'agrandir la ZAE. L'autre observation concerne une demande de régularisation.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
PLOUNEOUR4	Mme DECONINCK Société ARREE TP	Les bâtiments au 95 rue de la République à Pleyber-Christ ne sont actuellement pas répertoriés en zone artisanale. Une régulation serait à envisager.	Cesite n'est pas identifié comme une zone d'activité car il ne comporte qu'une seule entreprise. Mais cela n'empêche en rien l'activité de cette entreprise, ni même l'extension de ses bâtiments.
SAINTPOLCOM1	M. André JEZE-QUEL conseiller municipal de Santec	Elu d'opposition à Santec depuis 2008, je souhaite vous faire part de ce qui me semble une incohérence du territoire. Dans les années 1990, les élus santécois de l'époque n'ont pas été convaincants pour créer une zone artisanale, même petite, sur l'commune. Les petits artisans font comme ils peuvent. <ul style="list-style-type: none"> - une couvreur a trouvé refuge près d'un cabinet de kiné dans un ancien hangar agricole (fleuriste) -un peintre a trouvé un grand garage près de l'école primaire notre dame de lourdes. Les fourgons circulent près de la sortie d'enfants -un maçon et un plombier sont partis à StPol, les ouvriers font les allers retours deux fois par jour -un paysagiste veut s'installer mais reçoit un refus, le terrain est en plein dans un virage et en zone très humide. Notre groupe propose un terrain entre le garage de la Fontaine (actuel) et un menuisier qui s'est implanté avec un maçon près de ce terrain visé qui est actuellement en location agricole. Le tout près du hameau de Porsneguen sur la route de St Pol près de la sortie de la commune. Le garage d'autre part veut s'agrandir. Nous souhaitons une zone d'environ 8 000m ² pour les petits artisans, pour que notre schéma de commune soit cohérent.	L'accueil de ces activités de proximité est effectivement un enjeu pour le territoire. Elles contribuent à l'emploi et au service rendu aux habitants. Il n'est toutefois pas possible, et pas nécessaire, de prévoir une zone d'activité dans chaque commune. Les artisans travaillent sur des mailles de cinq à quinze communes en général, et c'est à cette échelle que le SCoT s'est efforcé d'organiser cette offre. Le positionnement à l'intérieur des centralités reste possible, et lorsqu'il ne présente pas d'incompatibilité avec l'habitat, il contribue à la vie des bourgs et à la préservation du foncier agricole.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) demande de :

- mentionner l'emploi comme critère d'attractivité des centralités (PAS, 1.1) ;
- inclure toute l'économie dans l'objectif de rapprochement emploi-centralités, pas seulement les commerces et services (PAS, 2.2) ;
- prévoir la possibilité de les accueillir dans les centralités (PAS, 1.1) ;
- être plus directif sur les installations d'activités de production dans les centralités en l'absence d'incompatibilité (DOO, 2.4.1).

Le PETR rappelle tout d'abord à la CMA qu'elle avait été invitée à participer aux réunions de concertation et à réagir au projet de PAS, mais qu'elle ne s'était pas exprimée à ces occasions.

Les trois premières demandes n'apparaissent pas de nature à améliorer le document arrêté, car elles sont très générales, et peuvent laisser penser que l'ensemble des activités économiques pourrait être accueilli au

sein des centralités. Cela n'est pas possible pour des raisons de disponibilité foncière, d'incompatibilité avec les autres fonctions urbaines, voire dans certains cas de sécurité des biens et des personnes. La possibilité d'accueillir les activités de production qui ne présenteraient aucune des contrindications expliquées ci-avant est en revanche prévue par le DOO (2.4). Il est vrai que l'orientation actuelle est peut-être insuffisamment engageante et qu'elle gagnerait à être exprimée d'une manière plus volontaire. Une évolution en ce sens pourra être prévue.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de demander aux documents d'urbanisme locaux de « prévoir » l'accueil d'activités de production au sein des centralités urbaines à la place de la formulation du DOO arrêté (« peuvent permettre »).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête agrée les orientations du PETR en réponse aux observations de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

2.7.5 Le tourisme

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Région demande de :

- demander aux PLUi d'identifier plus précisément les principaux sites et les itinéraires touristiques et leur apporter « un cadre méthodologique » à cet effet ;
- suggérer aux PLUi l'encadrement des capacités touristiques des sites soumis à une forte fréquentation, afin de les préserver.

La première demande s'avère assez imprécise : les PLUi peuvent identifier les sites et itinéraires touristiques, mais la Région ne précise les règles qu'elle souhaite y associer. Cette identification est par ailleurs déjà demandée par le DOO (2.2.2). Sur le second point, les études préalables n'ont pas montré de problèmes liés à la surfréquentation touristique de sites. Il est vrai toutefois que les annexes ne le précisent pas explicitement. Il est vrai aussi que de tels problèmes, s'ils ne sont pas identifiés à ce jour, pourraient intervenir à l'avenir avec une hausse de la fréquentation touristique. Le document pourra donc être amélioré sur cette question.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de :

- préciser dans les annexes que la fréquentation des sites touristiques a été étudiée et qu'elle ne présente pas de difficultés identifiées à ce jour ;
- demander aux PLUi et politiques d'aménagement de veiller à préserver les différents sites touristiques des effets négatifs d'une surfréquentation (DOO, 2.2.2).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le projet de SCoT place bien le tourisme comme l'une des composantes d'importance du projet de territoire. Voir chapitre 2.8.1, il est prévu par exemple d'élargir la possibilité de créer un commerce auprès d'un équipement touristique.

2.7.6 Les activités liées à la mer

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La CCI demande que les thalassothérapies soient ajoutées à la liste des activités pour lesquelles il convient de privilégier le foncier sur le littoral (3.3.3).

Cette demande s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'orientation du DOO et pourra être ajoutée.

Il est proposé d'ajouter les activités de thalassothérapies à la liste de celles appelées à prendre place de façon prioritaire sur le littoral (DOO, 3.3.3).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête agrée les orientations du SCoT arrêté en matière d'activités liées à la mer : réservation des espaces littoraux pour les usages maritimes et économiques, maintien d'un équilibre entre usages, maintien d'un accès pour tous les usagers, soutien au développement économique, conciliation du tourisme et de la protection de l'environnement.

2.8 Les lieux de développement – Equilibre du territoire

Le SCoT arrêté définit les principes spatiaux de l'aménagement du pays de Morlaix. Il définit pour cela une

typologie de lieux, et des droits de développement associés :

- Les *lieux de développement principaux* sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux habitants, équipements et activités (3.1.2). Ils sont de trois natures : *villes/bourgs*, *villages principaux* et *zones d'activités économiques principales*. Ce sont les seuls lieux auxquels les PLUi peuvent, en plus de leur vocation à se densifier, donner la capacité de s'étendre, dans le respect du compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3).
- Les *lieux de développement complémentaires* ont vocation à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, mais dans une petite proportion (DOO, 3.1.2). Les droits qui leur sont associés ont principalement pour but d'optimiser des enveloppes foncières déjà urbanisées. Dans cette logique, les PLUi ne peuvent leur prévoir que des droits à se densifier, et non à s'étendre.
- Plusieurs autres lieux, plus petits et situés de façon éparses pour des raisons particulières, se voient préciser des modalités d'évolution spécifiques (DOO, 3.1.3).

Cette typologie a été construite en concertation avec les Communes, mais certaines témoignent d'inquiétudes à l'occasion de l'enquête publique. Ces craintes s'expliquent le plus souvent par une mauvaise interprétation des orientations, et appellent surtout une clarification et des retours vers les déposants pour les rassurer. D'autres remarques portent sur des projets communaux particuliers ou sur la constructibilité de terrains. Ces sujets ne relèvent pas du SCoT mais des PLUi, seuls habilités à définir le droit des sols. Le PETR est attaché à bien respecter les prérogatives de chaque niveau de document, pour ne pas générer de confusions et pour respecter le principe de subsidiarité que le juge administratif rappelle régulièrement (Conseil d'Etat, 18/12/2017, no 395216).

2.8.1 Les lieux de développement principaux

Synthèse des observations du public

Cette thématique est au cœur de la question de l'aménagement et du développement du territoire. En dépit de la concertation menée, il subsiste manifestement des désaccords, des erreurs ou des oubliés, ce qui, en considérant l'échelle du territoire, peut se concevoir aisément. Il s'agit pour une partie des demandes et observations ci-dessous d'éviter de mettre sous cloche, des secteurs jugés jusque-là dynamiques. Il est à noter que certaines demandes émanent directement des maires de communes qui ne se satisfont pas des arbitrages du SCoT arrêté. Certaines demandes concernent des modifications de tâches urbaines dont les contours sont difficiles à appréhender sur les cartes du SCoT, compte-tenu des choix d'échelles, et pour lesquelles, en dépit d'un certain niveau de latitude des PLUi pour les retranscrire dans leurs documents, les déposants, c'est bien légitime, préfèrent obtenir gain de cause sur le SCoT.

Il est demandé aux concepteurs du SCoT de venir vérifier *in situ*.

Quelques observations déplorent des opérations d'urbanisme en cours ou programmées à court terme, qui semblent refléter un certain empressement probablement dû à des craintes de ne plus être en mesure de mener, dans un avenir proche, de telles opérations.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 6	M. GUILLERM Roger	Propriétaire des parcelles 1105 et 339 section AD, situées à Théven-meur, rue de Théven-meur à Plouescat. Le souhait de mes enfants est de construire sur ces terrains, or je viens d'apprendre que dans la proposition du nouveau PLUi-H il n'est plus possible de le faire. Je regrette et je ne comprends pas cette modification. Je souhaite qu'elle soit de nouveau étudiée car ces terrains se situent dans une zone densément urbanisée avec tous les réseaux à proximité (AEP-EU-FT). Je pense que la décision de rendre le secteur de Théven-meur sur la commune de Plouescat inconstructible est purement géographique (limite Plouescat/Cléder) et ne prend pas en compte que ce quartier puisse être rattaché à Kerfissien sur la commune de Cléder. Il y a une continuité urbanisée évidente !	Le SCoT n'a pas pour vocation de définir la constructibilité des parcelles. Cette demande est donc à formuler plutôt à Haut-Léon Communauté
SAINTPOL 1	Mme KERHUEL	Propriétaire de la parcelle AC 248 dans le hameau de Kerscouarnec à Plouescat. Voudrait que Kerscouarnec soit reconnu village au même titre que Kerfissien à Cléder. Projet de construire sur une petite partie de cette parcelle.	Malheureusement le lieu-dit visé ici ne répond pas aux critères requis par la jurisprudence de la loi Littoral et ne peut être considéré comme un village.
CARANTEC 1	Anonyme	Le quartier de Pen Al Lann à Carantec est en partie en zone blanche (Graphique n°5) du DOO. Qu'est ce qui justifie cette zone blanche et sa taille alors qu'elle est construite et que les densités observées y sont identiques à celles de Pen Al Lan zone rouge (tâche urbaine) ?	Il y a une confusion entre les notions d' <i>enveloppe urbaine de référence</i> et de <i>tache urbaine</i> , que le PETR explique ci-après, en réponse à la question de la commission d'enquête
CPLOUGNEAU 1	Mme Joelle HUON, Maire de Plouigneau	Demande de qualifier Lanleya en village principal.	Les précisions souhaitées sont apportées ci-après en réponse aux questions de la commission d'enquête. Le DOO n'entrave pas la possibilité d'accueillir des constructions dans le lieu-dit visé.
Rdemat 17	Anonyme	Le regroupement des deux pôles relais Plouescat-Cléder, est compréhensible théoriquement, dans la pratique cela réduit les capacités de l'entité "Plouescat" d'agir de façon autonome et de rayonner sur la partie ouest de HLC, compte-tenu de la configuration géographique spécifique. Sans parler des habitants de Plounevez-Lochrist, Tréflez et Lanhouarneau, les grands perdants en matière d'accès aux services dans cette volonté de rapprochement plus soutenu que dans l'ancien SCoT. Il serait utile de comprendre les habitudes de vie des administrés avant d'opérer certaines mutualisations de services.	L'armature territoriale dont il est question ici n'a pas vocation à regrouper ou mutualiser des services entre deux communes. Il s'agit plutôt de veiller à ce que ces deux centralités soient dotées de services de proximité indispensables à la vie quotidienne, en évitant qu'ils ne soient centralisés à des échelles plus vastes. C'est donc l'inverse qui est recherché : amener à la plus petite échelle possible chaque service.
Oral7	M. Jacky LEROY Locmélar	Quel Intérêt de construire à Locmélar alors que c'est un bourg dortoir ?	Il s'agit d'une appréciation personnelle sur laquelle le PETR n'a pas vocation à s'exprimer
Rdemat37	M. JP GUILLELM Locmélar	Le bas de la parcelle A 805 comporte une zone humide avec une fontaine, une source centrale et une source alimentant le lavoir communal. Les salamandres tachetées et les crapauds communs s'y reproduisent. Les hérissons sont également présents en zone haute du talus. Cette bande humide s'étend sur une cinquantaine de mètres. -Si des travaux de terrassement ont lieu, ces espèces protégées seront anéanties. D'autre part, il n'y a aucune raison impérative d'intérêt public à construire 20 maisons minimum dans un lotissement à Locmélar, commune-dortoir sans commerce, ni commodités. Rajouter un lotissement à ceux déjà existants ou en projet provoquera une diminution des terres agricoles. Bétonner pour bétonner a-t-il du sens alors que la réhabilitation des bâtiments déjà présents aurait une autre signification. La sobriété énergétique et les terres agricoles sont dans ce cas maîtrisées. Dans le PLUiH, il est précisé de ne pas s'étaler, qu'il est impératif d'arrêter de s'étendre, pourquoi faire l'inverse dans le cas précis de Locmélar ? Des bâtiments et des ruines appartenant au foncier communal existent autour du bourg, des friches non cultivées également, des maisons inhabitées pourraient être rénovées frugalement dans les villages. L'attention devrait également porter sur la préservation des écosystèmes, des terrains agricoles et la gestion de l'eau, ce qui ne serait pas le cas en cas de bétonisation(espèces protégées, zones	Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCoT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet

		humides contigus et imbriquées..) et non sur la dégradation des espaces naturels et agricoles. Sobriété et frugalité devraient être le fil conducteur d'une municipalité et d'une communauté de communes responsables. Je suis donc opposé à un tel projet	
Rdemat36	M. Eric GRALL Maire de l'île de Batz	Le Maire de l'île de Batz émet un avis défavorable sur le projet de SCOT soumis à enquête publique. Voici les principaux éléments justifiant, de façon non exhaustive, cette position : demande réitérée de la municipalité et du Maire à considérer les secteurs du Lannou et de Penn Ar C'hastell comme parties intégrantes de l'enveloppe urbaine du bourg, et donc parties intégrantes des Zones U et AU demande plus générale à garder l'ensemble des zones U et AU du PLU actuel et refusant donc leur déclassement partiel en N ou A. Au regard des coûts de réalisation de logements qui sont à minima 60% plus chers en achat+rehabilitation de logements anciens qu'en construction de logements neufs sur l'île, et au regard des faibles capacités financières de la commune, seule une stratégie communale de construction de logements neufs, de façon raisonnée, sur le long terme permettra de préserver les outils pour le logement des familles d'actifs. Cette stratégie nécessite de garder une très large proportion des zones U actuelles pour piloter sur le long terme. La municipalité de l'île de Batz ne demande pas plus de zones U ou AU que son PLU actuel et s'engage par ailleurs à préserver l'ensemble de ses très nombreuses zones A et N et NS actuelles. Contrairement à la loi 3DS de 2022 sur les territoires et communes insulaires dépourvues de lien permanent avec le continent, il convient donc de confirmer par la présente note durant cette enquête publique "qu'il n'est pas tenu compte de la différence de situation de l'île de Batz dans la mise en œuvre du projet de SCOT du Pays de Morlaix". Le Maire émet donc un avis défavorable sur ce projet de SCOT, et se réserve la possibilité d'utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour faire reconnaître la nécessité d'adapter ou de modifier le projet de SCOT soumis à enquête publique au regard des lois actuellement en vigueur Eric Grall Tel : 0634902579 Mail : Eric.grall@ericgrall.com	Le PETR ne peut accéder à cette demande, pour la raison développée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.
Rdemat38	Anonyme Locmélar	Le projet municipal de construire dans les parcelles A805 et A809 est à rejeter car il y a toujours eu des salamandres et des batraciens (espèces protégées) De plus ce serait continuer à défigurer un village malgré l'existence d'une église classée. Nous refusons la banlieuardisation de notre village. Et s'il le faut nous aurons recours à un avocat spécialisé pour obtenir gain de cause	Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCOT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet
Rdemat39	Nadège GOURME-LON Locmélar	Je vous contacte sous conseil de mes voisins qui vous ont rendu visite ce matin à Morlaix concernant le PLUiH de la communauté des communes. Ces derniers m'informe que la mairie de LOCMÉLAR ne vous a pas fait remonter le cahier de doléances concernant le projet de lotissement sur un terrain anciennement agricole rendu constructible dans le cadre du PLUiH. Je me permets donc de vous transmettre mes observations. A été dernièrement voté en conseil que la dites parcelle était retenue pour la construction de 25 lotissements. Seulement, comme noté en mairie et en avisant le maire personnellement, je déplore qu'une étude environnementale n'est pas été faite avant de prendre une décision. En effet, cette parcelle abrite une source qui alimente une zone de reproduction et d'habitat d'espèces protégées telle que la salamandre tachetée et le hérisson d'Europe en contre bas. Il va de soi que l'aboutissement d'un tel projet va nuire à cette population puisque des constructions risque de détériorer la flore environnante et par défaut la faune. Il est également noté sur le site de la SIG qu'une partie de cette parcelle se situe en zone humide. Mr le maire nous certifie l'inverse. Aussi, je pense que faire venir plus de population est illogique dans la mesure où les infrastructures présentes sur la commune sont inadaptées voir insuffisantes. Il serait plus judicieux de développer l'école et des commerces à ce moment-là...	Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCOT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet
C LANDICOM 1	M. LEVERN Plounéventer	Lieux de développement complémentaires : seul critère retenu, le nombre minimal d'habitations sans tenir compte de la situation géographique, plus ou moins éloignée des lieux de développement principaux. Ainsi le village de Kerillien à Plounéventer est d'ores et déjà retenu pour une extension de 1,8ha selon le conseil municipal (10 juin 2025). Cette situation est contraire à l'esprit du SCOT et engendrera des coûts au profit d'une population nouvelle dont l'intérêt pour les services existants au bourg resterait à démontrer. Cette situation porte atteinte à la cohérence territoriale du projet de SCOT. NB : Kerilien ne figure pas sur le SCOT arrêté.	Le parti d'aménagement du SCOT consiste à rapprocher les nouveaux logements des services pour préparer le vieillissement de la population et maîtriser les déplacements et leurs incidences environnementales. Le lieu-dit cité ici est constitué de quelques maisons, sans services ni espace public. Il est difficile de le qualifier de village.
Rdemat41	Jacky et Nelly Le Roy Locmeler	Pour faire suite à ma visite et notre rencontre de ce jour, vous trouverez en PJ mes doléances Vous remerciant par avance de les consigner dans le livret prévu à cet effet Cdt, Pièce jointe : Doléances SCOT PLUI 20251112.pdf	Cette remarque porte sur le projet d'aménagement du bourg et ne concerne pas le SCOT. Le PETR regrette donc de ne pouvoir s'exprimer sur ce sujet
CPLOUNEOUR1	M. Sébastien MARIE,	Par la présente, la commune de Plounéour-Menez conteste le périmètre de l'enveloppe urbaine arrêté pour le SCOT du Pays de Morlaix et présenté dans le dossier d'enquête publique, pour les raisons suivantes : 1. une base documentaire de travail douteuse :	Les précisions souhaitées sont apportées ci-après en réponse aux questions de la commission d'enquête. Le DOO n'entraîne pas les

	Mairie de Plounéour Menez	<p>L'enveloppe urbaine a été identifiée à partir des espaces urbanisés du modèle d'occupation du sol (MOS Bretagne) truffé d'erreurs. Si on travaille sur un document faux voici un exemple de conséquences : Kergus (village non raccordé au réseau d'eau publique) classé en zone N au PLUIH devient constructible avec le SCOT.</p> <p>2. presque 1/4 de la zone urbaine de la commune disparaît :</p> <p><u>La Grand'Route</u> : située en bordure de la D785 (Morlaix — Quimper), plusieurs possibilités de densification vont disparaître.</p> <p><u>Le Relecq</u> : site touristique de l'abbaye du Relecq et périmètre de centralité au PLUIH. Le SCOT prévoyant une sortie du périmètre urbain aura pour conséquence de supprimer le périmètre de centralité et mettra en péril le devenir du restaurant ou l'installation de commerces liés au tourisme.</p> <p><u>Resloas</u> : le périmètre urbain du SCOT déborde largement de celui initial du PLUIH et par conséquence touche des zones humides et naturelles.</p> <p><u>Centre bourg</u> : toute la partie ouest du bourg à partir du 66ter rue de la libération ne fait plus partie du périmètre urbain du SCOT, alors qu'il est dans celui du PLUIH. La commune a investi 1,2 million d'euros pour sécuriser et aménager les cheminements actifs (vélos, piétons) et permettre, entre autres à ce secteur d'accéder au centre bourg de manière sécurisée. De nombreuses propriétés peuvent être densifiées et il reste des dents creuses.</p> <p>Vous trouverez avec ce courrier la cartographie d'explication correspondante.</p> <p>Au vu de tous ces éléments, la commune de Plounéour-Menez demande à ce que l'enveloppe urbaine du SCOT reprenne intégralement celle du PLUIH en vigueur pour permettre une densification raisonnée et raisonnable et ne pas impacter les zones agricoles et naturelles.</p>	projets de la commune, il s'agit plutôt d'une mauvaise interprétation des règles. Le PETR tient toutefois à préciser que les élus municipaux ont été associés tout au long du travail d'élaboration du SCoT, notamment sur les points visés ici.
Rdemat48 PLOUNEOUR1	Mme Delphine SAUBAN Adjointe maire de Plounéour-Menez	<p>La commune veut que le périmètre urbain du SCoT reste le même que la zone U du PLUiH. Les documents cartographiques sont trop généraux et ne permettent pas de réaliser les conséquences de la nouvelle définition de la zone urbaine du SCoT au niveau communal. Il aurait fallu que les élus soient mieux informés.</p>	Les précisions souhaitées sont apportées ci-après en réponse aux questions de la commission d'enquête. Le DDO n'entraîne pas les projets de la commune, il s'agit plutôt d'une mauvaise interprétation des règles. Le PETR tient toutefois à préciser que les élus municipaux ont été associés tout au long du travail d'élaboration du SCoT, notamment sur les points visés ici.
Rdemat44	M. Arthur Gayet Avocat associé Paris	<p>Dans le cadre de l'enquête publique, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations formulées pour le compte de l'association de Keremma sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix.</p> <p>Pièce jointe : 251110_Association_de_Keremma_EP_SCoT_de_Morlaix_vd_avec_pi.pdf</p> <p>Demande : Keremma reconnu village par le SCoT</p>	Le PETR rapporte les précisions attendues ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.
SIZUN3	M. LE SAINT Adjoint au maire de Sizun	<p>La municipalité de Sizun souhaite que le classement de la zone dite du Pont bleu permette le déploiement d'activités commerciales et artisanales.</p>	Cette évolution pourra être apportée sans difficulté, ainsi qu'expliqué précédemment dans ce mémoire
SAINTPOLCOM5	M. René LE REST	<p>Antagonisme entre projets communaux d'urbanisation et maintien du tissu professionnel du SCoT</p>	Le SCoT s'est efforcé de prévoir des capacités d'accueil d'activités économiques dans tout le territoire, et de manière générale de rapprocher les activités et les habitants (DOO, 2).
SAINTPOLCOM7	Mme BERNARD (architecte)	<p>Propriété Keravel, route de Kérozal à Taulé. Parcelles 370, 371, 372, 1157, 373, 1043, 1045 sont dans un secteur à développer ?</p>	C'est le PLUi-H de Morlaix Communauté qui définit le droit des sols, en l'occurrence les règles de constructibilité des parcelles.

Questions de la commission d'enquête

- **La carte des lieux de développement principaux fait dépasser la limite du village de Kerfissien (Cléder) sur le territoire de la commune de Plouescat. Est-ce une erreur matérielle ?**

Il ne s'agit pas d'une erreur. Le village de Kerfissien, qui s'étend principalement sur la commune de Cléder, s'est développé en partie sur la commune voisine de Plouescat. Les frontières communales ne sont pas prises en compte dans la définition du caractère de village au sens de la loi Littoral, et l'ensemble peut donc s'étendre sur les deux communes dans la limite des choix qui seront définis par le PLUi-H de Haut-Léon Communauté.

- **Kerfissien (Cléder) est un village principal du SCoT, Theven-Meur accolé à Kerfissien côté Plouescat, n'est ni village principal, ni village complémentaire, ni SDU. Pourquoi n'avez-vous pas prévu de rattacher une partie de Theven-Meur à Kerfissien et faire de ce village une agglomération à cheval sur les 2 communes ?**

Le lieu-dit Theven-Meur correspond précisément à la partie plouescataise du village de Kerfissien. Le PLUi-H de Haut-Léon Communauté a donc la possibilité de l'inclure, et doit en fixer la limite exacte. Ce secteur ne peut en revanche prétendre au statut d'agglomération, car ce n'est pas à cet endroit que sont implantées les principales fonctions de centralité de ces communes.

- **Keremma (Tréflez) : Maître Gayet, dans son courrier, n'ignore pas la problématique de submersion marine, qui jusque-là, dans la logique du SCoT justifie la décision du projet arrêté. Dans son argumentaire, il évoque entre autres, la logique des PPRI-sm qui, il est vrai, pratiquent une gradation des interdictions d'urbanisme en fonction des niveaux et zones d'aléas. Seriez-vous prêts, dans cette logique, à qualifier Keremma en village complémentaire ?**

Le PETR a bien entendu les arguments présentés par l'Association de Keremma. Il objecte toutefois que :

- Les deux jugements invoqués à l'appui de la demande ne portent pas sur le SCoT du pays de Morlaix et sur ses orientations. Le PETR n'est donc pas tenu, dans ce cas, par l'autorité de la chose jugée, ainsi que l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Nantes dans une décision récente (CAA, 5^{ème} Chambre, 20 juillet 2021, 19NT04891, 19NT04892, 19NT04893). En déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en les localisant, le SCoT réalise le travail qui lui revient aux termes de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.
 - Le secteur de Keremma ne présente pas 200 constructions « densément groupées », au sens du SCoT. Les constructions principales sont éloignées d'au moins 70 mètres, souvent bien plus, et en tout cas pas des 40 mètres maximum prévus par le SCoT (Justification des choix, encadré n°6). Le schéma présenté ci-après le montre explicitement. De ce fait, il ne peut être revendiquée la participation de toutes les voies publiques citées à la structuration du site, ni le rattachement du camping qui est en discontinuité des maisons. La chapelle ne constitue pas quant à elle un équipement qui concourt à l'animation de la vie sociale recherchée. De façon plus générale, reconnaître à ce type d'urbanisation très lâche et dépourvue d'espace public un caractère de village conduirait, par équité de traitement, à prévoir un nombre considérable de villages supplémentaires, plus ou moins contigus les uns des autres, et si nombreux que cela reviendrait en définitive à ne plus réaliser le travail d'identification demandé par le code de l'urbanisme, et à renoncer à maîtriser l'urbanisation sur le littoral.
 - L'appréciation selon laquelle le PETR ne serait pas fondé à prendre en compte le risque de submersion marine pour écarter des possibilités de construire n'est pas recevable. Il incombe au SCoT, au contraire, de prendre en compte ce risque au titre du principe d'équilibre (CU, L.101-2), au titre de son analyse de la capacité d'accueil des communes littorales, qui inclut l'existence de risques littoraux (CU, L.121-21), comme rappelé par la récente annulation de la modification du SCoT du pays d'Auray

(TA des Rennes, 27/06/2025, n°2206477), et enfin parce qu'il est tenu de manière générale de prendre en compte les risques connus. Le PPRSM invoqué, document qui date de 2007, n'est plus à jour des dernières hypothèses du GIEC. Le juge administratif a, sur ce point aussi, rappelé que dans ce cas c'est bien le risque connu au moment de l'approbation du document qui doit être pris en compte, et qu'à défaut la décision serait entachée d'illégalité (CAA de Nantes, 5ème Chambre, 20 mars 2015, 14NT03051 et 14NT03050).

Pour toutes ces raisons, le PETR ne peut donner une suite favorable à la demande de l'Association de Keremma.



La densité des constructions sur le secteur de Keremma

Note de lecture : des cercles de 20 mètres sont figurés autour de chaque construction. On voit donc bien que les constructions sont presque toutes éloignées de plus de 40 mètres les unes des autres, et qu'elles ne satisfont donc pas à la définition du SCoT.

- **Plounévez Lochrist : pourquoi avoir fait figurer un village principal accolé au bourg alors qu'un seul et même bourg aurait pu être envisagé ? Faut-il envisager une coupure d'urbanisme entre les 2 agglomérations ?**

Comme rappelé en propos introductif, la définition des agglomérations et des villages répond, dans les communes soumises à la loi Littoral, à des critères de nombre de constructions principales et de compacité (Justification des choix, encadré n°6). Les deux ensembles cités répondent bien à ces critères en eux-mêmes, mais il n'existe pas de continuité suffisamment dense et structurée entre eux pour les réunir en un seul ensemble. Cela explique qu'ils soient ainsi figurés dans le document graphique #3 du DOO. L'agglomération de Plounévez-Lochrist est toutefois dotée de la capacité à s'étendre, ce qui peut amener à terme à ce qu'elle rejoigne de façon plus dense le village de la gare. Une telle évolution n'est pas exclue par le SCoT, car elle ne compromettrait pas ses autres objectifs. Elle peut même présenter certains intérêts : densification d'un secteur déjà construit, accueil de logements au plus près des services. Etc. Il n'a donc pas été prévu de coupures d'urbanisation entre les deux.

- **Plouigneau : le courrier de M^{me} la maire plaide pour que Lanleya figure sur la liste des lieux de développement principaux. Est-ce une erreur matérielle ?**

Le secteur de Lanleya constitue un lieu assez singulier dans le pays de Morlaix. Il ne comporte que quelques

constructions, mais accueille une école. Cela explique sans doute le souhait de la Commune d'y maintenir une capacité d'évolution. En l'état du SCoT, il n'est pas identifié comme un lieu de développement principal, car il n'en réunit pas les conditions. Lui accorder un tel statut impliquerait de modifier les critères généraux de définition (DOO, figure 14), d'identifier les lieux supplémentaires qui y satisfont, et nécessiterait par l'ampleur de ce changement de ré-arrêter le SCoT.

À la connaissance du PETR, le souhait de la Commune est surtout de pouvoir maintenir une capacité à accueillir des constructions sur le site, sans nécessairement étendre son emprise. Cela est d'ores et déjà possible. Le DOO donne la possibilité aux PLUi d'identifier, en dehors des communes littorales, des *Secteurs déjà urbanisés*, et d'y prévoir des capacités d'accueil par densification (DOO, 3.1.2). Le cas de Lanleya avait même été cité comme un exemple de lieu qu'il serait dommage de figer, au cours des travaux d'élaboration. Cette remarque interroge sur la manière dont est actuellement rédigée l'orientation correspondante dans le DOO, qui peut laisser penser que les SDU non-littoraux doivent être identifiés sur le document graphique #6. Ce n'est le cas que pour les SDU des communes soumises à la loi Littoral. Une formulation plus explicite sera proposée.

- **Enveloppes urbaines : suite aux dépositions de M. le maire de l'île de Batz, de M. le maire de Plounéour-Menez ainsi que la déposition CARANTEC1, pouvez-vous réexpliquer le processus de détermination de ces enveloppes ? Est-ce que la mise en œuvre de ce processus ne comporte pas des erreurs fréquentes qu'il convient de lever sur le terrain, avec les élus ? Quelles suites allez-vous donner à ces requêtes de redéfinition des tâches urbaines ?**

Les enveloppes de référence figurées dans le SCoT (DOO, document graphique #5) ont été déterminées de la façon suivante, expliquée dans les Annexes (Justification des choix, encadré 6) :

- a. Identification des espaces urbanisés dans le territoire, à partir du Modèle d'occupation du sol (MOS Bretagne).
- b. Identification des centralités urbaines telles que définies dans le DOO (3.1), et de leur emprise urbanisée présentant une continuité ; celle-ci est mesurée à partir de buffers de 40 mètres au maximum entre les constructions.
- c. Retrait des extensions périphériques purement linéaires et, dans les communes soumises à la loi Littoral, vérification de la présence d'au moins 50 constructions groupées, retrait des espaces ne satisfaisant pas à la jurisprudence (absence d'épaisseur autour d'une organisation viaire), et retrait, le cas échéant, des parties situées en secteur de risque de submersion dans les communes littorales (DOO, document graphique n°12).
- d. Délimitation des enveloppes pour les ZAE principales (DOO, 3.1) à partir de leur emprise aménagée et, dans les communes soumises à la loi Littoral, vérification de la présence d'une emprise bâtie d'au moins 8 hectares.
- e. Passage à une représentation schématique, par lissage des contours, afin de respecter le niveau de précision possible pour un SCoT.

Ces enveloppes n'ont donc pas vocation à décrire la tache urbaine existante des centralités, mais de figurer leur partie dense, au sein de laquelle et à partir de laquelle le SCoT souhaite prioriser la production des nouveaux logements. Ce dispositif a été présenté aux communes le 28 mars 2024, mais des incompréhensions subsistent, qu'il est utile de clarifier et de mieux expliquer dans le DOO.

Les cas d'espèces soulevés par l'enquête publique appellent des réponses particulières.

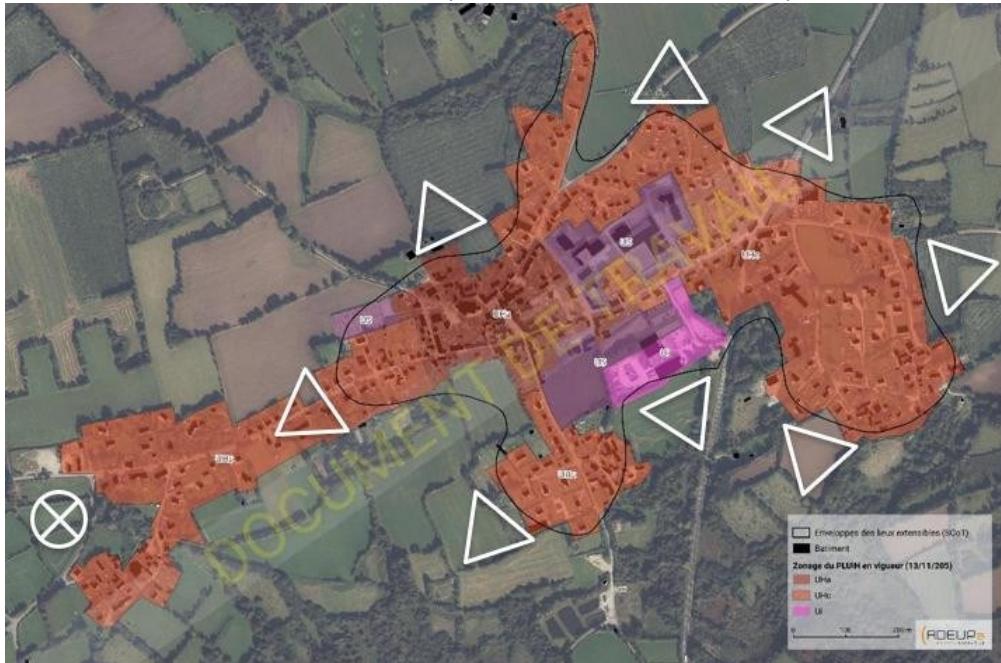
Les demandes de l'Île-de-Batz :

Les secteurs du Lannou et de Penn Ar C'hastell ne répondent pas aux critères jurisprudentiels d'application de la loi Littoral, ainsi qu'expliqué à M. le Maire de l'Île-de-Batz. Ils ont même déjà fait l'objet de décisions de justice en ce sens. C'est ce qui explique que le DOO ne puisse les rattacher à l'enveloppe de référence du bourg. Le PETR comprend bien les difficultés spécifiques et nombreuses auxquelles sont confrontées les îles, et que rappelle M. le maire de l'Île-de-Batz. Mais il n'est pas dans le pouvoir du SCoT d'assouplir la loi Littoral pour autant. La loi 3DS, évoquée à l'appui de la demande, ne prévoit aucunement de déroger à l'application de la loi Littoral, et ne fonde pas la commune à bénéficier d'orientations spécifiques.

Les demandes de Plounéour-Ménez :

La plupart des remarques exprimées sont liées à une mauvaise compréhension des orientations du SCoT, qui n'entraînent pas les projets connus de la Commune :

- L'enveloppe urbaine de référence figurée dans le document graphique #5 correspond au cœur dense de chaque centralité, et ne résume pas tout l'espace urbanisé de celles-ci, que l'on désigne communément comme sa « tache urbaine ». Il n'y a donc pas d'erreur. L'enveloppe urbaine de référence sert à orienter le développement prioritaire des centralités : les nouvelles constructions doivent être prévues principalement en leur sein ou en extension depuis les enveloppes. Cela permet de rapprocher les futurs logements des services, de prévenir ou de maîtriser les déplacements en voiture, et d'éviter des extensions urbaines dysfonctionnelles pour l'agriculture. Le PLUi-H pourra prévoir des zones d'extension urbaine, en concertation avec la Commune, parmi les directions indiquées dans le schéma suivant



Seule une extension par l'extrême ouest serait empêchée, mais elle ne correspond pas à la volonté de la Commune, à la connaissance du PETR.

Le PETR entend bien toutefois le besoin d'une clarification de l'orientation, qui doit être exprimée de façon plus univoque.

- Le lieu-dit Kergus n'est pas cité dans le SCoT et n'entre pas dans la typologie des lieux susceptibles d'être développés (DOO, figure 14). Sur ce point non plus, il n'y a pas d'inquiétude à avoir.
- Le SCoT ne prévoit pas l'extension de l'urbanisation sur les zones humides et naturelles de Resloas, il oblige au contraire à les protéger (DOO, 1.1.1).
- Le SCoT ne compromet pas l'activité du restaurant du Relecq, ni même son développement. Les activités de restauration ne sont pas visées par les principes qui encadrent l'aménagement commercial (DOO, figure 10). Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir sur ce point.

La remarque restante de la Commune de Plounéour-Ménez interroge quant à elle sur l'opportunité de faire évoluer le document. Le DOO prévoit la possibilité de créer dans un équipement touristique un *commerce complémentaire* – c'est-à-dire qui ne constitue pas l'activité principale de l'équipement. Mais :

- un site tel que l'abbaye du Relecq peut être considéré comme un site touristique, sans constituer explicitement un équipement touristique,
- dans les deux cas, la création d'un commerce lié à l'activité touristique par un tiers n'est pas possible, puisqu'il ne s'agirait plus d'un commerce complémentaire.

L'inquiétude de la Commune est fondée sur ce point, et après avoir réétudié cette question, le PETR propose d'élargir la possibilité de créer un commerce lié à l'activité touristique au près d'un équipement et d'un site touristique, qu'il soit complémentaire ou non, et si le document d'urbanisme

local estime au cas par cas que cela soit nécessaire.

La demande portant sur Carantec :

Ainsi qu'expliqué en réponse à la remarque de la Commune de Plounéour-Ménez, l'enveloppe urbaine de référence ne correspond pas à la tache urbaine existante. Elle figure la partie plus dense dans laquelle et à partir de laquelle le SCoT invite à placer prioritairement l'offre nouvelle de logements. Dans les communes littorales, le PETR s'est attaché à tenir compte de la jurisprudence issu du contentieux de la loi Littoral pour définir ces parties denses. Cela explique que le secteur de Pen Al Lann ne soit pas entièrement inclus dans l'enveloppe de référence.

De manière générale :

Le PETR va procéder aux ajustements précisés ci-après pour lever les difficultés d'interprétation des orientations relatives aux lieux de développement principaux. Elles devraient permettre une lecture plus explicite.

Il convient de relever en outre que les communes ont été largement associées au travail d'élaboration du SCoT, et qu'en dehors des trois cas soulevés, le document ne suscite pas de contestation.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

- mentionner dans le DOO le critère d'éloignement des constructions principales (40 mètres) qui a conduit à la définition des villages, actuellement expliqué dans la Justification des choix, pour faciliter la compréhension de la règle et lever l'incompréhension exprimée au cours de l'enquête ;
- reformuler l'orientation qui permet aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des SDU (DOO, 3.1.2) en précisant plus clairement que seuls les SDU des communes littorales doivent être identifiés dans le document graphique #6 (DOO, 3.1.2) ;
- introduire dans le DOO un encadré qui explique de manière explicite la différence entre les enveloppes urbaines de référence et les taches urbaines, et la manière dont les PLUi-H doivent traduire la figuration schématique du document graphique #5 en zonage du PLUi-H (DOO, 3.1.1), sur le modèle des schémas de l'encadré A ci-après ;
- élargir la possibilité de créer un commerce sur un site accueillant de manière régulière des touristes, et destiné à répondre aux attentes de ceux-ci, lorsque le document d'urbanisme local estime une telle possibilité souhaitable (DOO, 2.3.2 dont figure 12).
- élargir la possibilité de créer un commerce auprès d'un équipement touristique, même si celui-ci ne représente pas une activité complémentaire (DOO, 2.3.2 dont figure 12).

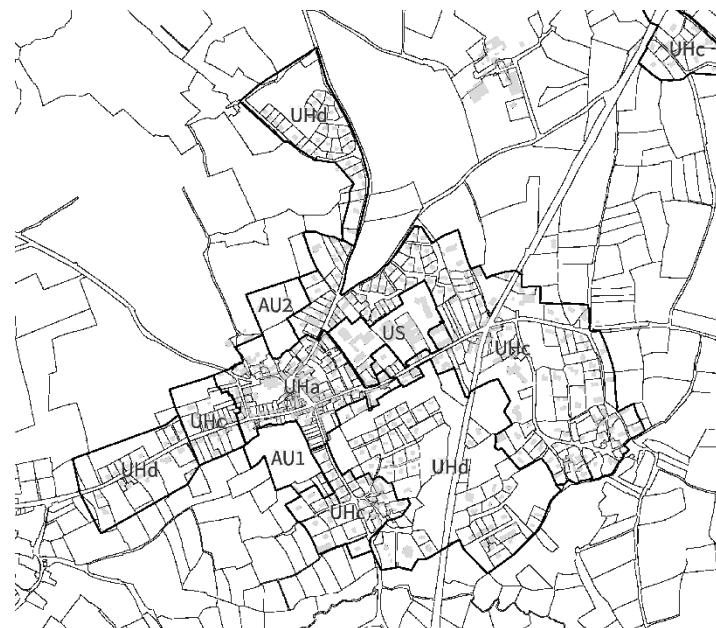
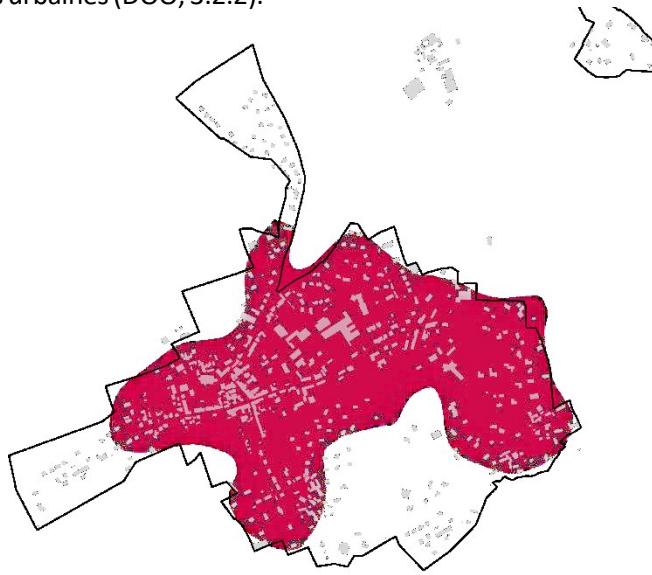
2.8.1.1.1.1 ENCADRÉ A. L'USAGE DES ENVELOPPES URBAINES DE RÉFÉRENCE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Les enveloppes urbaines de référence figurées dans le document graphique #5 du DOO ont pour rôle de décliner certaines orientations du SCoT. C'est en leur sein que doivent être accueillies de façon préférentielle les nouvelles constructions (DOO, 3.2.1) et à partir d'elles que peuvent être programmées des extensions urbaines (DOO, 3.2.2).

À L'ÉCHELLE DU SCOT

Le SCoT identifie les enveloppes urbaines de référence, parties les plus denses de la centralité, au sein desquelles ou à partir desquelles les nouvelles constructions seront privilégiées. Le PLUi est libre de choisir les secteurs d'extension, du moment qu'ils se situent en continuité de l'enveloppe urbaine de référence.

Notons que le SCoT produit une simple représentation schématique, qui n'a pas vocation à être reportée telle qu'elle à la parcelle.



Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Les lieux de développement principaux sont appelés à accueillir l'essentiel des nouveaux habitants, équipements et activités (3.1.2). Ils sont de trois natures : villes/bourgs, villages principaux et zones d'activités économiques principales. Ce sont les seuls lieux auxquels les PLUi peuvent, en plus de leur vocation à se densifier, donner la capacité de s'étendre, dans le respect du compte foncier du SCoT (DOO, 1.1.3).

La CCI demande que le parc aéroportuaire de Morlaix-Ploujean soit considéré comme une ZAE principale.

Le PETR souhaite réaffirmer la vocation de ce site à accueillir des activités aéroportuaires et ne souhaite donc pas le requalifier en ZAE principale.

La Chambre d'agriculture demande de :

- préciser dans le DOO que le développement de l'urbanisation doit se faire « en priorité dans les centralités urbaines » et non autour ;
- préciser de façon plus appuyée que le développement de l'urbanisation doit se faire de manière exceptionnelle en extension (DOO, 3.1) ;
- réduire le nombre de lieux de développement principaux, lequel « *offre un potentiel important avant d'étendre l'urbanisation* » ;
- ajouter l'objectif d'évitement des parcelles agricoles et des sites agricoles situés en lisières urbaines, pour les projets d'urbanisation situés en continuité des enveloppes des lieux de développement principaux.

La première demande pourra être prise en compte, car la formulation actuelle est effectivement maladroite au regard de l'objectif général du SCoT. La nouvelle formulation ne devra pas laisser penser toutefois que la totalité de ce développement pourra être réalisé à l'intérieur des enveloppes dès maintenant. La seconde demande paraît en revanche inutile car le DOO exprime bien dans ses orientations du 3.1. que la densification des enveloppes existantes est prioritaire.

A propos de la troisième demande, le PETR rappelle que le nombre de lieux de développement principal est sans effet sur la consommation d'ENAF, car celle-ci doit respecter le compte foncier prévu pour chaque PLUi (DOO, 1.1.3).

La quatrième demande ne peut être prise en compte, car les lieux de développement principaux étant les seuls habilités à être étendus, elle reviendrait à empêcher toute extension. Si cette évolution est recherchée à l'horizon 2050 par les lois nationales, il ne peut être atteint dès l'entrée en vigueur du SCoT, car il implique des changements de modèles d'aménagement, la constitution de filières de production de logements nouvelles, qui sont échelonnés dans le temps.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de préciser dans le DOO (introduction du 3) que le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité dans les centralités urbaines et en continuité de celles-ci, et non « autour ».

Appréciations de la commission d'enquête

Armature territoriale

La commission d'enquête considère que l'armature territoriale (qui a connu quelques modifications au cours de la phase d'élaboration) reflète bien la situation existante. Cette armature devrait permettre un développement harmonieux de l'ensemble du Pays de Morlaix, confortant selon des proportions satisfaisantes, les divers pôles et bourgs, et renforçant de façon raisonnable les pôles urbains et les pôles ruraux structurants. La commission d'enquête s'en félicite.

Nombre des lieux de développement et compte foncier

La commission d'enquête considère que l'armature urbaine du Pays de Morlaix est conforme à la réalité du terrain. Elle a bien noté que le nombre des lieux de développement principal est sans effet sur la consommation d'ENAF, car celle-ci doit respecter le compte foncier prévu pour chaque PLUi.

Enveloppes urbaines de référence et tâches urbaines

La commission d'enquête se satisfait pleinement des explications apportées. Ces notions complexes, méritent d'être expliquées selon les modalités proposées par le maître d'ouvrage, à savoir, un encadré qui explique la différence entre les enveloppes urbaines de référence et les tâches urbaines, et la manière dont les PLUi-H doivent traduire la figuration schématique du document graphique #5 en zonage du PLUi-H (DOO, 3.1.1), sur le modèle des schémas de l'encadré du SCoT.

Ile de Batz

La commission d'enquête comprend la réponse du maître d'ouvrage qui rappelle les règles et qui ne peut pas se positionner différemment. Le maître d'ouvrage évoque l'enveloppe de référence alors que M. le Maire de l'île de Batz parle de tâche urbaine. La commission d'enquête entend néanmoins le point de vue îlien. Elle ne peut se satisfaire du blocage urbanistique constaté, considérant qu'en milieu insulaire, compte-tenu des difficultés rencontrées, la loi Littoral devrait être mise à jour pour s'adapter au contexte particulier des petites îles. Cette démarche n'est cependant pas dans le champ des compétences du SCoT.

Kerfissien (Cléder)

La commission d'enquête approuve : « le lieu dit Theven-Meur correspond précisément à la partie plouescataise du village de Kerfissien. Il reste au PLUi la tâche de délimiter cette partie plouescataise de Kerfissien.

Keremma (Tréflez)

La commission d'enquête estime que le positionnement du SCoT est justifié. Le SCoT ne peut déroger à la règle. Il reste aux habitants de Keremma quelques possibilités limitées d'extensions.

Lanleya (Plouigneau)

La commission d'enquête agrée. Il s'agit pour le SCoT de rappeler clairement que, hors communes littorales, les PLUi ont la possibilité de classer en SDU les hameaux qui remplissent les critères définis. Le SCoT a bien par ailleurs pris cet engagement qui méritait d'être davantage formalisé : « la rédaction peut laisser penser que les SDU non-littoraux doivent être identifiés sur le document graphique #6. Ce n'est le cas que pour les SDU des communes soumises à la loi Littoral »

Plouescat, Kerscouarnec

La commission d'enquête se range à l'appréciation du maître d'ouvrage

Plounevez-Lochrist

La commission d'enquête approuve la position du maître d'ouvrage.

Plounéour Menez

La commission d'enquête considère que la réponse détaillée et particularisée à destination de la commune est de nature à rassurer élus et habitants. Le schéma des possibilités d'extension illustre très bien le propos.

Carantec, Pen Al Lann

La commission n'est pas en capacité d'analyser finement les densités de logements de part et d'autre de la délimitation de l'enveloppe urbaine sur la presqu'île de Pen Al Lann. Elle considère que la légitimité de la « frontière » repose sur une faible différenciation de densité. Elle souhaite que le PLUi se penche finement sur le cas de ce quartier de Carantec.

Zone aéroportuaire de Morlaix-Ploujean

La commission d'enquête approuve le choix du PETR de ne pas considérer le parc aéroportuaire de Morlaix-Ploujean comme une ZAE principale en raison de son choix politique d'y accueillir des activités aéroportuaires.

Elle considère qu'à défaut, et à terme, cette zone constituera une importante réserve foncière dont le réaménagement éventuel pourrait se faire, sauf erreur, en parfaite compatibilité avec la loi ZAN.

2.8.2 Les lieux de développement complémentaires

Synthèse des observations du public

A l'instar du paragraphe précédent, les problématiques de ces lieux de développement sont similaires

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINT POL 1	Mme KERHUEL	Propriétaire de la parcelle AC 248 dans le hameau de Kerscouarnec à Plouescat. Voudrait que Kerscouarnec soit reconnu village au même titre que Kerfissien à Cléder. Projet de construire sur une petite partie de cette parcelle.	Le PETR ne peut malheureusement pas donner une suite favorable à cette demande. Le lieu-dit visé ne satisfait pas aux critères jurisprudentiels d'un village

Questions de la commission d'enquête

Vous avez répondu à Morlaix communauté que l'EHPAD Saint-François à Saint-Martin-des-Champs, ne pouvait être reconnu comme un SDU Équipement car l'EHPAD n'était pas un équipement public.

Il a semblé à la commission d'enquête qu'à tout le moins, l'EHPAD Saint François était un équipement collectif, géré par une association loi 1901.

- Pouvez-vous revenir sur cette notion d'équipement public qui conditionne la reconnaissance d'un SDU équipement ? Quelles seraient les possibilités résiduelles de s'étendre pour un tel établissement ?**

Le PETR a étudié ce cas particulier. Il n'a pu lui donner le statut de SDU Équipement en commune littorale car le code réserve celui-ci à des équipements publics. L'utilité générale ne suffit malheureusement pas. Cette règle nationale est particulièrement maladroite, mais s'impose malheureusement au choix du PETR. Privé de ce statut, l'EHPAD ne pourra pas construire de bâtiment nouveau sur le site mais pourra malgré tout étendre de façon mesurée les bâtiments existants.

Les villages complémentaires ne sont pas destinés à s'étendre. Un des enjeux pour le SCoT, ici aussi, réside dans la détermination de l'enveloppe urbaine de ces villages complémentaires. Les commissaires enquêteurs ont reçu une personne dont la parcelle réputée payée au tarif d'un terrain constructible figure désormais en limite mais à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de l'actuel PLU.

- Est-il envisageable d'établir dans le SCoT, pour les villages complémentaires, des règles à destination des PLUi susceptibles d'éviter ces cas de figure ?**

C'est au PLUi-H de définir la constructibilité des parcelles, dans le respect des orientations du SCoT, mais sous sa seule autorité. Le SCoT ne peut guère donner de consigne pour gérer ce genre de situation sans outrepasser ses prérogatives.

De manière plus générale, il est utile de rappeler que les terrains qui sont ouverts à l'urbanisation par la collectivité ont vocation à être construits. Il arrive que des propriétaires les conservent sans construction pendant de longues périodes, mais ils ne sont pas destinés à cela.

ZAE complémentaires

- Suite à l'observation d'un conseiller municipal de Santec, est ce que la ZA de Brenesquen peut devenir une ZAE complémentaire ?**

Le site de Bresnesquen, qui accueille deux entreprises, ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village, et ne présente pas lui-même les caractères d'une agglomération. Il n'est donc pas possible de lui donner le statut de ZAE complémentaire. Mais ce statut n'aurait guère permis d'y accueillir de nouveaux bâtiments, compte-tenu de la configuration des lieux. Les bâtiments existants conservent la possibilité d'une extension mesurée.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Les lieux de développement complémentaires ont vocation à accueillir de nouveaux habitants, équipements et activités, mais dans une petite proportion (DOO, 3.1.2). Les droits qui leur sont associés ont principalement pour but d'optimiser des enveloppes foncières déjà urbanisées. Dans cette logique, les PLUi ne peuvent leur prévoir que des droits à se densifier, et non à s'étendre.

Morlaix Communauté demande de :

- préciser les raisons qui ont conduit à prévoir des *lieux de développement complémentaires* ;
- renommer le lieu-dit « Coatigariou-Kerantreïz » en « Pont de la Corde » sur le document graphique n°6 ;
- ajouter le nom des communes dans la légende du document graphique n°6 ;
- revoir la couleur des pictogrammes des ZAE, trop claire, sur le document graphique n°6 du DOO. Ces demandes pourront être traduites dans le SCoT.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- introduire dans la Justification des choix un nouvel encadré qui explique la notion de *lieux de développement complémentaire* et plus largement les différentes catégories de lieux ; il sera précisé que les villages complémentaires ont été prévus pour permettre l'optimisation du foncier déjà urbanisé dans ces secteurs, mais sans extension possible car le parti d'aménagement du SCoT est de privilégier le développement des centralités urbaines ;
- modifier le toponyme « Coatigariou-Kerantreïz » dans le document graphique n°6 ;
- ajouter le nom des communes dans la légende du document graphique n°6.

Appréciations de la commission d'enquête

EHPAD Saint-François (Saint-Martin-des-Champs)

La commission d'enquête se satisfait de la réponse du maître d'ouvrage. Effectivement, il faut se résoudre à des possibilités d'extension réduites pour cet établissement.

Villages complémentaires, détermination des enveloppes, règles à destination des PLUi

C'est bien aux PLUi de fixer ce type de règles.

Brenesquen (Santec)

La commission d'enquête agréée

2.8.3 Le changement de destination des bâtiments situés en ENAF

Synthèse des observations du public

Cette thématique n'a pas donné lieu à des observations de la part du public

Questions de la commission d'enquête

La densification de l'habitat et la lutte contre le mitage limitent les coûts pour la collectivité et protègent l'activité agricole. Mais toute la population n'a pas vocation ou ne souhaite pas vivre en agglomération. Pour ces personnes, il reste quelques opportunités de transactions en diffus. Ce point complète la demande de la CDPENAF de reprendre les critères d'évaluation pour les projets de changements de destination vers la fonction habitat.

Morlaix Communauté demande que le SCoT ne limite pas les possibilités de changement de destination au sein des ENAF aux bâtiments agricoles. Le PETR ne souhaite pas ouvrir cette possibilité car elle pourrait contribuer à perturber les activités agricoles.

- **Est-ce que le SCoT n'est pas trop restrictif en matière de changements de destination, dispositif qui, en définitive, ne concerne que quelques opportunités résiduelles mais susceptibles d'élargir quelque peu le champ des possibles ?**

Il est utile de rappeler que le SCoT souhaite recentrer la part la plus importante de la production de nouveaux logements vers les centralités, pour préparer le territoire à d'importantes transitions :

- Cela est nécessaire pour créer l'offre de logements au plus près des services, attendue par une population dont le vieillissement s'accélère, et par de nombreux ménages plus jeunes qui constatent l'insuffisance de ce type de logements. Les habitants qui ont participé à la concertation citoyenne ont relevé cette défaillance. Pour la corriger, il est important d'utiliser pleinement le levier dont disposent les Collectivités locales à travers le volume de nouveaux logements à produire. Celui-ci ne représente qu'une petite partie de l'offre totale qui sera proposée en 2045. Or le parc actuel est composé dans une large proportion de grands logements, souvent éloignés des services (Annexes, page 69). Diversifier le parc passe donc par une priorisation dans la production nouvelle des types de logements qui font actuellement défaut. Et créer ces types de logements ne revient pas à priver les habitants qui ne souhaitent pas vivre en agglomération de logements qui leur conviennent, puisque la production de petits logements pour les personnes âgées va conduire à une libération importante de grands logements dans les années futures. Un travail conduit par l'ADEUPa en 2019 à l'échelle du Finistère a montré que le volume de grands logements libérés en raison du vieillissement va vraisemblablement dépasser de beaucoup la demande.
- Chaque nouveau logement créé à l'écart des centralités va contribuer à l'augmentation des déplacements, et donc à la hausse des émissions de gaz à effet de serre. Les déplacements constituent le second poste d'émissions du territoire (Annexes, page 132) et leur maîtrise fait partie des enjeux du siècle, bien au-delà du seul SCoT du pays de Morlaix.

En dehors de ces centralités, le SCoT ouvre malgré tout des possibilités de création de logements, afin d'optimiser le foncier déjà urbanisé et de maîtriser la consommation d'ENAF. Le changement de destination de bâtiments agricoles est l'une d'entre elles. Pour les raisons évoquées précédemment, elle doit être encadrée. Le PETR a fait le choix d'orientations qui lui semblent équilibrées : utiliser des bâtiments présentant un intérêt architectural ou historique, pour les préserver, sans ouvrir plus largement cette possibilité. Cela serait de plus susceptible de créer de trop nombreux conflits d'usage avec les exploitants agricoles ou de contraindre fortement les possibilités d'évolution des exploitations. Sur cette question, il est utile de rappeler que chaque demande de changement de destination doit faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF. Celle-ci trouvant déjà les conditions du SCoT permissives, il n'est pas envisageable de les desserrer davantage.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

De manière générale, le PETR souhaite rappeler que la trajectoire de réduction de la consommation d'espace très ambitieuse du SCoT (DOO, 1.1.3) impose une mobilisation accrue d'espaces déjà urbanisés et de bâtiments déjà existants, afin de limiter le recours à des ENAF. Cet effort doit profiter en particulier à la profession agricole, qui doit donc y prendre sa part.

Le PETR estime que les restrictions déjà posées dans le projet arrêté pour les changements de destination répondent bien à la nécessité de préserver la fonctionnalité de l'espace agricole. Elles ont d'ailleurs été choisies après concertation avec la Chambre d'agriculture. Dans le cas d'une évolution vers un usage économique, les changements de destination ne peuvent être autorisés que dans des cas précis qui ne portent pas préjudice à l'activité agricole, et « *à titre exceptionnel* » (DOO, 3.1.3).

La demande de la CDPENAF de reprendre ses critères d'évaluation pour les projets de changements de destination vers la fonction habitat paraît inopportun. Les critères en question sont en contradiction avec l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF, et sont par ailleurs susceptibles d'évoluer pendant la durée de vie du SCoT. La CDPENAF d'Ille-et-Vilaine a par exemple choisi d'assouplir ses critères pour mieux les adapter à l'enjeu du ZAN.

Morlaix Communauté demande que le SCoT ne limite pas les possibilités de changement de destination au sein des ENAF aux bâtiments agricoles.

Le PETR ne souhaite pas ouvrir cette possibilité car elle pourrait contribuer à perturber les activités agricoles.

Appréciations de la commission d'enquête

Définir des règles équilibrées en matière de changements de situation de bâtiments situés en ENAF, est un exercice délicat qui revient à trouver un équilibre entre accroître le nombre de logements sans artificialisation et continuer de protéger des espaces agricoles et leur fonctionnalité.

Le maître d'ouvrage rappelle que les règles du SCoT ont été choisies après concertation avec la Chambre d'agriculture. Il fait le pari d'un assouplissement des critères de la CDPENAF 29. Ce positionnement rejoint les demandes de Morlaix communauté.

La commission d'enquête approuve. Le SCoT permet ainsi d'ouvrir un peu plus le champ des possibles en matière d'habitat pour nos concitoyens, qui ne semblent pas tous aspirer à vivre en milieu urbain. Sans modifier ses orientations en matière de protection de l'agriculture, le maître d'ouvrage a trouvé un point d'équilibre intéressant.

2.8.4 Les coupures d’urbanisation

Synthèse des observations du public

Il n'y a pas eu d'observations du public relatives à cette thématique.

Questions de la commission d'enquête

Des coupures d'urbanisme vertes et bleues sont prévues par le SCoT. Pour les coupures bleues, la rédaction actuelle semble laisser penser qu'il est possible de construire sur ces coupures.

- Pour quelles raisons n'avez-vous pas mentionné une interdiction claire ?**

Dans les coupures bleues, le SCoT prévoit effectivement des dérogations pour certains aménagements qui ne paraissent pas susceptibles en eux-mêmes de compromettre les vues sur mer ou de dénaturer les sites. Ils sont parfois utiles pour préserver des espaces naturels du piétinement, ou pour permettre l'adaptation douce d'équipements ou d'activités existantes. Elles correspondent d'ailleurs aux possibilités prévues par la jurisprudence de la loi Littoral. Il est vrai toutefois qu'il manque sans doute un garde-fou pour garantir la bonne intégration paysagère de ces aménagements et éviter que par leur nombre ils ne compromettent le caractère principalement naturel des sites. Une évolution pourra être apportée en ce sens.

- Ne pensez-vous pas qu'une coupure bleue d’urbanisation, est nécessairement transversale à la mer et que son rôle principal est de prévenir une urbanisation continue sur le littoral ?**

Les coupures bleues sont destinées à contenir le développement de l'urbanisation le long de la côte, pour préserver les vues sur mer (DOO, 1.3.1). Elles ne sont pas nécessairement positionnées transversalement au rivage, mais plutôt transversalement aux routes structurantes de manière à limiter l'extension urbaine de long de celles-ci. Comme le plus souvent ces routes suivent le rivage, les coupures sont le plus fréquemment transversales au rivage. Mais lorsque les routes structurantes sont perpendiculaires à celui-ci, et que les agglomérations surplombent le littoral, il est normal que les coupures soient parallèles au rivage.

Sur le document graphique n°7 en page 12, une coupure bleue au niveau de Plouezoc'h, une autre à l'est de Plougasnou, sont dessinées soit loin du rivage, soit parallèle à la côte.

- Est-ce une erreur ? Si non, ne faudrait-il pas les transformer en coupures vertes ?**

Ces deux cas correspondent précisément aux situations évoquées en réponse à la question précédente : les routes visées par les coupures ne longent pas le rivage mais visent celui-ci perpendiculairement. Il est donc normal que les coupures d'urbanisation soient parallèles au rivage, puisque leur rôle est de préserver les vues sur mer en évitant que l'urbanisation ne s'étale le long de ces routes. À Plouezoc'h, l'agglomération est située en net surplomb du rivage. Les vues sont à cet endroit ouvertes sur 180°, et le prolongement de l'urbanisation vers la mer viendrait les fermer. La seconde coupure évoquée prend place sur Saint-Jean-du-Doigt, et correspond à la route de la plage. Dans ce cas, la coupure permet de ménager la vue sur mer qui est dégagée sur le côté ouest de la route. Si l'urbanisation venait à s'y développer, elle viendrait refermer cette vue.

- Est-il possible d'envisager une coupure d’urbanisme sur Plounevez-Lochrist entre la tâche urbaine et le village principal ?**

Il n'a pas été prévu de coupure d'urbanisation à cet endroit, car les deux entités sont déjà reliées par un espace urbanisé linéaire. L'endroit ne présente donc pas d'enjeu paysager, et le développer ne constituerait pas un problème au regard des objectifs du SCoT.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé de préciser que les aménagements et constructions autorisés à l'intérieur des coupures bleues devront respecter les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le DOO prévoit des coupures d'urbanisation de deux types :

- Les coupures bleues correspondent aux coupures d'urbanisation demandées par le Code de l'urbanisme pour les communes littorales : « les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. » (CU, L.121-22).
- Les coupures vertes sont des coupures d'urbanisation prévues dans les autres communes et qui n'obéissent pas à des règles de droit commun.

L'État demande de :

- préciser le nombre exact de coupures bleues ;
- ajouter des coupures bleues à Carantec, entre Roscoff et Santec, à Sibiril et à Cléder ;
- lister l'ensemble de ces coupures et décrire leur emplacement ;
- encadrer davantage les exceptions qui permettent l'accueil de structures légères, de zones de loisirs ou de pratique sportive dans les coupures bleues.

Le DOO vise 21 coupures bleues. Les coupures d'urbanisation demandées par l'État concernent des secteurs dans lesquels existe un nombre de constructions diffuses important, et qui ne correspondent plus aux « espaces naturels » au sens de l'article du Code de l'urbanisme cité ci-avant. Elles avaient été envisagées mais écartées pour ce motif juridique.

Appréciations de la commission d'enquête

De manière générale, même si elles répondent globalement aux besoins, il a semblé à la commission d'enquête que les coupures d'urbanisation du SCoT arrêté étaient perfectibles.

Originalité du SCoT

La commission d'enquête note avec intérêt l'originalité du SCoT du Pays de Morlaix qui instaure des coupures d'urbanisation qu'il dénomme coupures bleues et coupures vertes. Les coupures bleues sont les coupures d'urbanisation prévues par le code de l'environnement.

Ajouts de coupures bleues

La commission note que d'autres coupures avaient été envisagées par le PETR, en particulier sur Carantec, Sibiril, Cléder et entre Roscoff et Santec ; coupures qui ont par ailleurs été demandées par les services de l'Etat.

Il ne nous a pas semblé justifié de se priver, sur ces zones, de cet outil de structuration du territoire même si les secteurs concernés, c'est vrai, en raison d'un nombre important de constructions en diffus, ne correspondent pas à des espaces naturels vraiment naturels. Mais ils sont probablement

zonés, cela est à vérifier de manière exhaustive, en A, N, Nh ou équivalents. La commission d'enquête estime dès lors que si c'est bien le cas, ils doivent bien figurer dans le SCoT dans la rubrique coupures d'urbanisation. Cela peut sembler redondant avec les zonages en vigueur qui empêchent déjà toute urbanisation mais la commission considère que c'est le rôle amont du SCoT, de protéger sur le long terme, l'intégrité de ces espaces, nonobstant la présence d'une urbanisation diffuse dont le niveau reste à préciser. La commission considère qu'il manque bien des coupures bleues sur le document graphique n°7 entre Roscoff et Kerfissien. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Description des emplacements des coupures bleues

L'Etat a demandé au PETR de décrire les emplacements des coupures bleues (au profit des PLUi). La commission d'enquête suit cette demande qu'elle juge très utile et qui n'a pas été reprise dans le projet de modification du ScoT arrêté. Il s'agit peut-être d'un oubli. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Restrictions au sein des coupures bleues

La commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage de préciser que les aménagements et constructions autorisés à l'intérieur des coupures bleues devront respecter les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites.

Transversalité des coupures bleues - coupures bleues loin du rivage

La réponse du maître d'ouvrage est jugée pertinente et bien étayée. La commission d'enquête ajoute cependant que dans les différentes configurations mentionnées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, on se trouve vraisemblablement en Espaces Proches du Rivage et qu'une coupure d'urbanisation transversale à la route peut être, dans certains cas, longitudinale à la mer. C'est bien le cas de figure sur Plouezoch, ou encore sur Saint Jean du Doigt. Ce point nous a semblé tout à fait recevable. La commission d'enquête agrée la réponse du maître d'ouvrage mais a été perturbée, en définitive par l'expression coupure bleue qui dans l'esprit des commissaires enquêteurs partait de la mer et s'étendait si nécessaire jusqu'aux premières agglomérations. Le terme coupure d'urbanisation, en lieu et place de coupures bleues et coupures vertes, nous semblait plus approprié. La commission d'enquête respecte cependant le parti pris du PETR du Pays de Morlaix sur son SCoT, et n'a pas recommandation à apporter sur ce point précis.

Plounévez-Lochrist

La commission d'enquête agrée.

2.9 Les risques et nuisances

Le SCoT a un rôle à jouer pour préserver les habitants et les activités de certains risques connus, actuels et futurs, et à des sources de nuisances. Cela passe notamment par des principes d'aménagement qui évitent d'exposer de nouvelles constructions dans des secteurs

2.9.1 Les nuisances

Synthèse des observations du public

La remarque ci-dessous traite des nuisances mais aussi de recyclage de certains déchets

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 10	M. MADEC Yvon	<p>Le DOO prévoit le réemploi des matières premières et des déchets. Afin de limiter la consommation et le gaspillage de ressources et, in fine, de réduire le plus possible la production de déchets, le territoire compte contribuer au développement de boucles locales favorisant le réemploi de biens et de matières premières. Cette évolution vers une économie circulaire implique de faire évoluer certains sites de collecte des déchets, pour qu'ils deviennent des lieux de recyclage, de réparation et de remise en usage des objets. »</p> <p>Je soutiens cette démarche et je demande sa mise en œuvre. Voici plusieurs années que des propositions ont été faites à Morlaix Co pour recycler les déchets inertes de ses déchetteries, elle a choisi de les placer en décharge, ce qu'elle continue à faire.</p> <p>De plus des propositions ont été faites pour recycler les déchets inertes mis en décharge. J'y suis favorable. Morlaix Co s'y oppose.</p> <p>Je demande le recyclage des déchets inertes autant que faire se peut.</p> <p>Je demande que des contrôles soient effectués sur les déchets dangereux qui ont subi un traitement pour s'assurer qu'au moment de leur mise en œuvre ils ne le soient plus (cf déchetterie de Taulé). Je demande que Morlaix Communauté ne confonde plus déchets inertes et déchets non dangereux.</p>	<p>Cette demande concerne Morlaix Communauté plus que le SCoT.</p>

Questions de la commission d'enquête

L'ARS demande au SCoT d'intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais,...). En première approche, vous avez estimé que ce point ne paraissait pas relever de l'échelle d'intervention du SCoT.

- **Quelle suite allez-vous donner à cette demande, sachant que sans aller jusqu'aux éléments graphiques, vous pourriez par exemple prescrire aux documents d'urbanisme de mentionner, voire de faire figurer ce type de secteurs sur des documents graphiques ?**

Le PETR confirme sa première approche. Il ne s'estime pas, de surcroit, compétent scientifiquement pour trancher la question de la dangerosité de lignes à haute tension, des raccordements des éoliennes et des antennes relais.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Région demande de préserver la destination des installations de traitement des déchets, au-delà des seules *Installations de Stockage de Déchets Inertes* (ISDI) et plateformes de matériaux, et de figurer, dans cette logique, le centre de transfert de Kérolzec (Saint-Martin-des-Champs) dans les Annexes. Morlaix Communauté demande d'ajouter, dans les orientations relatives aux déchets, les installations pour ISDND

et déchets monospécifiques aux installations pour ISDI (1.2.7).

Le DOO prévoit déjà l'identification par les PLUi des équipements nécessaires à la gestion des déchets, sans exclure les équipements autres que les ISDI (DOO, 2.2.2) mais il est vrai que l'orientation incluse dans l'item 1.2.7, dédiée à l'économie circulaire, ne mentionne que les ISDI. Elle pourra être élargie. La modification des Annexes n'apparaît pas utile.

L'ARS demande de :

- préciser les conditions de réutilisation des friches polluées en milieu urbain ;
- intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais...) ;
- développer le sujet des espèces invasives dans le document, et exposer le sujet des espèces dangereuses pour la santé humaine.

La première demande relève du droit commun et des compétences du PLUi. La deuxième ne paraît pas relever non plus de l'échelle d'intervention du SCoT. Pour la troisième, il pourra être fait mention des espèces invasives dans le DOO, en demandant aux PLUi d'en interdire la plantation.

L'Ae regrette que le SCoT ne demande pas d'étude permettant d'approfondir les connaissances sur les risques ou nuisances

Les risques et nuisances visés par le SCoT sont suffisamment connus et documentés, et le rôle des documents d'urbanisme est de tenir compte des risques connus. La demande est imprécise. Cela rend difficile de bien identifier l'attente exacte de l'Ae et d'y apporter une réponse.

Sur la question des risques littoraux en revanche, le PETR s'est saisi de cette question en réalisant lui-même des travaux d'étude et de projection à l'horizon 2045 (EIE, 5.1.1. et 5.1.2) car le problème était jusqu'alors insuffisamment connu.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- ajouter la mention des installations pour ISDND et déchets monospécifiques dans les orientations du DOO relatives à la gestion des déchets (1.2.7) ;
- demander aux PLUi d'interdire la plantation d'espèces invasives.

Appréciations de la commission d'enquête

Traitement des déchets

La commission d'enquête approuve la proposition d'élargir l'item 1.2.7 aux ISDND et déchets monospécifiques.

Espèces invasives

La commission estime que l'interdiction de plantation des espèces invasives dans les PLUi apporte une réponse concrète à l'ARS.

Risques électromagnétiques

La commission d'enquête regrette que la demande de l'ARS d'intégrer dans le SCoT des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques ne soit pas suivie d'effet.

La commission recommande de demander aux PLUi d'intégrer des éléments graphiques répertoriant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais...) ;

2.9.2 Les risques littoraux

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Morlaix Communauté demande de préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans et en clarifiant le régime s'appliquant aux activités nécessitant la proximité de la mer.

Le Code de l'urbanisme demandant explicitement aux PLUi de réaliser ce travail (CU, L.121-22-2), il n'avait pas été jugé utile de le mentionner dans le DOO. Mais l'orientation de celui-ci peut paraître effectivement un peu trop générale, et pourra être complétée dans le sens souhaité par Morlaix Communauté.

La CLE du SAGE Léon-Trégor demande que soient précisées les conditions d'adaptation des équipements et entreprises présentes sur le littoral aux risques littoraux de manière à permettre leur évolution ou leur relocalisation, rejoignant la demande de Morlaix Communauté.

Pour la même raison qu'évoquée ci-avant, il pourra être utile de clarifier ce type de situation. Le SCoT n'empêche pas l'évolution des outils de travail liés au littoral, mais il est proposé de l'exprimer explicitement dans le DOO (3.1.4).

La Région demande de :

- privilégier les Solutions fondées sur la nature (SFN) et les mettre en œuvre partout où cela est possible, dans les secteurs menacés par les risques littoraux, et ne prévoir de nouveaux ouvrages de protection contre la mer que de manière exceptionnelle ;
- organiser les relocalisations des biens menacés par les risques littoraux plutôt que confier cette tâche aux PLUi.

Pour la première demande, le PETR est surpris de la lecture de la Région. Le DOO identifie bien des secteurs à enjeux qui peuvent faire l'objet d'ouvrages de protection (centralités identifiées dans son document graphique n°4 et installations portuaires) et pose le principe de la renaturation partout ailleurs, c'est-à-dire sur l'essentiel de son trait de côte (3.1.4). Le DOO n'emploie pas le terme de « solutions fondées sur la nature » mais l'orientation du SRADDET paraît pleinement prise en compte.

Si le SCoT ne porte pas de stratégie globale de relocalisation telle que proposée par la Région, c'est parce que les perspectives de recul du trait de côte et de submersion marine, traduites géographiquement (EIE, Figures 110 et 111), n'exposent pas de secteurs urbanisés dans toute leur emprise, à l'exception de Keremba (Tréflez), et que les relocalisations doivent plutôt être regardées au cas par cas. De ce fait, les PLUi semblent les outils les mieux adaptés.

L'État demande d'encourager l'adaptation progressive voire le déplacement de ce qui peut l'être, et de « *précibler* » des espaces permettant l'accueil des activités concernées.

Il ne sera pas donné suite à cette proposition pour la raison présentée ci-avant et parce que les sites de relocalisation sont les lieux de développement identifiés dans le DOO (3.1.1. et 3.1.2), ce qui pourra être précisé dans le DOO.

Morlaix Communauté demande d'améliorer la lisibilité du document graphique n°12 du DOO.

Le PETR rappelle que le SCoT ne peut figurer de cartes à une échelle plus fine, car cela reviendrait à fixer le droit des sols à la place des PLUi.

L'Ae regrette que le SCoT ne comporte aucune prescription pour les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

L'Ae vise ici les communes identifiées par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024, modifiant le décret n° 2022-

750 du 29 avril 2022, qui doivent notamment élaborer une « carte locale d'exposition au recul de trait de côte » à intégrer dans leur document local d'urbanisme. Ce dispositif de droit commun ne relève pas du SCoT, le décret visant explicitement les PLU(i).

L'Ae préconise l'étude de repositionnement des équipements sensibles en dehors des zones à risques. Le SCoT identifie avec précision les secteurs concernés par le risque de submersion (DOO, Document graphique n°12). L'identification des secteurs concernés par le risque d'érosion relève quant à lui des PLUi, ainsi que précisé par le Code de l'urbanisme (CU, L.121-22-2).

Le DOO demande aux PLUi :

- de prévoir « les règles permettant, le cas échéant, de relocaliser des établissements et des constructions situés dans les zones où l'aléa est le plus important » pour le risque d'érosion du trait de côte ;
- d'organiser « le cas échéant, la relocalisation des établissements et des constructions » concernés par le risque de submersion marine (DOO, 3.1.4).

Ce faisant, le SCoT répond à l'attente de l'Ae. S'il n'identifie pas à son échelle les biens concernés, c'est parce que cela relève des PLUi et que les relocalisations doivent plutôt être regardées au cas par cas.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans, dans la prescription correspondante du DOO (3.1.4) ;
- préciser que l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans ces zones n'empêche pas d'adapter les bâtiments et installations des activités nécessitant la proximité de la mer ;
- préciser que les projets de relocalisation justifiés par les risques littoraux ont vocation à être réalisés dans les conditions précisées par le DOO aux chapitres 3.1.1 à 3.1.3.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime qu'au sujet des risques littoraux, le PETR a apporté des réponses précises et argumentées aux demandes des différentes parties prenantes : Morlaix Communauté, la CLE du SAGE Léon-Trégor, la Région et l'État. Les échanges témoignent d'une réelle volonté d'améliorer la lisibilité et la cohérence des orientations du DOO, notamment concernant la clarification des règles de constructibilité en zones exposées à l'érosion, avec la distinction entre horizons 30 et 100 ans. La prise en compte des besoins spécifiques des activités nécessitant la proximité immédiate du littoral, permet l'adaptation ou l'évolution des installations existante. Ces points sont positifs.

La commission prend note de l'intégration des principes de renaturation et de solutions fondées sur la nature, en cohérence avec les orientations du SRADDET. La question de la relocalisation, traitée avec discernement, privilégie une approche au cas par cas adaptée à la géographie des risques. Les propositions d'ajustement du DOO, présentées en réponse, vont dans le sens d'une meilleure compréhension des enjeux littoraux, d'une plus grande sécurité juridique et d'une mise en œuvre facilitée dans les documents d'urbanisme locaux.

Dans la perspective du retrait de trait de côte, la commission d'enquête recommande que l'étude du CEREMA sur le secteur de Keremma (Tréflez), soit annexée au projet de SCoT.

2.9.3 L'adaptation au changement climatique

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

La Région demande :

- d'étoffer les mesures d'adaptation au changement climatique en milieu urbain, en la déclinant éventuellement en fonction de l'armature territoriale ;
- de recommander aux PLUi de demander un diagnostic de vulnérabilité « pour tout projet d'investissement d'ampleur », afin d'en mesurer la résilience face au climat futur.

Le SCoT arrêté prévoit déjà beaucoup d'orientations relatives à l'adaptation au changement climatique en milieu urbain (DOO, 3.3.2). Elles ne sont pas déclinées selon le rang des centralités dans l'armature territoriale car il paraît important de les mettre en œuvre dans toutes, sans qu'il y ait lieu de les proportionner à l'offre de services des centralités.

Le diagnostic de vulnérabilité préconisé pour les investissements d'ampleur face au climat futur ne relève pas d'un SCoT, qui ne peut prescrire un moyen et s'adresser aux autorisations d'urbanisme. Son contenu est par ailleurs imprécis, et mériterait d'être précisé par la Région.

L'État demande de faire référence aux grands enjeux en matière de lutte contre les changements climatiques et notamment le « 3^{ème} Plan national d'adaptation au changement climatique »

« pourtant publié le 10 mars 2025, soit avant l'arrêt du projet de SCoT ». Le PETR informe l'État qu'un document d'urbanisme ne peut être modifié quatre jours avant d'être mis au vote (14 mars). Le règlement interne des Collectivités locales et la jurisprudence prévoient des délais de transmission en amont des pièces aux élus, afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance dans les meilleures conditions. Le document mis au vote a par ailleurs été stabilisé dès le 28 février car l'ensemble de ses orientations a dû faire l'objet de l'évaluation environnementale prévue par le Code de l'urbanisme (art. L.104-1 et s.), d'une relecture par un cabinet-conseil juridique, et du travail de mise en forme finale des pièces.

Sur le fond, les nombreuses questions liées au changement climatique ont été particulièrement prises en compte dans le SCoT arrêté, qui pose cet enjeu comme l'une des trois priorités dans son PAS (Préambule) et tout au long du DOO : préservation des espaces naturels (1.1) et des ressources dans le contexte de pressions renforcées (1.2), réduction des consommations d'énergie (2.1), maîtrise des déplacements carbonés (2.5), renaturation d'espaces urbanisés (3.3.2), adaptation aux risques liés (3.1.4).

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de maintenir les orientations du SCoT arrêté.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission enquête acte que le PETR a intégré de manière sérieuse et substantielle les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique dans le SCoT arrêté. Les demandes de la Région, relatives à une déclinaison des mesures selon l'armature territoriale et à la systématisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les projets d'investissement d'ampleur, ne paraissent pas pouvoir être intégrées telles quelles dans un SCoT.

D'autre part, l'imposition d'un diagnostic de vulnérabilité relève davantage des documents d'urbanisme opérationnels ou de la réglementation nationale que d'un SCoT. Sur le fond, le SCoT

démontre une réelle volonté de faire de l'adaptation au changement climatique l'un de ses piliers structurants, ce qui constitue un élément particulièrement positif.

La commission d'enquête considère que les orientations du SCoT sont pertinentes, cohérentes et suffisamment développées pour guider les politiques locales.

2.9.4 Les autres risques naturels

Synthèse des observations du public

L'observation ci-dessous (et son annexe) rappellent l'importance des études préalables pour réduire les divers risques de l'urbanisation.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	Les risques liés à l'artificialisation des sols non précédée d'études hydraulique, et de sols. C'est le cas en particulier, même en densification, quand il y a des risques de glissement de terrain, que les cours d'eau sont busés en fond de vallée proche du littoral, et les dispositifs d'assainissement non adaptés. Voir l'exemple du fleuve côtier le Donnant et son bassin versant, développé dans notre annexe. <i>Pièce jointe : 08 num24.pdf</i>	Ce risque est effectivement réel. Les orientations contenues dans les items 1.2.3 et 3.3.2 du DOO contribuent à limiter ce risque, mais ce sont surtout les choix de zones à urbaniser dans les PLUi-H et les projets d'aménagement en eux-mêmes qui doivent prévenir ce type d'accident.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

L'État demande de :

- ne pas prescrire l'infiltration des eaux à la parcelle dans les zones soumises au risque de glissement de terrain ;
- encourager les modes de construction adaptés au risque retrait-gonflement des argiles dans les secteurs concernés ;
- évoquer les risques émergents mais encore mal connus de l'amiante environnemental et des remontées de nappes ;
- évoquer la problématique des intrusions d'eau saline dans les zones littorales, qui peuvent dégrader la qualité des sols et la qualité de la ressource en eau.

Le SCoT arrêté prescrit bien l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, qui est importante pour son objectif plus global d'améliorer le stockage de l'eau dans les sols (DOO, 1.2.2). Mais il est précisé que cela doit être prévu « *autant que le terrain s'y prête* » pour permettre aux PLUi d'exclure certains secteurs qui présenteraient des contrindications. Le DOO pourra citer plus explicitement, à ce titre, le cas des zones soumises au risque de glissement de terrain.

La construction de bâtiments dans des secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles est déjà encadrée par l'Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il est donc peu utile de la préconiser dans le SCoT puisqu'il s'agit d'une obligation de droit commun. Mais compte-tenu de l'importance croissante que peut revêtir ce risque, il est proposé de demander aux PLUi de le mentionner.

Comme indiqué par l'État, et confirmé à la lecture des travaux du BRGM, les problématiques de l'amiante environnemental et des remontées de nappe sont aujourd'hui mal connues. Il n'est pas possible, notamment, de définir précisément les zones où se manifesteront leurs incidences, et donc d'y prévoir des dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc jugé préférable de laisser les PLUi

régler ces questions en fonction de l'avancée de la connaissance, sachant que ces documents sont obligés de prendre en compte des risques identifiés et localisés (CU, R.111-2). Le SCoT pourra rappeler l'importance de cette vigilance.

Le problème de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales constitue effectivement une menace pour la qualité des sols et pour la qualité de l'eau, que le changement climatique va aggraver. Toutefois les réponses à apporter par les territoires portent sur la gestion de la ressource – modération des prélèvements d'eau, adaptation des techniques d'irrigation –, sur laquelle le SCoT n'a pas de pouvoir prescriptif. Il est proposé toutefois d'ajouter une orientation sur ce sujet dans les actions complémentaires du DOO.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser que l'infiltration à la parcelle doit être recherchée mais « sans aggraver le risque de glissement de terrain dans les secteurs concernés » (1.2.3) ;
- demander aux PLUi de rappeler les préconisations réglementaires pour les constructions dans les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- demander aux PLUi de veiller à la prise en compte de tout nouveau risque qui serait identifié et précisé par l'avancée de la connaissance ;
- ajouter parmi les actions complémentaires du DOO (1.2.1) une orientation appelant les Collectivités locales à sensibiliser les acteurs concernés à la question de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales, et à les accompagner vers une évolution de leurs pratiques de prélèvement d'eau et d'irrigation.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime qu'au vu des éléments du dossier et des observations de l'Etat, le projet de SCoT présente une bonne prise en compte des risques naturels, mais certaines précisions apparaissent nécessaires afin de renforcer la lisibilité et l'opérationnalité des orientations proposées.

Concernant l'infiltration des eaux à la parcelle, le SCoT affirme clairement l'objectif d'améliorer le stockage de l'eau dans les sols. Toutefois, conformément aux recommandations de l'Etat, il semble plus pertinent de rappeler explicitement que cette infiltration ne doit pas aggraver les risques de glissements de terrain dans les secteurs concernés. La commission d'enquête approuve que soit plus explicitement cité dans le DOO, le cas des zones soumises au risque de glissement de terrain.

S'agissant du risque de retrait-gonflement des argiles, il est rappelé que la réglementation issue de l'arrêté du 22 juillet 2020 encadre déjà les techniques constructives. La commission d'enquête estime que si cette obligation nationale rend inutile une prescription supplémentaire du SCoT, il reste judicieux que le DOO invite les PLUi à rappeler ces dispositions, compte tenu de l'ampleur croissante de ce phénomène et de ses impacts sur le bâti.

La commission d'enquête note que les sujets émergents de l'amiante environnemental et des remontées de nappes demeurent encore trop incertains. L'orientation consistant à laisser les PLUi se saisir de ces questions au fur et à mesure de l'avancée des connaissances apparaît cohérente. Le rappel, dans le DOO, de la nécessité d'une vigilance renforcée va dans le sens d'une bonne adaptation des politiques d'urbanisme.

Le document prend également en compte la problématique d'intrusion d'eau salée dans les zones littorales, reconnue comme un enjeu majeur dans un contexte de changement climatique. La commission d'enquête considère que l'ajout d'une orientation incitative dans les actions complémentaires du DOO est pertinent et qu'il permettra de sensibiliser les acteurs locaux aux

évolutions nécessaires en matière de prélèvement et d'irrigation.

Enfin, les précisions concernant l'infiltration, les rappels des obligations techniques, la vigilance vis-à-vis des nouveaux risques, la sensibilisation à la salinisation, renforcent la cohérence du SCoT et améliorent la prise en compte progressive et adaptative des risques naturels dans les documents d'urbanisme.

2.9.5 Les risques technologiques

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

L'État demande de :

- prendre en compte les risques industriels, nucléaires ou liés à la sécurité des barrages ;
- préciser l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium, en l'absence de site identifié.

Sur ces demandes :

- le SCoT arrêté comprend une orientation qui demande aux PLUi de ne pas accroître l'urbanisation à proximité des sites présentant d'un risque technologique – dont les sites industriels – (DOO, 3.1.4), lesquels sont par ailleurs identifiés dans l'EIE (5.2) ;
- le risque lié à la rupture de barrages pourra utilement être ajouté au DOO ;
- le PETR n'identifie aucun risque nucléaire sur le territoire ;
- l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium est effectivement inutile, et pourra être retirée.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- d'ajouter une orientation demandant aux PLUi d'identifier les secteurs concernés par le risque de rupture de barrage et de prévoir les règles adéquates pour ne pas y accroître l'urbanisation (DOO, 3.1.4)
- de retirer l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium (DOO, 3.1.4).

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que les mesures proposées par le PETR en matière de risques technologiques sont cohérentes et adaptées au contexte du territoire. L'État demandait que soient mieux pris en compte les risques industriels, nucléaires, ainsi que ceux liés aux barrages, et que soit précisée l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium. Sur ces différents points, la réponse apportée par le SCoT arrêté présente un niveau de prise en compte satisfaisant.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comporte déjà une disposition visant à éviter l'accroissement de l'urbanisation à proximité des sites présentant un risque technologique, notamment industriel, ces sites étant correctement identifiés dans l'évaluation environnementale. L'absence de risque nucléaire identifié sur le territoire rend inutile toute orientation complémentaire à ce sujet. La commission d'enquête approuve que l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium, en l'absence de sites localisés, soit retirée, ce qui contribue à la clarté et à la précision du document.

La commission d'enquête approuve la prise en compte du risque de rupture de barrage, encore inexistante dans le DOO, l'insertion d'une orientation demandant aux PLUi d'identifier les secteurs concernés et de limiter leur urbanisation.

2.10 Les vocations principales de l'espace maritime

Synthèse des observations du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique.

Questions de la commission d'enquête

- Santec : sur le document graphique n°13, sauf erreur, figurent 2 Zones de Mouillage et d'Equipements Légers qui paraissent surdimensionnées. Est-ce une erreur graphique ?**

Il ne s'agit pas d'une erreur graphique, mais des périmètres arrêtés par l'État, dont c'est la compétence (Code général de la propriété des personnes publiques, art.R.2124-41). Comme il s'agit d'une compétence de l'État, les Collectivités locales n'ont pas prise sur les choix effectués, et le SCoT ne peut que prendre acte de ces ZMEL. Il faut noter toutefois que ces périmètres sont issus d'un important travail de remise à plat de mouillages illégaux et anarchiques, qui a contribué à une meilleure intégration des bateaux dans l'environnement. Les périmètres peuvent effectivement sembler vastes, mais ils sont composés en grande partie de rochers qui en réduisent l'emprise effective.

- Document graphique n°13 : les couleurs de la légende semblent mal adaptées. Sauf erreur, les zones de mouillage individuels sont inexistantes. Est-ce bien le cas ?**

Il existe quelques mouillages individuels, en plus des ZMEL évoquées dans la réponse précédente. Mais ils sont si peu nombreux et si petits qu'on ne les distingue pas à l'échelle du document graphique n°13. Le PETR hésite encore entre :

- trouver une manière de les figurer autrement, mais il restera difficile de figurer des emprises si petites, et il ne serait pas opportun de les grossir artificiellement,
- les retirer du document graphique, ce qui ne présenterait pas de difficulté particulière, puisqu'aucune orientation du SCoT ne leur est rattachée.

Résumé des modifications à apporter suite enquête publique

Il est proposé de faire évoluer le document graphique n°13, en retirant les mouillages individuels.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Morlaix Communauté demande :

- d'améliorer la lisibilité de la carte, sur le document graphique n°13 du DOO ;
- d'ajouter en légende la signification des trois numéros d'espaces en mer, sur le document graphique n°13 du DOO.

Un travail de clarification pourra être opéré sur la carte en question, sachant toutefois que les nombreuses informations qu'elle contient sur la partie terrestre ne renvoient pas à des dispositions juridiques du DOO et sont juste mentionnées pour la bonne compréhension des trois vocations principales de l'espace maritime déterminées.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de modifier le document graphique n°13 du DOO de manière à indiquer le nom des trois espaces de vocations principales et de clarifier autant que possible la figuration des éléments portés à connaissance sur la partie terrestre.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de faire évoluer le document graphique n°13, en retirant les mouillages individuels.

Les ZMEL sont bien de la compétence de l'Etat et la commission d'enquête prend acte de leurs tailles.

2.11 La loi Littoral

Le Code de l'urbanisme demande au SCoT de préciser certaines notions de la loi Littoral. Le PETR a choisi de réaliser ce travail de façon précise, et en tenant compte de toutes les décisions jurisprudentielles. La particularité de la loi Littoral est qu'elle s'applique aux documents d'urbanisme mais aussi directement aux autorisations de construire. Lorsqu'une décision de principe de la Cour d'appel de Nantes ou du Conseil d'État vient modifier la règle, il arrive qu'il y ait un écart entre la constructibilité d'une parcelle signifiée dans le PLUi, et sa constructibilité effective au regard de la jurisprudence. Cela crée des incompréhensions préjudiciables pour les habitants et les entreprises. En réalisant le travail de précision demandé par le Code de l'urbanisme avec le plus de rigueur possible, et une spatialisation, le SCoT apporte un cadre de référence aussi sécurisant que possible pour les projets. Mais, comme il actualise les droits qui pouvaient être accordés dans des documents anciens, il génère quelques déceptions parmi les habitants.

2.11.1 Demandes spécifiques aux communes littorales

Synthèse des observations du public

Ces observations traitent de la particularité des villages et lieux de développement dans les communes littorales.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 17	Anonyme	Je me pose la question de la disparition des "villages" en zone littorale dans le SCoT, que l'on retrouve ensuite dans les PLUi-H, sans bien comprendre quelles implications négatives cela aura pour les villes identifiées pôles relais, qui vont clairement souffrir d'une forme de centralisation de la décentralisation à travers ce document cadre harmonisé à l'échelle de 3 EPCI au lieu de deux précédemment.	Le SCoT a déterminé les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en les localisant, comme le lui demande le code de l'urbanisme (CU, L.121-3). Il s'est appuyé pour cela sur la jurisprudence en vigueur, ce qui explique que certains ensembles, autrefois considérés comme des villages, ne répondent plus aux attendus. Dans ces cas malheureusement, les constructions en extension des sites ne sont plus possibles.
SAINTPOLCOM 7	Mme BERNARD (architecte)	Est-ce que la parcelle où est implanté Ti Porzh (bâtiment en bas de l'auberge de jeunesse) peut faire partie des lieux de développement de l'Île de Batz ? Et plus largement l'ensemble des parcelles où se développe l'auberge de jeunesse (cela concerne 5 bâtiments). La zone dite « urbanisée » longe notre parcelle.	Le SCoT n'a pas vocation à définir la constructibilité de chaque parcelle. Ce travail incombe au PLUi-H.
CSAINTPOLCOM2	M et Mme Bernard SAVIN	La constructibilité de la parcelle AL 488 à l'Île de Batz est-elle remise en question par le SCoT ? L'enveloppe de consommation maximale paraît suffisante pour maintenir la constructibilité de ces terrains sans entraver l'objectif de sobriété foncière. La reclassification éventuelle en zone non constructible d'une parcelle située en zone U, dans le bourg, au sein d'un tissu urbain constitué et à proximité immédiate des services serait en contradiction avec le SCoT : PADD « la production de logements soit être prioritairement réalisée au sein ou en continuité des centralités urbaines en veillant à l'optimisation du foncier déjà urbanisé » + MRAE Bretagne p.3. 1ère orientation de PAS. P.46 du DOO. Documents graphiques 4 et 5. Comment étudier le devenir de cette dent creuse en plein centre bourg qui ne pourrait devenir ni une terre agricole ni un lieu destiné aux loisirs. Quel impact pour le propriétaire spolié ?	Le SCoT n'a pas vocation à définir la constructibilité de chaque parcelle. Ce travail incombe au PLUi-H.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

L'Ae exprime le regret que le sujet maritime et littoral ne fasse pas l'objet d'un chapitre spécifique dans le DOO, et que les questions correspondantes soient abordées par thèmes.

Le PETR souhaite rappeler que le SCoT constitue un document de planification à l'échelle du pays, et non la somme d'un document qui serait dédié aux communes littorales et d'un autre qui serait dédié aux autres communes. Ses principes structurants sont communs à tout le territoire :

- principes de préservation des milieux naturels (DOO, 1.1), des continuités écologiques (DOO, 1.2) et des ressources (DOO, 2) ;
- principe de répartition des nouveaux logements, services, commerces, et activités économiques selon l'Armature territoriale (DOO, 2) ;
- principe du développement prioritaire dans et depuis les centralités (DOO, 3.1) ;
- principe du développement prioritaire par densification des enveloppes constituées (DOO, 3.2) ;

Il est donc cohérent de les décliner de manière thématique. Les quelques orientations qui portent spécifiquement sur le littoral et la mer sont effectivement incluses dans les chapitres thématiques, ce qui permet d'en comprendre le sens. Le SCoT prévoit un encadré dans la Justification des choix qui permet de les identifier facilement (JdC, Encadré 7).

Les communes littorales font l'objet dans le Code de l'urbanisme de dispositions particulières (L.121-1 et suivantes), que le SCoT a bien retraduit dans les différentes orientations concernées. L'encadré n°7 de la Justification des choix apporte une vue globale de celles-ci. Concernant les conditions de développement des lieux, le SCoT a précisé les critères d'identification des villages, des agglomérations et des autres secteurs déjà urbanisés, comme il y est invité (CU, L.121-3).

Les agglomérations et villages au sens de la loi Littoral

L'Ae exprime le regret que les villages, principaux ou complémentaires, identifiés au titre de la loi Littoral, ne soient pas différenciés de ceux du reste du territoire.

Les villages en question ont fait l'objet d'une définition générale qui tient compte des jurisprudences les plus récentes de la loi Littoral (DOO, 3.1, figures 13 et 14). Ils sont par ailleurs identifiés sur les documents graphiques n° 4 et 6, qui ne distinguent pas effectivement ceux d'entre eux qui sont concernés par la loi Littoral. Cette précision sera apportée par un code couleur particulier dans la légende de ces deux documents.

L'État estime que les catégories de lieux de développement principaux et de lieux de développement complémentaires du DOO (3.1.1 et 3.1.2) « atténuent les dispositions spécifiques aux communes littorales et peuvent prêter à confusion lors de sa transposition opérationnelle dans les documents d'urbanisme ».

Le PETR rappelle que les lieux de développement principaux identifiés dans les communes littorales correspondent aux agglomérations et villages au sens du Code de l'urbanisme (art. L.121-8), ainsi qu'expliqué très clairement dans le DOO (3.1.1, Figure 13). Ces secteurs vérifient l'ensemble des critères requis par la jurisprudence. La référence à l'emprise de 8 hectares pour les ZAE correspond justement à la taille demandée par cette jurisprudence. Il n'existe donc aucune « atténuation » de la loi Littoral mais bien au contraire une application rigoureuse et précise. Le SCoT va même jusqu'à dessiner les enveloppes de ces centralités, en s'appuyant là encore sur la jurisprudence la plus récente en matière de continuité de l'urbanisation (document graphique n°5), ainsi qu'expliqué dans la Justification des choix (Encadré 6).

L'Ae estime que le nombre de lieux autorisés à se développer sur les communes littorales semble relativement important compte-tenu de la typologie des communes du territoire.

Cette appréciation est très subjective, en l'absence d'explicitation de la notion de typologie. En identifiant seulement 15 villages principaux en plus des 22 villes et bourgs des communes littorales, et surtout en prévoyant que « le territoire se donne pour objectif de privilégier l'accueil de ses nouveaux habitants, équipements, services et activités économiques principalement dans ses villes et ses bourgs » (DOO, 3.1), le SCoT vient recentrer très nettement le développement de l'espace littoral autour de ses centralités, et préserver ses espaces naturels et ses écosystèmes. Le nombre de ces centralités est également à rapporter à la superficie importante du territoire littoral (39 773 ha) et ne présente de ce point de vue aucune sorte de singularité à l'échelle régionale.

L'État demande que soit précisé le nom de la commune qui accueille chaque lieu identifié sur les documents graphiques n° 4 et 6.

Le PETR considère que les cartes permettent de situer aussi clairement que possible la commune correspondant à ces lieux de développement, mais cette précision pourra être apportée malgré tout. Haut-Léon Communauté demande de « procéder au réexamen de la situation du secteur de Keremma, en Tréflez », à la suite d'une décision du Tribunal administratif de Rennes du 2 avril 2025.

Le PETR rappelle que le jugement en question vise la légalité interne du SCoT du Léon, lequel ne prévoyait pas le statut de *village* pour ce secteur, et qu'il n'engage en rien le SCoT du pays de Morlaix. Sur le fond, le secteur en question est situé en intégralité dans une zone exposée au risque de submersion marine et, ne constituant pas un lieu de développement principal ou un espace portuaire, il est interdit d'y développer l'urbanisation (DOO, 3.1.4). Donner un caractère constructible à ce secteur reviendrait à ignorer un risque connu, constituerait une faute de droit, et engagerait la responsabilité des Collectivités locales en cas d'accident.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

- préciser dans la définition des ZAE complémentaires que l'emprise minimale de 8 hectares permet de les assimiler à des agglomérations « au sens de la loi Littoral » (3.1.2) ;
- préciser les noms des communes dans les tableaux accompagnant les documents graphiques n° 4 et 6 ;
- rappeler plus explicitement dans la Justification des choix que les secteurs situés dans une zone de risque de submersion marine et qui ne sont pas reconnus par le SCoT comme un lieu de développement principal ou un espace portuaire ne peuvent faire l'objet d'un développement de l'urbanisation, avant même d'étudier l'opportunité de leur accorder le statut de village et les droits de développement correspondants.
- ajouter une présentation des orientations qui traduisent spécifiquement la loi Littoral dans l'avant-propos du DOO, afin d'aider le lecteur à identifier où celles-ci sont situées ;
- mentionner dans les légendes des documents graphiques du DOO n° 4 et 6 lesquels des villages sont concernés par la loi Littoral ;

Les Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le Code de l'urbanisme demande aux SCoT d'identifier les secteurs déjà urbanisés (SDU) destinés à accueillir de l'habitat, qu'il définit ainsi : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. » (CU, L.121-8). Le PETR a identifié 11 secteurs qui réunissent tous ces critères, et qui sont cités dans le document graphique n°9. Un SDU « Équipement public » est également identifié.

L'État demande de :

- revoir la référence réglementaire des SDU qui n'est pas issue de la loi Littoral mais de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et corriger une discordance entre la carte du Document graphique n°9 et sa légende ;

- retirer ou justifier les secteurs de Kérozal (Taulé), Kéramon (Plougasnou) et de Saint-Antoine (Plouescat) dans la liste des SDU, aux motifs qu'ils seraient insuffisamment justifiés dans le projet, que leur emprise serait située à l'intérieur des espaces proches du rivage (EPR) et que les communes concernées font déjà l'objet d'un mitage important ;
- retirer le secteur de Saint-Antoine qui présenterait une densité et une compacité insuffisantes, selon l'analyse réalisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon ;
- rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d'urbanisme s'effectue au plus près du bâti.

Sur ces points, le PETR précise que :

- la loi ELAN vient préciser la loi Littoral et il n'y a donc pas lieu d'apporter la modification demandée ;
- la légende du Document graphique n°9 ne comporte pas d'erreur, peut-être cette remarque porte-t-elle sur le fait que les SDU sont numérotés de 30 à 41 plutôt que de 1 à 12, mais cela a été choisi pour permettre la cohérence avec le document graphique n°6, qui figure lui-aussi ces SDU ;
- les trois SDU visés par la demande de l'État satisfont aux critères demandés par le Code de l'urbanisme et précisés par la jurisprudence ; les critères invoqués de mitage des communes et de sensibilité environnementale et paysagère n'en font pas partie et ne peuvent être pris en compte ;
- la présence d'une partie de l'emprise des SDU à l'intérieur des espaces proches du rivage n'empêche pas leur identification, mais viendra uniquement contraindre les droits à construire que les documents d'urbanisme locaux pourront leur accorder ;
- l'analyse des SDU dans le SCoT a veillé à la cohérence de définition et de traitement entre les différents secteurs, et n'est pas tenue par celle du SCoT du Léon, qui par ailleurs avait bien proposé le secteur de Saint-Antoine comme un SDU avant que l'État en demande de le retirer ;
- le principe de la délimitation au plus près du bâti des SDU dans les documents d'urbanisme locaux est prévue par le droit commun, mais pourra être rappelé sous forme d'exemples ;
- la Justification des choix pourra être complétée pour apporter les précisions demandées sur l'identification des SDU.

Le PETR rappelle que le faible nombre de SDU identifiés dans le SCoT, et leur configuration, ne permet d'y envisager tout au plus qu'une dizaine de constructions. Par ailleurs les autorisations d'urbanisme qui y sont délivrées sont soumises à l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), qui vérifie la bonne intégration de chaque projet dans l'environnement et les paysages.

A l'inverse de l'État, Morlaix Communauté demande que soient ajoutés à la liste des SDU :

- le secteur de Kermouster (Plougasnou), mais celui-ci ne réunit pas les conditions prévues par le Code de l'urbanisme pour un SDU habitat et ne peut donc être reconnu ;
- l'EHPAD Saint-François (Saint-Martin-des-Champs), mais celui-ci ne constitue pas un équipement public, condition pour être reconnu comme un SDU Équipement.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé d'introduire dans la Justification des choix un nouvel encadré qui explique la notion de *Secteurs déjà urbanisés (SDU)* et plus largement les différentes catégories de lieux ; il sera précisé les critères qui ont permis l'identification des SDU (Encadré B, ci-après).

Les espaces remarquables

Le SCoT arrêté identifie les *espaces remarquables* au sens de la loi Littoral (CU, L.121-23), qui ont servi à déterminer sa capacité d'accueil et pour lesquels le DOO définit des orientations de préservation.

L'État demande de lister l'ensemble de ces espaces remarquables et de décrire leur emplacement. Cette demande de « lister » les espaces remarquables et de décrire leur emplacement paraît inopportun, car :

- ceux-ci présentent dans leur ensemble une contiguïté qui se prête mal à une segmentation en secteurs ;
- la description plus fine que celle déjà apportée par le Document graphique n°8 reviendrait à réaliser le travail de délimitation qui revient aux PLUi.

Morlaix Communauté demande de classer en espaces remarquables certaines Zones de protection spéciale (ZPS) qui ne le sont pas encore sans le document graphique n°8 du DOO.

Le PETR précise que l'absence de ces espaces correspond à une simple erreur matérielle dans le document graphique n°8, qui sera corrigée.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé de corriger le document graphique n° 8 du DOO, en y ajoutant les ZPS oubliées.

Appréciations de la commission d'enquête

Les agglomérations et villages au sens de la loi Littoral

La commission d'enquête estime que le projet présente un niveau de justification et d'analyse satisfaisant. Les dispositions spécifiques applicables aux communes littorales, prévues aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ont été correctement intégrées et restituées dans les différentes orientations du SCoT. Les précisions apportées sur la définition des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU) témoignent d'un effort de cohérence avec la jurisprudence récente et avec l'objectif de préservation des espaces remarquables.

S'agissant des lieux de développement et de leur compatibilité avec la loi Littoral, les réponses du PETR démontrent une volonté de strict respect des critères réglementaires. Les demandes de l'État concernant la clarification de certains points (notamment l'identification des communes dans les documents graphiques, ou la mention des ZAE assimilables aux agglomérations) ont été prises en compte, ce qui contribue à renforcer la lisibilité du document.

Les Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Concernant les secteurs déjà urbanisés, les observations formulées par l'État ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Le PETR justifie de manière argumentée le maintien des secteurs visés, en rappelant les critères légaux, la portée de la loi ELAN et la nécessaire cohérence méthodologique pour l'ensemble des SDU identifiés. La commission d'enquête estime que les précisions envisagées dans la Justification des choix permettront d'améliorer encore la compréhension de la démarche pour le public et pour les communes.

Les espaces remarquables

La commission d'enquête approuve la correction du document graphique n°8 du DOO, en y ajoutant les ZPS oubliées. Cela contribuera à fiabiliser le périmètre des espaces à préserver.

De manière générale, les demandes d'adaptation ou de correction acceptées par le PETR vont dans le sens d'une meilleure intelligibilité du projet et d'un renforcement de sa conformité juridique, sans en modifier les équilibres fondamentaux. La commission d'enquête souligne les points de désaccord maintenus avec l'État ou certaines collectivités, qui sont argumentés et qui reposent sur une interprétation cohérente du droit de l'urbanisme et de la jurisprudence.

2.11.2 Tracé des EPR

Synthèse des observations du public

Il a été rapporté au cours des permanences que l'ancien tracé des EPR n'était certes pas pertinent mais que cela ne portait pas à conséquence en raison de dérogations systématiques. Ces dérogations ne seraient plus accordées avec le nouveau SCoT. Le tracé et la définition des EPR reprend dès lors toute son importance, notamment pour le monde agricole sur le littoral, qui est très bien implanté sur la côte léonarde, et qui redoute de ne plus être en capacité de s'adapter aux évolutions qui ne manqueront pas de subvenir. C'est de la souplesse qui est demandée ; cette souplesse est supposée inexistante pour toute exploitation située dans les limites des EPR. Les maires de Cléder, de Saint Pol de Léon et de Taulé ainsi que plusieurs exploitants et responsables agricoles ont fait part de leur émoi et de leur mécontentement. Ils demandent que le tracé des EPR soit revu et qu'il soit ramené à des proportions raisonnables, tout en faisant la démonstration que les critères de définition des EPR mais aussi la jurisprudence, sont bien respectés.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
SAINT POL 3	MOUSSIERE Gwenolaine Kerasplam, Saint Pol de Léon	Il faut revoir le tracé de la limite des EPR. Il est fondamental de pouvoir continuer à construire des hangars et des abris froids. Il faut de la souplesse pour la pérennité des exploitations et pour la pérennité économique du territoire. A noter que les hangars existants sont souvent trop petits, car liés au développement de la taille des machines agricoles qui doivent répondre aux enjeux environnementaux tout en palliant le manque de main d'œuvre.	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.
C SAINT POL 1	M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint Pol de Léon	<p>Le conseil municipal a approuvé le PLUi-H mais Saint Pol de Léon conteste le tracé des EPR dans le projet de SCoT. M. le maire rappelle l'importance de l'activité agricole pour la commune ainsi qu'un tracé alternatif différent et plus cohérent qui n'a pas été pris en compte. Les extensions des exploitations agricoles qui jusque-là recevaient un avis favorable par dérogation ne seront plus possibles. La préservation du littoral est importante mais il faut préserver les exploitations souvent familiales et tournées vers une agriculture raisonnée. Il ne faut pas augmenter les contraintes et laisser la possibilité à notre agriculture d'évoluer.</p> <p>Il faut revoir le tracé des EPR avec les mêmes modalités que celles mises en place sur le secteur Est du SCoT (des Côtes d'Armor à Henvic).</p>	<p>La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions de la Commission d'enquête.</p> <p>Il est précisé en complément que la méthode utilisée dans la partie trégoroise du territoire est identique. Si le tracé peut sembler plus resserré, c'est en raison de la différence de configuration des lieux, notamment de la topographie.</p>
C SAINT POL 2	M. Jean Jacques DANIELOU	<p>Le tracé des EPR (au moins pour la commune de Cléder) est arbitraire, non justifié et disproportionné. Demande la réintégration du tracé validé en PLUi-H qui est conforme aux critères de distance et d'absence de co-visibilité), proportionné et il préserve le potentiel économique agricole à horizon de 20 ans.</p> <p>Argumentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Distance au littoral excessive ▪ Absence de co-visibilité ▪ Contre-productif pour l'économie locale ▪ Proportionnalité non respectée ▪ Atteinte au droit de mutabilité des exploitations agricoles ▪ Absence de concertation 	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.
RCLEDER1	M. Marc KERANGUEVEN Président SICA et CERAFL	<p>La production légumière et horticole évolue depuis plus de 50 ans. D'une gamme de 3 légumes principaux (chou-fleur, artichaut, pomme de terre) dans la zone légumière nord-finistérienne, nous sommes aujourd'hui à une gamme de 47 légumes. A cela, il faut rajouter l'horticulture qui a commencé à se développer localement il y a 50 ans. Tout cela pour indiquer que la production agricole évolue régulièrement et qu'il est impossible de prévoir ce qui sera produit demain ou dans 10 ans, 20 ans. Il ne faut donc pas enfermer aujourd'hui nos outils de production dans un système trop contrignant et non évolutif. Certaines productions légumières et horticoles ont besoin d'abris pour être cultivées et protégées des différents facteurs, qu'ils soient climatiques ou prédateurs. Il est donc important que les producteurs puissent adapter leurs outils de production. De tous temps, la production légumière s'est concentrée dans le bord de côte pour des raisons climatiques et de terres particulièrement fertiles et propices à la culture de légumes. Il paraît donc important de permettre aux exploitants situés dans la bande littorale de continuer à évoluer pour permettre la survie économique de leur exploitation. Pour cela, la construction d'abris est indispensable (tunnels plastiques, filets de protection, etc...). De même, il faut également intégrer l'agrandissement de bâtiments existants afin d'y intégrer des possibilités de stockage, conditionnement ou lavage pour des nouveaux légumes à venir.</p>	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête
RCLEDER2	M. Vincent MERRIEN	Nous avons l'exploitation à 300 mètres de la mer et avons construit 2 hangars en 5 ans pour le stockage des oignons AOP de Roscoff et des échalotes. Nous avons un de nos associés, Nicolas Merrien, qui a 25 ans. Est-ce que demain nous	

	EURL DE LA MEZLIA Cléder	<p>pourrons développer notre structure si nous en avons besoin ? Nous demandons à ce qu'une extension au bâtiment existant soit prise en compte côté sud pour éviter la co-visibilité avec le rivage. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve : nouveaux légumes voire peut-être fruits ou vignes... On nous parle d'un projet de parc éolien en mer. Nous aurons beaucoup plus de contraintes visuelles que la co-visibilité avec nos bâtiments. Nos bâtiments sont à peine visibles du sentier côtier avec les haies de tamaris qui nous servent à abriter nos cultures des embruns. Si vous ne laissez pas les agriculteurs du bord de mer se développer, il vaut mieux faire le tri à l'entrée des écoles agricoles pour gagner du temps pour la suite. Le pays de Morlaix a perdu assez d'agriculteurs et d'acteurs économiques, c'est pas la peine d'aggraver les choses.</p>	<p>La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.</p>
C CLEDER 1	M. Jean Noel EDERN, Maire de CLEDER	<p>Le maire de Cléder conteste le tracé de l'Espace Proche du Rivage (EPR) défini dans le SCOT, jugé incohérent et préjudiciable à l'agriculture locale. Il dénonce une méthode imprécise (tracé jusqu'à 2,3 km du rivage, critères mal appliqués, absence de concertation) menaçant 20 % des exploitations. Il souligne les incohérences du projet, notamment face à l'installation d'éoliennes en mer. Le Conseil municipal a unanimement rejeté la délibération du PLUi-H. Le maire demande l'adoption d'un tracé alternatif, plus cohérent et respectueux des enjeux agricoles.</p>	<p>La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.</p>
C CLEDER 2	M. Jean Baptiste ROSEC	<p>Il serait absurde et inacceptable de ne pas pouvoir reconstruire une serre multichapelle de 2021 détruite en 2023 par la tempête Ciara en raison d'une loi aberrante. Il ne faut pas paralyser toute évolution de l'agriculture.</p>	<p>La loi autorise dans ce cas de figure, y compris à l'intérieur des EPR, la reconstruction à l'identique du bâtiment.</p>
Rdemat47	FAMILLE SIMONIN SAINT POL DE LEON	<p>Je demande que la zone NL soit partiellement étendue sur le zonage UB du Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon identifié dans le règlement graphique (plan de zonage du territoire) du PLU-i du Haut-Léon. En effet, je m'inquiète sur le devenir des parcelles AL 110, AL 111 et AL 112, classées actuellement en zone UB (zone urbaine déjà urbanisée) et situées dans la bande littorale des 100 mètres concernés par l'application de la loi « littoral ». Cette zone de prairie et bosquet est un espace naturel qui joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité locale et la protection des continuités écologiques, en particulier dans cette zone littorale. Cette requalification s'inscrit en parfaite cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés et du respect de la loi Littoral (réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole, maintien du cadre paysage littoral et préservation des continuités écologiques littorales), je souhaite que le PLUi du Haut-Léon prenne en compte la demande d'extension de la zone NL aux parcelles AL 110, AL 111 et AL 112 au Rheun Pempoul à Saint-Pol-de-Léon, afin de protéger cet espace remarquable qui participe au paysage du littoral du Léon et de la Baie de Morlaix.</p> <p>Pièce jointe : AVIS SCOT 11 2025.pdf</p>	<p>Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté, document qui fixe le droit des sols. Nous vous invitons à leur adresser cette demande</p>
CMORLAIXCOM2	M. Gilles CREACH, maire de Taulé	<p>Je conteste la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune de Taulé, au niveau des serres de l'exploitation Kerbrat. Je propose un tracé plus cohérent avec la topologie du terrain. La covisibilité n'est pas remise en cause dans le nouveau tracé qui rejoint la séparation entre la rivière maritime et la rivière de Pennele.</p>	<p>Le tracé contesté ici est celui du PLUi-H actuel de Morlaix Communauté, non celui du projet de SCoT. La contre-proposition citée ne respecte pas les trois critères cumulatifs prévus par la jurisprudence. Par ailleurs, l'exploitation citée par M. le maire de Taulé n'est a priori pas concernée par les EPR.</p>
MORLAIXCOM1	M. Guénolé KERBRAT M. Ronan KERBRAT	<p>La délimitation des EPR coupe l'exploitation en 2 et empêche l'utilisation de certaines parcelles situées sous les serres. Nous demandons la modification de la délimitation des espaces proches du rivage selon les documents joints et annotés : la proposition de délimitation est le trait bleu qui longe le bas des parcelles. La même démarche a été réalisée lors de l'enquête publique du PLUiH de Taulé.</p>	<p>Le tracé schématique du SCoT ne peut être appliqué à la parcelle, comme cela a manifestement été fait dans ce cas précis. Il semble que la demande se fonde en outre sur le tracé de l'actuel PLUi de Morlaix Communauté et non celui prévu par le SCoT. Il revient au PLUi-H de Morlaix Communauté, et seulement à lui, de choisir les délimitations à la parcelle, mais l'exploitation en question paraît être en dehors des EPR.</p>

LANDI1	M. Hubert QUELENNEC exploitant agricole Tréflez	Remarques sur le tracé délimitant les espaces proches du rivage qui impacte l'évolution de notre exploitation sur l'installation et reprise par des jeunes agriculteurs (enfants et salariés actuellement) pour leur projet et adaptation de la structure	La réponse à cette demande est présentée ci-après, en réponse aux questions générales de la Commission d'enquête.
LANDI2	M. Michel LE BRAS Chambre d'agriculture VP SICA de St Pol Plounéour Lochrist	L'évolution de notre métier de légumiers n'est pas comme les techniques de travail évoluant, les besoins d'abris (hangar , tunnels ...) Le SCoT peut être préjudiciable , Si il est possible d'épargner les sites d'exploitation agricole pour assurer l'avenir du métier et de l'activité du territoire.	Le PETR a bien conscience des problématiques des activités légumières, et s'est efforcé de les prendre en compte. Sur la question précise des EPR, il est malheureusement tenu au respect de règles qui s'imposent à lui, et qui sont précisées plus bas.
Rdemat 15	Anonyme	Ce SCoT ne tient pas compte d'un acteur important en Bretagne qui est l'agriculture. Il faut que cela soit revu en tenant compte de l'agriculture.	Le SCoT pose au contraire l'agriculture comme une filière principale (PAS, 3.1). Mais cela ne l'exonère pas de respecter les législations en vigueur.
CLEDER3	GAEC EDERN M. Mme EDERN Marc et Jeanne	Le SCOT met en péril la future installation de 2 jeunes dans le cadre de la reprise d'une exploitation familiale. Actuellement, les hangars sont enclavés entre 2 maisons d'habitation qui, suite au décès des parents, sont en indivision entre 4 personnes. Les hangars font à peu près 600 m ² . Est-ce qu'on pourrait les déplacer ? Reconstruire près d'un autre hangar qui est plus éloigné (100 et 150 m) ce qui permettrait de faciliter les activités, accès camion de ramasse et autres... Bref, l'installation est directement conditionnée à la réglementation du SCOT, qui, soi-disant, existe pour favoriser l'économie agricole. PS : petite pensée pour nos futures belles éoliennes.	Le PETR a bien conscience des contraintes qui pèsent sur les porteurs de projets agricoles, lorsqu'ils sont situés au sein des EPR. Mais le choix du tracé ne relève malheureusement pas du projet politique des élus. Ainsi qu'expliqué plus bas, il obéit à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le maître d'ouvrage de ce document est obligé de respecter
CSAINTPOLCOM3	M. GOAVANT	Le Nord du Pays de Morlaix, notamment le Haut Léon, dispose d'un potentiel de production légumière important. Rôle crucial de l'agriculture. Tissu économique, dynamique et social fort. Essential à l'équilibre du territoire. Dans les communes littorales : constructions isolées interdites y compris pour les bâtiments agricoles. Dérogation possible, article L121-8 du code de l'urbanisme mais hors espaces proches du rivage. La seule possibilité est l'extension limitée d'une construction existante. Ce régime entraîne un durcissement et la complication d'un maintien de l'activité agricole dans le Léon dès lors qu'un projet se situe en EPR. Dans le document présenté à l'enquête publique, le tracé des EPR est représenté de manière large sur le territoire et recul fortement dans l'espace rétro-littoral. Les critères de la jurisprudence et du SCoT ne sont pas justifiés pour plusieurs sites d'exploitation agricole, notamment ceux les plus éloignés du littoral (sur Tréflez, Plounévez-Lochrist, Cléder, Plouescat, Sibiril). La viabilité économique des exploitations agricoles doit être préservées. Cela soulève des questions de cohérence vis-à-vis du PADD p.16 : « pays d'initiative économique », « agriculture nourricière et diversifiée ». Contraintes exorbitantes au regard du rôle essentiel des exploitations agricoles. On appelle donc à une réévaluation des critères de délimitation des EPR, afin d'adapter le tracé aux situations les plus justifiées et les plus éloignées du rivage pour éviter un développement agricole contraint et non adapté localement. L'implantation de serres tunnels réversibles pourrait être permise en EPR afin de répondre à l'impossibilité de construire des bâtiments agricoles pour les sites les plus proches de la mer.	Il est demandé ici de « réévaluer les critères de délimitation des EPR ». Mais ceux-ci sont fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, et ne relèvent pas d'un choix des élus locaux.

Questions de la commission d'enquête

- **Avez-vous l'intention de revenir sur le tracé des EPR, en particulier pour les communes léonardes ?**

Comme expliqué en réponse aux questions de la Commission d'enquête posées dans l'item 7.1 de ce mémoire, le PETR a défini le tracé des Espaces proches du rivage en respectant des règles qui s'imposent à lui. Il est désolé que ce tracé puisse compromettre des projets particuliers, mais il n'est pas en son pouvoir de revoir les règles jurisprudentielles qui ont conduit à sa définition

Le planning d'adoption du SCoT est réputé serré.

- **Allez-vous associer les élus pour refaire l'exercice ou plus simplement reprendre et vérifier les contre-propositions de tracés des EPR ?**

Le PETR tient à préciser que le projet de SCoT a été construit en associant étroitement les élus municipaux qui le souhaitaient, à travers dix réunions de travail tout au long de l'élaboration, et jusqu'à l'arrêt du document. Les propositions de M. le maire de Cléder ont été formulées après cet arrêt. Le PETR les a malgré tout étudiées et, constatant qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères jurisprudentiels, a produit une note lui expliquant la méthode retenue dans le SCoT et démontrant l'exactitude du travail réalisé. Une visite sur site a eu lieu, confirmant les covisibilités contestées. Le PETR estime avoir fait le maximum pour expliquer son travail et ne pouvait en faire plus sans contrevenir aux règles de droit en vigueur.

Appréciations de la commission d'enquête

Sur Taulé

La commission d'enquête se réjouit de la réponse du maître d'ouvrage qui précise quand même que c'est au PLUi de Morlaix de confirmer que les serres « Kerbrat » sont bien en dehors des EPR

Sur Haut Léon Communauté

La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage a rempli ses obligations relatives au tracé des EPR du Pays de Morlaix. Il a bien entrepris une réévaluation générale du tracé des Espaces proches du rivage sur l'intégralité du territoire. Il s'agissait d'actualiser le vieux tracé, au regard des jurisprudences les plus récentes et avec la plus grande rigueur méthodologique, pour que celui-ci ne compromette pas sans raison les projets à venir. Ce travail est réputé respecter la jurisprudence posée par le Conseil d'État. La méthode employée est expliquée dans la Justification des choix (Annexes, Encadré #5). Le tracé a permis de réduire sensiblement sur certains secteurs, la taille des EPR, en particulier sur la commune de Cléder. Ce nouveau tracé a cependant été jugé incohérent et insuffisant.

La commission d'enquête ne s'est pas déplacée sur le terrain pour vérifier le tracé. La vérification aurait certainement pris une journée complète rien que pour le territoire du Haut Léon, et la commission a manqué de temps. Cette déambulation n'aurait probablement pas été efficace non plus, en raison de l'échelle et de la difficulté de lecture du document graphique disponible dans le dossier d'enquête. La commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la validité du tracé. Elle rappelle aussi que, compte-tenu de l'échelle des documents graphiques du SCoT, le seul trait de délimitation des EPR sur le document disponible peut se traduire sur le terrain par une différence de 80 mètres.

La commission d'enquête aurait apprécié une nouvelle initiative terrain de la part du PETR pour tenter de désamorcer les tensions et évoquer les suites à donner. Quoi qu'il en soit, les informations apportées à la commission d'enquête permettent d'affirmer que, quel que soit le futur tracé des EPR, il restera quelques exploitations toujours sises en EPR.

La commission d'enquête, à l'instar de ses appréciations sur les difficultés de l'île de Batz, ne peut qu'appeler à faire évoluer la loi Littoral pour tenir compte des besoins de la profession agricole dans le Haut Léon.

2.11.3 La capacité d'accueil des communes littorales

Synthèse des observations du public

Cette thématique a été surtout abordée par les Personnes Publiques Associées. L'association « Les Amis de Saint-Jean » rappelle néanmoins le besoin d'exposer et d'expliquer les données produites sur cette capacité d'accueil.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 24	M. Michel SIAUGUES Association "LES AMIS DE SAINT- JEAN"	Inquiétudes sur la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire. <i>Pièce jointe : 08 num24.pdf</i>	Les inquiétudes sont légitimes. Le SCoT oblige désormais à proportionner les objectifs d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités à la capacité effective du territoire à les accueillir (DOO, 1.2.1 et 1.2.2, et 2). Cette préoccupation est appelée à occuper une place centrale dans les prochains PLUi.

Détail des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage

Le Code de l'urbanisme demande aux documents d'urbanisme des communes littorales de déterminer la capacité d'accueil de celles-ci en tenant compte de :

- la préservation des *espaces remarquables*, au sens de l'article L.121-23 ;
- l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Cette analyse doit éclairer le choix du parti d'aménagement du SCoT.

La capacité d'accueil

L'Ae estime que le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations prises pour le secteur littoral.

Le PETR a bien procédé à une détermination précise de la capacité d'accueil du territoire, et à une analyse spécifique au territoire de ses communes littorales. Les éléments sont il est vrai présentés de façon éparse dans l'EIE et le Diagnostic prospectif, ce qui ne facilite pas une lecture globale. L'avis de l'Ae fait référence à une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes postérieure à l'arrêt de ce SCoT (18 mars 2025), qui invite à regrouper ces éléments pour les communes littorales, et à les présenter à part des autres communes. Cette évolution sera apportée au SCoT approuvé, et les éléments correspondants sont d'ores et déjà présentés dans ce mémoire inclus dans le dossier d'enquête, pour la bonne information du public.

Haut-Léon Communauté demande d'étoffer la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales, jusqu'alors présentée de façon synthétique et dispersée dans le document. Morlaix Communauté demande de regrouper dans les annexes les présentations de la population résidente et de la capacité d'accueil touristique, jusqu'alors présentée de façon séparée (DP, pages 141 et 166)

Ces évolutions seront apportées, et permettront de satisfaire également aux précisions jurisprudentielles apportées par la Cour administrative de Nantes dans une décision du 18 mars 2025, postérieure à l'arrêt du SCoT :

« la détermination de la capacité d'accueil des territoires littoraux constitue un préalable ayant pour but d'analyser le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le territoire des communes littorales ». Concrètement :

- l'analyse peut porter sur l'ensemble du territoire, mais elle doit aussi être présentée à l'échelle spécifique des communes soumises à la loi Littoral ;
- l'analyse doit avoir lieu en amont des choix d'aménagement, afin de déterminer les limites que le projet ne pourrait dépasser ;
- l'analyse doit tenir compte du surcroit possible d'habitants en période estivale, et pas seulement de la population et des activités permanentes ;
- l'analyse doit prendre en compte non seulement les milieux naturels, mais aussi les équipements publics.

La méthodologie adoptée pour déterminer la capacité d'accueil dans le SCoT arrêté, bien que choisie et déployée avant l'arrêt de la CAA de Nantes, a répondu à ces attendus. Le document arrêté doit toutefois être complété pour mieux rendre compte de ce travail, présenter de façon regroupée et parfois plus détaillée les éléments propres aux communes littorales, et mentionner les orientations du DOO que cette analyse a contribué à choisir. Pour ce faire, le PETR propose d'introduire un encadré dédié à cette question dans la Justification des choix, qui comprendra notamment les éléments présentés.

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de préciser davantage les critères qui ont conduit à déterminer les espaces remarquables, à partir des éléments présentés ci-dessus ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies pour protéger ces espaces remarquables.

Risques littoraux

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix :

- de regrouper les éléments d'analyse relatifs aux risques littoraux, actuellement présents dans l'État initial de l'environnement (5.1.1 et 5.1.2) et dans la Justification des choix (Encadré n°18) ;
- de rappeler que les secteurs concernés par les risques littoraux ont été pris en compte en amont des choix d'aménagement du SCoT et du choix des lieux où peut être développée l'urbanisation ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

Les espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix :

- de présenter l'occupation des sols dans les communes littorales,
- de présenter la pression exercée par l'urbanisation, à travers les indicateurs présentés ci-dessus,
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

La fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix :

- préciser les conditions de fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés, à partir

- des éléments ci-avant,
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

Les ressources en eau sur les communes littorales

Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA

Il est proposé, au sein d'un encadré de la Justification des choix dédié à la présentation de la capacité d'accueil des communes littorales :

- de regrouper l'évaluation des populations résidentes et temporaires, actuellement présentées séparément dans le Diagnostic prospectif ;
- de préciser davantage les critères qui ont conduit à déterminer la capacité du territoire à mobiliser la ressource en eau nécessaire à l'accueil des habitants et des activités programmés, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de préciser les situations de surcharge ponctuelle du système d'assainissement, à partir des éléments présentés ci-avant ;
- de mentionner les orientations du DOO qui ont été choisies en tenant compte de cette analyse.

Appréciations de la commission d'enquête

La capacité d'accueil des communes littorales

La commission d'enquête souligne l'importance de cette thématique pour le SCoT qui doit répondre aux exigences du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la jurisprudence récente sur la capacité d'accueil des communes littorales. L'effort réalisé pour rendre plus lisible, plus complète et mieux intégrée cette analyse au sein du SCoT constitue un point positif notable. La méthodologie adoptée pour déterminer la capacité d'accueil dans le SCoT arrêté, bien que choisie et déployée avant l'arrêt de la CAA de Nantes, a répondu à ces attendus.

Risques littoraux

La commission d'enquête note que le PETR accepte de regrouper les éléments et analyses des risques littoraux dans l'état initial de l'environnement et de faire un rappel des secteurs concernés. Il est proposé, au sein d'un encadré, une justification des choix dédiée à la présentation de la capacité d'accueil. La commission approuve.

La fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements liés

La commission d'enquête agrée que les conditions de fréquentation des espaces naturels et du rivage soient précisées et associées à des orientations adaptées.

La ressource en eau sur les communes littorales

La ressource en eau et des capacités d'assainissement, éléments majeurs de la capacité d'accueil, pour lesquels les populations résidentes et temporaires seront bien présentées conjointement. L'intention du PETR d'intégrer un encadré synthétique et dédié dans la justification des choix va clairement dans le sens d'une amélioration de la compréhension du public et de la conformité aux exigences légales et jurisprudentielles. La commission d'enquête estime que le sujet de la capacité d'accueil de la zone littorale est désormais bien traité. Compte-tenu des marges de sécurité qui ont été utilisées, elle considère que la démonstration afférente à la capacité d'accueil du territoire est probante.

2.12 Jugements généraux

Synthèse des observations du public

Cette rubrique traite de différentes thématiques : le travail de réflexion et de concertation préalable au SCoT est salué et recommandé comme exemple aux PLUi-H d'un côté, et paradoxalement, le regret d'une publicité jugée trop maigre et un manque d'information sont reprochés de l'autre. Sont reprochés également, l'enlaidissement des zones d'activités et la non prise en compte du mal être de la population. La question du coût et de l'apport de ces études d'urbanisme est aussi posée.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 8	BRUN Christian	Je suis globalement très favorable à ce SCOT, qui résulte d'un vrai processus de réflexion stratégique et de concertation avec les acteurs locaux qui constituent le territoire. La population partage et reconnaît ce travail détaillé, complet et cohérent autour des vrais enjeux du territoire (les activités économiques, l'eau, l'aménagement du territoire, les conditions de vie, d'habitat, de transport, de préservation de l'environnement etc...)	Le PETR apprécie cette remarque, et tient à dire que la concertation a été pour lui un exercice stimulant et enrichissant. Il promet de s'employer désormais à la mise en œuvre concrète des orientations de ce schéma.
Oral8	M. Patrick P Association Enviro veritas	Il est regrettable que la publicité de cette enquête publique ait été limitée au strict minimum, au moins sur la commune de Plougasnou.	Le PETR a mobilisé tous les canaux à sa disposition pour informer sur les réunions de concertation. Beaucoup d'habitants ont d'ailleurs répondu présents. Il n'est malheureusement pas possible de tenir de réunion publiques sur les 59 communes, mais le PETR s'est efforcé d'organiser des échanges de façon équilibré sur tout le périmètre du projet
Rdemat 20	Mme COUESLAN Murielle	Je suis étonnée du faible nombre de contributions par rapport au nombre d'habitants du territoire concerné. Ceci est probablement dû à un déficit d'informations. Il n'y a, par exemple, pas eu de réunion publique de présentation du projet à l'île de Batz.	
Rdemat 17	Anonyme	Je salue les efforts de vulgarisation de ces documents fondateurs et porteurs de vision à l'horizon 2045, et inter-reliés à l'échelle territoriale. Je souhaiterais donc que le processus de consultation en vue de la validation des PLUi-H respectifs fassent l'objet d'un effort supplémentaire pour éduquer les administrés peu importe leur culture. C'est une manière de renforcer la participation citoyenne au long court, et de faciliter et assainir les transactions immobilières à l'avenir.	Le PETR reçoit cette remarque avec plaisir. L'intérêt d'une démarche de concertation est de recueillir les avis des habitants mais aussi, effectivement, de pouvoir expliquer des sujets souvent complexes et qui ne doivent pas être intimidants.
Oral9	Anonyme	La concertation a été bâclée : les quelques réunions publiques ne suffisent pas.	Le PETR a proposé un ensemble de formats de concertation qui ont été au-delà des réunions publiques : espace d'échanges et de partage de l'avancement du projet sur le site internet, balades citoyennes, travail avec le Conseil de développement.
Rdemat 21	Anonyme	Je suis très satisfaite de ce document, et de la manière dont les habitants ont été associés et écoutés. J'ai participé aux réunions publiques et aux ballades citoyennes depuis 2022. Tout ce qui a été demandé est bien présent dans le document. Lors de ces échanges nous avons parlé d'intérêt général. Je regrette de voir à la lecture de ce registre dématérialisé toutes les demandes de particuliers et d'entreprises qui ne pensent qu'à leur intérêt personnel.	Le PETR est très sensible à ces remarques, et remercie les participants pour les propositions toujours constructives qui ont été exprimées. Une fois le document approuvé, il s'emploiera à mettre en œuvre ses orientations.
Rdemat 24	Les Amis de Saint Jean M.Michel SIAUGUES	Nous tenons à saluer très sincèrement l'important travail réalisé, l'ouverture à la participation et l'association des citoyens tout au long des travaux, ainsi que l'accueil, et la grande disponibilité, de l'équipe du Pays de Morlaix. <i>Pièce jointe : 08_num24.pdf</i>	
SAINTPOLCOM 5	M. René LE REST	Enlaidissement des zones d'activités ... (reste de la phrase illisible)	
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Les indicateurs susceptibles d'alerter sur le bien ou mal être de la population sont insuffisamment exprimés. Absence de consolidation pour coordination et action au niveau des communautés de communes. Pas de compétence obligatoire. Nombre de suicides dans les campagnes, combien et quelle évolution ? Constat du nombre de faillites ou d'abandon de l'activité agricole.	Le PETR n'a bien sûr pas négligé ces situations. Il s'est efforcé d'y apporter des réponses, certes incomplètes, mais qui correspondent au champ de prérogatives d'un SCoT : adaptation du parc de logements pour favoriser le lien

			social, développement des transports pour rompre les situations d'isolement, etc. Le PETR conduit en complément une démarche de <i>Contrat local de santé</i> qui s'intéresse particulièrement à ces situations de mal-être, et organise des réponses concertées à l'échelle du territoire.
CSAINTPOLCOM1	M. LE NAOUR	Exercice universitaire remarquable. Qui aura doublonné ? Les documents préparatoires des PLUI-H communiqués avant le SCoT et qui lui sont pourtant subordonnés ? 500 000€ de frais d'études pour les premiers et combien pour le SCoT ? 800 000 ? On peut légitimement se demander l'apport réel de cette strate, synthèse, imparfaite, pour la connaissance et le débat politique.	

L'Ae estime que le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution retenue répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Ae semble désigner par le terme de « solution retenue » le parti d'aménagement global du SCoT. Celui-ci a été choisi après avoir identifié les différents enjeux du territoire, que synthétise l'annexe du PAS, et étudié différents scénarios possibles pour y répondre. Comme pour tous les SCoT, les élus se sont appuyés sur une évaluation environnementale au fil de l'eau, dont les modalités sont expliquées dans le dossier (Annexes, page 225 et suivantes), et qui a permis de rechercher les solutions les plus favorables à l'environnement. Comme pour tous les SCoT également, l'analyse « Éviter, réduire, compenser » est présentée dans l'Évaluation environnementale (Annexes, page 380 et suivantes), et montre que la solution retenue est celle considérée comme la plus satisfaisante. L'appréciation de l'Ae manque de nuance. Toutefois, le PETR a étudié dans le détail les demandes qui y sont formulées et propose d'y apporter les compléments de justification présentés par ailleurs dans ce mémoire.

Appréciations de la commission d'enquête

Publicité de l'enquête – participation du public

La commission d'enquête est bien consciente que pour une enquête sur un territoire de plus de 1000 km², la publicité n'est jamais vraiment suffisante ou pas assez ciblée. Elle estime cependant que la publicité a été d'un bon niveau et que le maître d'ouvrage est allé au-delà de ses obligations légales. Elle note également que si la participation à l'enquête s'est avérée relativement modeste, les intervenants se sont avérés constituer un public très averti.

Bien-être social

Le maître d'ouvrage répond de façon pertinente en listant la palette d'actions dont il dispose. La commission estime toutefois que les indicateurs du mal-être, surtout dans le milieu rural du territoire, n'ont pas été assez bien pris en compte. La commission d'enquête recommande que les nouveaux documents du Contrat Local de Santé soient annexés au SCoT du Pays de Morlaix.

Solutions de substitution

Il s'agit, aux yeux de la commission d'enquête, d'une demande récurrente de la MRAe qui vise in fine une amélioration des dossiers d'enquête. Il nous a semblé que l'esprit de cette démarche est bien intégré dans le dossier par le PETR, au bémol près qu'elle n'est pas strictement formalisée selon les modalités préconisées par la MRAe. La réponse du maître d'ouvrage qui annonce vouloir « apporter les compléments de justification » est donc satisfaisante.

Processus d'élaboration du SCoT

La commission d'enquête note une certaine satisfaction des usagers et des élus ayant participé aux différentes réunions organisées par le PETR sur l'élaboration du SCoT. Il a effectivement semblé à la commission d'enquête que la lettre mais aussi l'esprit de la concertation a été bien respecté. Il subsiste, c'est vrai, quelques incompréhensions entre Léonards et Trégorrois.

2.13 Constructibilité et zonages

Synthèse des observations du public

Comme il l'est généralement pratiqué, plusieurs personnes ont profité de l'enquête publique sur le SCoT pour connaître leurs droits à construire. Mais il s'agit également de demandes, qui, en définitive, questionnent les dispositions du projet de SCoT sur les lieux de développement, en évoquant des cas concrets.

Le SCoT est un document de planification qui définit les grands principes de l'aménagement du pays de Morlaix, mais qui ne définit pas le droit des sols. Ce travail incombe aux Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), élaborés sous l'autorité de Morlaix Communauté, de Haut-Léon Communauté et de la Communauté de Communes du pays de Landivisiau.

LE PETR n'a donc non seulement pas la légitimité pour répondre aux questions de constructibilité posées par les habitants, mais il ne pourrait de toute façon pas le faire puisque le choix des futurs secteurs constructibles n'est pas encore réalisé ou totalement approuvé.

Détail des observations du public

Réf. Observation	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Rdemat 3	CROGUENNEC Jean Jacques	Propriétaire de la parcelle Cadastrée 418, située rue de la libération à PLOUNEOUR MENEZ. Cette parcelle, viabilisée (eau, égouts, électricité, téléphone) qui a déjà fait l'objet d'un projet, reporté pour raison de saturation de la station d'épuration de la commune. La parcelle est située à proximité du centre bourg, donc proche des différents services présents sur la commune (mairie, centre de santé, commerces, écoles, ...). Compte tenu de ces caractéristiques, s'étonne qu'elle soit classée en dehors du périmètre du projet d'urbanisme. Demande à ce qu'elle soit constructible.	Cette demande relève du PLUi-H de Morlaix Communauté.
Rdemat 5	Anonyme	Cette proposition ne correspond pas du tout à la réalité du terrain : une partie du bourg (zone déjà urbanisée) disparaît des zones constructibles alors que des zones humides apparaissent comme constructibles ! Ce n'est pas à un bureau d'étude dans un bureau éloigné de ces zones de prendre des décisions dans les communes concernées ...	L'absence de précision géographique ne permet pas d'apporter une réponse. Ce sont bien les élus du territoire qui ont choisi les orientations du SCoT, et non un « bureau d'étude éloigné ».
Rdemat 11	CHAPALAINANNE Marie	Possède un terrain sur la commune de Roscoff, section cadastrale AH numéro 141, située dans le quartier de Kéraison à proximité immédiate du terrain d'entraînement de football, actuellement classé en zone agricole. Je souhaiterais que dans le cadre de la révision du PLU la classification de ce terrain évolue en terrain constructible, zone UC à priori. Ce souhait est basé sur plusieurs constats : depuis au moins les 10 dernières années voire davantage, bon nombre de terrains très avoisinants côté terrains de football ou côté quartier Ruvéic ont vu la construction de maisons d'habitation, le réseau d'assainissement du tout-à-l'égout a été prolongé depuis longtemps dans le chemin menant jusqu'à l'entrée du terrain, les réseaux d'eau, d'électricité et de gaz sont proches, ce qui rend sa viabilisation très facile, la surface du terrain et sa configuration ne sont plus adaptées au gabarit des tracteurs et matériels agricoles actuels, le maintien en terre agricole n'est plus justifié	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
Rdemat 12	PICHENEAU Patricia	Interrogations concernant le devenir de certaines parcelles enclavées qualifiées de "dents creuses" et initialement classés en zone UHc (zone urbaine d'habitat) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel risqueraient de devenir non constructibles dans le projet de PLUi-H. Exemple de la parcelle AN 362 sur la commune de Cléder. Statut Initial : La parcelle était classée en Zone UHc au PLU. Historique. Elle est issue de la division de la parcelle AN 66 en 2: AN 362 et AN 363. Une maison a été construite sur la parcelle AN 363. Crainte que la parcelle AN 362 ne devienne non constructible avec le PLUi-H. Le gel de ce type de foncier n'est pas cohérent au sein d'une zone déjà fortement urbanisée et impropre à un usage agricole (faible surface) ou de loisirs (promiscuité de l'habitat). Je tenais à exprimer de la déception concernant ces changements qui réduisent à néant des projets familiaux et demande à connaître : comment a été analysé le devenir de ces terrains enclavés qualifiés de dents creuses ? Le comblement de ces dents creuses pourrait être une alternative locale à la consommation d'espaces libres dans des zones déjà urbanisées limitant ainsi de nouvelles extensions. Merci d'avance pour une réponse éclairée sur ce sujet qui touche je présume d'autres familles	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
SAINT POL 2 C SAINT POL 3	Mme Ti Nevez Gaelle	29 rue de Kerliviou à Locquénolé : demande la modification du zonage de la rue de Kerliviou pour la passer de N à U. La rue présente toutes les caractéristiques de densité et d'équipements d'une zone urbanisée.	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
ROSCOFF 1	M. et Mme CABIOCH Stéphane	Quelles sont les intentions de HLC pour l'avenir des lignes HT (secteur de Kerguennec à Roscoff), placées au-dessus des maisons ? Enfouissement ou déplacement ? Ces lignes HT suscitent des questionnements sur la constructibilité si on ne les enfouit pas.	Cette demande est adressée à Haut-Léon Communauté.
Rdemat 29, 32 ,34 et 35	Mme MICHEL Marie-France	Propriétaire de la Parcelle AD 686 , sise au lieu-dit Pontrec'hoes, sur la Commune de PLOUESCAT – 29430 – souhaite attirer votre attention sur la qualification de cette parcelle au regard des objectifs de développement durable et de l'aménagement du territoire	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée

	Plouescat	<p>définis par le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScdT) du Léon. La parcelle AD 686 présente une situation particulière qui justifie une réévaluation de son zonage ; Elle est curieusement scindée en deux : - une partie en Nh, - contigué à la parcelle voisine AD 783 , bâtie et habitée - et une partie en A , sur laquelle se trouve un bâti à réhabiliter. Située en bout d'impasse, ma parcelle est en lisière urbanisée, en continuité immédiate de la propriété bâtie sur l'AD 783 . (voir svp P.J. n°1 : Plan Cadastral) Elle est desservie en eau et électricité, avec assainissement non collectif, et l'Administration Fiscale reconnaît la vocation résidentielle du Bâti existant, même en état de dégradation, puisque je suis assujetti à la Taxe d'Habitation pour résidence secondaire, et que la Taxe Foncière fait également état de l'imposition sur Propriétés Bâties. (selon P.J. n° 2) Je conteste le zonage en A : - La nature du sol de ma parcelle, peu profond, constitué de roches granitiques affleurantes, avec, au centre, un amas, identifié remarquable, de blocs granitiques, implique un potentiel agronomique ou pédologique inexistant, en raison de sa composition et de son relief. (Photo P.J. n°3) - L'acte notarié faisant état de l'acquisition de cette parcelle par mes parents mentionne qu'une carrière y avait été exploitée côté ouest. (P.J. n° 4) La faiblesse du potentiel agronomique de ce secteur de Pontrec'hœs est d'ailleurs confirmée par l'abandon de l'exploitation du champ voisin – parcelle AD 687, (contigué côté ouest de la mienne) son propriétaire s'avouant découragé par l'abondance de cailloux. - Le classement de ma parcelle en zone A ne répond pas au critère de protection en raison du potentiel agronomique (Art.R.151-22 du Code de l'Urbanisme) Le SCoT doit privilégier la restauration du Bâti existant plutôt que de sanctuariser comme agricole un espace sans productivité . - Le classement de ma parcelle en zone A apparaît incohérent avec la réalité physique du site ; Le SCoT doit tenir compte du potentiel agronomique effectif du sol La reconstruction/réhabilitation du Bâti existant s'inscrit dans l'objectif du SCoT de maîtriser l'étalement urbain en utilisant l'emprise existante du Bâti et en complétant la lisière d'urbanisation sans consommer de nouveaux espaces naturels. En outre, ma parcelle, déjà desservie en eau et électricité, pourvue d'un système d'assainissement non collectif, offre ainsi la garantie d'une gestion économique de l'espace, et des équipements publics, en ligne avec les principes de développement durable du SCoT Je demande donc le reclassement de la partie de la parcelle AD 686 supportant l'emprise du Bâti existant en STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la Zone Nh, afin d'autoriser la reconstruction/réhabilitation du Bâti existant sur son emprise, dans le respect des objectifs de densification et de non-artificialisation du SCoT Le caractère non fonctionnel , illogique, manifestement arbitraire et attaquant, de cette incohérence de zonage, scindant ma parcelle, retiendra sans nul doute votre attention , afin que ma demande aboutisse et qu'une requalification du zonage soit concrétisée, au sein du SCoT , puis voie sa transcription dans les documents d'urbanismes locaux.</p> <p><i>Pièce jointe : 08_num35.jpg</i> <i>Pièce jointe : 08_num32.png</i> <i>Pièce jointe : 08_num29.jpg</i></p>	des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
PLOUVORN2	M. Guillerm Locmélar	M. Guillerm ne veut pas de lotissement sur son terrain qui est partiellement une ancienne zone humide et sur lequel est érigé un petit monument (fontaine?)	Cette demande relève du PLUi-H de la Communauté de Communes du pays de Landivisiau.
PLOUNEOUR2	M. René GALL Plouneour Menez	<p>A) a) pourquoi déclasser le secteur de la grande route à Roz ar yar ? b) pourquoi conserver le secteur de Resloas en y ajoutant deux extensions ? c) pourquoi déclasser tout le secteur sud/ouest de l'agglomération (rue de la libération , ty nevez et goasmelcen) alors que les réseaux existent et que les surfaces susceptibles d'accueillir des constructions sont peu importantes ? Pourquoi ajouter une extension à Bellevue en continuité avec les parcelles agricoles alors que ces parcelles ne sont pas directement desservies par des réseaux ? B) Secteur de la Grand'route /Roz ar Yar</p> <p>a) La partie comprise entre la RD 785 et les deux voies d'accès au village de Roz ar Yar constitue un îlot homogène bâti, constitué de petites parcelles sans vocation agricole, elle est entièrement desservie par les réseaux en eau, électricité , voirie et téléphone , Par conséquence son maintien en zone Uhc est aussi justifié que le maintien du secteur de Resloas, en retirant la parcelle F337, b) Les parcelles F1159, F1160 et F1161 ont été entièrement viabilisées par mes soins (DP 0292022170009 du 23/6/2017) aussi leur maintien en zone Uhc est également justifié,</p>	Ces questions reprennent celles formulées par la Commune de Plounéour-Ménez. Le PETR propose de prendre connaissance de ses réponses, formulées à l'item 8.1 de ce mémoire. Sur tous ces points, il s'agit surtout d'une mauvaise compréhension des orientations : les secteurs visés ne sont pas rendus constructibles par le SCoT ou l'inverse.

		c) Le village de Roz ar Yar , constitué de plusieurs anciens bâtiments anciens sur de très petites parcelles sans vocation agricole devraient être également conservé en zone Uhc au même titre que le village de Resloas d) La parcelle F337 peut être réintégré en zone agricole	
PLOUNEOUR3	M. Gwenael BON-THONNEAU Plounéour Menez	1) les parcelles 317 et 318 AC étaient constructibles et un accès réservé. Pour quel motif ont-ils déclassifié dans le projet ? 2) Même question pour les parcelles AC394,395,397,398 pour lesquelles a même été créée un accès pour la construction de 4 m de large, Du reste ce terrain est déjà partiellement construit. NB: ce terrain est en fait issu de la division récente d'une propriété avec jardin d'un seul tenant , les 4 répartitions sont un mystère. 3) Plus généralement le fait d'exclure la partie ouest vers Goasmelcen et Ty Nevez ne semble pas cohérent car ce quartier fait partie du bourg, 4) Il semble bien que ces projets n'aient pas été suffisamment étudié ni sur le terrain ni sur l'histoire et insuffisamment « frotté » à la réalité.	Idem
PLOUNEOUR5	M. CROGNENNec Plounéour Menez	Mr CROGENNec a mis une demande pour un terrain en 2AUH en proximité du bourg (également formulé sur registre dématérialisé)	Cette demande relève du PLUi-H de Morlaix Communauté.
PLOUNEOUR6	Mme Mireille LA-VANANT et Mme Nathalie LE GALL Plounéour Menez	Pourquoi une modification de la zone constructible à proximité du bourg ? Madame Mireille LAVANANT souligne que Morlaix Communauté est bien „content“ d'avoir notre autorisation pour passer sur nos terres pour la station d'assainissement donc il faudrait que ce soit „donnant/donnant“, et ne pas léser les habitants de Plounéour Menez , concernés par des modifications aberrantes du ScoT.	Idem
PLOUNEOUR7	M. GOUEZ Plounéour Menez	J'ai demandé que ma parcelle située à Kersimonet en zone agricole soit partiellement constructible puisque la parcelle contiguë appartient à Madame Broncam est difficilement vérifiable. Après avoir rencontré Madame Sauban , adjointe à l'urbanisme, elle m'a proposé d'aider Madame Broncam à réaliser la division de sa propriété constructible. Il n'y a pas lieu dans ce cas que je conserve ma demande. Je souhaite que la construction se fasse dans les zones déjà constructibles sans rajouter de nouvelle.	Cette demande relève du PLUi-H de Morlaix Communauté.
SAINTPOLCOM2	M. BERTHELEME Pierre Saint Pol de Leon	Ma demande concerne la définition des zones N à St Pol qui impose des restrictions non justifiées concernant la surface des bâtiments annexes type hangar. Un espace de concertation me semble nécessaire pouvant aboutir à la modification des zones (révision)	Cette demande relève du PLUi-H de Haut-Léon Communauté. Il est vrai que l'élaboration quasi simultanée des deux documents peut rendre difficile la compréhension de leur rôle respectif.
SAINTPOLCOM3	Mme Françoise MARTIN et Mme Anne QUERE Plouescat	Suite à une demande de certificat d'urbanisme portant sur une division de terrain, nous apprenons que la parcelle va être non urbanisée. Ce terrain est situé en zone d'aléa moyen lié aux changements climatiques. Or la rocade qui borde le terrain a été surélevée pour éviter la submersion. Cet état de fait permettrait donc de protéger ce terrain dans la partie basse.	Idem
SAINTPOLCOM4	Madame Anne PAUGAM Santec	Je souhaiterais que les terrains au centre bourg près de l'église passe en 1AU , rue du Liors Meur , pour un projet de lotissement pour l'habitat , profession libérale et médicale.	Idem
SIZUN2	Mr PAILLARD Sizun	Mr PAILLARD est venu voir les différents zonages et correspondance PLUi et ScoT , Pas d'observation.	

Appréciations de la commission d'enquête

Ces contributions, bien que sans lien direct avec l'élaboration du SCoT du Pays de Morlaix, restent aux yeux de la commission d'enquête autant de rappels pour le maître d'ouvrage afin de ne pas perdre de vue le besoin de cohérence du document. La commission d'enquête approuve la transmission des observations vers les EPCI.

3 AVIS ET CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 Propos liminaire

La commission d'enquête souligne positivement ce qu'elle considère comme une caractéristique de l'élaboration du document, à savoir un processus itératif, certes réglementaire mais qui lui a semblé bien mené, et qui a abouti au projet arrêté de mars 2025.

Du point de vue de la commission, l'enquête publique s'est parfaitement inscrite dans ce processus itératif global.

Il a été compris et intégré par les responsables du SCoT au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comme un passage obligé certes, mais surtout, c'est ce qui a été perçu par la commission d'enquête, comme un outil au service de l'amélioration d'un document stratégique.

Les avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées ont été, aux yeux de la commission d'enquête, très denses.

Les avis des Personnes Publiques Associées sont parvenus au PETR au mois de juin 2025, l'avis de la MRAe est parvenu au mois de septembre. Ce calendrier favorable a été mis à profit par le PETR pour se remettre à l'ouvrage et se requestionner. La commission d'enquête a pu également disposer du temps nécessaire, avant le début de l'enquête le 10 octobre, pour analyser cette première salve d'observations et de demandes, ainsi que les éléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage. Il est indéniable que la richesse des réflexions et des diverses considérations a permis l'amélioration du document. Que la MRAe et les différentes PPA dont les services de l'Etat, en soient remerciés !

Il a aussi semblé à la commission d'enquête que suite à ce qui pourrait être considéré comme une remise en question venue des PPA, le maître d'ouvrage est parvenu à maintenir les équilibres précédemment négociés. Le PETR a défendu son projet mais a accepté ce qu'il a considéré à juste titre comme des enrichissements ou des adaptations du contenu du document. Il a argumenté ses refus.

La commission d'enquête a pu noter à cette occasion le professionnalisme et les talents pédagogiques de l'équipe du PETR en charge du SCoT, pour faire passer un message complexe, mais elle a aussi noté l'humilité du porteur de projet pour accepter des questionnements voire une remise en cause de certains principes déjà discutés au cours d'un processus qui s'avère en définitive, très long.

L'enquête publique proprement dite s'est déroulée dans le même état d'esprit. Les retours d'un public, relativement peu nombreux mais généralement très averti, ont été perçus par le maître d'ouvrage comme source d'amélioration d'un texte qui doit à la fois être ambitieux mais aussi à la recherche du consensus le plus large. C'est une condition de sa bonne mise en œuvre.

De manière générale, dans la formulation de son avis, la commission d'enquête considère validées les différentes propositions du maître d'ouvrage qui figurent dans cette partie 2 du rapport d'enquête publique.

Ces évolutions proposées dès avant l'enquête publique proprement dite, ont été mises à la disposition du public et figurent par thématiques dans le chapitre précédent à la suite des différentes demandes des PPA. De même, on peut retrouver tout au long de ce même chapitre, les évolutions proposées par le PETR pour tenir compte des différentes observations du Public ou de la commission d'enquête.

Bien que la consultation des PPA fasse intégralement partie de l'enquête publique, il a été jugé utile pour faciliter la lecture et la compréhension globale du document, de faire figurer ces propositions alternativement sous les rubriques « **Résumé des modifications à apporter suite enquête publique** » et

« Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA ». Quelques points supplémentaires figurent également dans les réponses complètes rédigées par le maître d'ouvrage, qui n'ont pas été reproduites complètement *in extenso* dans cette partie du rapport. Les deux Mémoires en réponse figurent en annexe 2 pour le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du public, et en annexe 8 pour le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Ces propositions sont considérées validées en raison de l'engagement du PETR du Pays de Morlaix de proposer à son assemblée délibérante de procéder aux évolutions mentionnées dans son mémoire sur les avis PPA et dans son mémoire en réponse aux PV de synthèse des observations du public, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conclusions de la Commission d'enquête.

La commission d'enquête s'est exprimée sur ces différentes propositions d'évolutions suite aux avis PPA qui, globalement, lui conviennent.

Elle reprend aussi les propositions d'évolutions du document, rédigées par le maître d'ouvrage à la suite de l'enquête publique, et les restitue sous forme de recommandations. Ces recommandations figurent par thématiques et sous thématiques au chapitre précédent.

Elle se fonde donc sur le SCoT arrêté mais aussi sur les propositions du maître d'ouvrage, pour donner son Avis.

3.2 Développement

Le projet de SCoT du Pays de Morlaix comporte, c'est indéniable, de nombreux points positifs. Le projet est cohérent et équilibré, le maître d'ouvrage est parvenu à un compromis efficace et de bon niveau. La commission d'enquête considère que

L'ensemble de la procédure d'élaboration du projet de SCoT est bien conforme au Code de l'urbanisme (articles L. 143-1 à L. 143-50 et R. 143-1 à R. 143-16). La concertation a été satisfaisante, l'enquête publique a respecté les procédures, les avis des PPA ont bien été demandés, reçus et pris en compte ; les modalités d'information du public ont été satisfaisantes. L'enquête publique a permis d'améliorer et de clarifier de nombreux points.

Le projet de SCoT couvre l'ensemble des champs de l'action publique qui lui sont attribués (urbanisme et aménagement de l'espace, habitat, mobilités, environnement, commerce, agriculture et forêt, patrimoine et cadre de vie). Il est bien composé d'un PAS, d'un DOO et de ses annexes.

Le PETR a apporté des réponses circonstanciées aux différents avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux questions et observations du public et de la commission d'enquête.

Le projet de SCoT fédère pour la première fois Morlaix Communauté, Haut-Léon Communauté et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau autour d'un projet commun à 59 communes, permettant une vision commune sur 20 ans. Il renforce la coopération inter- EPCI.

Le périmètre du projet de SCoT est cohérent avec le bassin de vie et d'emploi.

Le projet de SCoT est compatible avec les documents de rang supérieur : SRADDET, SDAGE, SAGE, Charte du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Le projet de PAS est concis et se lit facilement. Il définit bien les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, ces objectifs sont bien déduits d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Le rapport environnemental (dans les annexes du DOO) est bien complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet de DOO est également concis et détermine de manière satisfaisante les conditions d'application du PAS.

Le projet de SCoT est suffisamment prescriptif, les prescriptions qu'il contient sont claires et bien rédigées.

Le projet de SCoT respecte l'équilibre entre les grands enjeux que sont la maîtrise de l'étalement urbain, l'optimisation des densités des espaces urbanisés, la préservation et la restauration de la biodiversité, et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il n'est pas focalisé sur la question foncière.

Le projet de SCoT est à la hauteur des enjeux sur la protection de l'environnement : milieux naturels, paysages, eau, ressources naturelles, biodiversité, continuités écologiques. L'évaluation environnementale est satisfaisante. Le document limite bien le rythme de l'artificialisation des sols et les projets d'urbanisation dans les zones sensibles (littoral, zones inondables).

Le projet de SCoT table sur des prévisions de croissance démographique ambitieuses mais non fantaisistes, extraites d'un scénario Omphale officiel.

Il définit une armature urbaine cohérente et pertinente pour un développement équilibré du territoire. Il traite bien des besoins en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment pour les entrées de villes.

Il est clair et cohérent pour ce qui est de la définition des villages et agglomérations.

Il mentionne bien la mixité sociale dans l'habitat.

Il prévoit des capacités de développement (habitat, activités économiques, touristiques et culturelles), bien réparties sur le territoire. Il fixe clairement des objectifs de logements par EPCI.

Le projet de SCoT prend bien en compte la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le projet de SCoT est à la hauteur des enjeux en matière d'aménagement commercial. Il est équilibré et préserve à la fois les commerces des centres-villes et les intérêts des implantations commerciales du type grandes surfaces.

Le projet de SCoT cite l'inclusion numérique comme enjeu.

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du SCoT conviennent.

Ces points positifs ont été complétés en cours d'enquête, par le maître d'ouvrage, en réponse aux avis, observations et demandes des Personnes Publiques Associées. Ces améliorations du document sont récapitulées et analysées par thématiques dans le chapitre précédent sous la rubrique « Résumé des modifications à apporter suite avis des PPA ». Elles sont approuvées par la commission d'enquête.

Ces points positifs sont aussi confortés par les améliorations apportées au cours de l'enquête publique proprement dite. En réponse aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête, des propositions d'améliorations du SCoT, rédigées par le maître d'ouvrage, ont été traduites en recommandations, lorsqu'elles convenaient, par la commission d'enquête.

Il s'agit de :

- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d'eau (DOO, 1.2.1) ;
- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique ;
- demander aux politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie de prévoir des actions de sensibilisation des habitants et des acteurs économiques à la réduction des consommations d'eau ;
- mentionner les potentiels théoriques de densification (jdC, Encadré 11) dans le DOO en expliquant que leur mobilisation partielle doit constituer une cible pour les PLUi ;
- corriger en page 20 du document des annexes, dans le tableau "estimation de la consommation foncière entre 2021 et 2031", dans la colonne " consommation estimée en juillet 2031 si poursuite à ce rythme ", le chiffre qui concerne Morlaix Communauté est de 150 ha au lieu de 190 ;
- ajouter une orientation qui invite à tenir compte des volumes, hauteurs et implantations des constructions existantes, pour permettre une densification des bourgs plus apaisée ;
- souligner davantage l'intérêt de recourir aux outils issus de la loi Le Meur (DOO, 2.1.2) pour lutter contre la vacance ;
- mentionner dans le DOO le critère d'éloignement des constructions principales (40 mètres) qui a conduit à la définition des villages, actuellement expliqué dans la Justification des choix, pour faciliter la compréhension de la règle et lever l'incompréhension exprimée au cours de l'enquête ;
- reformuler l'orientation qui permet aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des SDU (DOO, 3.1.2) en précisant plus clairement que seuls les SDU des communes littorales doivent être identifiés dans le document graphique #6 (DOO, 3.1.2) ;
- introduire dans le DOO un encadré qui explique de manière explicite la différence entre les enveloppes urbaines de référence et les taches urbaines, et la manière dont les PLUi-H doivent traduire le document graphique #5 en zonage de PLUi-H (DOO, 3.1.1), sur le modèle des schémas de l'encadré fourni ;
- élargir la possibilité de créer un commerce sur un site accueillant de manière régulière des touristes et destiné à répondre à leurs attentes (DOO, 2.3.2) ;
- retirer la mention de la possibilité de réaliser une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes sur la ligne Roscoff-Morlaix, et réaffirmer ainsi l'objectif principal de rétablir une liaison ferroviaire (DOO, 2.5.1) ;

- ajouter la zone de Pont bleu à Sizun à la liste des Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de niveau 3 dans le DOO (Document graphique #10);
- préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4) ;
- préciser que les aménagements et constructions autorisés à l'intérieur des coupures bleues devront respecter les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites ;
- démontrer que la partie littorale du territoire est en capacité d'accueillir les populations, permanentes et saisonnières en regroupant les études qui quantifient les ressources disponibles, notamment la ressource en eau potable en période estivale, ressource contrainte et fragilisée en raison de l'afflux touristique.

Toutefois, le projet gagnerait encore à être amélioré.

Ces évolutions, compte-tenu des enjeux relatifs, ne remettent pas en cause le projet et à ce titre, ne constituent pas des réserves. Ces compléments demandés visent à apporter des précisions utiles à la compréhension du document et de ses objectifs. Bien que ces recommandations puissent à nouveau « alourdir » le document, elles devraient néanmoins gommer d'éventuels risques d'interprétation et faciliter l'application des dispositions du SCoT.

Ci-après les points du dossier que la commission d'enquête estime encore problématiques et pour lesquels elle formule d'autres recommandations.

Il s'agit de :

- définir des orientations plus précises des modalités de préservation des milieux. La commission estime que la demande d'identification des sous-trames et l'établissement de principes de protection que le PETR demande aux PLUi ne constituent pas des modalités de préservation à proprement parler comme demandé par le Code de l'urbanisme. Définir des modalités de préservation ne signifie pas définir des mesures de gestion, ce qui serait effectivement hors compétence du SCoT.
- identifier les espaces agricoles stratégiques ou à enjeux. Cela ne signifie pas déconsidérer les autres si l'on estime qu'il s'agit d'espaces à protéger davantage ou qui ont souffert d'une importante artificialisation jouant en défaveur de l'activité agricole. Si de telles situations existent, la commission d'enquête recommande au PETR d'identifier les espaces agricoles stratégiques ou à enjeux.
- apporter des précisions sur l'identification de composantes de biodiversité associées aux milieux agricoles dans l'état initial de l'environnement (EIE) ou dans l'évaluation environnementale (EE) afin de ne pas se limiter aux propos introductifs du DOO.
- intégrer des prescriptions sur les espaces agricoles à préserver en raison d'enjeux écologiques. Le SCoT ne peut certes pas décider de la réinstallation d'une activité agricole mais il peut faire des prescriptions ou des recommandations sur la préservation de la biodiversité dans les continuités écologiques.
- organiser la coordination entre EPCI pour garantir la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue. Le SCoT identifie bien la préservation et la restauration de la TVB comme un enjeu environnemental majeur mais il ne prévoit pas de mécanismes de coordination opérationnelle entre EPCI pour la garantir à l'échelle intercommunale.

- être plus incitatif sur la diversité des formes urbaines pour promouvoir des formes plus économies d'espace et plus diversifiées. Le SCoT peut d'autant plus y inciter que l'adaptation à l'évolution des modes de vie et des formes de ménages est un des ses objectifs.
- préciser les annexes du SCoT relatives aux dispositions et aux objectifs du Pays en matière de réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées. Ces zonages sont un préalable aux études portant sur la mise aux normes des stations d'épuration.
- activer davantage tous les leviers à la disposition du SCoT pour agir sur la problématique des algues vertes, y compris en y intégrant les pratiques agricoles. Si le SCoT ne peut agir sur l'évolution des pratiques agricoles, il peut identifier des zones particulièrement sensibles et inciter à la mise en place de mesures de gestion.
- consacrer un alinéa dédié à l'énergie hydrolienne en page 17 du DOO, à l'instar des autres types d'énergies renouvelables.
- intégrer, et non juste mentionner, les nouveaux éléments dont dispose le PETR sur le projet de l'Etat de parc éolien en mer et préciser quel rôle le SCoT peut avoir dans ce projet.
- aller plus loin dans les orientations en matière de remise en état des carrières. Le SCoT peut fixer des objectifs comme donner la priorité à la renaturation après exploitation, la remise en eau ou la création de zones humides, la préservation ou la restauration de continuité écologique ou encore le maintien ou la restitution de formes paysagères cohérentes.
- mentionner la filière sylvicole en page 10 du PAS, dans le préambule du chapitre « Un pays d'initiatives économiques ». Alors que la forêt est citée comme un enjeu du territoire du Pays de Morlaix qui mêle, c'est parfaitement le cas, bocage, littoral, campagnes et forêts, la filière économique sylvicole semble quelque peu « oubliée ». Il est vrai que sur un plan comptable, elle ne représente qu'un nombre limité d'emplois. Pourtant, une mention de cette filière ne nous semble pas superflue tant l'enjeu est de maintenir une filière bois opérationnelle et résiliente et au-delà, de permettre l'entretien et la préservation des paysages.
- ajouter des coupures bleues entre Roscoff et Kerfissien. Il n'a pas semblé justifié de se priver de cet outil de structuration du territoire même si les secteurs concernés, c'est vrai, en raison d'un nombre important de constructions en diffus, ne correspondent pas à des espaces naturels vraiment naturels. Mais ils sont probablement zonés, cela est à vérifier de manière exhaustive, en A, N, Nh ou équivalents. La commission d'enquête estime dès lors que si c'est bien le cas, ils doivent bien figurer dans le SCoT dans la rubrique coupures d'urbanisation, coupures bleues. Cela peut sembler redondant avec les zonages en vigueur qui empêchent déjà toute urbanisation mais la commission considère que c'est le rôle amont du SCoT, de protéger sur le long terme, l'intégrité de ces espaces, nonobstant la présence d'une urbanisation diffuse dont le niveau reste cependant à préciser.
- décrire les emplacements des coupures bleues (au profit des PLUi). La commission d'enquête suit en cela la demande des services de l'Etat qu'elle juge très utile et qui n'a pas été reprise dans le projet de modification du SCoT arrêté.
- demander aux PLUi de préciser les contours des coupures d'urbanisation en s'appuyant sur les éléments paysagers ou les continuités écologiques comme proposé en réponse à la demande du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- annexer au SCoT, l'étude du CEREMA sur le secteur de Keremba (Tréflez) dans la perspective du retrait du trait de côte.
- annexer au SCoT, les nouveaux documents du Contrat Local de Santé afin de mieux prendre en compte les indicateurs du mal-être, présent surtout au sein de la partie rurale du territoire.
- demander aux PLUi d'intégrer des éléments graphiques répertoriant les risques électromagnétiques

(lignes haute tension, éoliennes, antennes relais...). La commission d'enquête regrette en effet que la demande de l'ARS d'intégrer dans le SCoT ces éléments graphiques concernant les risques électromagnétiques, ne soit pas suivie d'effet.

3.3 Conclusions

En synthèse, la commission d'enquête estime que le projet de SCoT du Pays de Morlaix constitue un bon projet, cohérent et équilibré, basé sur un diagnostic initial réaliste et de bon niveau.

La cohérence entre les différents documents du SCoT, projet d'aménagement stratégique, document d'orientation et d'objectifs et les annexes, a pu être établie ; il en est de même pour la cohérence entre les objectifs du projet de territoire et les dispositions et moyens prévus par le SCoT.

L'équilibre des différentes orientations (développement, préservation, protection de l'environnement) est démontrée.

Le suivi de la mise en œuvre est prévu, les instances de participation au suivi sont mises en place.

Comme tout document de cette importance, il souffre de quelques imperfections qui ne remettent pas en cause l'avis global de la commission d'enquête.

Compte-tenu des différents éléments constitutifs de ce rapport, la commission d'enquête émet un avis favorable

au projet de SCoT du Pays de Morlaix,

assorti des différentes recommandations qui figurent aux pages 168 à 171 du présent document.

Fait à Plougastel-Daoulas le 14 décembre 2025

La commission d'enquête

Sophie COLLET

Jean-Luc ESCANDE

Sylvain ROBERT

